·BIBLIOTECA·
·LVCCHESI·PALLI·

Cl. Sala O. 2.
26-V-2

Digitized by Google

III 25 V 21

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

TOME I.

Digitized by Google

CODE

DES

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE.

TOME I.

Digitized by Google

23484

CODE

DES

CONTRIBUTIONS

DIRECTES.

TOME PREMIER,

CONTENANT l'Exposition des principes, avec des Instructions particulières sur les divers objets que ces Contributions embrassent.

A PARIS,

CHEZ GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N°. 6.

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1811.

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LES CONTRIBUTIONS.

LES contributions publiques se divisent en directes et indirectes.

Les contributions *directes* sont assises directement sur les fonds de terres ou sur les personnes, et elles se lèvent par des rôles où les contribuables sont nominativement cotisés. Cette classe comprend la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celles des portes et fenêtres et les patentes.

Les contributions *indirectes* se perçoivent en vertu de tarifs, sans dénomination des personnes. Elles sont assises sur la fabrication, sur la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de consommation, dont le montant, avancé par le fabriquant, le marchand, le voiturier, est supporté indirectement par le consommateur, etc. Cette classe renferme les droits sur les boissons, sur les tabacs, sur les cartes, sur les voitures, ceux de douane, d'enregistrement, de timbre,

Digitized by Google

d'hypothèque, etc., dont on ne s'occupera point dans cet ouvrage.

Les contributions directes consistaient, avant 1791, en taille, vingtièmes et capitation.

La *taille*, consentie par les Etats-Généraux, sur la demande de Charles VII, avait été accordée pour deux ans; mais elle a toujours été coutinuée et a reçu des accroissemens successifs. Perçue dans quelques provinces sous d'autres noms, elle était, en certains lieux, assise sur les facultés présumées des contribuables, et s'appelait *taille personnelle.* Assujétie dans d'autres à des règles moins arbitraires, elle se nommait *taille tarifée.* Dans quelques autres, elle était devenue, sous le nom de *taille réelle*, un véritable impôt territorial.

La *capitation* avait pour base les facultés présumées des contribuables, ou des qualités qu'on avait tarifées. Assise ensuite d'après la distinction des classes de citoyens, elle était, sous le nom de *capitation roturière*, imposée comme accessoire de la taille, ce qui la rendait en grande partie impôt territorial; ou sous celui de *capitation des privilégiés*, cas dans lequel elle était tout-à-fait personnelle.

Le *dixième*, établi sous Louis XIV en 1710, supprimé, rétabli plusieurs fois, et dont l'édit de 1749 a déterminé les dernières formes, a éprouvé pour sa quotité des variations depuis un vingtième jusqu'à trois. Cet impôt, qui portait sur les propriétés foncières et les facultés personnelles, était mixte, et les noms de *vingtième* d'industrie et de *vingtième des offices et droits* en faisaient trois impositions différentes.

Lorsque l'Assemblée Constituante s'est occupée du meilleur mode à substituer à ceux-ci pour la levée des contributions, elle a examiné d'abord les inconvéniens attachés à l'impôt en nature, et elle y a trouvé le

Digitized by Google

grand vice, de porter sur le produit brut, quoique le produit net dût seul la contribution, et qu'il fallût tenir compte au cultivateur des frais de culture et de l'intérêt de ses avances, si l'on ne voulait pas que la reproduction en souffrît. D'ailleurs, il y aurait toujours eu inégalité, si on l'eût perçue à la même quotité sur tous les fonds, dont les uns sont plus difficiles à cultiver que les autres et exigent plus de semences ou plus d'engrais, de sorte qu'il faudrait un produit en nature plus ou moins considérable pour rembourser des frais de culture.

Comme, pour éviter l'injustice résultante de l'inégalité dans la perception en nature, laquelle est encore bien plus sensible sur les produits des divers genres de culture, on aurait été obligé de classer les terres suivant ces cultures diverses et d'après la différence des frais qu'elles exigeaient, il aurait fallu faire pour cette classification, un cadastre aussi difficile que celui dont l'établissement de toute contribution territoriale exige la confection.

On a aussi considéré que la perception en nature, plus dispendieuse pour celui qui la recueille, était en même tems fort incommode pour le cultivateur qui se voyait troublé par le percepteur dans sa récolte, et qu'on lui ôtait ainsi la faculté de retirer l'avantage que lui aurait procuré une vente faite à une autre époque que celle de la moisson.

D'un autre côté, lorsqu'on paie en nature, on ne paie que quand on récolte; et si le champ reste en friche, ou si quelque fléau détruit l'espérance du cultivateur, au moins il reste quitte de la contribution.

Mais à cette objection, l'on a opposé que le simple cultivateur ne paierait qu'autant qu'il serait en même tems propriétaire, et que la contribution moyenne,

laquelle celui-ci serait soumis, se trouverait toujours, dans un nombre d'années prises au hasard, plus faible que la somme des contributions variables. En effet, dans un pays où des terres voisines étaient sujettes, les unes à la rente, les autres au champart, ces dernières possessions étaient toujours plus mal cultivées, et leurs possesseurs demandaient souvent la conversion de la prestation par quotité de fruits en prestation régulière.

L'Assemblée Constituante s'est donc décidée à établir la contribution foncière en argent et non en nature. Elle a senti toutefois la nécessité d'un cadastre pour en rendre la répartition exacte; mais cette opération devant être fort longue, elle a adopté, comme un moyen de prévenir des erreurs un peu considérables de la part des répartiteurs, celui de déterminer une quotité du revenu net au-delà de laquelle aucunes propriétés ne pussent être taxées.

La fixation de cette quotité devant avoir pour base une proportion entre la somme de la contribution et le produit net des fonds territoriaux, elle était susceptible de variation, suivant l'accroissement ou la diminution du produit net de la contribution ou de tous deux; et voilà pourquoi il a été jugé convenable que chaque année le Corps législatif revît et déclarât cette proportion, dont la baisse lui serait indiquée par le défaut de réclamations.

Pour parvenir plus facilement à établir une proportion entre la contribution et les revenus, l'Assemblée constituante a fixé, comme base destinée à servir de terme commun à tous les calculs, un principal de contribution foncière montant à deux cent quarante millions, et elle s'est arrêtée à cette somme, tant parce qu'il était présumable qu'elle ne tomberait pas au-dessous, que parce qu'on pouvait aisément la diviser sans fractions, selon les variations que la contribution

éprouverait par l'addition ou la soustraction de sous pour livre.

L'établissement d'une proportion entre la contribution et le produit net des fonds territoriaux, et la division de la contribution en principal et accessoires, ont donc été la base du travail de l'Assemblée Constituante et de la loi du 1er décembre 1790, dont le texte se trouve dans la seconde partie de ce Code.

Le mode établi par cette loi pour l'impôt foncier, a été changé par celle du 3 frimaire an 7, qui est encore en vigueur dans les principes qu'elle renferme, mais qui a éprouvé des modifications dans divers points, et notamment à l'égard des canaux de navigation, pour lesquels d'autres dispositions sont contenues dans la loi du 5 floréal an 11.

Quant à l'impôt *personnel*, il a éprouvé plusieurs variations, et des modes différens ont été prescrits pour la contribution mobilière de 1791 et de 1793, pour la contribution somptuaire des années 3 et 4, pour les contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, et pour les mêmes contributions de l'an 7. Mais les *retenues sur les traitemens* des fonctionnaires publics et les *taxes somptuaires* établies sur les domestiques, les chevaux et les voitures, par des lois du 3 nivôse de cette année, ne subsistent plus. Les premières ont été supprimées d'après un avis du Conseil d'état, approuvé par le Gouvernement le 27 vendémiaire an 9; et les secondes ont cessé d'exister à compter de l'année 1807, aux termes de l'article 69 de la loi du 24 avril 1806.

C'est aussi dans la même année qu'a été établie, par une loi du 4 frimaire, une contribution sur les *portes et fenêtres*, laquelle a été doublée par une loi du 18 ventôse suivant, et frappée, le 6 prairial de la même année, d'une augmentation égale au supplément ordonné par la seconde loi.

Cette contribution, qui subsiste toujours, était *impôt de quotité ;* mais elle est devenue, en l'an 11, impôt *de répartition.* On a remarqué qu'elle pesait d'une manière trop forte sur les manufactures, dont les fenêtres ne sont multipliées que comme moyen de leur industrie, et l'article 19 de la loi du 4 germinal an 11 les en a affranchies. Les propriétaires des manufactures ne sont plus taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et celles de leurs concierges et commis.

Les droits de *patentes*, établis originairement par les lois des 2—17 mars et 21 avril—8 mai 1791, supprimés ensuite, recréés par la loi du 4 thermidor an 3, et relativement auxquels ont aussi été rendues d'autres lois en date des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, 7 brumaire an 6, ont aussi été régularisés par une loi du 1er. brumaire de l'an 7.

Enfin quatre lois du 6 prairial de la même année ont établi une *subvention extraordinaire de guerre* sur les contributions foncière, personnelle, mobilière, somptuaire et sur celle des portes et fenêtres ; mais cette contribution extraordinaire n'a eu lieu que pour l'an 7, et les dix centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière de 1807 pour la guerre, ont, par l'art. 10 de la loi du 15 septembre de la même année, été supprimés pour 1808.

Il ne subsiste donc, outre la contribution des portes et fenêtres et les droits de patentes, que les contributions foncière, personnelle et mobilière.

La contribution foncière est imposée sur les propriétés foncières à raison de leur revenu net.

La contribution personnelle et mobilière est destinée à atteindre les revenus industriels et les fonds mobiliers.

La contribution foncière actuelle se distingue de l'impôt sur les terres, tel qu'il a existé soit chez les peuples de l'antiquité, soit chez les peuples modernes,

en ce que la somme totale de cette contribution, qui avait toujours été partiaire et indéterminée, est devenue cumulative et fixe.

Le Corps législatif détermine, chaque année, une somme pour la contribution foncière et une pour la contribution personnelle et mobilière; c'est là ce qui doit rentrer au trésor public.

Outre ce principal, il est imposé des centimes additionnels pour faire face 1°. aux décharges, raison qui les a fait nommer fonds de non-valeurs; 2°. aux dépenses de département, d'arrondissement, et aux charges locales des communes.

La loi qui contient la fixation du montant des contributions foncière, mobilière et personnelle pour tout l'Empire, en contient la répartition entre les départemens.

Pour parvenir au recouvrement des contributions, les conseils généraux de département font la répartition du premier degré; celle du second degré est confiée aux conseils d'arrondissement; et celle du troisième degré, à sept répartiteurs pour chaque commune.

La perception se fait ensuite sur des rôles contenant en détail les noms des contribuables, et pour la confection desquels existent des matrices, où l'on fait annuellement les changemens qu'elles exigent.

La contribution mobilière a été convertie à Paris, à Lyon, à Marseille et dans d'autres grandes villes, en une perception sur les consommations.

Il y a enfin des impositions particulières qui se font sur des départemens, des arrondissemens, des communes, au marc le franc des autres contributions et par des lois spéciales, pour faire face aux dépenses qu'exigent des confections de routes, des réparations de ponts, de canaux, de digues, etc.; mais ce sont des circonstances particulières qui y donnent lieu, et la perception s'en fait comme celle des impositions ordinaires.

La loi du 22 brumaire an 6 avait établi, pour diriger les recouvremens, une *agence* des contributions directes; mais cette agence a été supprimée par une autre loi du 3 frimaire an 8, qui a créé, pour chaque département, une *direction* des contributions, composée d'un directeur, d'un inspecteur et d'un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du département.

Lorsque les rôles sont dressés, le directeur des contributions les fait expédier; le préfet les arrête, les rend exécutoires, et les maires les publient avant qu'ils soient mis en recouvrement.

Les agens établis pour la perception sont un receveur général dans chaque département, un receveur particulier pour chaque arrondissement, excepté pour celui du chef-lieu, où le receveur général en remplit les fonctions, et des percepteurs pour les communes.

Depuis 1791 et jusqu'à l'an 13, il y a eu trois sortes de percepteurs, dont les uns étaient nommés par adjudication, d'autres d'office par le conseil municipal, et les derniers par le Gouvernement; mais, d'après les articles 9 et suivans de la loi du 5 ventôse an 12, sur les finances, tous les percepteurs des contributions directes sont actuellement nommés par le Gouvernement, et ils exercent pendant leur vie, à moins qu'ils ne soient révoqués. Leur commission leur est remise par le préfet, qui la reçoit du ministre des finances. Il y a un percepteur pour chaque ville, bourg ou village, à moins que les contributions ne soient trop faibles; et dans ce dernier cas, le préfet peut proposer un seul percepteur pour plusieurs communes dont les rôles réunis n'excéderaient pas vingt mille francs.

Ces divers agens sont assujétis à des cautionnemens sur lesquels sont intervenues plusieurs lois qu'on trouvera dans la seconde partie de ce Code.

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS

FONCIÈRE, PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Le Gouvernement convoque, chaque année, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement. Dans une première assemblée, ces derniers arrêtent les dépenses variables que leur arrondissement doit supporter, et auxquelles il doit être pourvu par des centimes additionnels, destinés également à former les fonds de non-valeur. Le *maximum* de cette imposition est annuellement fixé, par le budjet de l'État, pour chaque département, et les conseils généraux ne peuvent l'outrepasser; mais les budjets leur laissent la faculté de proposer au Gouvernement l'imposition d'un certain nombre d'autres centimes, laquelle est par lui autorisée, s'il le juge nécessaire.

A l'égard des cen imes établis par le budjet, ils sont compris, avec le principal, dans l'état que les conseils généraux adressent au préfet, avec leur avis, et ce magistrat remet le tout à ces conseils, qui, en arrêtant les dépenses variables des arrondissemens, y ajoutent celles des départemens, et forment un total des deux objets. Les conseils généraux, après avoir réuni ces articles au principal de la contribution foncière déterminé pour le département, les répartissent entre les arrondissemens.

La répartition de la contribution personnelle et mobilière appartient, comme celle de la contribution foncière, pour le premier degré, aux conseils généraux de

département ; pour le second degré, aux conseils d'arrondissement ; et pour le troisième, à sept répartiteurs.

Les conseils généraux dressent, pour chacune des deux contributions, un tableau particulier, dont la remise est faite au préfet. Celui-ci expédie les deux tableaux à chaque sous-préfet, avec deux mandemens, qui lui font connaître le contingent de son arrondissement en principal, en fonds de non-valeur, et en dépenses de département et d'arrondissement. Quand les conseils d'arrondissement ont reçu ces mandemens, ils font la répartition du tout entre les communes, et ils rédigent, pour chacune, deux tableaux relatifs aux deux contributions. Aussitôt que le sous-préfet a reçu ces tableaux, il adresse deux mandemens au maire de chaque commune, où la répartition entre les contribuables est faite par le maire, son adjoint et cinq propriétaires qu'il a désignés en vertu de l'arrêté du 19 floreal an 8, en ayant soin que deux, au moins, n'y soient pas domiciliés, s'il s'en trouve de tels.

L'article 14 de la loi du 3 frimaire an 7 détaille les seules causes légitimes qui puissent être alléguées pour motiver le refus des fonctions de répartiteurs ; le sous-préfet prononce sur la validité de ce refus et nomme un remplaçant, s'il y a lieu.

La taxe *personnelle* est la même pour tous les contribuables de chaque département. Elle consiste en trois journées de travail, dont la quotité est annuellement fixée par le préfet.

La taxe *mobilière* consiste à répartir au marc le franc des loyers, la somme qui reste à imposer sur chaque commune, pour compléter son contingent, après avoir prélevé les taxes personnelles.

Quand la journée de travail a été fixée pour chaque

arrondissement, on calcule le sixième de la population de chaque arrondissement, et l'on multiplie, par ce sixième, la somme que donnent les trois journées de travail de tout l'arrondissement.

En supposant que la journée de travail soit dans l'arrondissement de . . . . . 1 fr.
trois journées font. 3
Si la population est de douze mille habitans, le sixième est de. 2,000

En multipliant trois francs par deux mille, on a . . . . . 6,000 fr.
ce qui forme le contingent de l'arrondissement en taxes personnelles.

On répète ce calcul par chaque arrondissement ; et s'il en résulte qu'un département, dont le contingent serait de . . . . . 112,000 fr.
ait réparti en taxes personnelles. . . 50,000
il lui restera à répartir en taxes mobilières . . . . . 62,000 fr.

Le conseil général aura ensuite à répartir cette dernière somme entre tous les arrondissemens ; savoir : 20,666 francs ou un tiers, au marc le franc de sa population, et 41,333 francs ou deux tiers, au marc le franc du montant réuni de toutes les patentes de l'arrondissement.

On réunit ensuite, pour chaque arrondissement, son contingent en taxes personnelles, et si on le suppose de . . . . . 6,000 fr.
et en taxes mobilières, de 7,000
on a pour son contingent total en principal. . . . . 13,000 fr.

Le mandement qui est expédié sur ces bases portant

pour les taxes personnelles et mobilières la somme de . . . . . 13,000 fr.
si l'on suppose pour centimes additionnels une somme de 2,275

le total est de . . . . . 15,275 fr.

Pour le répartement entre les communes, voici de quelle manière on procède.

En supposant que l'on ait assigné à l'arrondissement un contingent en taxes personnelles de . 6,000 fr.
et en taxes mobilières de 7,000
le conseil d'arrondissement n'est pas absolument obligé de répartir les 6,000 francs en cotes personnelles, et les 7.000 francs en cotes mobilières; il doit prendre le prix des trois journées de travail fixé pour l'arrondissement et le multiplier par le sixième de la population de chaque commune; le produit sera le contingent de la commune en taxes personnelles. Il faut ensuite répartir le restant, savoir : un tiers au décime le franc de la population de toutes les communes, et les deux autres tiers au décime le franc du produit des patentes de ces mêmes communes.

La seule opération qui reste alors à faire est la répartition de la contribution personnelle entre les contribuables. Aussitôt après l'arrivée du mandement qui règle le contingent de la commune en principal et en centimes additionnels, le maire, son adjoint et les autres répartiteurs doivent taxer chaque habitant jouissant de ses droits, domicilié dans la commune depuis un an, et non réputé indigent, à une cote égale au montant de trois journées de travail, d'après la fixation de cette journée faite par le préfet du département. Si la journée de travail est fixée pour l'arrondissement à 50 centimes,

tous les contribuables des communes doivent être uniformément cotisés à 1 franc 50 centimes.

La matrice de rôle présente, dans une première colonne, les noms des contribuables, et dans une autre la taxe de trois journées.

Les répartiteurs constatent ensuite la somme qui reste pour parfaire le contingent. Si, par exemple, le contingent d'une commune était de . . 5,000 fr.
les taxes personnelles de trois journées emporteraient 3,000

Il resterait . . . . . 2,000 fr.
à imposer en cote mobilière.

Pour répartir cette dernière somme, on doit porter sur la troisième colonne les loyers d'habitation de chacun des habitans déjà portés sur la matrice pour la cote personnelle. Il ne faut comprendre que les loyers d'habitation personnelle, et non les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient la patente. Un marchand patenté ne doit donc être porté que pour la partie de son loyer qui forme son habitation et celle de sa famille.

La troisième colonne ainsi remplie, les répartiteurs additionnent le montant de tous les loyers, constatent la portion de la somme à imposer en cotes mobilières avec ce total des loyers, et fixent ensuite la cote mobilière de chaque individu dans une quatrième colonne. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, les loyers donnant un total de 15,000 francs, et la somme à imposer étant de 2,000 francs, la proportion est de 7 centimes et demi du loyer porté dans la troisième colonne.

MATRICES DE ROLES.

Les contrôleurs des contributions sont chargés de rédiger, sous la dictée des répartiteurs, les matrices des rôles de la contribution foncière. Jusqu'à ce que la confection du cadastre ait mis à portée d'avoir des matrices plus exactes, on ne peut que faire des changemens aux matrices qui ont dû être rectifiées conformément à la circulaire adressée, le 29 prairial an 9, aux préfets par le ministre des finances.

A Paris, la commission des contributions directes, dont les attributions ont été définitivement réglées par un arrêté du Gouvernement du 5 messidor an 8, tient lieu de répartiteurs, et fait les matrices de rôles d'après les renseignemens que lui fournissent les contrôleurs des contributions.

Dans les autres communes les contrôleurs présentent aux répartiteurs la matrice de l'année précédente. Lorsque ces derniers, après l'avoir examinée, ne trouvent aucuns changemens à y faire, il en est rédigé un certificat négatif. Si, au contraire, les répartiteurs connaissent des mutations survenues, soit dans les propriétés, soit parmi les propriétaires, s'ils jugent qu'il y ait eu des erreurs, des omissions, des évaluations trop fortes ou trop faibles, le contrôleur rédige l'état de changemens avec les évaluations nouvelles. L'état de changemens ou le certificat négatif est signé par les répartiteurs.

Beaucoup de matrices de rôles, confectionnées en

1791, et défectueuses dans le principe, l'étaient devenues encore davantage par les mutations survenues; et d'autres matrices, surchargées d'écritures et de chiffres, étant dans un état de délabrement qui ne permettait plus de s'en servir, le ministre a pensé que, dans ces cas, le contrôleur pouvait donner plus d'extension à son état de changemens, le généraliser et en faire une espèce de matrice sommaire qui contiendrait le numéro de l'ancienne matrice, les noms du propriétaire, l'évaluation des revenus, comme dans la matrice ancienne, et ensuite les noms du propriétaire actuel et la nouvelle évaluation donnée à ses revenus. Si les biens, objets d'un article, avaient été vendus en partie ou partagés entre plusieurs personnes, il fallait en faire mention en marge, et ajouter les articles nouveaux à la fin de l'état.

Le certificat négatif, l'état de changemens ou la matrice sommaire de la contribution foncière, ainsi que le certificat négatif ou l'état de changemens de la contribution personnelle, devaient être envoyés, pour l'expédition du rôle, au directeur, qui constatait, par une opération arithmétique, la proportion du contingent total avec le revenu total de la matrice, et réglait ensuite chaque cote dans la même proportion. Les rôles, successivement transmis au préfet avec la matrice ancienne, et l'état de changemens ou la matrice sommaire, devaient être par lui vérifiés, arrêtés, rendus exécutoires et renvoyés au directeur; mais la refonte générale des matrices ayant été demandée de toutes parts, le ministre des finances a, par une instruction du 2 pluviôse an 9, tracé la marche à suivre par les contrôleurs chargés, en exécution des lois des 3 frimaire an 7 et 3 frimaire an 8, de la partie matérielle du travail, et par les répartiteurs auxquels appartenait tout ce qui était évaluation et décision. Voici l'extrait de cette instruction:

« La première opération d'une *matrice de rôle* est la *division du territoire en sections.* Le contrôleur examinera si la division faite en 1791 est bonne ; si les sections sont bien délimitées : s'il croit utile d'y faire des changemens, il les proposera aux répartiteurs ; et ceux-ci adopteront le parti qui leur paraîtra le plus convenable. Le contrôleur rédigera un procès-verbal, qu'il signera après les répartiteurs ; les sections continueront d'être désignées ou par des noms particuliers, ou par des lettres alphabétiques.

Le procès-verbal de la *division des sections* arrêté et signé, le contrôleur formera d'abord un *état de cantonnement général.* Cet état consiste à indiquer le nombre d'arpens (1) de terres de différentes natures et qualités, et le nombre de maisons ou autres bâtimens que chaque section contient. Il se servira, pour cette opération, de cartes, anciens cadastres, et autres renseignemens qu'il se sera procurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; il recevra les indications et observations des répartiteurs ; et l'état de cantonnement général, rédigé de concert avec les répartiteurs, sera signé par eux et par lui.

La troisième opération est l'*état de sections.* La loi autorise les répartiteurs à se distribuer les sections entre eux : le contrôleur, chargé de toutes les écritures, doit donc inviter les répartiteurs à se partager le travail, de manière qu'il parcoure, l'une après l'autre, toutes les sections, avec le ou les répartiteurs désignés.

---

(1) On entend ici par cette dénomination, le nouvel arpent, composé de dix mille mètres carrés. Le contrôleur devra réduire toutes les mesure anciennes aux nouvelles mesures, en se servant des dénominations prescrites par l'arrêté du Gouvernement, du 13 brumaire an 9.

Ainsi le premier jour il commencera la tournée sur la première section avec un ou deux répartiteurs, suivant ce qui aura été convenu ; et après avoir employé un ou plusieurs jours à ce travail, il répétera la même opération dans la seconde section avec le ou les répartiteurs qui s'en seront chargés, et de même pour les autres sections.

En arrivant sur une section, le premier travail consistera dans le classement et l'indication de la nature et de l'étendue de chaque article de propriété. L'ordre le plus convenable à suivre dans cette description est de commencer ; autant qu'il est possible, par l'est ou l'orient ; de là passer au nord, puis à l'occident, ensuite par le midi, et terminer par le centre.

Chaque propriété devra former un article de l'*état de sections* et recevoir un numéro dans la première colonne. Cette première colonne présentera en outre les noms, profession et demeure du propriétaire ; la seconde colonne indiquera la nature de chaque propriété par une dénomination simple et correcte, telle que *maison*, *moulin à eau*, *à vent*, *jardin*, *terre labourable*, *pré*, *vigne*, *bois*, *marais*, *etc.* ; la troisième colonne présentera la contenance et l'étendue, c'est-à-dire le nombre d'arpens de chaque propriété indiquée dans la précédente ; elle sera partagée en trois sous-divisions, désignant le classement des terres en première, seconde ou troisième qualité.

Ces quatre colonnes forment la première partie de l'*état de sections* : cette partie ne consiste que dans la désignation et le classement des biens ; elle est la seule qui doive se faire sur les lieux. La seconde partie est réservée pour l'évaluation des revenus dont il sera question ci-après.

Lorsque cette première partie de l'état sera terminée,

le contrôleur fera la récapitulation du nombre des maisons, bâtimens, etc. et du nombre d'arpens des terres, prés, vignes, etc. distingués en première, seconde et troisième qualité ; il comparera le résultat de ce cantonnement particulier avec la ligne de la même section dans le *cantonnement général ;* et s'il se trouve quelques différences entre l'un et l'autre, il fera de nouvelles recherches jusqu'à ce qu'il soit parvenu à les faire concorder parfaitement.

Dans toute cette opération, le contrôleur devra aider de tous ses moyens le ou les répartiteurs qui l'accompagneront, pour découvrir la véritable consistance des propriétés : s'il est quelques articles, soit pour l'étendue, soit pour le classement, où ils ne tombent pas d'accord, le contrôleur en référera aux répartiteurs assemblés, qui prononceront.

Cette première partie de l'*état de sections* n'est jusqu'à présent qu'une espèce de description de la section, et des diverses propriétés qu'elle renferme. Le contrôleur devra, avant de passer à la seconde partie, continuer à faire la première partie pour toutes les autres sections, toujours avec un ou plusieurs répartiteurs, sans pouvoir confier ce travail à d'autres, et toujours tenant toutes les écritures.

Ce n'est qu'après avoir fini la première partie des états de toutes les sections, et formé ainsi le cadastre descriptif de la commune entière, qu'il sera procédé à la seconde partie, l'évaluation des produits.

Jusque-là, le travail à faire ne présente aucune difficulté : tous les propriétaires ont le plus grand intérêt à ce que toutes les propriétés soient parfaitement connues ; car l'étendue d'une section ne peut être déguisée et affaiblie, sans qu'il en résulte une surcharge pour les autres sections.

Mais l'évaluation des revenus a toujours été plus difficile, parce qu'elle n'a pas des données aussi positives : cependant, elle est également importante, pour la justesse de la répartition. Les répartiteurs, assurés d'ailleurs que la nouvelle matrice ne servira qu'à la répartition entre les contribuables, doivent desirer et rechercher tous les moyens de connaître la vérité. Et voici ceux qui peuvent être employés avec le plus de succès, conformément à la loi du 3 frimaire an 7.

Le contrôleur doit d'abord constater, avec les répartiteurs, le prix des grains, fourrages, vins, etc. pendant les quinze dernières années, non compris celles pendant lesquelles le papier-monnaie était en circulation. Ainsi, en l'an 9, il prendra le prix des grains et autres denrées des années 1780 à 1790, et les années 5, 6, 7 et 8. Il retranchera les deux années les plus faibles et les deux les plus fortes, et des treize années restantes, il tirera le prix des grains d'une année commune.

Le contrôleur constatera ensuite qu'un arpent de terre de première classe, ensemencé en blé, produit tant de setiers de blé, qui, suivant le prix commun, formé des treize années ci-dessus, donnera par supposition, un total de . . . . . 64 f. 00 c.

La seconde année, ensemencé en avoine, produit tant de setiers, qui, suivant le prix commun des treize années, font 28 00

La troisième année, la terre repose et ne produit rien . . . . . » »

Total des trois années. . . 92 00

Sur quoi il faut déduire pour frais de labour.	20f.	00c.	
Pour prix du grain ensemencé	20	00	54 00
Pour frais de moisson . .	14	00	
Pour, etc.	»	»	
Reste de produit net . . .			38 00

laquelle somme forme le produit net des trois années, dont le tiers donne, pour le produit net de l'année, 12 francs 66 centimes.

Le contrôleur fera ensuite la même opération pour les terres de seconde classe, pour celles de troisième classe ; il la répétera de même pour les prés, puis pour les vignes, et enfin pour les autres genres de productions.

Ce produit net n'est pas encore le produit imposable : il faut de plus déduire le bénéfice que fait ou est censé faire le fermier.

Pour connaître donc le produit imposable, il ne s'agit que de faire l'analyse d'un ou de plusieurs baux non suspects.

Je suppose un bail fait pour 127 francs 80 centimes, contenant quinze arpens de terres labourables. L'état de sections a fait connaître au contrôleur que, dans ce nombre, il y avait six arpens de la première classe, sept de la seconde, et deux de la troisième.

Six arpens de première classe, à raison du produit

net trouvé ci-dessus, de 12 francs 66 centimes, donnent 75f. 96c

Sept arpens de seconde classe, à raison de 8 francs, prix supposé avoir été trouvé de la même manière, donnent 56 00

Et deux arpens de troisième classe, à 5 francs 2 centimes, donnent 10 04

Total 142 00

Cependant, le bail n'est que de 127 francs 80 centimes : c'est un dixième de moins ; alors, on diminue, dans la même proportion, le produit net de l'arpent de chaque qualité, et l'on trouve,

Pour l'arpent de première classe, au lieu de 12 francs 66 centimes : 11f. 40

Pour l'arpent de seconde classe, au lieu de 8 francs 7 20

Et pour l'arpent de troisième classe, au lieu de 5 francs 2 centimes. 4 50

Ce travail exige sans doute beaucoup de tems et d'attention, et une exactitude extrême ; mais aussi il abrége beaucoup tous les travaux ultérieurs.

En effet, lorsque le contrôleur a, d'après le résultat de cette opération, réitérée sur chaque espèce de propriété, forme un *tarif*, soit seul, soit avec ceux des répartiteurs qui ont bien voulu y concourir, il le soumet aux répartiteurs assemblés. Ceux-ci y font, à la pluralité des voix, les rectifications dont ils le jugent susceptibles, et le signent avec le contrôleur. Alors, il ne s'agit plus que de faire à chaque article de l'*état de sections* l'application du tarif.

Si le produit imposable de l'arpent de terre labourable de première classe est, suivant ce tarif définitivement approuvé, de 5 francs, il est clair que telle propriété contenant quatre arpens a un produit imposable de 20 francs, telle autre propriété ayant dix arpens a un produit de 50 francs, etc. etc.

Telle est la manière dont le contrôleur remplira la seconde partie de l'état de sections, c'est-à-dire l'évaluation des produits imposables. Mais cette méthode ne peut servir que pour les espèces de propriétés comprises dans le tarif. Pour les autres propriétés, c'est-à-dire les maisons, moulins, pressoirs, fours, usines, manufactures, étangs, tourbières, mines, etc., ce sont les répartiteurs qui, à chaque article, détermineront le revenu imposable. Le contrôleur devra néanmoins chercher, dans les baux ou dans les contrats de vente, les renseignemens propres à guider les répartiteurs; dans les villes surtout, il devra s'attacher à leur faire connaître les loyers des maisons.

L'état de sections ainsi formé et complété, sera clos, arrêté et signé par les répartiteurs et par le contrôleur. Cet état est la partie la plus importante, la partie fondamentale des diverses opérations qui entrent dans la confection d'une matrice de rôle. La *matrice* proprement dite n'est plus qu'un simple dépouillement des états de sections: elle se fait en réunissant, sous un même article, les divers articles qu'un même propriétaire a dans les différentes sections.

La première colonne comprendra le numéro de l'article de la matrice, ainsi que les noms, professions et demeures des propriétaires; la seconde présente dans ses quatre sous-divisions, la section, le numéro que la propriété a dans cette section, la nature de cette propriété et l'évaluation du revenu; la troisième contient

le total du revenu. Une quatrième colonne restera en blanc, pour servir à indiquer les renvois aux *états de mutations* qui pourraient être faits par la suite, lorsqu'une propriété viendra à être vendue ou partagée entre des cohéritiers.

Le contrôleur fera ensuite la *récapitulation générale* de la *matrice de rôle*. Cette récapitulation, qui présente le résultat de tout le travail, sera encore nécessaire au contrôleur pour s'assurer si aucun des articles de l'état de sections n'a été omis dans la matrice, et si cette matrice s'accorde parfaitement tant avec le cantonnement général, qu'avec l'état de sections, pour la nature des propriétés, le nombre d'arpens et le classement des terres. Cette récapitulation devra être également signée des répartiteurs et du contrôleur.

La *matrice de rôle* ainsi terminée, le contrôleur rédigera une copie de tout le travail, qu'il fera certifier par les répartiteurs, et qu'il adressera au directeur. Il y joindra une copie du tarif tel qu'il l'avait d'abord formé, et une note exacte de tous les changemens que les répartiteurs auraient adoptés, soit sur l'étendue et le classement des propriétés, soit sur l'évaluation des revenus.

Toutes les pièces originales resteront déposées au greffe de la commune.

La présente instruction ne traite que du mode et des formes de l'opération : quant aux principes à suivre dans l'évaluation des revenus, ils sont développés dans les titres 6 et 7 de la loi du 3 frimaire an 7, relative à la contribution foncière. »

CADASTRE.

L'OPÉRATION du cadastre se compose de trois parties principales : l'*arpentage*, qui constate la contenance des communes ; l'*expertise*, qui en évalue le revenu foncier, et la *matrice de rôle*, qui détermine la portion de chaque propriétaire dans ce revenu, et règle par suite son contingent dans la contribution.

M. le conseiller d'état Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, a, dans un discours prononcé au corps législatif en présentant le projet de la loi sur les finances de l'an 13, développé les avantages d'un cadastre, et donné l'histoire des tentatives faites à diverses époques pour cette grande entreprise.

L'idée de ce travail remonte, dit-il, à l'origine même de la taille.

Sous les premiers règnes de la dernière dynastie, la France était divisée en provinces qui formaient des états indépendans. Chaque province sentit, dès le principe, la nécessité d'un cadastre.

Le Dauphiné en avait un sous ses anciens dauphins : Charles V en ordonna la révision en 1359.

La Haute-Guyenne en avait un dont la révision fut ordonnée en 1664.

En 1604, la vérification de l'arpentage de l'Agénois fut ordonnée.

En 1668, celle du cadastre du Condomois fut prescrite.

En 1491, Charles VII résolut de faire le cadastre général du royaume, divisé alors en quatre généralités,

Languedoc, Languedoyl, Outre-Seine et Normandie. Ce projet ne fut exécuté qu'en Languedoc.

Colbert, qu'on peut citer comme autorité en pareille matière, Colbert, en 1679, fit ordonner la formation d'un réglement uniforme pour *la taille réelle*, et en chargea M. d'Aguesseau, intendant du Languedoc. La mort de Colbert, arrivée quatre ans après, fit abandonner ce projet.

M. de Chamillart, l'un de ses successeurs, l'avait repris; mais les malheurs de la fin du règne de Louis XIV le firent encore abandonner.

Plusieurs autres ministres des finances s'en occupèrent depuis; et M. Delaverdy fit ordonner, en 1763, la confection d'un cadastre géneral de tous les biens-fonds, même de ceux de la couronne, des princes, des nobles, du clergé, etc. Ce plan froissait trop d'intérêts, pour ne pas rester sans exécution.

Cependant la nécessité d'un cadastre était tellement sentie, que chaque province entreprenait le sien, dès qu'elle en trouvait quelques moyens.

C'est ainsi qu'il fut commencé dans l'île de France, la Champagne, le Limousin, où il fit la réputation de Turgot.

A peine une administration provinciale fut-elle établie dans la Haute-Guyenne, qu'elle s'occupa du cadastre.

Les autres assemblées provinciales créées depuis, en formèrent également le projet, que leur courte existence fit abandonner.

En 1791, à peine la contribution foncière fut-elle décrétée, qu'un cri général s'éleva contre la répartition.

L'assemblée constituante décréta, pour faire taire les réclamations, la confection d'un cadastre général;

mais les troubles de la révolution ne permirent pas de s'en occuper.

Des pétitions, des projets nombreux furent présentés aux assemblées qui lui succédèrent.

Depuis, les conseils généraux de départemens, à leurs sessions des années 8, 9 et 10, se plaignirent de la répartition ; presque tous demandèrent la confection du cadastre.

Vers la fin de l'an 10, l'Empereur assembla une commission spéciale, qui reconnut que le cadastre général était le seul moyen de perfectionner la répartition.

Mais le tems et la dépense effrayèrent, et on proposa de n'arpenter qu'un petit nombre de communes, disséminées sur tous les points de la France, pour fixer, par analogie, les revenus de toutes les communes.

Ordonné par un arrêté du Gouvernement, ce projet commença à s'éxécuter. A la fin de l'an 11, il était encore peu avancé, et on s'en promettait peu de fruit, lorsqu'un autre arrêté du Gouvernement prescrivit l'arpentage général, sans interrompre les premiers travaux.

Le ministre des finances s'empressa de préparer, d'assurer l'exécution des intentions de Sa Majesté; et pendant le cours de l'an 12, l'arpentage a avancé avec la plus grande rapidité.

Dans leur session de l'an 11, vingt-quatre conseils généraux applaudirent au projet d'exécuter un cadastre; et si les autres n'en parlèrent pas, c'est qu'ils avaient émis leur vœu les années précédentes.

A la session de l'an 12, vingt-sept conseils généraux sont revenus sur cette importante matière, et ont demandé la confection du cadastre, avec une imposition

égale sur tous les départemens, qui sont ou doivent être regardés comme tous également intéressés à l'opération.

En ce moment, l'opération est en pleine activité; quatre mille vingt-neuf arpentages sont entrepris; deux mille neuf cents sont terminés, et tout fait espérer que cinq mille communes seront arpentées avant la fin de l'an 13.

Cependant un travail aussi important avait besoin d'être régularisé, sanctionné par la loi; et la contribution nécessaire pour pourvoir à la dépense qu'il nécessite, quoique payée avec empressement, même avec joie par les départemens, devait être autorisée comme toutes les contributions publiques.

Alors quelques réflexions ont suspendu un moment la résolution de Sa Majesté.

On objectait la longueur du travail, la grandeur de la dépense, l'incertitude même du résultat.

Mais, après un mûr examen, Sa Majesté, frappée depuis long-tems de l'injuste inégalité dans la répartition de l'impôt foncier, qui se perpétue depuis 1790, malgré les dégrèvemens accordés à quelques départemens, convaincue de l'importance d'une opération qui établira enfin dans les charges territoriales une balance desirée depuis long-tems; touchée de la presqu'unanimité du vœu des départemens et des communes qui vont, avec empressement, au-devant des obligations qu'on propose de leur imposer; pénétrée de cette vérité, que la richesse territoriale de la France est la base impérissable de sa grandeur et de sa force; que les ressources qu'elle donne pour l'impôt doivent être toujours exigées avec ménagement, avec justice; mais qu'en tems de paix, la contribution directe diminuée, en laissant le laboureur amasser des moyens de reproduction, permet,

si la guerre est menaçante ou commencée, d'obtenir, sans délai, sans incertitude, sans disproportion, des moyens d'armemens, de défense, d'attaque et de succès; entraînée peut-être par un noble instinct vers l'exécution du projet, à raison même de sa grandeur, et, si l'on veut, de ses difficultés, Sa Majesté a résolu de faire encore ce présent à la France; de lui donner, avec une base certaine pour la répartition de l'impôt foncier, le moyen de réparer toutes les injustices passées, d'en prévenir le retour, et de faire taire toutes les plaintes, en réglant tous les intérêts.

La loi contient, en conséquence, la proposition d'une contribution d'un centime et demi par franc pour continuer l'opération commencée, c'est-à-dire *la confection d'un cadastre général par masse de culture de toutes les communes de la France.*

Elle se compose de deux parties : le levé du plan et l'évaluation du revenu foncier, imposable de chaque commune.

Cette première partie semble, au premier coup-d'œil, susceptible d'erreur ou d'arbitraire; cependant les instructions données pour l'expertise sont si précises, les modèles sont tellement clairs, les bases que les experts sont forcés de suivre tellement certaines, que cette opération a déjà atteint à peu près toute la perfection dont elle est susceptible.

Tous les plans sont levés à l'échelle uniforme de 1 sur le papier à 5,000 sur le terrain. Ils sont orientés plein-nord, et se rattachent à la méridienne de l'Observatoire de Paris, et à sa perpendiculaire, par les grands triangles de la carte de Cassini.

Aussitôt que le plan d'une commune est levé, le géomètre en prend le calque sur du papier huilé. Ce calque est envoyé à Paris, ainsi que le tableau indicatif

des diverses masses de cultures, avec des numéros correspondans.

L'un et l'autre sont examinés dans des bureaux établis, à cet effet, près du ministre des finances, et renvoyés lorsqu'ils présentent quelqu'inexactitude ou quelque différence entr'eux.

Le calque reconnu exact est remis à un bureau central de dessinateurs. Là, trois copies du plan sont dessinées avec des traits caractéristiques et lavées en teintes uniformes.

La minute du plan, restée au géomètre, est remise au contrôleur des contributions, et à l'expert pour procéder à l'expertise.

Lorsqu'elle est terminée, le contrôleur l'envoie au directeur, qui la remet au préfet du département avec un rapport écrit, par lequel il en propose l'adoption ou le rejet.

Dans ce dernier cas, la contre-expertise est ordonnée.

Lorsque l'expertise ou la contre-expertise est reconnue exacte, le préfet en prononce l'adoption par un arrêté spécial qui fixe définitivement le revenu imposable de la commune. Le préfet envoie une expédition de cet arrêté et le résultat final de l'expertise.

Les résultats, tant des arpentages que des expertises, sont dépouillés dans les bureaux du cadastre, sur un grand registre en quarante volumes. Là, sont portés, commune par commune, d'un côté la contenance, de l'autre le revenu imposable de chaque masse de culture.

Le quarantième volume doit présenter la récapitulation des précédens, 1°. par arrondissemens, 2°. par départemens.

Ainsi l'on connaîtra, par ce grand registre, quel est le nombre d'arpens métriques de terres labourables, de jardins, de prés, de châtaigneraies, de rizières, etc.,

et quel est leur revenu net imposable, et cela par commune, par arrondissemens et par départemens.

La dernière addition des dernières colonnes présentera la *contenance totale* et le *revenu* foncier imposable *total* de la France, et complétera ce vaste monument qui n'existe chez aucun peuple, et qu'il est digne de la Nation française d'élever.

M. Oyon a recueilli, en cinq volumes in-8°., les lois, instructions et circulaires relatives au cadastre. On a inséré, dans la seconde partie de ce Code, celles qui étaient les plus importantes; mais on croit devoir donner ici l'indication des principaux objets dont on y trouvera le développement.

Les articles 21 et 30 de la loi des 4, 21—28 août 1791 ont ordonné la levée d'un plan du territoire d'une commune, lorsque des demandes en réduction seraient formées par des contribuables dont les cotisations excéderaient le tiers du montant du rôle.

L'article 2 de celle du 23 septembre suivant a, dans ces cas, prescrit à l'arpenteur-géomètre de prendre toujours pour base une ligne droite, dont les deux points extrêmes seraient reconnus par les officiers municipaux qui en dresseraient procès-verbal et les feraient marquer par des bornes, à la conservation desquelles ils veilleraient, pour que cette base pût être retrouvée lorsqu'il en serait besoin.

Les articles 56 à 121 de la loi du 3 frimaire an 7 ont fixé le mode à suivre pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.

Le ministre des finances a donné, le 2 pluviôse an 9, une instruction sur la refonte générale des matrices de rôles, dont l'extrait se trouve au chapitre précédent.

La formation d'un cadastre ayant été reconnue nécessaire pour faire ce travail avec précision, un arrêté

du Gouvernement, du 12 brumaire an 11, a ordonné l'arpentage *par masse et par nature de propriétés*, d'un certain nombre de communes; et le ministre des finances a développé les dispositions de cet arrêté par une instruction du 3 frimaire suivant. Ces deux pièces se trouvent à la seconde partie de ce Code.

Le même ministre a approuvé, le 10 ventôse an 11, une instruction sur la levée des plans, et a fait observer que ces plans devaient reposer sur trois bases principales; savoir :

1°. L'uniformité de disposition;

2°. L'uniformité d'échelle;

3°. Le rattachement à des points pris au-dehors de la partie du territoire décrite.

Par *uniformité de dispositions*, on entend la manière d'orienter les plans; ils doivent, comme les cartes géographiques, être tous orientés *plein nord*, eu égard cependant à la déclinaison de l'aiguille aimantée, calculée à l'observatoire de Paris.

Par *uniformité d'échelle*, on entend que les plans seront dressés à la même échelle.

« Les plans ayant pour objet de présenter les diverses contrées d'un même territoire et la nature des propriétés diverses que renferme chacune de ces contrées, on a pensé que l'échelle d'un sur le papier à cinq mille sur le terrain, était suffisante; elle offre d'ailleurs l'avantage de pouvoir le plus ordinairement présenter, sur une feuille de papier dit *grand-aigle*, le terrain d'une commune, qui, au taux moyen, se trouve d'environ douze cents arpens métriques ou hectares. Les essais qui ont été faits prouvent que (à moins d'un cas extraordinaire) on peut aisément exprimer à cette échelle les parties d'une contrée qui sont en terres, celles qui sont en vignes, et enfin celles qui sont en prés ou en bois. Cette échelle est

d'ailleurs celle adoptée par l'arrêté du gouvernement du 13 messidor dernier, sur l'aménagement des forêts des départemens de la rive gauche du Rhin.

Les plans étant destinés à offrir une portion de territoire comprise entre ce qu'on nomme des *tenans immuables*, exprimeront les rivières, ruisseaux, ravins, fossés, chemins, et les édifices principaux compris dans cette section de territoire : on y indiquera la nature différente des propriétés que renferme la section ; et les terres, les prés, les vignes, les bois, les landes, marais, etc. seront distingués et circonscrits. La superficie de chacune de ses proprietés sera calculée séparément par section, et offrira ainsi l'ensemble de l'etendue territoriale de la section. Les sections d'un même territoire étant réunies, on obtiendra l'ensemble de l'étendue du territoire.

Avant d'entreprendre la levée du plan d'un territoire, il est nécessaire de commencer par en bien fixer le périmètre ou la ligne de circonscription, et de rattacher les points principaux de cette ligne à d'autres points pris dans les territoires environnans.

Cette ligne de circonscription du territoire de la commune dont on aura à lever le plan, ainsi bien fixée et bien rattachée, on s'occupera de circonscrire les diverses sections de ce territoire. Une section circonscrite, on limitera de même dans l'intérieur les propriétés de diverses natures qui en constituent l'ensemble ; et cette manière d'opérer, en concentrant et divisant les erreurs qui pourraient s'introduire, assurera un rapport exact entre toutes les opérations.

En effet, les lignes qui séparent les départemens, celles qui séparent les arrondissemens communaux et les justices de paix, sont toujours des lignes de circonscription du territoire d'une commune ; ces lignes

une fois bien fixées, les géomètres qui opéreront dans deux départemens qui se touchent, seront d'accord sur la ligne de division. Il en sera de même de ceux qui opéreront dans deux arrondissemens communaux voisins, dans deux justices de paix limitrophes, parce que ce sera toujours opérer sur des territoires de communes qui se touchent, et que les points de rattachement, respectivement pris et liés à ceux indiqués par les grandes chaînes de triangles, assureront invariablement l'ensemble de l'opération.

Après avoir tracé le périmètre, soit du territoire entier d'une commune, soit des diverses sections que ce territoire renferme, il est encore nécessaire de circonscrire le chef-lieu de la communé, auquel aboutissent le plus ordinairement les divisions de son territoire. Le périmètre de la commune, celui des terrains clos attenant aux habitations, et censés faire partie du chef-lieu même de la commune, seront décrits ainsi qu'il a été dit.

Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a, par une instruction du 13 ventôse, chargé les receveurs de l'enregistrement et des domaines de communiquer, sans déplacer, aux contrôleurs des contributions directes, les baux à ferme, partages, ventes, adjudications et autres actes concernant les domaines nationaux.

Le 20 floréal, le ministre des finances a donné une instruction additionnelle sur l'arpentage et l'expertise des communes, dans lesquelles il existait déjà des plans ou des cadastres.

Dans une autre instruction du 11 prairial suivant, sur les cartes et les bulletins des triangles, le ministre a fait sentir combien il importait de rattacher les opérations d'arpentage, ordonnées par l'arrêté du gouvernement

du 12 brumaire précédant, aux bases fixées par la grande carte de France de Cassini.

Il y a eu, sous la date du 10 messidor an 11, une instruction particulière sur le réglement des opérations trigonométriques, et sous celle du 16 du même mois, une instruction supplémentaire pour l'expertise des communes arpentées.

Le gouvernement a ordonné, par un arrêté du 27 vendémiaire an 12, qu'aussitôt que les travaux prescrits par celui du 12 brumaire an 11, pour l'arpentage et l'expertise d'un certain nombre de communes seraient terminés, les mêmes travaux se continueraient dans toutes les autres.

Le texte de cet arrêté se trouve dans la deuxième partie du Code.

Une instruction du 30 brumaire suivant, trace des règles pour l'examen et la vérification des calques et des cahiers de calculs des communes arpentées.

Par une circulaire du 27 nivôse de la même année, le ministre des finances a envoyé aux préfets un modèle d'arrêté à prendre par eux pour prescrire le bornage des territoires de toutes les communes de leurs départemens respectifs. Le voici avec le modèle de procès-verbal qui y est annexé.

Le préfet du département d

Vu l'instruction donnée par le ministre des finances, le 3 frimaire an 11, pour l'exécution de l'arrêté du Gouvernement du 3 brumaire précédent, par laquelle il recommande aux préfets de prescrire aux maires de faire poser des bornes de séparation dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, etc.;

Considérant que, s'il est nécessaire que les limites des communes dont les territoires doivent être arpentés,

soient invariablement fixées, afin que l'arpentage puisse être fait régulièrement et avec précision, l'intérêt des autres communes exige également que cette mesure soit générale, en ce que la plantation des bornes, en fixant ostensiblement les limites du territoire de chacune, préviendra les envahissemens et les difficultés qui résultent de la confusion actuelle;

Considérant enfin que, pour l'intelligence du tableau indicatif du nom des différentes divisions du territoire appelées *sections*, et formé en exécution du décret du 1er. décembre 1790, il convient aussi de limiter chaque section, lorsqu'elle ne l'est pas naturellement, afin que, par la suite, une portion d'héritage, et quelquefois un héritage en entier, ne puisse passer d'une section dans une autre,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les maires feront poser des bornes de séparation à tous les angles rentrans et saillans de leurs territoires.

Les bornes qui seront employées, devront être en pierre de taille (1), et avoir 1 mètre 5 palmes de hauteur; elles seront plantées à la profondeur de 9 palmes.

---

(1) Les pierres n'étant pas également communes dans toutes les contrées, le ministre a pensé qu'en tenant rigoureusement à ce que l'abornement fût fait en pierres de tailles, il en pourrait résulter une dépense trop forte: en conséquence, et sur les représentations qui lui ont été faites par MM. les préfets de plusieurs départemens, son excellence a autorisé, dans les uns, l'usage des pierres brutes, ou des bornes de bois, et elle a consenti, pour les autres, qu'il fût posé des bornes seulement aux endroits les plus nécessaires, tels que les extrémités de la base et les principaux points du périmètre qui séparent plusieurs territoires; mais elle les a priés de prescrire aux géo-

La portion de la borne qui restera hors de terre, et qui devra être élevée de 6 palmes, sera carrée et taillée de manière que la partie supérieure présente une surface unie de 2 palmes 4 doigts carrés, et qu'en sortant de terre chaque côté ait 3 palmes de largeur.

2. Sur chaque côté de la borne seront gravées les lettres initiales des deux noms des communes dont elle séparera les territoires;

Au-dessous, et à un palme de distance, les lettres initiales des sections;

Et plus bas sera gravé le numéro d'ordre de la borne.

Au-dessus de la borne, et seulement lorsqu'elle sera placée et invariablement fixée, il sera tracé un guidon qui indiquera la direction à suivre pour arriver d'une borne à l'autre.

Les lettres initiales et les guidons seront gravés à la profondeur d'un doigt.

3. Dans le cas où les territoires de trois communes se termineront sur un même point, la borne séparative, au lieu d'être carrée, sera taillée en triangle, et plantée de manière à indiquer, par la direction de ses côtés, la séparation de chaque territoire. Les lettres initiales y seront gravées ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

4. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, les maires des communes dont les territoires sont contigus,

---

mètres de placer des signaux à tous les autres angles rentrans ou saillans du périmètre, et d'indiquer la valeur de tous ces angles, ainsi que les distances intermédiaires, dans le procès-verbal de limitation, afin qu'au moyen de ce procès-verbal et du plan de la commune, l'on puisse reconnaître en tout tems la véritable position des limites territoriales. En dernier lieu, son excellence a proposé, par sa circulaire du 9 messidor an 12, de planter, au lieu de bornes, des arbres fruitiers ou forestiers.

se réuniront pour reconnaître les principaux points de séparation de leurs territoires respectifs, et détermineront le nombre de bornes qui sera nécessaire.

Ils pourront, pour cet effet, inviter d'anciens cultivateurs à les accompagner, afin d'en recevoir les renseignemens nécessaires.

5. Immédiatement après cette reconnaissance, le maire de la commune la plus populeuse de chaque canton, de concert avec ceux des communes environnantes, traitera, aux meilleures conditions possibles, avec un homme de l'art, pour la fourniture, la préparation et la plantation des bornes de sa commune; le traité déterminera le délai dans lequel il devra être exécuté, et sera signé par tous les maires qui y auront concouru.

La même marche sera suivie par les autres maires, en observant toujours que l'initiative appartient à celui de la commune la plus populeuse.

6. Il est néanmoins dérogé aux deux articles précédens, à l'égard des communes désignées pour être arpentées tant en l'an 11 qu'en l'an 12: en conséquence, les maires des communes devront, à la réception du présent arrêté, faire les dispositions nécessaires pour sa très-prompte exécution.

7. Par un acte particulier, le maire de chaque commune traitera pour la fourniture, la préparation et la plantation des bornes (1) séparatives des sections formées en exécution du décret du 1er. décembre 1790.

Ces bornes seront, en tout sens, dans la proportion des deux tiers de celles qui sépareront les territoires, et elles auront la même forme que celles-ci.

---

(1) Cette disposition n'est susceptible d'avoir lieu qu'autant qu'on ne pourrait assigner aux sections, des limites naturelles; ce qui doit être extrêmement rare, attendu que l'on peut changer les anciennes sections et en former de nouvelles.

Au-dessus sera placé le guidon qui indiquera la direction de la ligne de séparation ; et sur les côtés seront gravés les numéros d'ordre et les lettres alphabétiques indiquant les sections.

8. Les traités seront écrits sur papier timbré et exempts du droit d'enregistrement ; avant d'être exécutés, ils devront être approuvés par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

9. La plantation des bornes territoriales sera faite en présence de tous les maires des communes qui y auront intérêt, et de concert avec eux ; en conséquence, lorsque ces bornes seront préparées et conduites sur place, le maire en informera ceux des autres communes, et conviendra avec eux du jour et de l'heure auxquels l'opération devra commencer. Il en sera rédigé, sur papier timbré, et conformément au modèle annexé au présent arrêté, un procès-verbal qui sera signé par tous les maires qui y auront concouru, et sera également exempt du droit d'enregistrement.

10. Ce procès-verbal sera approuvé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et restera déposé au secrétariat de la mairie, pour y avoir recours, le cas échéant.

Il en sera fait une expédition sur papier libre, pour être déposée à la préfecture.

11. Tous les frais d'abornement et de démarcation de territoires seront supportés également par les différentes communes, et ce en proportion du nombre de bornes employées pour séparer le territoire de chacune ; ils seront acquittés avec les fonds communaux.

12. L'abornement des territoires devant profiter aux communes limitrophes des départemens d
d et d en ce qu'il fixera leurs limites, il est juste que ces communes contribuent à la dépense qu'occasionnera la plantation des bornes qui sépareront leurs territoires de celui d

En conséquence, il sera adressé un exemplaire du présent arrêté au préfet de chacun de ces départemens, avec invitation de prendre, envers les communes qu'il concerne, les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, et pour l'acquit des frais qui seront à leur charge.

13. Lorsque, près des limites actuelles des communes susceptibles d'abornement, il se rencontrera des rivières, des chemins publics ou vicinaux, ou autres limites naturelles et invariables, les maires des communes dont les territoires seront contigus, examineront s'il ne serait pas plus avantageux et plus convenable de reculer ou restreindre leurs limites actuelles à celles que présente la nature, et d'éviter, par ce moyen, la dépense que nécessiterait la plantation des bornes.

Dans ce cas, il en sera dressé procès-verbal, qui sera soumis à l'approbation du préfet, qui conservera aux habitans leurs droits de parcours, pâturage, usage, chaumage, glanage et autres qui leur appartiennent.

14. Quand, dans l'enclave du territoire d'une commune, il se trouvera des portions de terrain ou masses d'héritage isolées et dépendantes des communes étrangères, ces enclaves devront être réunies à la commune dans laquelle elles seront situées, de manière que la surface du territoire de cette commune soit continue et d'un seul périmètre; néanmoins cette réunion n'aura lieu que sous la réserve expresse des droits de parcours et autres que les habitans des communes étrangères pourront avoir sur les terrains qui feront l'objet de la réunion.

15. Pareillement, lorsqu'il dépendra d'une commune, des parties de territoire absolument détachées du territoire principal et situées dans des communes étrangères, ces parties de terrain seront dans le cas d'être réunies aux communes qui seront les plus voi-

sines, en conservant aux habitans leurs droits de parcours et autres sur les terrains qui seront distraits de leur territoire et réunis aux communes voisines.

16. Les communes dont les territoires se trouveront bornés sur tous leurs points, soit par le résultat de la limitation des communes environnantes, soit par des limites naturelles, n'en devront pas moins procéder à la reconnaissance de ces limites ou des bornes nouvellement plantées.

Les maires, accompagnés de deux anciens propriétaires ou cultivateurs, feront cette reconnaissance, et en dresseront procès-verbal, qui sera rédigé dans la forme indiquée par l'article 9, et qui sera approuvé par le préfet, ainsi que le prescrit l'article 10.

17. Lorsque la démarcation du territoire de la commune sera terminée, le maire, accompagné de deux commissaires-répartiteurs, et de deux indicateurs qu'il choisira, fera placer les bornes séparatives des différentes *sections*, dans tous les lieux où il n'existera pas de limites *naturelles;* il dressera, sur papier libre, un procès-verbal de cette opération : ce procès-verbal rappellera toutes les limites qui pourraient exister, et sera signé par tous ceux qui y auront coopéré.

Il sera également déposé au secrétariat de la mairie, après avoir été approuvé par le préfet.

Les frais de cette opération seront, comme ceux de l'abornement territorial, acquittés avec les fonds communaux.

18. Il sera fait aux sections qui existent actuellement, tous les changemens nécessaires pour leur donner des limites naturelles et invariables, et diminuer le nombre et la dépense des bornes.

19. La conservation des bornes territoriales et de *sections*, sera dans les attributions du garde champêtre;

il devra veiller soigneusement à ce qu'elles ne soient ni enlevées, ni endommagées, et se conformer aux instructions qu'il recevra à cet égard de la police municipale.

20. S'il survient quelques difficultés entre les communes lors de la démarcation contradictoire de leurs territoires respectifs, elles seront soumises au sous-préfet, qui les transmettra au préfet pour y être statué définitivement.

Dans ces circonstances, le sous-préfet pourra, lorsqu'il le jugera convenable, inviter le directeur des contributions à charger le contrôleur de concourir à l'instruction de ces réclamations, soit en vérifiant les faits, soit en examinant le titre de la commune sur le bien contesté, et les états de sections sur lesquels ce bien était porté.

Quelque parti que prennent les sous-préfets lorsqu'ils auront à instruire des réclamations de cette nature, il leur est recommandé d'y mettre toute la célérité possible, afin qu'elles soient promptement terminées.

21. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux maires de toutes les communes du département.

Les sous-préfets sont chargés de veiller à son exécution.

Procès-verbal de limitation du territoire de la commune d et de sa division en sections.

Aujourd'hui le du mois de an nous, géomètre-arpenteur en chef, nommé par le préfet du département d pour procéder, conformément à l'instruction du ministre des finances du 3 frimaire,

annexée à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, à la reconnaissance de la ligne de circonscription de la commune d et à la division du territoire de cette commune en sections, nous sommes transportés, accompagnés du contrôleur des contributions directes, au chef-lieu, en la mairie, où nous avons trouvé M. maire de ladite commune, et MM. adjoints, et indicateurs nommés par lui, ainsi que les maires, adjoints et indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire d

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ, celui du périmètre de la commune d qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des deux communes d et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire d et à notre gauche, successivement ceux d et ainsi qu'il suit :

ARTICLE Ier.

Limites avec

Partant d'une croix de pierre appelée la croix d située au nord de la commune d sur la rive gauche de la rivière d à la séparation d'une pièce de pré appartenant à d'avec une autre pièce de pré du domaine d nous avons reconnu, d'après l'indication du maire et des indicateurs d et en présence du maire et des indicateurs d que la ligne qui sépare ces

deux territoires se dirige directement de ladite croix vers un angle rentrant sur le territoire d à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à où nous avons fait planter une borne ayant les dimensions èxigées par l'arrêté du préfet d et portant le n°. 1, laquelle borne est distante de ladite croix de mètres, et forme le sommet d'un angle de degrés minutes.

De la borne n°. 1, la ligne séparative se dirige directement vers un angle saillant sur le territoire d à l'extrémite d'une pièce de terre labourable appartenant à située sur la gauche du chemin vicinal qui conduit d à où nous avons fait planter une borne portant le n°. 2, distante de mètres de celle n°. 1, et correspondant par une ligne sinueuse à la borne n°. 3.

De la borne n°. 2, la ligne de démarcation est formée par le chemin vicinal qui conduit d à sur une longueur de mètres, y compris les sinuosités jusqu'à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à où nous avons fait planter une borne portant le n°. 3, et correspondant par une ligne sinueuse à la borne n°. 2, et par une ligne droite à la borne n°. 4.

De la borne n°. 3, la ligne séparative se dirige directement vers un angle saillant sur le territoire d à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à où nous avons fait planter une borne portant le n°. 4, distante de mètres de celle n°. 3, et formant le sommet d'un angle de degrés minutes.

De la borne n°. 4, la ligne de démarcation se dirige directement sur un buisson d'épines, appelé le buisson planté à l'extrémité d'un pré appartenant

à distant de mètres de la borne n°. 4.

Dudit buisson appelé la ligne séparative est formée par un orle très-apparent le long des prairies; lequel orle décrit une ligne courbe rentrante sur le territoire d et dont l'extrémité va aboutir à la pointe de la forêt dite . Vers le milieu de cette courbe et à l'extrémité d'un pré appartenant à nous avons fait planter une borne portant le n°. 5, et distante de mètres du buisson sus-énoncé.

Parvenus à la pointe de la forêt dite distante de la borne n°. 5 de mètres, il a été reconnu que cette pointe séparait le territoire d de celui d au levant, et de celui d au midi. En conséquence, nous y avons fait planter une borne portant le n°. 6, et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal, que le maire d le maire d ainsi que les indicateurs de chacune de ces communes, ont signé avec le maire et les indicateurs d

Le maire et les indi cateurs d

Le maire et les indicateurs d

Le maire et les indicateurs d

Article II.

Limites avec

Partant de la borne n°. 6, ci-dessus désignée, nous avons ensuite reconnu, d'après l'indication des maires, adjoints et indicateurs des communes d et d que la ligne qui sépare ces deux

territoires au levant de la commune d
se dirige directement de ladite borne vers un angle saillant sur le territoire d etc.

(*Détail semblable à celui de la première commune.*)

ARTICLE III.

Limites avec

(*Même détail.*)

ARTICLE IV.

Limites avec

Partant de la borne n°. 15, ci-dessus désignée, nous avons reconnu, d'après l'indication des maires, adjoints et indicateurs des communes d et d que la ligne de démarcation de ces deux territoires est formée dans toute sa longueur à l'ouest de la commune d par le lit de la rivière d à partir de ladite borne n°. 15 jusqu'à la croix de pierre appelée (située sur la rive gauche de ladite rivière), qui sépare le territoire d de celui d qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à planter de bornes séparatives des territoires d et d

Nous avons terminé en cet endroit la reconnaissance des limites de la commune d et avons clos notre procès-verbal, que le maire d le maire d ainsi que les indicateurs, ont signé.

Le maire et les indicateurs d *Le maire et les indicateurs d*

Le maire et les indicateurs d

DIVISION de la commune en sections.

Immédiatement après la reconnaissance du périmètre et de la limitation du territoire de la commune d nous avons, conformément à l'instruction du ministre des finances du 10 ventôse an 11, procédé, de concert avec le maire de ladite commune et le contrôleur des contributions directes, à la reconnaissance et à la division définitive de ce territoire en sections, dont la première sera désignée par la lettre *A;*

La deuxième, par la lettre *B;*

La troisième, par la lettre *C;*

La quatrième, par la lettre *D.*

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient de la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente délibération, que la section *A* est la portion du territoire de la commune, qui est limitée; savoir,

Au nord, par

Au levant, par

Au midi, par

Et au couchant, par

La section *B* est la portion de son territoire qui est limitée; savoir,

La section *C*

La section *D*

Et sera la présente délibération déposée au secrétariat de la mairie, pour être communiquée aux propriétaires et habitans de la commune, à ce qu'aucun ne

puisse en prétendre cause d'ignorance; et une copie restera dans les mains du contrôleur (1).

Fait à le

Le maire, *Le géomètre,*

Le contrôleur,

Par deux circulaires des 18 brumaire et 8 thermidor an 12, le ministre des finances a fait connaître aux préfets la manière d'appliquer aux communes non arpentées ni expertisées, les résultats trouvés pour les communes dont on avait fait l'arpentage et l'expertise.

Par un autre circulaire du 24 vendémiaire an 13, le même ministre a indiqué la manière de procéder à une division des propriétés rurales en un nombre de classes supérieur à celui de 5, qui était déterminé par son instruction du 3 frimaire an 11.

Une instruction adressée, le 7 ventôse an 13, par le ministre des finances aux directeurs des contributions et aux inspecteurs du cadastre, leur a fait sentir la nécessité de veiller à ce que, dans tous les départemens, il régnât une uniformité de principes et de procédés pour les arpentages et les évaluations, et elle

---

(1) Les géomètres sont tenus, par l'instruction du 10 ventôse an 11, de fixer, par des bornes, les extrémités de la base et d'en constater la position par un procès-verbal. On pense que, pour éviter de multiplier les écritures, ils pourraient en faire mention à la suite du procès-verbal de division du territoire en sections, lorsque la base est établie dans l'intérieur de la commune, ou à la suite du procès verbal de démarcation du territoire, lorsque la base s'étend sur les territoires voisins.

leur a tracé la marche à suivre pour obtenir ce résultat. Cette instruction, composée de soixante-treize articles, est suivie d'une division des départemens en douze inspections.

L'instruction du 3 frimaire an 11 se trouve dans la deuxième partie de ce code. Le ministre en a donné, le 5 germinal an 13, une autre qui y fait suite, et que l'on croit devoir insérer ici pour compléter les bases de l'expertise des communes.

« L'article 56 de la loi du 3 frimaire an 7, porte que, pour l'évaluation des terres, il sera formé une année moyenne sur quinze années antérieures, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites, et que les années de la circulation du papier-monnaie n'entreront point dans le tableau de ces quinze années.

L'instruction du 2 pluviôse an 9, sur la refonte des matrices de rôles, prescrit la formation d'un tableau du prix des diverses denrées, d'après les mercuriales des quinze dernières années, autres que celles du papier-monnaie, et toujours en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

La lettre du ministre, du 22 pluviôse an 11, prescrit également à l'expert de former un relevé du prix des grains et autres denrées, pendant les quinze dernières années. Il faut, chaque année, retrancher au commencement du tableau, l'année la plus ancienne, et y substituer à la fin l'année qui vient d'expirer,

Cependant il résulterait de cette disposition que, si la confection du cadastre commencée en l'an 11 dure dix ans, le prix des denrées pouvant éprouver beaucoup de changemens pendant ce laps de tems, les communes expertisées dans le cours des dernières années seraient traitées autrement que celles qu'on aurait expertisées les premières.

Les expertises étant censées se faire simultanément, et cette opération ayant pour objet de parvenir à l'égalité proportionnelle, il est de toute justice que les évaluations, à quelque époque de l'opération qu'elles s'effectuent, soient faites sur les mêmes bases.

L'expertise, excepté pour un très-petit nombre de communes, ayant commencé en l'an 12, c'est à l'an 11 que l'expert doit s'arrêter. Ainsi, pour les communes qui seront expertisées dans le cours de l'an 13 et des années suivantes, le tableau du prix des denrées comprendra invariablement les quinze années suivantes :

1783.	ans 5. . .	1797.
1784.	6. . .	1798.
1785.	7. . .	1799.
1786.	8. . .	1800.
1787.	9. . .	1801.
1788.	10. . .	1802.
1789.	11. . .	1803.
1790.		

Il ne sera fait de changemens que dans les départemens où les années de la circulation du papier-monnaie seraient différentes de six années de 1791 à 1797, retranchées ci-dessus.

Cette disposition est nécessaire pour le relevé des mercuriales, qui est une base positive. Quant aux baux, actes de ventes, de partages, affiches de ventes et autres renseignemens que l'expert doit consulter, il continuera de s'en procurer le plus qu'il lui sera possible, et même les actes postérieurs à l'an 11 ; seulement il aura égard, vers les dernières années de l'opération, à la progression que les baux auraient pu éprouver dans un laps de huit à dix ans.

Il s'est élevé dans plusieurs départemens, des difficultés sur l'évaluation des bâtimens servant aux exploitations rurales et sur la déduction que leur entretien

peut exiger. L'article 85 de la loi du 3 frimaire an 7 porte qu'ils ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Ainsi point de difficulté pour l'évaluation de ces bâtimens.

Le propriétaire qui donne ses terres à ferme, est obligé d'entretenir les bâtimens; la dépense de cet entretien diminue le bénéfice de son fermage, et dès-lors il est juste de lui en accorder la déduction.

Cet déduction est un objet très-délicat : on sent d'abord qu'elle ne doit pas se faire lorsque l'on forme le tarif provisoire d'après uue évaluation dont la principale base est l'année moyenne du prix des denrées. Ce n'est qu'au moment où l'expert consulte les baux, et rectifie le premier tarif par le prix moyen de fermage pour former le tarif définitif, qu'il doit défalquer l'entretien des bâtimens ruraux, non compris ceux qui servent à l'habitation.

La dépense de cet entretien doit varier beaucoup, et surtout entre les pays de grande et ceux de petite culture. Dans les premiers, un seul corps de ferme suffit pour une très-grande exploitation ; dans les autres, chaque ferme n'exploite qu'une petite portion de terre.

Dans les uns et dans les autres, la culture est plus ou moins réunie, plus ou moins divisée; il est dès-lors impossible de fixer une règle générale pour ces déductions. La règle doit varier, en quelque sorte, de commune à commune.

Le contrôleur et l'expert, en s'occupant de l'expertise d'une commune, doivent donc, mais au moment seulement où ils font usage des baux, constater la portion des bâtimens ruraux attachée et nécessaire à

chaque exploitation, et autres que ceux d'habitation; et, calculant ce que leur entretien peut coûter pendant dix ans, tirer le taux moyen de cette dépense annuelle.

Ils doivent ensuite déduire cette dépense moyenne, non sur la totalité du prix du bail, mais sur la portion de ce prix qui frappe sur celles des terres à l'exploitation desquelles les bâtimens sont nécessaires. Si, par exemple, le bail comprend des terres labourables, des vignes, des près, des bois, la déduction ne doit pas porter sur les bois auxquels les bâtimens sont étrangers.

Sans doute si l'on n'avait à évaluer qu'une seule propriété affermée, par exemple, 4,000 francs, et que l'entretien des bâtimens coûtât 100 francs, il serait indifférent de défalquer les 100 francs sur les 4,000 francs, ce qui les réduirait à 3,900 francs; ou de les défalquer sur les 3,000 francs, qu'on suppose relatifs aux terres, vignes et près, ce qui les réduirait à 2,900 francs, à quoi ajoutant les 1,000 francs supposés relatifs aux bois, on aurait toujours le même produit de 3,900 francs.

Mais il s'agit de former un tarif définitif applicable à toutes les natures de culture. Alors la défalcation faite sur la totalité du fermage réduirait les bois, comme les terres, d'un quarantième; au lieu qu'en ne le faisant que sur les terres, elle les réduit d'un trentième, et ne réduit point les bois, qui, en effet, ne sont pas susceptibles de cette réduction.

L'expert et le contrôleur doivent mettre le plus grand soin à cette déduction des frais d'entretien des bâtimens ruraux, et ils en détailleront les motifs dans leur procès-verbal d'évaluation.

Cette déduction, au surplus, doit avoir lieu sur les

baux par lesquels le propriétaire reste chargé de l'entretien des bâtimens, mais non sur ceux par lesquels le fermier s'en est chargé. Il est évident, dans ce cas, que le fermier, à raison de cette charge, a diminué le prix de son bail, et que la réduction est faite d'avance. Si dans une commune il se trouve des baux des deux espèces ci-dessus, la déduction ne doit avoir lieu que sur ceux de la première.

Le modèle de ce procès-verbal, annexé à la lettre du ministre du 22 pluviôse an 11, présentait une lacune qu'il est important de rétablir. L'évaluation définitive de l'arpent de chaque nature de culture n'y est point motivée et rien n'indique le passage du tarif provisoire au tarif définitif.

Un nouveau modèle de cette partie du procès-verbal est annexé à la présente instruction : il explique d'abord, comme l'ancien modèle, que l'expert, après avoir calculé la quantité de denrées que produit l'arpent de chaque nature de culture, constate le prix moyen de ces denrées d'après le relevé des mercuriales, déduit les frais de culture, semence, récolte, entretien et transport, tire le produit net imposable de cet arpent, et le porte dans son tarif provisoire.

Ce nouveau modèle remplit ensuite la lacune que présentait l'ancien, et indique l'usage que l'expert doit faire des baux. Il doit d'abord constater le prix du bail; et si le fermier est chargé d'acquitter les impositions ou s'est soumis à d'autres charges, il ajoutera le montant de toutes ces charges au prix stipulé dans l'acte. Il fait ensuite la ventilation du bail, et applique à chaque nature de propriétés qui le composent, les évaluations de son tarif provisoire.

C'est alors qu'il fait, sur le prix du bail, la défalcation de la dépense pour l'entretien des bâtimens ruraux.

Cette défalcation est assez difficile, et les propriétaires pourraient présenter des aperçus qui seraient très-exagérés. Il convient de se tenir dans une juste mesure : la déduction ne doit pas excéder, pour les pays de très-petite culture, le douzième sur les terres labourables, le quinzième sur les prés, et le vingtième sur les vignes; les bois ne peuvent en motiver aucune.

Le modèle du procès-verbal indique clairement comment se fait cette déduction sur chacune des natures de culture qui en sont susceptibles.

Au surplus, les proportions indiquées ci-dessus sont le *maximum* des déductions : elles doivent être portées à un taux plus faible, surtout dans les pays de grande culture.

Comparant ensuite le produit du bail ainsi réduit, au produit des premières évaluations, l'expert examine si le premier est supérieur ou inférieur au second, et forme, en conséquence, son tarif définitif.

Les baux ne sont pas, sans doute, une base impérative dont l'expert ne puisse absolument s'écarter; s'il avait des raisons d'en croire les prix exagérés ou affaiblis, il pourrait se tenir au-dessus ou au-dessous : c'est à sa conscience et à sa sagacité à régler l'évaluation définitive; mais il doit la motiver, pour que l'on puisse juger s'il a opéré avec justice et impartialité.

Les experts, instruits de l'intérêt que l'Empereur attache à la confection du cadastre, convaincus que Sa Majesté n'a eu d'autres vues, en ordonnant cette opération, que de parvenir à répartir, avec justice et égalité, l'impôt entre toutes les communes et entre tous les propriétaires, s'empresseront sans doute de répondre aux intentions paternelles du Gouvernement, et mettront, dans leurs évaluations, la plus scrupuleuse impartialité. »

Cette instruction est suivie d'un modèle rectifié du procès-verbal d'expertise. Le voici :

PROCÈS-VERBAL d'évaluation du revenu imposable de la commune d

L'an et le jour du mois d

Je domicilié en la commune d département d commissionné par le préfet du département, à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11 et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d laquelle a été arpentée par le sieur ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage, en date du dont copie conforme m'a été remise, me suis, en conséquence, transporté à chef-lieu de cette commune, accompagné du sieur contrôleur des contributions, où étant, j'ai exhibé ma commission, en date du à M. maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux contribuables de la commune qui doivent avoir été choisis par le conseil municipal, à l'effet de m'assister, en qualité d'indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. A quoi il a répondu que, d'après une lettre du sous-préfet de l'arrondissement d en date du il avait été procédé à cette nomination, et que par délibération du les sieurs avaient été prévenus de leur nomination, qu'ils avaient acceptée. Et les sieurs avertis de mon arrivée, sont à l'instant survenus, et se sont joints au maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignemens nécessaires à mes opérations, dont le présent pro-

cès-verbal est rédigé par le sieur contrôleur des contributions directes.

Nous avons d'abord procédé à la confection du tableau comparatif des anciennes mesures locales usitées dans la commune, et des nouvelles mesures indiquées dans l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 9, et nous en avons arrêté l'état annexé sous le n°. au présent procès-verbal.

Le contrôleur m'a ensuite représenté le relevé du prix des grains et autres denrées au marché de qui est le plus voisin de la commune : ce prix m'a paru, à raison de la distance de milles, devoir être modéré, à cause des frais de transport. J'ai dressé, en conséquence, le tarif ci-annexé, n°.

Il résulte du procès-verbal d'arpentage, que le territoire de la commune contient, en mesures locales du pays, qui font en nouvelles mesures, et que ce territoire est divisé en sections, entre lesquelles les propriétés foncières de la commune sont réparties, conformément à l'état ci-annexé, n°.

Après avoir formé ces tableaux, de concert avec MM. les maire et indicateurs et le contrôleur, je les ai invités à m'accompagner dans les sections où je vais me rendre pour procéder à l'estimation des propriétés.

Et le après avoir vaqué pendant jours à la visite du territoire, à l'effet de déterminer le nombre de classes de chaque genre de propriété, le nombre d'arpens métriques, perches carrées et mètres carrés que contient chaque classe dans chaque section, et leur produit imposable, j'ai arrêté d'abord l'état de la classification des terres et autres biens, ci-annexé n°.

J'ai ensuite procédé à l'estimation du produit net des

différentes classes de chaque nature de biens, d'après les évaluations de la quantité de denrées qu'elles produisent, déductions faites des frais de culture, semence, récolte et entretien, et j'en ai formé un premier tarif, ci-annexé n°.

Comparant ensuite les résultats de ce premier tarif avec les baux qui m'ont été représentés par le contrôleur, j'ai reconnu, 1°. que le bien de
appartenant à affermé par le bail du
moyennant le prix d
y compris la contribution foncière, si le fermier en est chargé, et les autres charges dont il est grevé, présenterait, en évaluant chaque classe de chaque nature de biens d'après le premier tarif ci-dessus, les résultats suivans; savoir:

CONTENANCE.		PRODUIT.		TOTAL DU PRODUIT par nature de culture.	
	Arpens. Perches.	Fr.	C.		
Maisons.	» »	»	»	»	»
Jardins	» »	»	»		
TERRES LABOURAB.					
1re Classe	» »	»	»	»	»
2e. Classe.	» »	»	»		
3e. Classe.	» »	»	»		
VIGNES.					
1re Classe.	» »	»	»	»	»
2e. Classe	» »	»	»		
etc.	» »	»	»		
etc.	» »	»	»		
etc.	» »	»	»		

Ce qui donne un produit total de

2°. Le bien de

3°. La propriété dite

4°. La propriété nationale de

5°. Une autre propriété dite

Réunissant ensuite les résultats de ces différens baux, ainsi qu'il suit :

PRIX STIPULÉ PAR LES BAUX.		PRODUIT DES BAUX D'APRÈS LE TARIF, N°.	
1er. Bail	» »	1er. Bail	» »
2e. Bail	» »	2e. Bail	» »
3e. Bail	» »	3e. Bail	» »
4e. Bail	» »	4e. Bail	» »
5e. Bail	» »	5e. Bail	» »
TOTAL . . .	» »	TOTAL . . .	» »

Procédant enfin à la déduction à faire pour l'entretien des bâtimens ruraux, je l'ai déterminée dans les proportions suivantes ; savoir : du sur le produit des terres labourables ; du sur le produit des prés, et du sur celui des vignes ; et pour ne faire porter cette déduction que sur les natures de culture qui en sont susceptibles, j'ai réuni celles comprises dans les baux ci-dessus, et j'en ai formé le tableau qui suit :

NATURES DE PROPRIÉTÉS.	PRODUITS.		TOTAL.		DÉDUCTION A FAIRE.	
TERRES LABOURAB.						
1er. Bail	»	»				
2e. Bail	»	»				
3e. Bail	»	»	»	»	»	»
4e. Bail	»	»				
5e. Bail	»	»				
VIGNES.						
1er. Bail	»	»				
2e. Bail	»	»				
3e. Bail	»	»	»	»	»	»
4e. Bail	»	»				
5e. Bail	»	»				
PRÉS.						
1er. Bail	»	»				
2e. Bail	»	»				
3e. Bail	»	»	»	»	»	»
4e. Bail	»	»				
5e. Bail	»	»				
					TOTAL des déductions.	» »

Cette somme de . . . . . .
étant retranchée de celle de . . . . .

Total des baux réunis . . . . . .
Ce dernier total se trouve réduit à .

J'ai trouvé alors que le produit, suivant le tarif provisoire, comparé au prix des baux ainsi réduit, lui est { supérieur / *ou* / inférieur } d'une somme de
qui revient à du produit des évaluations.

Mais, considérant que

Après une mûre délibération, et ayant examiné tous les renseignemens et matériaux qui m'ont été présentés par le contrôleur, j'ai fixé définitivement les évaluations ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	PRODUIT NET IMPOSABLE					
	SUIVANT le Tarif provisoire.		SUIVANT les Résultats des baux.		SUIVANT les Évaluations définitives.	
TERRES LABOURAB.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1re. Classe	»	»	»	»	»	»
2e. Classe	»	»	»	»	»	»
3e. Classe	»	»	»	»	»	»
4e. Classe	»	»	»	»	»	»
5e. Classe	»	»	»	»	»	»
VERGERS.						
1re. Classe	»	»	»	»	»	»
2e. Classe						
3e. Classe						

et j'ai formé, de la dernière colonne, le tarif définitif ci-annexé, n°.

J'ai procédé alors au classement de chaque nature de biens pour chacun des numéros du plan, et il en est résulté le tableau ci-annexé sous le n°. .

Enfin, appliquant à ce tableau de classement les évaluations portées dans le tarif définitif, n°. , j'en ai formé le tableau général des évaluations de tous les revenus fonciers formant les pages du recto de l'état n°. .

La récapitulation générale ci-annexée, n°. de ce dernier tableau, etablit le revenu net imposable de la commune, à la somme de

Après avoir revu et vérifié tous les états ci-dessus, je les ai arrêtés, certifiés et signés, ainsi que le présent procès-verbal, et j'ai remis le tout au contrôleur des contributions.

Fait à le

Expert. *Contrôleur.*

Le ministre des finances a, par une instruction du 29 octobre 1805, complété l'organisation du cadastre, en ordonnant que les matrices de rôles se feraient concurremment avec les expertises, à mesure que les communes seraient arpentées. Ce nouvel ordre a apporté quelque changement au travail des expertises, et le classement a dû devenir parcellaire pour servir également à l'expertise et à la matrice. Cette circonstance a déterminé le ministre à donner le 5 novembre suivant une instruction générale aux fonctionnaires et agens appelés à coopérer à ce travail, pour assurer leur marche, prévenir les difficultés, et maintenir l'uniformité dans les travaux. On trouvera ces deux instructions dans la seconde partie.

Afin d'établir, dans la vérification des arpentages, le degré d'ordre et de régularité dont cette partie du cadastre était susceptible, le ministre a, par une instruction du 25 février 1806, prescrit une marche uniforme pour les opérations des vérificateurs, et donné le modèle d'un procès-verbal de vérification.

Le ministre a donné le 30 septembre 1806 son approbation à une instruction destinée à développer celles qui avaient été antérieurement données sur l'arpentage; et le levé des plans des communes. Cette instruction, fort importante, est accompagnée de notes explicatives.

La manière de tenir les livres cadastraux a fait l'objet d'une instruction particulière du 5 mai 1807.

Le compte de l'administration des finances, en l'an 14 (1806), offre sur cette grande entreprise des détails trop intéressans pour ne les point placer ici :

« L'opération du cadastre a reçu, en l'an 13, les développemens dont elle était susceptible.

Une nouvelle instruction a ordonné que, dans toutes les communes arpentées, les matrices des rôles qui établissent le revenu de chaque propriétaire, seraient confectionnées en même tems que les expertises, dont l'objet est de constater le revenu des communes prises en masse.

L'application des résultats de l'arpentage, et de ceux de l'expertise à chacune des propriétés particulières, s'est faite avec succès dans plus de deux cents communes: les rôles de 1807 y ont été expédiés d'après les matrices cadastrales; ils ont été déposés dans les communes pendant un mois, avec invitation aux propriétaires d'en prendre connaissance; et malgré les mesures prises pour provoquer en quelque sorte les réclamations, il ne s'en est élevé qu'un très-petit nombre, la plupart peu importantes : elles ont été de suite discutées et jugées, et les rôles cadastraux ont été mis en recouvrement. C'est

sur ces rôles que se perçoit la contribution de 1807 dans ces communes.

La confection de ces nouveaux rôles à fait ressortir bien sensiblement les vices de l'ancienne répartition. A côté des propriétaires qui payaient en 1806 le quart, le tiers, la moitié et plus de leurs revenus, tels qu'ils résultent de l'expertise cadastrale, il s'en trouvait d'autres imposés au vingtième, au cinquantième, au centième seulement : tous se trouvent reportés, dans le nouveau rôle, à une proportion commune, sans que les derniers aient cru pouvoir réclamer contre l'augmentation qu'ils supportent ; ce qui ne semble pas permettre de douter de l'exactitude, sinon rigoureuse, du moins très-approximative, de l'opération. Je joins à ce rapport un état des inégalités reconnues par communes dans divers départemens.

Ces inégalités seraient encore ignorées, et l'auraient été dans tous les tems, si la confection d'un cadastre n'avait amené à les découvrir. Il est donc vrai de dire, qu'eût-il dû n'avoir d'autre résultat, il eût encore été nécessaire d'y recourir, et que la dépense qu'il occasionnera serait déjà justifiée, puisqu'aucun autre procédé n'aurait pu conduire à la découverte de la vérité, qu'il importait tant à l'intérêt des contribuables surtaxés de connaître.

Et en effet, quelle influence une mauvaise répartition n'a-t-elle pas sur l'existence des familles! Ce mal est moins senti dans les grandes villes, où les propriétaires ont généralement plus d'aisance ; mais que l'on pénètre au sein des campagnes, et que l'on dise s'il est indifférent au bonheur du chef d'une famille nombreuse, jouissant d'un revenu de 1,000 francs, par exemple, d'être imposé à moitié, ou bien au huitième, ou à telle autre proportion inférieure de ce même revenu.

Ce ne fut donc pas sans de puissans motifs que le vœu

de la confection d'un cadastre s'était manifesté depuis si long-tems en France.

Les résultats généraux du cadastre au premier janvier 1807, présentaient dix mille six cent trente-une communes arpentées, et deux mille presque achevées, en tout douze mille six cent trente-une : c'est à-peu-près le quart des communes de la France.

Indépendamment de deux mille neuf cent cinquante-sept expertises terminées sans matrices de rôles, deux mille trois cent cinquante-huit expertises-matrices ont été entreprises.

Il résulte des traités conclus avec les géomètres en chef, que l'arpentage devra être terminé à la fin de 1812 dans toute la France.

Cette partie du travail a plus de deux ans d'avance sur l'expertise-matrice : mais l'arpentage est aussi la partie la plus dispendieuse ; elle consomme plus des trois quarts des fonds. En 1813, n'ayant plus à s'occuper que des évaluations, la moitié des fonds consacrés précédemment au cadastre suffira pour doubler les moyens d'expédition, et il est probable que la fin de 1815 verra se terminer entièrement le cadastre de l'empire français.

Dans l'intervalle, les communes qui seront successivement expertisées, commenceront à jouir de l'avantage dont jouissent déjà celles qui l'ont été en 1806 ; celui du rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les propriétaires, en attendant que la même égalité puisse être établie entre les communes, les arrondissemens et les départemens, par le résultat général de l'opération.

Alors la même disposition législative qui déterminera la proportion de la contribution générale avec les revenus réunis de tous les départemens, réglera, par une conséquence nécessaire, la taxe de chaque propriétaire, auquel nulle autorité ne pourra rien faire supporter au-

delà de la proportion réglée par la loi. Le produit net de chaque article de propriété une fois déterminé, les propriétaires pourront améliorer leurs biens, sans avoir à craindre qu'il puisse en résulter pour eux un accroissement d'impôt; et si quelques-uns, au contraire, apportaient de la négligence dans leur exploitation, les autres propriétaires ne seraient plus exposés à en souffrir, puisque l'allivrement de chaque propriété serait fixé invariablement pour tout le tems qui serait déterminé par la loi.

Sans doute il pourra, dans cet intervalle, survenir quelques variations dans la valeur comparative des terres; mais, lorsque cette valeur aura été une première fois déterminée d'après des bases raisonnablement calculées, les différences seront si peu sensibles pendant un long tems, qu'elles ne pourraient avoir une influence marquée sur la quotité de la somme à payer pour l'impôt; et s'il est vrai, comme on ne peut le contester, que le produit des terres angmente généralement plus qu'il ne décroît, il semble qu'il y aurait peu à s'inquiéter des changemens qui arriveraient dans leur valeur telle qu'elle sera fixée par le cadastre. Il en résulterait seulement que les propriétaires qui auraient le plus amélioré, retireraient d'autant plus de profit de leurs dépenses et de leurs soins, ce qui est tout-à-la-fois, et juste à l'égard des propriétaires, et favorable aux progrès de l'agriculture.

L'allivrement cadastral une fois déterminé, nul contribuable ne pourra réclamer pour cause de surtaxe, à moins que, par un de ces événemens qui sortent des chances ordinaires, sa propriété ne vînt à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais si son revenu de l'année était emporté, en tout ou en partie, par la grêle, l'inondation ou autre intempérie, il obtiendrait une remise ou totale ou partielle,

pour cette année seulement, sur le fonds de non-valeurs, sans rien changer au sort des autres propriétaires, affranchis désormais de toute réimposition.

Il est cependant une nature de biens-fonds, heureusement la moins importante, qui ne peut participer aux avantages d'un cadastre; ce sont les maisons et autres propriétés bâties, qui sont sujettes à disparaître, les unes pour être remplacées par de nouvelles constructions d'une valeur toute différente, les autres pour n'être point reconstruites. Aussi, dans tous les pays qui ont un cadastre, les propriétés bâties n'y sont-elles point comprises, mais seulement le terrain qu'elles occupent; elles doivent ensuite être évaluées particulièrement, pour connaître la portion d'impôts qu'elles peuvent supporter.

Ainsi les matrices cadastrales seront divisées en deux parties, qui contiendront, la première, le produit net des terres et de la superficie seulement des maisons et usines, estimé au taux des terres de la première classe; la seconde, le revenu des maisons et usines, distraction faite de celui pour lequel elles auront été comprises dans l'expertise à raison de leur superficie, et des déductions accordées par la loi pour les réparations.

Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, déduction faite du terrain qu'elles occupent, déterminera le montant de leur imposition d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières; c'est-à-dire que, si la contribution sur les terres était perçue à raison du neuvième du revenu, par exemple, le contingent des maisons et usines serait réglé une première fois dans la proportion du neuvième du montant total du revenu net de cette nature de propriété dans chaque commune cadastrée. Le montant de ce contingent serait ensuite réparti chaque année, d'après les recensemens, comme il en est usé aujourd'hui:

et les propriétaires seraient autorisés à se pourvoir ; comme par le passé, en décharges et réductions, qui donneraient lieu à la réimposition, lorsqu'elles ne seraient pas entièrement couvertes par la portion du fonds de non-valeurs qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

Il résulte de ce que je viens de dire, que l'égalité proportionnelle s établira successivement entre les propriétaires par la matrice cadastrale, à mesure que les communes seront expertisées ; l'égalité entre les départemens ne s'obtiendra complètement que lorsque le cadastre sera entièrement terminé.

Mais il m'a paru possible de hâter pour les communes la jouissance de cet avantage: c'est dans cette vue que j'ai donné des ordres pour que les opérations fussent dirigées par arrondissement de justice de paix. Lorsque toutes les communes d'une même justice de paix seront cadastrées, chaque conseil municipal devra choisir un propriétaire, qui se rendra à la sous-préfecture pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes : ces évaluations seront comparées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet ; il en sera tenu procès-verbal : s'il y a des réclamations, le sous-préfet les adressera au préfet, avec ses observations.

Le préfet examinera les dires respectifs des délégués des communes, et fixera définitivement, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, le revenu cadastral de chacune d'elles. Alors la masse des contingens actuels de ces communes pourra être répartie entre elles dans la proportion de leur allivrement cadastral ; et il en sera usé de même pour chaque ressort de justice de paix, à fur et à mesure que l'opération y sera portée à son terme.

Ainsi les inégalités de contribuable à contribuable

disparaîtront sur-le-champ dans chaque commune cadastrée, comme elles ont déjà disparu dans celles qui ont été expertisées en 1806; et l'on ne peut nier que ce ne soit un premier bienfait, puisque les communes dont le contingent actuel est supérieur à celui qu'elles devront recevoir un jour par l'effet du cadastre, jouissent du moins de cet avantage, que l'excédent du fardeau qu'elles supportent est allégé par une répartition égale entre tous ceux qui y contribuent.

Il faut bien aussi mettre en ligne de compte le rétablissement de la paix entre les contribuables, si souvent divisés à raison de l'inégalité de leurs taxes respectives, et l'économie du tems et de la dépense des réclamations qu'ils étaient dans le cas de faire, le plus souvent sans succès.

Les inégalités de commune à commune seront également rectifiées dans toutes celles qui composent le ressort de chaque justice de paix, aussitôt qu'elles auront été toutes expertisées.

Nous marcherons donc pas à pas vers le rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les communes, qui conduira, par une gradation insensible, au rapport à établir entre *tous les départemens*: ce rapport s'établira naturellement par le résultat général du cadastre qui présentera le montant du produit net imposable dans chacune des communes de l'empire, et par conséquent dans l'ensemble de chaque département.

Alors la contribution foncière reprendra le double caractère d'impôt proportionnel et d'impôt de quotité, que l'assemblée constituante avait voulu lui donner, mais dont elle ne se trouvait pas susceptible tant que la matière imposable n'était pas connue.

Cette base une fois acquise, la loi dira; « La contri-» bution foncière sera perçue sur le pied du neuvième,

» par exemple, des revenus nets constatés par les ma-
» trices cadastrales des diverses communes de chaque
» département. » Il résultera de cette disposition générale, que le Gouvernement aura certainement *telle* somme à sa disposition, et qu'en même tems aucun propriétaire ne pourra être imposé au-delà du neuvième de son revenu.

Un titre particulier du projet de loi sur les finances, contient les articles relatifs aux diverses propositions que je viens de soumettre à votre Majesté.

Je ne dissimulerai pas que les déclarations que les propriétaires sont tenus de fournir, d'après les lois, éprouvent, presque partout, des lenteurs et des difficultés qui ont nui sensiblement jusqu'ici à la marche du travail. Dans beaucoup de communes, les propriétaires demandent qu'il soit procédé, à leurs frais, à la confection d'un parcellaire, qu'ils préfèrent à des déclarations dont l'exactitude ne dépendrait pas toujours de leur bonne volonté. Deux lois des 28 août et 23 septembre 1791, ayant autorisé cette opération partout où elle serait reconnue nécessaire, et ayant ordonné que les frais en seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune, il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour que le vœu manifesté par les propriétaires à cet égard puisse être rempli; il suffit d'un arrêté spécial du préfet, motivé sur les lois subsistantes.

Le parcellaire aura le grand avantage de fixer, d'une manière incontestable, les limites des diverses propriétés, et de tarir par-là la source d'une foule de procès ruineux pour les habitans des campagnes.

Des livres de mutations, dont j'ai envoyé des modèles uniformes dans tous les départemens de l'Empire, retraceront fidèlement les mouvemens survenus dans les propriétés pendant le cours de chaque année : ils

perpétueront ainsi les avantages du parcellaire, en présentant toujours réunis, sous leurs numéros primitifs, les divers articles dont chaque propriété se trouvera annuellement composée, et mettront à portée de donner à la formation des rôles l'exactitude et la régularité qui contribuent à en faciliter le recouvrement.

Le titre 10 de la loi du 15 septembre 1807, est consacré aux opérations du cadastre. Le ministre des finances a, par deux lettres adressées les 30 du même mois de septembre et 10 décembre suivant aux préfets, développé les divers articles de ce titre.

Il leur rappelle, dans la première, qu'une expertise-matrice se compose de deux parties principales, le tarif définitif, qui fixe l'évaluation de toutes les natures de propriétés, ainsi que de toutes les classes qui les subdivisent, et le classement qui fixe les rapports des contribuables entre eux.

Les articles 34 et suivans de la loi complètent la législation du cadastre. Pour toute commune dont l'allivrement aura été définitivement fixé, deux contributions différentes existeront : la contribution cadastrale et la contribution des propriétés bâties.

La première peut varier dans sa quotité, mais non dans les bases de sa répartition. Ces bases restent toujours les mêmes. L'allivrement de chaque contribuable de chaque commune, est immuable, et règle chaque année leurs taxes respectives. Cette idée est développée dans le compte que j'ai rendu cette année à Sa Majesté, de l'administration des finances, et que vous recevrez incessamment.

Le revenu reconnu à chaque propriété au moment de la confection du cadastre, sera toujours le revenu imposable de cette propriété en quelques mains qu'elle passe, et quelque amélioration qu'elle éprouve par les

soins et les dépenses de celui qui la possède. C'est un abonnement fait avec tous les propriétaires; qui les met à l'abri de tout changement, de tout arbitraire. Dès-lors plus de répartition nouvelle chaque année; les fonctions des répartiteurs cessent à cet égard: par suite, plus de réclamations en surtaxe, plus de décharges ou réductions, plus de réimpositions.

Si, par une intempérie ou vimaire, le revenu d'une année est annullé ou diminué, le propriétaire se pourvoit, il obtient une remise ou une modération, et le montant en est pris sur le fonds de non-valeurs.

D'après le même principe, un propriétaire qui jouit de la faveur accordée par les lois aux desséchemens ou défrichemens, devra néanmoins être allivré pour la totalité de son revenu d'après le cadastre; mais il lui sera accordé, sur le fonds de non-valeur, l'équivalent de la modération d'imposition à laquelle il avait droit, pendant le nombre d'années réglé par les lois.

La contribution des maisons et autres prop r bâties, n'aura plus rien de commun avec l'impôt cadastral: objet d'un état de classement d'une matrice et d'un rôle séparé, cette seconde contribution conservera tous les caractères de l'impôt foncier actuel; ce seront encore les mêmes principes et les mèmes procédés.

Pour en déterminer une première fois le montant à l'égard des communes cadastrées, l'article 35 de la loi veut que la portion de revenu qui est assignée aux propriétés bâties par l'expertise, règle leur contingent primitif.

Ainsi toute la marche tracée par la loi sera d'abord suivie pour ces propriétés comme pour les autres. Le cahier séparé de classement qui les contient, fera partie de la communication aux contribuables: l'assemblée de la justice de paix trouvera leurs évaluations dans les

diverses pièces de l'expertise; et vous aurez de même à statuer sur les réclamations des propriétaires et sur les observations de cette assemblée.

Lorsque, conformément à l'article 33 de la loi, vous répartirez, entre les communes de la justice de paix, la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leurs revenus définitivement fixés, cette nouvelle répartition aura nécessairement lieu pour les propriétés bâties comme pour les autres, et déterminera leur contribution.

Mais ce contingent primitif ainsi réglé ne sera pas fixe et invariable, la nature de ces propriétés sujettes à des changemens continuels, s'y oppose. Dès l'année suivante, une maison détruite ou une nouvelle construction pourra nécessiter une autre répartition entre les propriétaires, et par la suite même entre les communes. Ainsi les recensemens, les répartiteurs seront encore nécessaires, et la loi les conserve; des erreurs pourront encore se glisser dans les recensemens, dans les répartitions, et la loi conserve aux contribuables portés dans ce rôle la faculté de se pourvoir en décharge ou réduction; et, par une conséquence nécessaire, les réimpositions ont encore lieu pour cette partie.

La nouvelle loi cependant permet que, si la totalité du fonds de non-valeurs n'est pas consommée en remises et modérations, la portion qui restera libre soit employée à couvrir d'autant les décharges et réductions, en sorte qu'il ne sera réimposé que ce qui ne pourra pas être couvert de cette manière.

Pour toute commune définitivement cadastrée, le directeur des contributions aura deux rôles à expédier; le rôle cadastral et celui des propriétés bâties. Il doit réunir à ce dernier rôle celui des portes et fenêtres, et ne faire des deux rôles qu'un seul.

L'expédition en serait plus prompte; le percepteur

n'aurait, comme précédemment, que quatre rôles, 1°. celui de la contribution cadastrale, 2°. celui des maisons, des portes et fenêtres, 3°. celui de la contribution personnelle, 4°. celui des patentes.

Par sa seconde lettre, le ministre a entretenu les préfets du parcellaire.

Le plan qui avait été adopté en l'an 11, leur a-t-il dit, sur le rapport d'une commission extraordinaire chargée de présenter ses vues sur les moyens de rectifier et de perfectionner le répartement de la contribution foncière, ne comprenait que l'arpentage par masses de culture, et l'évaluation des mêmes masses. On avait espéré parvenir ainsi à constater les forces respectives des divers départemens, et à donner une base certaine pour le répartement de la contribution entre eux.

Mais on n'a pas tardé à reconnaître que cette opération terminée, rien n'aurait été fait encore pour remédier à l'inégalité de la répartition entre les contribuables, et que, d'un autre côté, rien ne garantirait l'exactitude, des résultats généraux que l'on aurait obtenus, tant qu'ils ne seraient pas justifiés par leur application aux diverses localités.

Cette observation a conduit à faire faire des évaluations détaillées, et à faire confectionner des matrices cadastrales.

Ce nouveau travail a démontré combien il était difficile d'obtenir des propriétaires la déclaration de leurs propriétés et de leurs contenances, combien il l'était sur-tout de faire concorder les contenances déclarées avec la contenance totale indiquée par le plan. Ce n'a été, en effet, qu'avec des efforts qui ne pourraient se perpétuer, que l'on a pu parvenir à se procurer les premiers résultats qui étaient indispensables pour lever tous les doutes et sur l'avantage d'un cadastre et sur la possibilité de son exécution.

Ces résultats ont dissipé les incertitudes; et malgré les imperfections qui ont pu s'y glisser par la marche que l'on a été forcé de suivre, il n'en demeure pas moins bien démontré que les rôles cadastraux qui sont en recouvrement pour 1807, sont infiniment supérieurs à ceux qui les ont précédés; que des inégalités, sensibles dans beaucoup de communes, intolérables dans d'autres, ont disparu; que la répartition générale de la contribution foncière pourrait être réputée satisfaisante, si elle reposait sur des bases semblables dans toutes les communes de l'Empire; et que, par conséquent, on aurait pu, à la rigueur, s'en tenir au mode suivi jusqu'à présent, si la promptitude et la fidélité des déclarations avaient pu répondre aux vues du Gouvernement, et si, d'un autre côté, il n'était pas véritablement desirable de profiter de cette circonstance pour reconnaître et fixer les limites respectives des diverses propriétés, de manière à prévenir les procès, que font si souvent naître, dans les campagnes, les discussions qui s'élèvent entre les propriétaires.

Il est certain que le parcellaire réunit cet avantage à celui d'être le dernier degré de perfection auquel le cadastre puisse atteindre.

Ces lettres ont été suivies d'une instruction sur les *arpentages parcellaires*, en date du premier septembre 1807, dont le titre se trouve dans la deuxième partie de cet ouvrage.

La confection de ces parcellaires ne pouvant, toutefois, avoir lieu sans occasionner des frais considérables, il a été ordonné par l'article 7 de la loi du 25 novembre 1808, l'article 15 de celle du 15 janvier 1810 et l'article 5 de celle du 20 avril suivant, qu'un trentième du principal de la contribution foncière, serait imposé comme fonds spécial pour le paiement de ces frais.

Le 20 avril 1810, le ministre des finances a approuvé une instruction donnée aux géomètres du cadastre sur la rédaction du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.

Des conférences avaient eu lieu à la fin de 1807, pour la distinction d'un mode d'exécution du cadastre parcellaire; mais quelques objets de détail avaient paru ne pouvoir être réglés qu'après l'expérience d'une année. Le ministre des finances avait aussi consulté les préfets et les directeurs des contributions, sur le meilleur mode d'évaluer les dernières classes des différentes natures de cultures; et sur la manière de déduire aux propriétaires le bénéfice que ferait un fermier s'il affermait son bien, le ministre a, par une circulaire du 20 avril 1809, réuni les différentes réponses, il a statué sur tous les objets pour lesquels il pouvait prendre un parti définitif, et il a rassemblé dans sa lettre ceux qui restaient à décider.

Les préfets des départemens tirés de l'ancienne province de Bretagne, ayant communiqué au ministre des finances leurs renseignemens sur les domaines congéables, et les directeurs des contributions lui ayant aussi fait leurs observations à ce sujet, le ministre a écrit aux préfets une lettre ainsi conçue:

« Les propriétés territoriales de l'ancienne Bretagne se distinguent en deux genres : l'un comprend les corps de ferme ou *métairies*, composés d'objets dont l'intégralité appartient au même particulier, et qui s'afferment par des baux ordinaires, comme dans le reste de la France; le second comprend des corps de biens concédés à titre de *domaines congéables*.

Le régime des métairies est connu de tout le monde; mais celui des *tenures en domaines congéables*, quoiqu'on en ait beaucoup parlé, est néanmoins encore

ignoré de la majorité de la France. Voici en quoi consiste cette tenure.

Le propriétaire d'un corps de ferme a besoin de fonds qu'il ne trouve pas à emprunter, ou bien il veut s'affranchir de frais d'entretien et de réparations qui lui sont onéreux, sans cependant abandonner sa propriété par une aliénation absolue, que fait-il ? Il concède ce corps de ferme à titre de *domaine congéable*, c'est-à-dire qu'il vend les logemens, les fossés, les fruitiers, certains bois, tels que les broussailles, les bois courans qui croissent tant sur les fossés que sur le plat des champs, les engrais (ce qu'on appelle édifices); il stipule une rente, soit en nature, soit en argent, qualifiée *foncière*, *convenancière* ou *domaniale*, payable annuellement. Cette concession porte l'assurance de jouir pendant un cours de neuf années consécutives, au bout duquel tems, le propriétaire concédant a deux facultés, soit celle de rembourser le concessionnaire, nommé de l'une des qualifications synonymes de *colon*, de *tennuyer*, d'*édificier*, de *convenancier*, de *domanier*, de la valeur intrinsèque des édifices et superficies qui lui ont été concédés, en y comprenant les améliorations qu'il y a faites (s'il n'y a clause contraire), et de rentrer ainsi dans la propriété entière du bien comme avant l'aliénation; soit de faire remplacer le *tennuyer-concessionnaire* par un nouveau *tennuyer* ou *convenancieer* qui rembourse le premier de tous ses droits, comme le ferait le propriétaire *foncier* lui-même. La première de ces actions s'appelle, en jurisprudence, *consolidation des droits au fonds :* c'est ramener sous la main ce que l'on a concédé temporairement. La deuxième s'appelle *congéement*, donner congé; c'est l'éviction.

Autrefois la faculté du remboursement ou du *congéement* appartenait au *foncier* exclusivement; aujourd'hui cette faculté est réciproque, et le *convenancier* est admis

(s'il n'y a clause contraire) à exiger le remboursement de ses droits *convenanciers*, autrement dits *superficiaires et répératoires*, à l'expiration des *baillées*.

Le prix de la concession varie selon l'état des biens et la charge que contracte le conceseionnaire. Quelquefois il y a un capital d'aliénation primitive; quelquefois il n'y en a pas, parce que le foncier trouve déjà un bénéfice suffisant dans la restauration d'une propriété qui périclitait, et que la médiocrité de ses facultés, son éloignement ou telle autre circonstance empêchaient de rétablir; quelquefois il y a des pots-de-vin, deniers d'entrée, ou, comme on le dit en terme local, des *commissions de baillée* ou *de renouvellement de baillée*. La *baillée* est l'acte par lequel le foncier donne assurance de jouir pendant un tems qui est ordinairement de neuf années, et détermine les conditions de la jouissance future du colon ou tennuyer; ces conditions résultent de stipulations volontaires et réciproques.

Au surplus, les obligations réciproques des propriétaires fonciers et des colons ou tennuyers, se règlent d'après les dispositions du décret de l'Assemblée nationale des 3 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, sanctionné le 6 août suivant.

Quoique le premier, appelé *colon*, *tennuyer*, *convenancier*, *domanier* ou *édificier*, ne soit, à proprement parler, qu'un possesseur temporaire, un détempteur précaire, qu'il ne soit, à l'égard du foncier, par une fiction de la loi, considéré que comme propriétaire de choses mobilières, néanmoins, à l'égard de tierces personnes et même entre cohéritiers, les édifices et superficies dépendans de sa tenure, sont réputés *immeubles*, se partagent et ne peuvent être vendus que comme immeubles; et c'est sans doute par cette raison qu'on le regarde généralement comme propriétaire *ad tempus* d'une partie de la tenue qui devient productive entre ses

mains : aussi la redevance foncière ou domaniale qu'il rend annuellement, est-elle toujours proportionnée à la somme des avances qu'il fait en entrant, c'est-à-dire qu'elle diminue à peu près en raison directe de ses avances ; et dès-lors cette redevance ne représente pas le vrai produit de la terre, puisque le colon, indépendamment de ses frais de culture et de ses bénéfices naturels, doit encore y trouver l'intérêt de ses déboursés.

La différence sensible qui existe entre le régime des métairies et celui des tenures en domaine congéable, a donné lieu à la question suivante :

« Doit-on distinguer, sur les matrices cadastrales, » les tenures ou convenans d'avec les métairies?

» Et, dans le cas de l'affirmative, devra-t-on porter » à l'article de chaque tenure, seulement le nom du » propriétaire foncier, ou celui du convenancier, ou » bien tout à la fois les noms de l'un et de l'autre? »

Les avis de MM. les préfets des départemens où le domaine congéable est principalement en usage, m'ont paru tous s'accorder,

1°. Sur la nécessité de distinguer, dans les matrices cadastrales, les tenures ou convenans d'avec les métairies, et conséquemment de former un article de matrice particulier pour chaque tenure ; ce qui est d'autant plus facile à faire que toutes les tenures portent ordinairement un nom distinctif ;

2°. Sur l'utilité d'indiquer à la suite du nom du propriétaire foncier, celui du tennuyer, qui participe en quelque sorte à la propriété, et qui est d'ailleurs personnellement tenu de l'acquit de l'impôt, sauf à retenir au foncier, sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt, proportionnellement à ladite redevance, comme le porte l'article 10 de la loi du 6 août 1791.

J'adopte entièrement cette opinion qui me paraît très-

sage. La propriété de la tenure étant divisée entre deux personnes dont les droits sont distincts, il s'ensuit que tous deux sont contribuables : il est dès-lors nécessaire que les noms des deux soient employés dans les matrices cadastrales et dans les rôles exécutoires. Il faudra donc former, dans les matrices cadastrales, un article particulier pour chaque tenure, et observer, pour la rédaction de la tête de cet article, le mode qui suit :

« Tenure des aubiers : *Joseph*, foncier ; *Paul*, tenn» nuyer. »

Si, comme il arrive souvent, il y avait des consorts, il serait inutile d'indiquer les noms et les parts de chaque consort, parce que toutes les parties intégrantes de la tenure sur lesquelles l'impôt frappe directement, restant toujours les mêmes, cette distinction serait peu importante ; ce serait se livrer à une opération d'intérêt personnel et en quelque sorte domestique, dont l'administration générale n'est pas dans le cas de s'occuper. Ainsi on écrirait simplement : *Joseph* et consors, fonciers ; *Paul* et consors, tennuyers.

Mais il sera nécessaire d'ouvrir dans le livre des mutations, un nouvel article, à chaque changement, soit de propriétaire foncier, soit de tennuyer. L'ordre et la clarté qui doivent régner dans les livres de mutations et qui en font le mérite principal, exigent la pratique constante de cette méthode (1). »

---

(1) Cette décision est applicable aux tenutes des vignes *à devoir de tiers ou de quart*, aux métairies, aux closeries et aux bordages qui se transmettent ordinairement avec les propriétés qui les composent, sous le nom qui leur a été donné de toute ancienneté, sans que leur composition originaire éprouve de changement.

Une décision impériale du 25 janvier 1810 ayant établi des inspecteurs généraux des contributions directes et du cadastre, et mettant en relation directe avec eux l'inspecteur particulier de chaque département, le ministre des finances a réglé leurs attributions respectives par une instruction du 23 février 1810, qui est ainsi conçue :

TITRE Ier.

Inspecteurs particuliers des contributions.

Art. 1er. L'instruction du 28 octobre 1802, qui porte que l'inspecteur des contributions de chaque département sera chargé d'un arrondissement de contrôle, est révoquée.

2. Aussitôt que le budjet d'un département aura fait connaître les cantons désignés pour les opérations cadastrales d'une année, l'inspecteur particulier réunira les relevés des mercuriales d'un de ces cantons, quand même ce budjet ne contiendrait qu'une partie des communes dont le canton est composé ; il vérifiera ces relevés, s'assurera s'ils sont exacts et complets ; et, dans le cas contraire, ira prendre sur-le-champ tous les renseignemens qui pourraient lui manquer.

3. Après avoir complété les relevés de toutes les mercuriales du canton, il les arrêtera, et les soumettra, par un rapport écrit, au directeur, qui après examen, les soumettra au préfet.

4. Il adressera à l'inspecteur général de la division dont son département fera partie, un double de son rapport visé du directeur, et y joindra la récapitulation seulement des divers relevés.

5. Si le budjet de l'année désigne pour les travaux du cadastre d'autres cantons ou parties de canton, il

fera pour la totalité des communes de ces cantons, le travail prescrit par les articles 2, 3 et 4.

6. L'inspecteur particulier réunira ensuite pour ces mêmes cantons, tous les baux compulsés, soit par lui, soit par les contrôleurs, ou qui se trouveront à la direction; il rassemblera de même les actes de ventes, les affiches de biens à vendre ou à louer, et tous les matériaux qui peuvent être déposés à la direction, relatifs à ces mêmes cantons.

7. Il fera, autant qu'il lui sera possible, une espèce de ventilation de ces baux de manière à pouvoir rédiger un tableau des communes du canton, et du prix moyen de fermage de chaque nature de biens fonds, tels que terres labourables, prés, vignes, bois, etc.

Il rédigera de la même manière, d'après les actes de vente, un tableau de la valeur vénale des différentes natures de cultures, les deux tableaux réduits à l'arpent métrique.

8. Dans les cantons pour lesquels il n'aura été possible de découvrir ni baux ni actes de ventes, l'inspecteur particulier fera le travail prescrit par l'article précédent, d'après les prix de fermages et les valeurs vénales notoirement connus, d'après les partages, les actes de licitation entre mineurs, et les relevés des registres des économes d'administrations ou d'établissemens publics.

Il remettra les deux tableaux rédigés, soit d'après l'article 7, soit d'après l'article 8, avec un rapport écrit, au directeur, pour qu'il les examine et les approuve, et adressera à l'inspecteur général un double du rapport et des états.

9. L'inspecteur particulier se transportera successivement dans toutes les communes du canton; il communiquera à chacun des maires les travaux qu'il aura déjà faits, et recevra ses observations.

Il consultera le maire, et, s'il lui est possible, quelques-uns des principaux propriétaires ou cultivateurs, sur le produit des différentes natures de propriétés, non-seulement de sa commune, mais encore des communes voisines, et rédigera un tableau des prix moyens de l'arpent de chaque nature de bien pour toutes les communes du canton. Il s'attachera à ce que les différentes espèces de biens soient classées proportionnellement entre les communes.

10. L'inspecteur particulier répétera le même travail dans chacune des autres communes.

11. Il comparera ensuite les opinions que le maire de chaque commune aura émises sur les communes voisines, et, les rapprochant des prix moyens qu'il aura trouvés par les baux ou actes de vente, il rédigera un tableau definitif du classement des communes entre elles et du prix moyen de l'arpent de chaque nature pour chacune, et le remettra au directeur avec son rapport, pour être examiné et appprouvé, ou modifié par lui.

12. Il adressera ce rapport et ce tableau définitif à l'inspecteur général.

13. Le directeur fournira aux contrôleurs chargés des expertises, les relevés des mercuriales et des copies des tableaux mentionnés dans les articles 7 et 11 ci-dessus.

14. Les renseignemens contenus dans ces tableaux ne seront point obligatoires pour l'expert; mais le contrôleur sera tenu de lui en donner connaissance, de lui demander les motifs qui le portent à s'en écarter, et de consigner ces motifs dans un procès-verbal.

15. Lorsque les travaux des expertises d'un canton seront dans leur plus grande activité, l'inspecteur particulier, sur l'ordre que lui en donnera le directeur, se

transportera dans les communes, se fera représenter les travaux déjà exécutés, examinera si les instructions sont ponctuellement suivies, si les opérations sont faites avec soin, si les évaluations présentent un caractère de justice et de fidélité, si l'on suit les bases qu'il a données, ou si les motifs que l'on a de s'en écarter sont bien fondés.

16. Il en rendra compte au directeur ainsi qu'à l'inspecteur général, et donnera en outre, à l'un et à l'autre, ses observations sur le zèle, la conduite, l'activité des experts et des contrôleurs.

17. Toutes les expertises d'un canton étant terminées, le directeur chargera l'inspecteur particulier de les examiner, principalement sous le point de vue de la proportion des communes entre elles; l'inspecteur fera son rapport qu'il remettra au directeur, et dont il enverra un double à l'inspecteur général.

18. L'inspecteur particulier assistera ainsi que le contrôleur à l'assemblée des délégués des communes de la justice de paix, convoquée en exécution de la loi du 15 septembre 1807.

19. Il rendra compte du résultat de cette assemblée à l'inspecteur général, et lui adressera, ainsi qu'au directeur, les observations dont ce résultat lui paraîtrait susceptible.

20. Il sera alloué aux inspecteurs particuliers une indemnité qui leur sera payée aussitôt que le canton sera définitivement cadastré.

21. Si, dans le cours de ces tournées, il vient à la connaissance de l'inspecteur particulier, que les géomètres, les contrôleurs ou les experts laissent quelque chose à desirer dans leurs travaux ou leur conduite, il en rendra compte au directeur, qui proposera au préfet les mesures qu'il croira convenables.

22. Lorsque l'inspecteur d'un département, soit par maladie ou absence, soit pour une autre cause, ne pourra être chargé des travaux prescrits par les articles précédens, le directeur proposera au préfet de nommer, pour le remplacer, un contrôleur qui, dans ce cas, jouira de l'indemnité allouée ci-dessus.

TITRE II.

Inspecteurs généraux des contributions directes et du cadastre.

Art. 1er. Le ministre réglera, chaque année, les départemens dans lesquels chacun des inspecteurs généraux devra se rendre successivement.

2. L'inspecteur général, avant son départ, recevra, dans la division du ministère chargée du cadastre, tous les renseignemens qui pourront intéresser les départemens de sa division.

3. Arrivé dans un département, l'inspecteur général se rendra auprès du préfet, lui présentera sa commission, et demandera à ce magistrat ses instructions sur les opérations particulières que les localités pourraient exiger.

4. L'inspecteur général, après avoir eu, avec le directeur des contributions, une première conférence sur l'ensemble des travaux et leur situation, commencera son inspection par l'ingénieur-vérificateur.

5. Celui-ci fera connaître la manière dont il a organisé et dont il conduit ses travaux, la composition de ses bureaux, le nombre de ses géomètres, leur distribution sur le terrain, leurs traités avec les géomètres secondaires, les procédés qu'ils suivent pour la limitation, la triangulation, l'arpentage parcellaire, le tableau indicatif, et tout ce dont les géomètres sont chargés.

Il lui développera de même la marche qu'il suit pour les travaux du cabinet, les calculs des plans, leur dessin, les bulletins, leur rentrée et les rectifications des tableaux indicatifs.

6. L'inspecteur général tiendra particulièrement la main à ce que tous les plans soient calculés et dessinés dans le bureau et sous les yeux de l'ingénieur-vérificateur, et à ce que ce bureau soit composé de manière que les travaux du cabinet suivent toujours, et dans une juste relation, les travaux sur le terrain.

7. Après avoir examiné ainsi en détail tout ce qui est relatif à la partie d'art, l'inspecteur général passera à la partie des expertises. Le directeur lui fera connaître le mode de distribution du travail entre les contrôleurs, et, s'il en a spécialement attachés au cadastre, quels ont été ses motifs.

8. Le directeur expliquera de même à l'inspecteur général tout ce qui s'est passé, et tout ce qui s'observe à l'égard du choix, de la nomination des experts, la durée de leurs travaux, et leur rétribution.

9. Il lui fera connaître en détail la situation des travaux, tant de l'exercice courant que des exercices antérieurs, et lui représentera tous les résultats que l'inspecteur général desirera examiner.

10. L'inspecteur général prendra connaissance du bureau spécial, de sa composition, et du travail des employés.

11. Il s'informera surtout de l'époque où le directeur fait commencer les expertises : cette époque doit être celle où la longueur des jours permet aux experts d'y employer moins de journées; elle doit être cependant la plus rapprochée possible de celle où les plans sont entièrement terminés.

12. L'inspecteur général examinera tous les relevés

des mercuriales, baux, actes de ventes, affiches de biens à vendre, jugemens de licitation, et autres matériaux recueillis par le directeur.

13. Celui-ci lui expliquera la marche qu'il suit pour l'examen des expertises, les moyens qu'il emploie pour s'assurer tant de la fidélité des évaluations dans chaque commune, que de la justesse des proportions des communes entr'elles et des cantons entr'eux. Il lui représentera ses rapports au préfet.

14. Il lui développera de même tout ce qui concerne la communication du classement aux propriétaires, l'instruction et le jugement des réclamations.

15. Il lui fera également connaître tout ce qui s'est passé, et tout ce qui s'observe relativement aux assemblées cantonales des délégués des communes, ses rapports sur leurs observations, les décisions du préfet, et les nouvelles répartitions arrêtées par ce magistrat.

16. L'inspecteur général prendra connaissance des matrices de rôles exécutées, et des rôles cadastraux confectionnés; il examinera si leur rédaction est soignée, l'écriture lisible, le papier de bonne qualité, et si l'on a pris les mesures nécessaires pour leur conservation.

17. La tenue des livres de mutations fixera de même son attention. Il s'assurera si l'on prend tous les moyens possibles de connaître les mutations et si les livres sont à jour.

18. Enfin le directeur devra non-seulement donner à l'inspecteur général tous les renseignemens, toutes les communications que celui-ci demandera, mais encore lui faire connaître de lui-même tout ce qui pourra intéresser le cadastre dans les diverses parties qui le constituent.

19. L'inspection, tant du personnel que du matériel

du cadastre, étant ainsi terminée, l'inspecteur général s'occupera de la partie la plus importante de ses fonctions, celle qui intéresse le nivellement général.

20. A cet effet, il aura plusieurs conférences avec le directeur et l'inspecteur particulier; ils examineront en détail les expertises, en parcourront les pièces, s'arrêteront spécialement sur le tarif du prix des denrées, la classification, les assolemens, les déductions, l'application des baux et le tarif définitif.

21. Après avoir examiné les expertises, ils les rapprocheront entr'elles, les compareront les unes aux autres, et s'assureront si les procédés et les principes prescrits par les réglemens ont été observés avec une parfaite uniformité.

22 Si, à l'époque où l'inspecteur général arrivera dans le département, les expertises d'un canton ne font que d'être commencées, il donnera à l'inspecteur particulier tous les avis nécessaires pour l'exécution du travail dont ce dernier est chargé.

23. Si les expertises du canton sont en pleine activité, l'inspecteur général vérifiera le travail fait par l'inspecteur particulier, et le rectifiera, s'il y a lieu.

24. Si le canton est expertisé, l'inspecteur général assistera au travail préparatoire de la tenue de l'assemblée cantonale.

25. Enfin, si l'assemblée cantonale a lieu pendant le séjour de l'inspecteur général dans le département, il assistera à ses séances.

26. Dans ces différens cas, si l'inspecteur général trouve quelques défectuosités dans les expertises, si quelques évaluations lui paraissent inexactes, s'il découvre quelques défauts de proportion entre les communes, il rédigera un mémoire d'observations, dont il donnera connaissance au directeur, et il le remettra ensuite au préfet; il en adressera un double au ministre.

27. L'inspecteur général rédigera, pour chacun des départemens de sa division, et à mesure qu'il les parcourra, un rapport ou analyse sommaire de son inspection, en suivant, autant qu'il sera possible, l'ordre des articles de la présente instruction; il adressera ce rapport au ministre.

28. Il aura, en outre, une correspondance suivie avec le commissaire impérial, lui remettra, avant de partir, son itinéraire, l'informera de son arrivée dans chaque département, et le préviendra à l'avance de son départ et du lieu où il se propose d'aller ensuite, pour que la correspondance n'éprouve point de retard.

29. Si, dans le cours de ses tournées, il découvre des erreurs, des abus, de fausses interprétations données aux instructions, des méthodes qui s'écartent de l'uniformité, ou s'il se présense des questions qui exigent une prompte solution, il en informera sur-le-champ le commissaire impérial, qui prendra les ordres du ministre.

30. Revenus de leurs tournées, les inspecteurs généraux se réuniront au local qui leur est destiné dans les bureaux de la division du ministère chargée du cadastre, pour s'y occuper des travaux qui leur seront prescrits par le ministre.

Le ministre des finances a annoncé, le 24 mai 1810, aux préfets, qu'il avait résolu de refondre en un recueil méthodique les instructions composant les cinq volumes de la collection du cadastre, et de les dégager de tout ce qui concernait le cadastre par masses de cultures. En attendant la publication de cet ouvrage, il leur a fait connaître les articles nouveaux ou modifiés dont il demandait provisoirement l'exécution.

Levé des plans parcellaires.

Tout ce qui, dans les anciennes instructions, con-

cerne cette partie, est conservé ; il n'y aura que deux articles nouveaux : l'un sur les très-grandes, l'autre sur les très-petites parcelles.

Quoique tous les terrains, même ceux qui ne produisent rien, doivent être levés et portés sur les plans, cependant il est inutile de lever les grandes parcelles absolument stériles, telles que celles formées par les montagnes arides, les glaciers, les fleuves et rivières à leur embouchure dans la mer, les lacs ou étangs très-étendus et non productifs, les dunes, les landes non imposables, lorsque la contenance de ces terrains est d'environ quatre cents arpens métriques.

Néanmoins, quand le levé d'une de ces masses sera reconnu nécessaire, le directeur en fera, sur la proposition de l'ingénieur-vérificateur, son rapport au préfet; et ce sera le ministre qui, dans ce cas, autorisera spécialement l'opération.

Il est souvent difficile de relever au compas, avec précision, les contenances des parcelles très-petites.

Pour prévenir cet inconvénient, le géomètre donnera, par section et par ordre de numéros, un petit état, qui sera joint au tableau indicatif. Il cotera sur cet état, pour les figures qui forment parallélogrammes ou trapèzes, les dimensions,

Pour les plans à l'échelle de 1 à 1250, de 3 mètres et au-dessous;

Pour les plans à l'échelle de 1 à 2500, de 6 mètres et au-dessous;

Pour les plans à l'échelle de 1 à 5000, de 12 mètres et au-dessous.

Cette mesure n'est applicable qu'aux propriétés non bâties.

Arpentage des villes.

Il avait été réglé, par une circulaire du 20 avril

1809, que les villes seraient arpentées par îlots de maisons ; que chaque îlot formerait une parcelle dans le décompte du géomètre et de l'ingénieur-vérificateur ; que le contrôleur établirait ensuite la superficie de chaque maison et en rédigerait le tableau indicatif, et que le directeur rédigerait les bulletins. On allouait pour ce travail, dix centimes par maison au contrôleur, et quatre au directeur.

On avait laissé aux directeurs la faculté de s'entendre avec les ingénieurs-vérificateurs et les géomètres qui voudraient se charger du même travail et au même prix.

Ce dernier parti a été adopté pour plusieurs villes ; et il résulte des rapports des inspecteurs généraux, qu'en général les directeurs et les contrôleurs le préfèrent, ainsi que les géomètres.

Il a paru convenable alors de revenir sur les dispositions de la lettre du 20 avril 1809, et de faire arpenter les villes, non plus par îlots, mais par maisons.

Comme les géomètres peuvent faire ce travail dans la mauvaise saison, et que plusieurs se sont portés volontairement à le faire au taux réglé pour les contrôleurs, on a pensé que, s'il était juste de porter leur indemnité un peu plus haut, il l'était également qu'elle fût un peu moindre que celle allouée pour les parcellaires des communes rurales.

En conséquence, à l'avenir, l'arpentage des villes sera exécuté non par îlots, mais par maisons, et chaque maison, réputée une parcelle, sera payée au géomètre quinze centimes, et à l'ingénieur-vérificateur deux centimes, le prix par arpent restant toujours le même.

Indicateurs.

Les géomètres de première classe seront chargés de

payer les indicateurs dont ils auront besoin : à cet effet; il leur sera alloué une rétribution par parcelle, qui sera réglée par le préfet, et ne pourra excéder deux centimes par parcelle.

Tableau indicatif.

La forme de ce tableau est changée : il y est ajouté une page pour le classement et l'évaluation; mais la première page, celle que doivent remplir les géomètres et l'ingénieur-vérificateur, reste la même.

Liste alphabétique.

Pour faciliter la rédaction du tableau indicatif, un des premiers soins du géomètre doit être d'inviter le maire à lui faire communiquer, mais sans déplacement, le rôle de la contribution foncière. D'après ce rôle, le géomètre rédigera une liste alphabétique de tous les propriétaires, avec leurs noms, surnoms, professions et demeures, laissant entre chaque nom un intervalle suffisant pour placer autant de lignes que la commune aura de sections. Cet intervalle devra même être plus considérable, afin de pouvoir intercaler les noms des propriétaires qui n'auraient pas été portés sur le rôle.

Lorsque le géomètre aura fini le tableau indicatif, il portera sur la liste ci-dessus prescrite, sous le nom de chaque propriétaire, les numéros de ses parcelles, en faisant une ligne pour chaque section; alors, il verra d'un coup-d'œil ce que chaque propriétaire possède de parcelles.

Tableau d'assemblage.

Le plan linéaire ne sera plus exigé; les géomètres qui le croiront utile, pourront le continuer.

Pour y suppléer, le géomètre, après avoir terminé le

plan-parcellaire, construira, d'après la triangulation, et en réduisant les feuilles du parcellaire, un tableau d'assemblage présentant la circonscription de la commune, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position des chefs-lieux et hameaux, la division des sections, leurs subdivisions, si elles en sont susceptibles, et les forêts impériales et communales.

Ce tableau d'assemblage remplace le plan linéaire qui était prescrit par l'instruction du 1er. décembre 1807. Il sera construit à l'échelle de 1 à 5,000, 1 à 10,000, 1 à 20,000, selon l'étendue de la commune, et de manière que le plan orienté nord parallèlement au bord du papier, soit en longueur, soit en largeur, puisse tenir en entier sur une feuille de papier grand-aigle.

Atlas.

Les copies des parcellaires ne seront plus lavées en couleurs; elles n'auront d'autres teintes que celle des limites de la commune et des limites des sections: les propriétés bâties seront lavées en rouge; celles non imposables en bleu; les fleuves et rivières en vert-d'eau: un filet vert désignera les bois impériaux et communaux.

Les feuilles des atlas seront pliées en deux et attachées à un talon; les atlas seront proprement reliés en carton, tous dans le même format: ceux réservés pour le département et déposés à la direction; seront reliés par canton; les autres le seront par commune.

Avant de faire les copies des atlas, l'ingénieur-vérificateur livrera, pour le travail de l'expertise, un atlas portatif sur feuilles de calques. Cet atlas sera cartonné; sa confection sera la même que celle de l'atlas parcellaire et sur la même échelle; seulement le format étant plus petit, il y aura un plus grand nombre de feuilles.

L'ingénieur-vérificateur pourra rester dépositaire de

toutes les minutes des plans, dont il donnera une reconnaissance au directeur en même tems qu'il lui délivrera les atlas. Il conservera ces minutes avec soin sous sa responsabilité, et s'en servira pour établir et vérifier la concordance des limites des communes entr'elles, et pour délivrer des extraits aux propriétaires.

A la fin de l'opération du cadastre, ces minutes seront placées avec ordre aux archives de la direction.

Lorsque l'ingénieur-vérificateur quittera un département, son successeur prendra le dépôt des plans minutes, sur un inventaire qui constatera l'état de ces plans et leur nombre.

Cet inventaire, fait en présence du directeur, sera signé par lui et les deux ingénieurs, et sera fait en triple expédition, dont une restera à chacun d'eux.

Bulletins.

Les ingénieurs-vérificateurs ne sont plus chargés de la rédaction des bulletins, qui se fera dans les bureaux de la direction.

Paiement de la dépense de l'arpentage.

Il n'est rien changé au traitement fixe des ingénieurs-vérificateurs; le maximum de leur indemnité variable, qui était de onze centimes par parcelle, est réduit à sept, par la déduction des quatre centimes attachés à la rédaction des bulletins et au dépouillement du tableau indicatif.

La rédaction de l'atlas portatif est à leur charge, et la dépense s'en trouve compensée par la suppression des teintes sur les atlas.

La reliure des divers atlas est également compensée par la dépense moindre qu'exige la confection du tableau

d'assemblage, qui n'est plus qu'une copie de la minute fournie par le géomètre.

La rétribution de sept centimes par parcelle est réduite à deux centimes pour les propriétés bâties dans les villes et faubourgs.

Il n'est rien changé à la rétribution des géomètres du cadastre, excepté l'addition de ce qui leur est allouée pour payer les indicateurs.

Leur rétribution, pour l'arpentage des villes et faubourgs, est fixée à quinze centimes par maison ou parcelle, l'indemnité par arpent étant toujours la même.

Époques des paiemens.

Les époques des paiemens du premier et du dernier quart de l'indemnité de l'ingénieur-vérificateur sont changées.

Le premier quart, qui lui était acquis pour chaque commune, dès qu'il y avait placé un géomètre, ne le sera plus que lorsqu'il aura représenté au directeur le procès-verbal de limitation, le canevas et le registre des opérations trigonométriques de la commune.

Le paiement du dernier quart, au contraire, est avancé : il n'avait lieu qu'après l'assemblée cantonale et le cadastrement complet du canton ; il se fera désormais lorsque toutes les rectifications étant effectuées, tant sur les plans que sur les listes alphabétiques et bulletins, toutes les pièces et atlas reliés auront été remis à la direction.

Le dernier quart de la rétribution des géomètres, qui ne se payait de même qu'après l'entière confection du cadastre du canton, aura lieu lorsqu'après l'expertise et la communication aux propriétaires, toutes les rectifications auront été faites sur les minutes de plans, tableaux indicatifs, listes alphabétiques et bulletins.

EXPERTISES.

Matériaux pour les Expertises.

Tout ce que les anciennes instructions recommandaient, à cet égard, au directeur, est conservé : une seule modification a été apportée aux choix des baux.

Il était prescrit de relever tous les baux enregistrés depuis 1797 jusqu'à l'époque où se faisait chaque expertise ; mais il a paru convenable de s'arrêter à un terme fixe pour toutes les communes, afin que les évaluations des communes qui ne seront expertisées que dans les dernières années du cadastre, ne s'écartent pas de celles des communes expertisées dans les premières années. Les seuls baux qu'on doive relever, sont ceux qui ont été enregistrés depuis 1797 jusqu'en 1809 inclusivement.

Mercuriales.

Rien n'est changé à la désignation des quinze années dont on doit relever les mercuriales ; les inspecteurs des contributions sont chargés de faire ces relevés dans tous les chefs-lieux de marché.

Mais les instructions étaient incomplètes sur la manière de faire ces relevés et d'y suppléer ; et voici les nouvelles dispositions qui ont été adoptées.

Les inspecteurs forment un relevé séparé pour chaque commune.

Ce relevé est formé dans les lieux de marchés où chaque commune porte ses denrées, et l'on prend les prix auxquels se vendent les denrées de la commune, s'ils sont distingués sur les mercuriales.

Si les prix de la commune ne sont pas distingués dans les mercuriales du lieu du marché, et que cette

commune ait une denrée qui ne se vende pas dans ce marché, ou qui soit d'une qualité supérieure ou inférieure à celles qui y sont vendues, il y sera suppléé par un acte de notoriété, comme il sera expliqué ci-après pour les denrées non comprises dans les mercuriales.

Si la même commune a une denrée de plusieurs qualités très-distinctes, le relevé en distinguera les prix, s'ils se trouvent sur les mercuriales; sinon il y sera suppléé par un acte de notoriété.

Les communes qui ne vendent point leurs denrées dans un lieu de marché, sont assujéties aux prix des mercuriales du marché le plus voisin.

Dans les communes ou lieux de marché dans lesquels il n'existe pas de mercuriales, dans d'autres où les mercuriales sont incomplètes et ne présentent point la série de quinze années, les inspecteurs prendront les mercuriales d'un autre marché voisin; s'il n'y a pas non plus de mercuriales dans les marchés voisins, ils feront constater, devant le maire, le prix des denrées, par des marchands, négocians ou cultivateurs.

Dans quelques départemens, le relevé des mercuriales présente au lieu du prix moyen de l'année entière, le prix d'une seule époque. Cette manière d'opérer est vicieuse; il faut au contraire prendre le prix moyen de chaque jour de marché pendant l'année entière, additionner ces prix, et ensuite diviser le produit total par le nombre de jours de marché.

Dans les communes ou lieux de marchés où l'on n'était pas dans l'usage de tenir les mercuriales de quelques denrées, telles que bois, vin, foin, cidre, etc., les inspecteurs feront constater, devant le maire, le prix de tous ces objets, par des marchands, négocians ou cultivateurs.

Les directeurs examineront très-attentivement les

actes de notoriété ; ils s'attacheront à connaître les différences qui pourront exister entre les prix des diverses denrées : les préfets, sur la proposition des directeurs, pourront modifier les résultats de ces actes de notoriété, de manière à les mettre en harmonie avec le prix des autres denrées fixé par les mercuriales.

Les relevés des mercuriales et les actes de notoriété seront revêtus de la signature des personnes qui auront concouru à leur formation.

Ils seront présentés au préfet pour être définitivement arrêtés par lui.

Opérations préliminaires de l'Inspecteur.

Elles sont tracées dans l'instruction du 23 février dernier.

Ces nouvelles dispositions ne doivent arrêter en rien, dans ce moment, les travaux des experts et des contrôleurs ; les expertises doivent être entreprises, confectionnées comme auparavant, sans que la marche puisse en être dérangée par les opérations que l'inspecteur fait de son côté sur l'ensemble du canton.

Les directeurs sont chargés de rendre compte, à la fin de l'année, de ce que les inspecteurs auront exécuté en prenant les cantons suivant le degré d'avancement où ils sont, et le ministre distinguera ceux qui s'en acquitteront avec le plus de succès.

En traitant cet objet, on doit faire remarquer, que l'instruction du 23 février n'a fait qu'ôter aux inspecteurs le contrôle dont ils étaient chargés, mais qu'elle n'a rien changé à toutes leurs autres fonctions ; qu'ils doivent faire les tournées, les courses extraordinaires, et tout ce que les directeurs leur prescrivent ; et qu'en leur donnant des relations avec les inspecteurs généraux, on n'a affaibli en rien l'autorité que la loi

donne aux directeurs sur eux et sur les autres employés des directions, et qu'ils sont invités à maintenir avec soin dans leurs départemens.

Choix des Experts.

Les instructions précédentes sont maintenues et confirmées; il est de nouveau expressément prohibé de nommer un expert général assisté de sous-experts, ou une commission chargée d'un travail préalable aux expertises. L'expert nommé pour une ou plusieurs communes sera tenu de faire par lui-même toutes les opérations de l'expertise.

On n'entend point par expert-général un expert qui, dans un canton peu étendu, serait chargé de toutes les communes, et y exécuterait par lui-même toutes les opérations de l'expertise.

Classifications.

Tandis que les diverses opérations qui constituent le cadastre reposent en général sur des vérités mathématiques, la classification se trouve seule dénuée de bases aussi positives, et abandonnée en quelque sorte aux lumières et à la conscience de l'expert; aussi cette partie est celle qui a excité le plus d'objections, et par suite donné naissance à plus de mémoires et de projets.

C'est aussi sur cette partie que les inspecteurs-généraux avaient rapporté des départemens plus d'idées novatrices: mais bientôt l'examen et la discussion ont convaincu que, sur ce point encore, il était convenable de s'en tenir aux instructions déjà publiées.

La classification continuera donc à se faire comme elle s'est faite jusqu'à présent; seulement, à la suite de la définition de chacune des classes de chaque nature

de culture, le contrôleur et l'expert indiqueront spécialement et nominativement une ou deux terres de cette nature et de cette classe, pour servir de point de comparaison, et être une espèce d'étalon de ce qu'ils entendent par terre de telle nature et de telle classe.

EXEMPLE:

Après la définition de la terre labourable de première classe, il sera ajouté : *Telles sont :*

Section A, la pièce appartenant à située canton ou triage d tenant, vers le nord, à vers l'orient, à vers le sud, à et vers l'occident à numérotée sur le plan.

Section C, la pièce, etc., et de même pour les autres classes et les autres cultures.

La question relative à la manière de faire, sur le produit brut des classes inférieures, la déduction des frais pour arriver au produit net, a été agitée de nouveau, et il a été de nouveau reconnu que le meilleur mode est celui qui est actuellement suivi.

Ainsi l'expert doit continuer de faire, sur le produit brut de la seconde, de la troisième classe, etc., une déduction proportionnelle à celle qu'il a faite sur la première classe; mai si le produit net qui en résulte lui paraît trop fort, il peut l'affaiblir : un exemple rendra ceci plus sensible.

On suppose que les déductions de la première classe arrivent à la moitié du produit brut; si ce produit brut est, pour la dernière classe, de . . . . 40 f.
La déduction doit être de moitié . . . 20

RESTE en produit net 20

Mais l'expert énonce les motifs qui le portent à penser que ce produit net est trop fort, et il le modère à 15 francs.

Cette latitude laissée à l'expert remédie donc à l'inconvénient qui pourrait résulter des déductions proportionnelles rigoureusement obervées.

Maisons des villes.

Dans les villes, les maisons ne doivent pas être divisées en un certain nombre de classes, comme dans les communes rurales : leurs valeurs locatives présentant trop de variétés; chaque maison doit être évaluée séparément.

Fonctions des contrôleurs.

Toutes les instructions existantes sur les fonctions des contrôleurs relatives aux expertises, sont maintenues.

Le contrôleur, en envoyant au directeur les pièces d'une expertise, y joindra un rapport qui contiendra les renseignemens qu'il aura dû recueillir, et spécialement les observations qu'il aura faites à l'expert et que celui-ci n'aurait pas suivies. Le contrôleur, dans ce rapport, donnera l'explication des motifs déterminans de chaque opération.

Le contrôleur ne pourra se dispenser, sous aucun prétexte, de fournir le rapport dont il s'agit, ni de joindre aux pièces de l'expertise l'extrait séparé pour chaque bail, et par nature de culture, de l'état de classement des propriétés comprises dans les baux, et auxquelles l'application du tarif provisoire a été faite : cet extrait n'est autre chose que le dépouillement des états de classement, dépouillement que le contrôleur est né-

cessairement obligé de faire pour remplir la colonne des contenances et des produits.

Fonctions des Directeurs.

Les directeurs des contributions sont chargés de la direction de toutes les parties du cadastre et de la surveillance de tous les agens qui y concourent, tant pour les plans que pour les évalutions ; aucune opération ne peut être entreprise qu'autant qu'elle est approuvée par le préfet, sur le rapport du directeur.

Le directeur est chargé de la rédaction des matrices de rôles, et ici se trouve le changement le plus important qui ait été fait aux anciennes instructions.

Communication aux Propriétaires.

Ce changement, vivement desiré par la majeure partie des départemens, a été fortement repoussé par les autres; aussi il est purement facultatif : chaque directeur est libre d'adopter le nouveau mode, ou de suivre l'ancien à quelques modifications près.

Il a été reconnu d'abord qu'il était préférable de charger les directeurs de la rédaction des bulletins, dont ils fournissaient déjà les imprimés. Ce changement est commun aux deux modes, et doit avoir lieu dans tous les départemens.

Le bulletin n'indiquait précédemment que les natures de parcelles et leurs contenances en mesures métriques: il y sera désormais ajouté une colonne pour les mesures locales. Ces renseignemens n'occupaient qu'une page; il y sera ajouté une seconde page présentant le classement et l'évaluation.

En tête de chaque bulletin sera une lettre du direc-

teur au propriétaire, remplaçant celle que lui adressait précédemment l'ingénieur-vérificateur.

Précédemment, les deux expéditions des bulletins étaient semblables; désormais, ce ne sera que pour la première expédition seulement qu'il sera rédigé autant de bulletins qu'il y aura de propriétaires.

Pour la seconde expédition, les bulletins seront dégagés des formules initiales et finales, et imprimés en cahiers, de manière que les articles de tous les propriétaires soient inscrits à la suite les uns des autres.

L'expertise terminée, le contrôleur remplira, sur la seconde page du tableau indicatif, les colonnes de classement.

Ensuite le directeur ayant, par l'application du tarif au classement, rempli la dernière colonne du tableau indicatif, fera rédiger, d'abord les bulletins séparés, puis les bulletins en cahiers.

De cette manière le tableau indicatif deviendra la minute de l'état de classement, et les bulletins en cahiers, la minute de la matrice.

Le directeur ajoutera, à la fin des bulletins séparés, la côte du contribuable résultant de son nouvel allivrement; il indiquera en outre l'allivrement total de la commune, son contingent, et la proportion de ce contingent avec l'allivrement ou le nouveau revenu.

Alors il fera déposer à la mairie les bulletins en cahiers formant la minute de la matrice, et distribuer aux propriétaires les bulletins séparés.

La lettre en tête de ces derniers invitera le propriétaire à reconnaître d'abord ses parcelles et leurs contenances, et, s'il y trouve des erreurs, à les indiquer dans la colonne d'observations réservée à cet effet. Elle l'invitera à examiner ensuite la classe dans laquelle est

placée chacune de ses parcelles, et, s'il croit avoir des réclamations à faire, à les rédiger sur papier libre. Enfin, elle le préviendra que la matrice est déposée à la mairie, et qu'il peut la consulter. La même lettre l'instruira, en outre, du jour où le géomètre se rendra sûr le terrain pour faire les rectifications relatives aux parcelles et à leurs contenances.

Le dépôt des matrices et la communication des bulletins dureront un mois.

Ce nouveau mode présente plusieurs avantages :

D'abord, l'ancien mode exigeait un mois pour la communication des contenances, un autre mois pour celle du classement ; la réunion des deux communications n'exige qu'un seul mois au lieu de deux.

Ensuite le directeur, obligé d'expédier la matrice, était souvent dans le cas de faire beaucoup de changemens d'après les réclamations. Il économise le tems et les frais de cette matrice, puisque la seconde expédition des bulletins en tient lieu, et que c'est sur elle qu'il fait tous les changemens ou rectifications nécessaires.

De plus, on a remarqué généralement que les propriétaires mettaient beaucoup d'insouciance et de négligence dans l'examen de leurs bulletins, quand ils ne présentaient que les contenances ;

Qu'ils en mettaient de même dans l'examen du classement de leurs terres ; que cet examen, d'ailleurs, était difficile lorsqu'il ne pouvait se faire que sur une matrice déposée à la mairie, où plusieurs propriétaires arrivant ensemble étaient obligés d'attendre leur tour, et finissaient par se rebuter; que la seule chose qui éveille l'intérêt du propriétaire, était la somme qu'il doit payer pour sa contribution, et qu'elle seule pouvait vaincre son apathie.

Le nouveau mode fait connaître à-la-fois au propriétaire ses parcelles, leurs contenances, leur classement, leur évaluation, et sa cotisation. Il lui présente ces renseignemens sur un papier qu'il peut examiner chez lui à loisir. L'indication de l'allivrement total de la commune et de sa proportion avec l'imposition, achève enfin de mettre sous les yeux des propriétaires tous les résultats du cadastre, tant pour la commune que pour chacun d'eux; et le délégué envoyé à l'assemblée cantonale est à portée de connaître l'opinion générale de sa commune.

Ces avantages sont reconnus par tous les directeurs; mais plusieurs d'entre eux pensent que le premier travail des géomètres présente trop peu de certitude pour commencer l'expertise avant d'avoir rectifié l'arpentage d'après les observations des propriétaires.

Le nouveau mode peut donc n'être pas praticable dans les départemens où les parcelles étant très-multipliées, les géomètres sont exposés à commettre plus d'erreurs, et dans ceux où les géomètres donnent moins de soins à leurs opérations; aussi on a cru devoir laisser aux directeurs qui le préféreraient, la faculté de faire la communication des parcelles et des coutenances immédiatement après l'arpentage et avant l'expertise: mais, dans ce cas, les bulletins seront distribués une seconde fois après l'expertise, afin que le propriétaire puisse toujours examiner chez lui, à loisir, son classement.

Ainsi, dans les deux modes, les bulletins sont toujours rédigés de même; ceux en cahiers servent toujours de matrice-minute; il n'y a d'autre différence que celle qui consiste en ce que le directeur qui préfère les deux communications, fait en deux fois et à deux époques ce que celui qui réunit les deux communications fait en une seule fois.

Retirement des Bulletins et de la Matrice.

Pendant le cours du mois de la communication, l'ingénieur-vérificateur et les géomètres se transporteront dans la commune, pour faciliter l'examen des bulletins, donner toutes les explications qu'ils nécessiteraïent, et les faire tous rentrer revêtus de la signature des propriétaires.

A l'expiration du mois, le contrôleur se rendra dans la commune pour achever de rassembler les bulletins qui ne seraient pas encore rentrés, retirer du secrétariat de la mairie la minute-matrice, et recueillir toutes les réclamations qui auraient été faites sur le classement. Le maire lui délivrera un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies, et que sur *tant* de propriétaires, *tant* ont réclamé.

Rectification des erreurs par les Géomètres.

Soit que la communication des contenances et celle du classement aient été réunies, soit qu'elles aient été faites séparément, tout ce qui est prescrit aux géomètres par les instructions, pour la rectification des erreurs commises sur les plans et sur le tableau indicatif, doit être observé comme par le passé.

Examen et jugement des Réclamations contre le Classement.

Rien n'est changé à cet égard aux instructions précédentes. On observera seulement que les répartiteurs n'ayant point coopéré à l'expertise, ne doivent pas être consultés sur les réclamations qu'elle peut occasionner, et que leurs fonctions pour la contribution foncière cessent dès que la commune est cadastrée.

Indemnité des Experts.

Dans quelques départemens, on aurait désiré que les experts fussent payés à *tant* par parcelle, au lieu de l'être à *tant* par jour; mais cette base du nombre des parcelles avait lieu pour les contrôleurs, et on a reconnu la nécessité de la changer; elle ne pourrait donc être adoptée pour les experts; et, après avoir balancé tous les avantages et tous les inconvéniens des divers modes proposés, on s'est déterminé à conserver le mode actuel et tel qu'il est pratiqué depuis le commencement du cadastre, le paiement par journées de travail.

Les experts recevront les trois quarts de leur indemnité aussitôt après que le préfet aura prononcé l'admission provisoire de l'expertise; et le dernier quart, après la vérification et le jugement des réclamations des propriétaires contre le classement.

Si l'on est forcé d'employer un indicateur, celui-ci sera payé par journées de travail, au taux réglé par le préfet.

Indemnité des Contrôleurs.

Le produit des quatre centimes par parcelle alloué aux contrôleurs, a été généralement reconnu former pour eux tous une indemnité suffisante; mais plusieurs ont représenté que, par l'effet de la base adoptée, ce produit se partageait trop inégalement entr'eux, et se proportionnait mal avec le travail de chacun : ces réclamations ont paru fondées.

En effet, le tems qu'exige une expertise dépend beaucoup de l'étendue de la commune; cependant deux contrôleurs qui opèrent, l'un dans une grande commune, l'autre dans une petite, qui ont à parcourir,

l'un 3,000 arpens, l'autre 1,5c00, ont la même rétribution, si dans les deux communes le nombre de parcelles est égal.

Un contrôleur qui a 2,000 parcelles dans une seule commune, reçoit autant que celui qui a 2,000 parcelles en deux communes; ce dernier a cependant plus d'ouvrage.

L'indemnité a paru se proportionner mieux au travail, en lui donnant pour base le nombre des communes, celui des arpens et celui des parcelles; on l'a réglée en conséquence à 20 francs par commune, quatre centimes par arpent, et deux centimes par parcelle.

Les contrôleurs recevront la moitié de cette indemnité aussitôt que l'expertise sera approuvée par le préfet, l'autre moitié quand la commune sera entièrement cadastrée, après l'assemblée de la justice de paix. Cette nouvelle fixation n'aura lieu que pour les communes comprises dans les budjets de 1809 et des années subséquentes.

Indemnité des Inspecteurs.

Les inspecteurs étant chargés de diverses opérations pour mettre de l'ensemble dans les expertises d'un même canton, on a considéré que, pour la fixation de l'indemnité, leur travail pouvait se diviser en deux parties: l'une, qui consiste dans la formation des différens états, est égale pour chaque canton, quels que soient son étendue et le nombre de ses communes; l'autre, qui consiste à se rendre successivement auprès des maires et ensuite auprès des experts, est plus forte dans les cantons qui renferment plus de communes.

En allouant à l'inspecteur 100 francs par canton, et 20 francs par commune, on croit avoir parfaitement proportionné l'indemnité au travail.

Il faut observer que, pour les cantons composés d'une seule commune, l'inspecteur n'est point dans le cas de faire ce travail, non plus que pour les villes qui seules forment plusieurs justices de paix ; en un mot, pour les justices de paix qui ne sont point susceptibles d'un travail d'ensemble ou de comparaison.

Cette indemnité sera également payable, moitié, dès que tout le canton sera expertisé ; l'autre moitié, lorsqu'il sera entièrement cadastré, d'après l'assemblée de la justice de paix.

Cette indemnité ne devra leur être payée en plein que pour les cantons où ils auront fait le travail en entier. Pour ceux où ils n'auront pu l'exécuter qu'en partie, elle sera réglée à raison de la portion de travail réellement faite, d'après la proposition qu'en fera le directeur.

Indemnité des Directeurs.

Lorsqu'il a été question, dans le principe, de régler l'indemnité des directeurs, il a été rédigé un état de toutes les dépenses qu'entraînait la confection de la matrice d'une commune moyenne ; la dépense s'est élevée à une somme à peu près égale à ce que produirait, à raison de sept centimes, le nombre d'articles de classement.

On a préféré, depuis, d'adopter la base plus sûre et plus authentique du nombre des parcelles ; et, comme une parcelle peut être divisée en deux classes, l'indemnité des directeurs s'est trouvée diminuée.

Ils ont réclamé, et plusieurs d'entr'eux ont remis aux inspecteurs généraux, des contre-états de l'aperçu des dépenses de la matrice d'une commune moyenne. On a fait faire le dépouillement de tous ces contre-états ; et, adoptant les prix spécifiés par la grande majorité des

directeurs, il en est résulté le nouvel aperçu ci-joint.

Il s'ensuit qu'avec la rédaction des bulletins, dont ils n'étaient pas chargés précédemment, la dépense d'une commune moyenne s'élève à . . . 428 fr. 54 c.
et que cette commune étant censée contenir 3,600 parcelles, douze centimes par parcelle forment une somme de . . 432 00

C'est à ce taux de douze centimes par parcelle, qu'a été définitivement réglée l'indemnité des directeurs.

Lorsqu'une assemblée de justice de paix demande que les tarifs de certaines communes soient augmentés, ceux de certaines autres diminués, il faut retoucher les articles de ces matrices, et quelquefois recommencer les matrices elles-mêmes.

En supposant qu'un cinquième de chaque matrice, ou, ce qui revient au même, un cinquième des matrices, serait recommencé, on a alloué par forfait au directeur la dépense de ce cinquième. Quelques communes exigeront davantage, mais d'autres resteront intactes : ainsi il y aura compensation, et on n'admettra plus de réclamations pour rectifications de matrices. Cet aperçu donne d'ailleurs sur tous les articles une latitude pour les déchets.

Quant aux époques de paiement, elles auront lieu pour la moitié de l'indemnité, à mesure que chaque commune sera expertisée; et, pour l'autre moitié, lorsque le canton sera entièrement cadastré, et la nouvelle répartition effectuée après l'assemblée de la justice de paix.

Ce nouveau réglement des indemnités des directeurs, aura son effet pour toutes les communes expertisées sur plans parcellaires, en diminuant quatre centimes pour les communes dont les bulletins auront été rédigés par les ingénieurs-vérificateurs.

Etats de classement et Matrices de rôles.

On a vu que le tableau indicatif sert d'abord d'état de classement, et que la double expédition des bulletins en cahiers, sert de matrice de rôle.

C'est sur ces deux pièces que doivent se faire toutes les rectifications occasionnées par les réclamations, soit des propriétaires, soit de l'assemblée cantonale.

Ce n'est que quand toutes ces rectifications sont faites, et le cadastre du canton entièrement consommé, que le directeur fait expédier une copie en forme de l'état de classement, et deux copies bien régulières de la matrice de rôle. L'état de classement et une des expéditions de la matrice sont envoyés à la commune, pour que l'on puisse y délivrer aux propriétaires les extraits nécessaires pour les mutations.

L'autre expédition de la matrice et le tableau indicatif servant de minute de l'état de classement, restent déposés à la direction.

Connaissance des Mutations.

Depuis plusieurs années, on s'occupe de chercher les moyens de parvenir à connaître avec exactitude les mutations qui arrivent entre les propriétaires; il n'est point de matière sur laquelle on ait reçu plus de mémoires et de projets. Les inspecteurs généraux ont présenté plusieurs plans; aucun n'a encore paru satisfaisant, et ils n'ont servi qu'à convaincre que s'il était possible de rendre une loi sur cet objet, ce ne pourrait être qu'à une époque où le cadastre serait plus avancé.

Les Préfets doivent donc continuer à obtenir la connaissance des mutations, par les moyens en leur pou-

voir. Il faut d'abord qu'ils recommandent, de la manière la plus pressante, aux percepteurs, de donner avis aux contrôleurs de toutes celles dont ils seront informés. Les percepteurs sont, par leurs relations continuelles avec les contribuables, à portée de connaître les mutations, et ils sont intéressés à ce que leurs rôles présentent avec exactitude les noms des véritables propriétaires.

Les contrôleurs, de leur côté, doivent exécuter avec zèle ce qui leur est prescrit pour recueillir les extraits de mutations.

Ces extraits devront, à l'avenir, contenir autant de colonnes que la matrice, et contenir, pour chaque parcelle vendue ou acquise, toute la ligne que cette parcelle occupe dans la matrice.

Enfin, M. le directeur général de l'enregistrement a chargé les receveurs de cette administration, d'envoyer des relevés de tous les actes enregistrés, à leurs directeurs, et ceux-ci de les faire passer aux directeurs des contributions des départemens où les biens transférés sont situés.

Livres de mutations.

Suivre sans cesse la propriété dans ses rapides et continuels changemens; faire de la matrice cadastrale une liste toujours fidèle des propriétaires actuels; voilà le problême qu'il fallait résoudre. On avait déjà sous les yeux une foule de projets, lorsque, le 27 mai 1807, on adopta un système qui avait frappé par son extrême clarté; mais on a voulu que l'expérience en fît ressortir les avantages ou les inconvéniens, et on a provoqué les observations de tous les départemens.

Les inspecteurs généraux ont recueilli avec soin ces observations; ils ont rapporté un grand nombre de mémoires; d'autres sont arrivés directement; enfin, il n'est

pas un département pour lequel on ne connaisse aujourd'hui l'opinion du préfet et celle du directeur des contributions.

Ces opinions n'ont été unanimes que sur un seul point : elles ont toutes reconnu que le système adopté présentait une méthode, une simplicité, un ordre constant et invariable, qui ne se trouvaient dans aucun autre ; qu'il offrait sans cesse aux véritables propriétaires, le dernier état de leurs propriétés ; et qu'à l'époque la plus reculée, il conservait à la matrice cadastrale toute sa clarté première.

Mais, en même temps, la majorité des opinions, car il n'y a point eu ici unanimité, à été effrayée de l'énorme quantité de travail qu'exigeait nécessairement ce système ; et dans le plus grand nombre des départemens, non sans le regretter, on a proposé de l'abandonner.

On a été ébranlé lorsque l'on a mis sous les yeux une matrice cadastrale presqu'entièrement rayée, et son second volume rayé lui-même et déjà retranscrit en grande partie, et cela dans le cours d'une seule année. Le calcul du nombre d'articles à rayer et à recopier tous les ans, a fait un instant regarder ce système comme une conception bonne en elle-même, mais que le travail et la dépense rendaient inexécutable.

Telle était aussi la disposition des inspecteurs généraux qui rapportaient le vœu de la plupart des départemens pour l'adoption d'un nouveau mode.

Mais lorsque, dans leurs conférences avec le commissaire impérial, ils ont examiné les divers systèmes que l'on proposait de substituer, ils les ont trouvés tous imparfaits et bien éloignés de résoudre les difficultés du problême : les uns sont des comptes ouverts en *doit* et *avoir*, d'autres des livres en *parties doubles*, d'autres

des feuilles intercalées dans la matrice, où les acquisitions sont ajoutées et les ventes déduites. Tous ces moyens sont sans doute beaucoup plus expéditifs, les deux ou trois premières années; mais bientôt la confusion s'introduit. Il faut, pour connaître la situation du propriétaire, faire des additions, des soustractions, une balance de l'actif et du passif, et il devient impossible de lui donner un relevé du dernier état de ses articles de propriété, sans une attention minutieuse et un travail plus compliqué et presque aussi long que celui que l'on a voulu éviter.

On a cherché alors s'il ne serait pas possible de diminuer le travail du système adopté, et de trouver un moyen d'en abréger l'exécution. Ce moyen a été proposé et a paru très-satisfaisant : il consiste à suivre, pendant le cours de l'année, les mutations par additions et soustractions, et à ne retranscrire en entier les articles sur le volume subséquent de la matrice qu'à la fin de l'année. Par-là, on évite toutes les transcriptions intermédiaires; et si, dans le cours d'un an, un propriétaire fait, à six époques différentes, des ventes ou acquisitions, on ne transcrit son article qu'une fois au lieu de six.

Incertain si ces mutations intermédiaires étaient aussi nombreuses qu'on les présentait, et si le moyen proposé diminuait en effet le travail, on a consulté les directeurs qui sont venus à Paris, et tous ont pensé qu'il en résulterait une grande économie d'ouvrage et de dépense.

On sent, en effet, que le second volume de matrice où tant d'articles nouveaux avaient déjà été rayés, n'aurait pas eu une seule rature, si cette modification eût été dès-lors adoptée.

Voici en quoi consistera l'opération modifiée.

Aussitôt qu'une mutation opérée dans une commune

viendra à la connaissance du directeur, il ouvrira, pour cette commune, un *livre journal de mutations.*

Il inscrira, sur une première ligne, le nom du propriétaire vendeur, son numéro, et le total de la contenance et du revenu de son article à la matrice du rôle.

Ensuite il copiera la ligne seulement de la parcelle vendue, dans la colonne des objets sortis.

Laissant un espace de huit à dix lignes, il inscrira de même le numéro et le nom du propriétaire acquéreur, et le total de son article à la matrice.

Ensuite il copiera, immédiatement au-dessous, la ligne de la parcelle acquise dans les colonnes des objets entrés.

On suppose, dans cet exemple, que l'acquéreur était déjà porté dans la matrice; s'il n'y était pas, on inscrirait simplement son nom et la ligne de la parcelle acquise.

A mesure que d'autres mutations dans d'autres communes sont connues, le directeur ouvre, pour ces communes, un livre journal où il inscrit de même les vendeurs et acquéreurs.

Si d'autres mutations arrivent dans les mêmes communes, le directeur inscrit de même sur les livres journaux déjà formés, les vendeurs et acquéreurs, ayant soin d'espacer de même entre eux les articles.

Lorsqu'un des propriétaires déjà inscrits sur le livre journal éprouve une seconde mutation, on copie à l'article qui lui a déjà été ouvert sur le livre journal, la ligne de la parcelle acquise ou vendue, dans les colonnes des objets entrés ou sortis.

On voit que ce livre journal ne se forme, pour chaque commune, qu'à mesure qu'il y arrive des muta-

tions; qu'il ne s'y inscrit que les propriétaires que la mutation concerne; et que si quelques communes n'éprouvent point de mutations, il n'est point fait pour elles de livre journal.

Dans le cours de l'année, on ne fait aux articles ainsi inscrits aucune addition ou soustraction; mais, l'époque de l'expédition des rôles arrivant, alors le directeur fait, pour chaque article du livre journal, additionner d'une part l'avoir primitif et les objets entrés; d'autre part, les objets sortis; et, déduisant le passif de l'actif, il a la situation présente du propriétaire, et la porte sur sa matrice sommaire.

Dès ce moment, les livres journaux sont clos et terminés pour cette année, et il s'en ouvre d'autres dans la même forme pour l'année suivante.

L'expédition des rôles finie, le directeur fait rédiger le second volume de la matrice cadastrale dans la forme expliquée par l'instruction du 25 mai 1807. Cette rédaction est très facile d'après le livre journal.

Il efface donc par deux lignes croisées, dans le premier volume de la matrice, les articles des propriétaires qui ont éprouvé des mutations, et recopie, dans le second volume, tout le détail de leurs articles, supprimant ceux qu'ils ont perdus, et ajoutant ceux qu'ils ont acquis.

On voit que cette notification au mode adopté a l'avantage,

1°. De suivre la trace de toutes les mutations connues;

2°. De les inscrire presque jour par jour;

3°. De présenter, pour chaque année, la situation du propriétaire;

4°. De ne jamais retarder la confection des rôles;

5°. Enfin, de conserver toute la clarté du premier système, et de l'abréger cependant d'une manière très-sensible, en ne faisant effacer et recopier les articles, dans tous leurs détails, qu'une seule fois par an.

Il s'agit ensuite de tenir également au courant les matrices déposées dans les communes; rien de plus facile :

Le directeur fait deux expéditions du volume second ou subséquent de la matrice; il en envoie une au contrôleur, qui n'a autre chose à faire que d'aller dans la commune s'y faire représenter la matrice, et rayer sur cette matrice les articles des propriétaires portés au volume subséquent, ensuite d'y déposer ce volume.

Le même ordre se suit d'année en année.

Pour abréger encore l'expédition des volumes subséquens de matrice, lorsqu'un propriétaire non encore compris dans la matrice acquerra la totalité des biens d'un autre propriétaire, le directeur substituera le nouveau nom à l'ancien; et, sans retranscrire l'article dans le volume subséquent, il y portera seulement, *un tel au lieu d'un tel, pour mémoire.*

Les directeurs étaient chargés, par leur institution, de suivre les mutations, et les suivaient dans le fait avant le cadastre; dès-lors il ne leur est dû aucune indemnité pour la tenue des livres journaux.

Mais la tenue des volumes subséquens des matrices cadastrales, est pour eux une obligation nouvelle; les frais n'en ont point été prévus dans le calcul de leurs frais de bureau : il est juste de leur allouer une indemnité pour ce travail; et on l'a réglée, pour tous frais de fournitures de papier, impression et expédition, à un centime par article de classement retranscrit.

Ainsi, chaque année, lorsqu'un directeur aura rédigé,

pour les communes cadastrées, les volumes subséquens de matrices, il calculera le nombre de lignes recopiées, en présentera l'état au ministre, qui l'arrêtera après l'avoir fait vérifier; doublant ensuite le nombre de ces lignes à raison de la double expédition, il lui sera expédié par le ministre en sa faveur un mandat du montant de la somme qui lui reviendra.

PORTES ET FENÊTRES.

CETTE contribution a été établie par la loi du 4 frimaire an 7, et augmentée par celles des 18 ventôse et 6 prairial suivans, elle frappe sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins. Les portes et les fenêtres de l'intérieur des appartemens, en sont exemptes.

Les portes cochères et charretières, celles des magasins, des hangards, et les portes servant d'entrée à une maison occupée en entier par un négociant en gros, un commissionnaire ou courtier, que la loi du 4 frimaire an 7 assujétissait à payer seulement le double des autres, ont été imposées, d'après celle du 18 ventôse, à une somme beaucoup plus forte que les portes ordinaires pour lesquelles il y a un tarif gradué à raison de la population des communes.

Dans les communes de 25,000 habitans et au-dessus, l'augmentation de taxe qui a lieu sur les fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, du premier et du second étage, n'a pas lieu pour les étages supérieurs.

La contribution des portes et fenêtres est assise pour la totalité de la maison sous le nom du propriétaire, de l'usufruitier ou du principal locataire, et elle se paie par l'un deux, sauf son recours contre les locataires, pour la portion due par chacun de ces derniers, en raison du nombre des portes et fenêtres de leurs logemens particuliers. Le propriétaire ou le principal locataire, qui a payé pour la totalité, a l'action ordinaire

en justice contre les locataires pour le remboursement de leur portion.

Les portes des rez-de-chaussées, donnant sur rue, cour ou jardin, sont seules assujéties à la taxe, et les portes cochères, charretières, celles d'entrée en général, ainsi que les fenêtres du palier ou de l'escalier, et toutes ouvertures d'un usage commun, sont à la charge des propriétaires, et des usufruitiers, sans aucun recours contre les locataires.

Une maison nouvellement construite est imposable pour les portes et fenêtres, du moment où elle commence à être habitée.

Les portes et fenêtres des bâtimens servant à un service public, comme d'églises, hôpitaux, lycées; etc., ne sont pas assujétis à la contribution des portes et fenêtres, à moins que des portions de bâtimens ne soient occupées par des personnes auxquelles la loi n'accorde pas de logemens, et qui doivent la contribution pour les portes et fenêtres à leur usage particulier.

Il n'est également rien dû pour les ouvertures des bâtimens employés exclusivement à l'exploitation rurale, comme granges, étables, écuries, etc.

A l'égard des manufactures, comme elles exigent un plus grand nombre de fenêtres, les propriétaires qui paient patentes à raison de leur industrie, ne sont, aux termes de la loi du 4 germinal an 11, taxés que pour celles de leurs habitations personnelles ou des logemens de leurs concierges et commis.

L'occupation ou la vacance d'une maison entière ou d'une portion, pendant les trois premiers mois de l'année, déterminent la validité de la taxe. Lorsqu'une maison a été occupée pendant les trois premiers mois, elle doit la taxe entière quand elle serait vacante pendant le reste de l'année; et elle ne la doit pas si elle a été

vacante pendant les trois premiers mois, quand elle aurait été occupée pendant les neuf autres.

La même règle a lieu pour les simples appartemens; et le propriétaire n'a de recours que contre le locataire qui a occupé pendant les trois premiers mois, sans pouvoir rien exiger de la part de ceux qui sont entrés dans le cours des neuf derniers. Mais, d'un autre côté, quand la personne qui a occupé pendant les trois premiers mois, déménagerait à la fin de ce trimestre, elle doit la taxe pour l'année entière.

Les cas où il y a lieu à réclamation sont donc ceux où la maison aurait été imposée pour plus de portes et fenêtres qu'elle n'en contient, où il y aurait eu des vacances pendant les trois premiers mois de l'année, et enfin, où l'insolvabilité ou un déménagement furtif ôteraient toute voie de recours contre des locataires.

La loi du 13 floréal an 10 a converti en un *impôt de répartition* cette contribution qui était auparavant un impôt de *quotité*; les motifs de ce changement ont été la difficulté qu'on éprouvait à s'assurer du nombre des portes et fenêtres imposables, et l'inconvénient résultant de ce que la contribution, supportée à la rigueur par des citoyens, ne l'était qu'incomplètement par d'autres, qui trouvaient les moyens de s'y soustraire, ce qui causait tout à la fois perte pour le trésor public et inégalité frappante dans la répartition. On a, en consequence, fixé le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. En laissant le tarif tel qu'il existait, la loi a ordonné que, s'il résultait de la matrice du rôle une somme supérieure à celle demandée, il sera fait une déduction proportionnelle pour chaque cote, et que, dans le cas contraire, il serait également fait, pour chaque cote, une augmentation proportionnelle. Chacun est, ainsi, personnellement intéressé à ce qu'aucun objet soumis à l'impôt n'échappe.

Dix centimes additionnels par franc doivent être ajoutés au contingent de chaque département pour subvenir aux frais de confection de rôles et au fonds de dégrèvement et de non-valeur. Aux termes de la loi du 4 frimaire an 7, l'excédant des centimes réservés pour l'expédition des rôles, appartient aux communes, et doit accroître le fonds destiné aux charges locales.

Ce sont les préfets que la loi charge de faire la répartition du contingent entre les arrondissemens. Les sous-préfets doivent le répartir entre les communes, d'après la même base, sur le mandement du préfet, et ils envoient leur mandement particulier aux maires. Les receveurs généraux souscrivent, pour le produit de la contribution des portes et fenêtres, des soumissions pareilles à celles qui ont lieu pour les contributions foncière, personnelle et mobilière.

PATENTES.

La loi du 17 mars 1791 a établi les patentes. Supprimées en 1793, elles ont été remises en vigueur par celle du 6 fructidor an 4; et après avoir été renouvelées par les lois des 9 frimaire, 9 pluviôse an 5 et 7 brumaire an 6, la loi du 1er. brumaire an 7, par laquelle les précédentes ont été abrogées, est devenue la base fondamentale de cette contribution.

On donne le nom de patentes à une sorte de brevet dont ceux qui veulent exercer certaines professions doivent se munir, et sans lequel ils ne pourraient agir en justice.

Les patentes doivent être renouvelées chaque année. Elles se prennent dans le lieu où est le siége principal du commerce de l'individu, fût-il domicilié ailleurs.

Elles exigent le paiement d'un droit fixe, porté au tableau annexé à la loi du 1er. brumaire an 7, et d'un droit proportionnel qui s'établit sur le loyer des bâtimens à l'usage du commerce ou de l'habitation. Ce dernier droit, qui est ordinairement du dixième du prix du loyer, se perçoit dans une proportion plus faible pour quelques professions.

Les contribuables pour lesquels le droit fixe ne monte pas à 40 francs, sont exempts du droit proportionnel.

On ajoute à ces deux droits des centimes additionnels, pour frais de non-valeur et de dégrèvement; et en outre, pour les villes où il y a une bourse de commerce,

un autre droit qui se fixe chaque année, suivant les besoins de ces établissemens; mais qui, toujours proportionnel au droit fixe, ne frappe que sur les contribuables pour lesquels ce droit est de 100 francs et au-dessus. Lorsque le droit fixe se trouve diminué par l'effet d'une réclamation, les frais de bourse sont réduits dans la même proportion, et ils sont entièrement supprimés, si, par l'effet de la réclamation, le droit fixe n'égale plus cent francs.

Celui qui exerce plusieurs états sujets à la patente, paie celle de la profession pour laquelle le droit est le plus considérable. La même règle a lieu pour le mari et la femme qui ont chacun un état différent; mais ils doivent chacun une patente lorsqu'ils sont séparés de biens.

Quand des personnes se sont associées pour l'exercice d'une profession sujète à patente, ils doivent chacun un droit fixe pour cette profession; mais ils ne paient qu'un seul droit proportionnel pour les bâtimens dont l'occupation est commune.

Les associés commanditaires, c'est-à-dire ceux qui participent aux bénéfices et aux pertes d'une société dont ils ont fait les fonds, ne sont pas sujets à patente, lorsqu'ils ne prennent point de part active dans l'entreprise.

Ceux qui commencent, dans le premier trimestre de l'année, un état sujet à patente, doivent cette contribution pour l'année entière, et n'ont même pas droit à une diminution, quand ils cesseraient leur commerce avant la fin de l'année. Néanmoins, dans le cas de décès du contribuable, sans qu'il y ait eu cessation de commerce, la patente n'est due que pour le tems qui s'est écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au mois du décès inclusivement.

L'individu qui commence dans le courant de l'année à exercer une profession sujète à patente, ne doit la patente que pour le restant de l'année, en y comprenant le trimestre entier dans lequel il a commencé.

La personne qui, munie d'une patente pour un état, se livre dans le courant de l'année à une autre profession pour laquelle le droit est plus fort, est assujétie à un supplément de droit fixe, et celle qui augmente son loyer à un supplément de droit proportionnel.

Celui qui ne veut pas continuer son commerce ou sa profession, doit le déclarer à sa municipalité, et en prendre acte, pour n'être pas compris au rôle de l'année suivante.

L'arrêté du Gouvernement du 15 fructidor an 8, a chargé les contrôleurs des contributions de la formation des rôles, et le ministre des finances a donné, le 15 vendémiaire an 9, aux préfets, une instruction pour l'exécution de cet arrêté. Aux termes de cette instruction, les contrôleurs ont dû se transporter successivement dans les communes de leurs arrondissemens respectifs, pour y rédiger le tableau des individus assujétis à la patente. En voici le modèle.

(*Suit le Modèle.*)

COMMUNE D. . . . . .

POPULATION . . . . . .

ÉTAT des citoyens assujétis à la patente pour l'an. . . . . .

NOMS ET DEMEURES DES HABITANS assujétis à la patente.	ÉTAT, COMMERCE, INDUSTRIE OU PROFESSION la plus imposable.	MONTANT OU ÉVALUATION DES LOYERS d'habitation, des magasins, des boutiques, etc.	OBSERVATIONS DU MAIRE.	OBSERVATIONS DU SOUS-PRÉFET.

C'est le maire et l'adjoint qui doivent faire connaître au contrôleur les noms, les demeures et les professions des habitans de la commune sujets à la patente. Quand le tableau est rédigé, le maire l'arrête et y consigne ses observations sur les articles qui lui en paraissent susceptibles.

La population étant une des bases de la fixation du droit, le tableau doit l'indiquer en tête, et lorsque les quatre premières colonnes sont remplies, le contrôleur envoie l'état au sous-préfet, qui le transmet au préfet, après avoir ajouté ses observations dans la cinquième.

Le contrôleur doit se pénétrer des dispositions de la loi sur le droit fixe et le droit proportionnel.

Le premier varie à raison de la population des communes, de la profession ou du commerce. Le directeur des contributions doit donc avoir un état de la population de toutes les communes du département, et dans le cas où la population indiquée par cet état pour une commune, ne cadrerait pas avec celle que le contrôleur aurait portée sur la matrice, ou qui aurait été déclarée par le maire ou le sous-préfet, ce serait au préfet à décider.

Le droit proportionnel consiste dans le dixième du loyer, tant des maisons d'habitation que des ateliers, magasins et boutiques. Il est dû par ceux qui sont dans les premières classes du tarif, et par ceux qui, n'étant dans aucune classe, paient quarante francs et plus de droit fixe.

Lorsque le maire ou le sous-préfet ne sont pas d'accord avec le contrôleur sur la profession ou le commerce, c'est encore à la décision du préfet que celui-ci doit en référer.

Pour faire ensuite l'application du tarif annexé à la loi du 1er. brumaire an 7, le contrôleur dresse un rôle dans la forme ci-après.

COMMUNE
D. . . . . .

Rôle des Droits de patentes pour l'an. . . . . .

NOMS ET DEMEURES DES HABITANS assujétis à la patente.	ÉTAT, COMMERCE, INDUSTRIE OU PROFESSION la plus imposable.	FIXATION DES DROITS DE PATENTES.		TOTAL.
		DROITS FIXES.	DROITS PROPORTIONNELS.	

Quand ce rôle est dressé, le directeur le remet, avec le premier tableau ou matrice, au préfet qui le vérifie et le rend exécutoire par un arrêté ainsi conçu :

Vu le rôle des patentes de la commune d
pour l'an après avoir procédé à sa vérification, en avons arrêté le montant à la somme de
pour le recouvrement du présent rôle être fait par le percepteur des contributions directes, par douzième, de mois en mois.

Enjoignons à tous les citoyens cotisés au présent rôle, d'acquitter les sommes y contenues, entre les mains du percepteur, dans les termes prescrits, sous peine d'y être contraints.

L'article 7 de la loi du 15 fructidor an 8 a alloué aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail et leurs avances, deux décimes par franc du dixième affecté aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

On forme tous les trois mois des rôles supplétifs pour les patentes qui sont prises dans le cours de l'année; et à cet effet, à l'expiration de chaque trimestre, le contrôleur des contributions recueille les noms de ceux qui, depuis la confection des rôles primitifs, auraient entrepris un commerce ou une profession dans son arrondissement, ou qui, déjà patentés, auraient changé de demeure et pris un loyer plus considérable; on suit pour les rôles supplémentaires la marche adoptée pour les rôles primitifs.

Le ministre des finances a donné le 30 fructidor an 11 une instruction assez étendue sur la formation des matrices de rôles, sur la confection des rôles et sur les réclamations. Cette instruction formant un véritable code des patentes, on va la donner en entier.

« Art. 1er. Les patentes seront perçues; pour l'an 14, comme pour les années 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7. Les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, et 7 brumaire an 6, sont abrogées. (*Loi du* 1er. *brumaire an* 7, art. 1er.)

2. Dans toute l'étendue de l'Empire, ceux qui exerceront le commerce, l'industrie, les métiers ou professions désignés dans le tarif annexé à la loi du 1er. brumaire, seront tenus de se munir d'une patente, et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiendront, suivant la population de leur commune, ou, sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif. (*Ibid.* art. 3.)

3. Il sera perçu, en outre du droit principal, cinq centimes par franc, pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeur par département. (*Loi du* 13 *floréal an* 10, art. 24.)

4. Les patentes seront prises pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, ne devront le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé. Aucune patente ne sera délivrée au *prorata*, que sur le vu du certificat du maire. Ce certificat constatera que le requérant n'a encore exercé aucun état sujet à patente. (*Loi du* 1er. *brumaire an* 7, art. 4.)

5. A compter de l'an 9, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, pour le 1er. frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente, d'établir la nature de leurs commerce, industrie et profession

les plus imposables; la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double, dont les citoyens pourront aussi prendre communication. (*Arrêté du* 15 *fructidor an* 8, art. 1er.)

6. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article 1er. au sous-préfet, qui, dans la décade suivante, les fera passer, avec ses observations, au préfet, lequel remettra le tout au directeur des contributions directes. (*Arrêté du* 15 *fructidor an* 8, art. 2.)

7. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur fixera, d'après les lois, le montant de chaque patente; il remettra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par les sous-préfets et par les maires. (*Ibid*, art. 3.)

8. Dans la décade suivante, le préfet, après avoir vérifié le rôle, le rendra exécutoire. (*Ibid.* art. 4.)

9. Il est alloué aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail relatif à la contribution des patentes, y compris les frais des registres, impressions, et tous autres, deux décimes par franc du dixième affecté par les lois aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

La distribution de cette somme sera réglée, pour chaque département, par le ministre des finances, sur les états qui lui seront fournis par les directeurs des contributions. (*Arrêté du* 15 *fructidor an* 8, art. 7.)

10. Le montant des sommes qui sont accordées pour ces différens frais, sera acquitté sur les états du ministre, ordonnancés par le ministre des finances. (*Ibid.* art. 8.)

11. Le dixième du produit net des droits de patente, déduction faite de deux décimes par franc, continuera à être affecté et employé aux dépenses locales de chaque commune, et la délivrance en sera faite par les percepteurs, sur les mandats des préfets. (*Ibid.* art. 9.)

12. Les rôles des patentes seront remis aux percepteurs des contributions foncière et personnelle, pour en suivre le recouvrement. (*Arrêté du* 26 *brumaire an* 10, art. 1er.)

13. Ils auront une remise égale à celle qui leur est allouée pour les contributions foncière et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de leurs recettes. (*Ibid.* art. 2.)

14. Les patentes seront, comme les autres contributions directes, payables par douzièmes, de mois en mois, à compter du 1er. vendémiaire, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers, comme les contributions directes, pour la portion revenant au trésor public. (*Ibid.* art. 3.)

15. La remise du receveur général et des receveurs particuliers sur le produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions, et prise sur le produit de leurs recettes. (*Ibid.* art. 4.)

16. Le percepteur délivrera aux parties intéressées quittance du premier douzième du droit de patente; il leur remettra en même tems la formule de patente : cette formule sera signée par le maire, sur la remise de la quittance, et revêtue du sceau de la commune. La quittance restera déposée au secrétariat de la mairie, et il y sera aussi tenu un registre conforme à l'article 20 ci-après. (*Arrêté du* 15 *fructidor an* 8, art. 5.)

17. Les droits de patente se divisent en droits *fixes* et en droits *proportionnels*; les premiers sont ceux réglés par le tarif; les seconds sont le dixième du loyer ou

des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie, justifié par baux authentiques pour les locataires, et par l'extrait du rôle de la contribution foncière pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du requérant patenté; sauf l'évaluation, s'il y a lieu, au défaut de baux et de cote particulière dans le rôle de la contribution, pour les lieux destinés au commerce ou à l'exercice de l'industrie et profession du propriétaire de maison. (*Loi du* 1er. *brumaire an* 7, art. 5.)

18. Les droits fixes et proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de quarante francs et au-dessus, quand leur état est hors de classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixième classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors des classes, ne donne lieu qu'à un droit fixe de trente francs et au-dessous. (*Ibid.* art. 6.)

19. Les patentes seront sur papier timbré, aux frais de ceux à qui elles seront délivrées. Il ne pourra être perçu aucun autre droit que celui du timbre (*Ibid.* art. 21.)

Les patentes sont timbrées extraordinairement. (*Disposition réglementaire.*)

Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisé, chaque année, à ouvrir un crédit pour cette formalité.

Le remboursement du timbre extraordinaire se fait, dans les trois mois, par le receveur général.

Le montant du droit de timbre, qui est acquitté au percepteur par les citoyens sujets à patente, rentre dans la caisse du receveur général, par la voie des receveurs particuliers.

20. Il sera tenu, par le secrétaire de l'administration municipale, sur papier non timbré, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel registre seront inscrites, de suite et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées. Les quittances seront conservées au secrétariat, avec des numéros correspondant à celui de l'inscription sur les registres. (*Loi du* 1er. *brumaire an* 7, art. 22.)

21. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer.

Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession ou industrie qui donne lieu au plus fort droit. (*Ibid.* art. 24.)

22. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent. En conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession et industrie assujetties à la patente, sera tenu d'avoir la sienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associés en commandite, qui ne sont point assujétis à la patente; ni aux maris et femmes, auxquels une seule patente suffira, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, et payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occuperont, quand il est exigible; à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de biens, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente, et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux; les autres ne paieront que le droit fixe. (*Ibid.* art. 25.)

23. Tout citoyen qui, après avoir pris une patente, entreprendra un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, sera tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, et d'en payer le droit fixe au *prorata*, conformément à l'art. 4 ci-dessus : dans ce cas, il y sera fait déduction du premier droit fixe, et il ne sera pas dû un second droit proportionnel, quand il aura été payé pour la première patente, mais un supplément au *prorata*, s'il y a de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celles des premiers. (*Ibid.* art. 26.)

24. Tout citoyen muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou industrie dans toute l'étendue de la République, en payant au percepteur de toutes les communes où il aura des établissemens, le droit proportionnel pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il occupera. La patente lui sera délivrée dans la commune de son domicile, sur la représentation des quittances des percepteurs des communes où il aura des établissemens ; et il en sera fait mention dans la patente. (*Ibid.* art. 27.)

25. Si un citoyen patenté change son domicile pendant le courant de l'année, la patente lui servira dans la nouvelle commune qu'il habitera, en payant, au *prorata*, le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prendra, et un supplément, aussi au *prorata*, du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune. S'il y avait changement de classe supérieure, le droit serait payé au *prorata*, conformément à l'art. 26 ci-dessus. (*Ibid.* art. 28.)

26. Ne sont pas assujétis à la patente,

1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2°. Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans les *maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient.* Ne sont point réputés ouvriers travaillant *pour le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques; ils devront être pourvus de la patente de la sixième classe, ou de celle de leur profession désignée dans le tarif;

4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

5°. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou des autorités constituées;

6°. Les sages-femmes;

7°. Les maîtres de la poste aux chevaux;

8°. Les pêcheurs;

9°. Les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers et tripiers;

10°. Ceux qui vendent en *ambulance*, dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles. Tous ceux qui vendront d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paieront la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutiques. (*Ibid.* art. 29.)

27. Sont réputés marchands en gros, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes sous

les enveloppes usitées, pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables. (*Ibid.* art. 30.)

28. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur la liste des citoyens sujets à patente, soit comme *marchands en gros*, soit comme *associés* à un commerce, et qui se prétendront simplement marchands en détail, commanditaires ou commis, seront admis à justifier, dans le lieu où s'élève la contestation, de la nature de leur commerce et de leur véritable qualité, par la représentation de leurs journaux et registres, ainsi que des actes de société. (*Ibid.* art. 31.)

29. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte.

Ils seront tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les mêmes objets du genre de ceux qu'ils fabriquent. (*Ibid.* art. 32.)

30. Les fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, ne seront assujétis qu'au droit de patente de la cinquième classe.

A l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendent à mesure les produits de leurs travaux, ils ne doivent que la patente de la sixième classe. (*Ibid.* art. 33.)

31. Les maîtres d'hôtels garnis ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location, et les paumiers le vingtième. (*Ibid.* art. 34.)

32. Les commerce, industrie et profession qui ne

sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente ; elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par le directeur, sur la décision du préfet. (*Ibid.* art. 35.)

33. Les propriétaires ou principaux locataires sujets aux droits de patente ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occuperont. En cas de difficultés, il pourra être procédé à une évaluation. (*Ibid.* art. 36.)

34. Les forains paieront la contribution entière dans le premier mois. (*Loi du* 13 *floréal an* 10, art. 26.)

35. Les meuniers paieront le droit proportionnel sur le pied du trentième de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines, au lieu du dixième auquel ils ont été assujétis jusqu'à présent. (*Ibid.* art. 27.)

36. Nul ne pourra former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de cinq cents francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du Gouvernement près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus. (*Loi du* 1er. *brumaire an* 7, art. 37.)

37. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, maires ou adjoints municipaux et commissaires du Gouvernement.

Si celui qui n'est point pourvu de patente, ou qui ne la représente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente seront saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal, qui sera envoyé au commissaire du Gouvernement près le tribunal, pour faire poursuivre le contrevenant, conformément à la présente loi. (*Ibid.* art. 38.)

38. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leur patente pour en justifier dans d'autres communes que celle de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auront perdu leur patente.

Chaque expédition sera notée par première, seconde, troisième, etc. et sera signée par le patenté, s'il sait signer; dans le cas contraire, il en sera fait mention.

Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il sera libre aux administrations de faire vérifier les causes qui donneront lieu à des demandes de *duplicata*, et d'en refuser, s'il y a lieu. (*Ibid.* art. 39.)

39. L'article 40 de la loi du 1er. brumaire an 7, relatif aux descentes de classe, est abrogé.

Les réclamations qui auront lieu seront faites, présentées et jugées comme celles qui concernent les contributions directes. (*Loi du 13 floréal an* 10, art. 25.)

40. La cote des citoyens sujets à patentes qui viendront à décéder, ne sera exigible que pour le passé et le mois courant. (*Ibid.* art. 26.)

41. Les notaires exercent sans patente, mais ils sont assujétis à un cautionnement fixé par le Gouvernement. (*Loi du* 25 *ventôse an* 11, art. 33.)

Opérations des contrôleurs.

A mesure que les travaux des contrôleurs, relatifs aux contributions foncière et personnelle, seront terminés, le directeur leur donnera l'ordre de se transporter successivement dans chacune des communes de leur arrondissement, pour y rédiger le tableau des citoyens assujétis à la patente. Le directeur aura soin d'en faire imprimer le nombre de feuilles nécessaire : cette impression lui sera remboursée sur les deux centimes alloués par l'article 9 ci-dessus.

En arrivant dans une commune, le contrôleur se rendra auprès du maire et de l'adjoint, et leur demandera de lui faire connaître les noms, les demeures et les professions des habitans de la commune qui sont dans le cas de prendre une patente. Il mettra le plus grand soin à constater la véritable valeur du loyer, tant des maisons d'habitation que des usines, ateliers, boutiques et magasins, et à indiquer les professions.

Si un citoyen réunissait plusieurs professions, le contrôleur indiquerait la plus imposable ; en cas de doute, il les énoncerait toutes.

Pour faciliter et accélérer ce travail, le contrôleur devra être muni de la matrice du rôle de la contribution personnelle, qui indique les professions, les demeures et le montant des loyers.

Le contrôleur, d'après les renseignemens qui lui seront donnés par le maire et par l'adjoint, et ceux qu'il pourra se procurer par lui-même, rédigera le tableau ou matrice de rôle ; il le présentera au maire, qui l'arrêtera après avoir consigné ses observations sur

les articles qui lui en paraîtraient susceptibles. Il est essentiel d'observer que cet état, qui est une véritable matrice de rôle, doit présenter, en titre, l'indication de la population de la commune, puisque cette population est une des bases de la fixation du droit, qui est plus ou moins fort, selon que les villes ou communes sont plus ou moins peuplées.

Aussitôt que le contrôleur aura terminé ce tableau ou matrice de rôle, il l'adressera au sous-préfet, qui, dans le délai de dix jours, devra le faire passer au préfet, en ajoutant de même les observations qu'il croirait devoir faire dans la colonne à ce destinée.

Le préfet fera ensuite repasser au directeur cette matrice sur laquelle le rôle devra être expédié.

Les contrôleurs ne peuvent donner trop de soin à toutes les parties de ce travail; ils doivent écrire les noms bien distinctement, séparer et numéroter les articles, et désigner clairement les professions et les loyers.

Le Gouvernement attend des contrôleurs qu'ils sauront tout à la fois suivre les principes de la justice distributive, qui n'admet aucune faveur, et cependant éviter tout esprit d'extension.

Opérations du Directeur.

L'expédition du rôle est personnellement confiée au directeur; elle consiste à faire une juste application de la loi et du tarif à chaque article de la matrice: il est indispensable dès-lors qu'il ait une connaissance approfondie du tarif et de la loi. L'un et l'autre sont dans ses mains, et la forme dans laquelle la transcription en est faite dans cette instruction, abrégera encore le travail.

Le prix de la patente se compose de deux droits, le *droit fixe* et le *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* varie, 1°. à raison de la population de la commune; 2°. à raison de la profession ou du commerce de l'individu. La première chose à faire est de constater la population de toutes les communes du département. Dans le cas où la population indiquée ne cadrerait pas avec celle portée par le contrôleur, ou déclarée par le maire ou le sous-préfet, le directeur prendra la décision du préfet.

Il est une espèce de *droit fixe* qui ne varie point à raison de la population; il n'y a que sept professions qui en soient susceptibles.

Le *droit fixe* varie encore en raison de la profession. Lorsque le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le préfet prononcera.

Enfin, le *droit fixe* est réduit à moitié pour les marchands *ambulans* et les marchands en échoppes ou étalages. Ceux qui sont dans ce cas ne paient que la moitié du droit fixe, et la moitié du droit proportionnel qu'ils paieraient, si, au lieu d'être en ambulance ou en échoppe, ils étaient en boutique.

Les marchands, en ambulance ou échoppes, de fruits, légumes, beurre, œufs, fromages et autres menus comestibles, sont exempts de patente.

L'article 27 ci-dessus définit ce que la loi entend par *marchands en gros;* ce sont, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes d'objets commerçables, sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce.

C'est la nature du commerce habituel et journalier qui distingue le marchand en gros et celui en détail. Le marchand en gros est celui qui vend habituellement en magasin, par barrique ou balle sous corde. Le marchand en détail est celui qui vend habituellement à boutique ouverte, et par parties plus ou moins consi-

dérables : il peut arriver quelquefois qu'il vende par barrique ou balle à un autre marchand en détail ; mais il n'est toujours que marchand détaillant, parce que la vente en détail est la vraie profession et le genre de commerce qu'il a adopté.

Les citoyens qui auraient été portés sur le rôle comme marchands en gros ou comme associés à un commerce, sont admis à prouver, par la représentation de leurs registres et actes de société, qu'ils ne sont que marchands en détail ou commis.

On voit, par la table alphabétique, que les *fabricans* d'un objet quelconque doivent être placés à une classe au-dessus de celle où se trouve le marchand du même objet : il y a pourtant des exceptions. Le cordonnier marchand, le tailleur marchand, sont de la troisième classe : le cordonnier et le tailleur qui font les souliers ou habits sont de la septième.

Les fabricans qui travaillent par eux-mêmes sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendent à mesure le produit de leurs travaux, ne sont que de la sixième classe.

Enfin, on ne doit considérer comme fabricans que les manufacturiers à métiers, qui ne vendent qu'en gros aux marchands en détail. Ceux-là seulement doivent être mis dans la classe au-dessus de celle où se trouve le marchand qui vend les objets que le premier fabrique.

Encore, les fabricans qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, sont tous de la cinquième classe.

La loi exempte de patente les ouvriers, mais seulement ceux qui travaillent pour autrui, dans les maisons, ateliers ou boutiques des personnes qui les emploient. Ainsi, un ouvrier qui travaillerait pour une personne quelconque, laquelle ne serait pas du même état, doit être

considéré comme entrepreneur, et n'est plus dans le cas de l'exemption; il doit la patente de la classe où se trouve sa profession.

Le *droit proportionnel* est susceptible de peu de difficultés.

Il se règle à proportion du loyer; il est:

Le quarantième du loyer pour les maîtres d'hôtels garnis;

Le trentième pour les meûniers;

Le vingtième pour les maîtres de jeux de paume;

Et le dixième du loyer pour toutes les autres professions.

Par loyer, on entend celui tant des maisons d'habitations que des usines, ateliers, magasins et boutiques. L'article 5 de la loi du premier brumaire an 7 présentait une incertitude à cet égard, et semblait dire que l'on ne prendrait que le loyer des maisons, ou bien celui des ateliers; mais il a été décidé, de concert avec la commission du Corps législatif qui avait proposé la loi, que c'était une erreur de rédaction.

Pour connaître le loyer d'une personne sujète à la patente, on prend d'abord son bail, s'il en existe, et l'on ne fait point, sur le bail des maisons, la déduction du quart, comme pour la contribution foncière, ni la déduction du tiers pour les moulins, usines, etc.

Si le bail comprend des objets assujétis au *droit proportionnel* et d'autres étrangers au commerce ou à la profession; si, par exemple, des terres se trouvaient affermées avec un moulin, le revenu de ces objets étrangers doit être déduit du prix du bail.

S'il n'existe point de bail, il faut avoir recours à la matrice du rôle de la contribution personnelle.

A défaut de ce renseignement, il faudrait recourir à la matrice du rôle de la contribution foncière; mais

alors il faut se rappeler que l'on y a fait la déduction du quart pour les maisons, et du tiers pour les usines, et rétablir ce tiers ou ce quart déduit.

Le *droit proportionnel* n'est dû que par les personnes dont les professions sont comprises dans les cinq premières classes du tarif.

Ainsi, une personne de la sixième ou de la septième classe ne doit que le *droit fixe* pour prix total de sa patente; il n'y a pas lieu, dès-lors, à évaluer son loyer.

Les marchands ambulans ou en échoppes qui ne doivent que la moitié du *droit fixe* de leur profession, doivent la moitié du *droit proportionnel*, si cette profession est dans une des cinq premières classes, et n'en doivent point si elle est de la sixième ou de la septième classe.

Les citoyens qui ont des établissemens dans plusieurs communes, doivent, 1°. le *droit fixe* dans la commune de leur domicile, à raison de leur profession la plus imposable; 2°. dans la même commune, le *droit proportionnel*, à raison de leur maison d'habitation et des bâtimens servant à leur commerce; 3°. ils doivent le *droit proportionnel* dans les autres communes, à raison des ateliers, usines, magasins et boutiques qu'ils y occupent ou y emploient à leur profession.

Le rôle des patentes d'une commune peut donc comprendre des articles qui n'ont que le *droit fixe*, d'autres qui ont le *droit fixe* et le *droit proportionnel*, d'autres enfin qui n'ont que le *droit proportionnel*. Le rôle d'une commune doit comprendre non-seulement les marchands domiciliés, mais encore les marchands étrangers qui y ont des établissemens.

Le rôle des patentes exige un travail tout différent de celui des autres contributions directes. Il ne s'agit plus d'un marc la livre ou d'un centime le franc; il est

question d'appliquer à chaque article de la matrice les dispositions de la loi et du tarif; de régler combien chaque individu porté dans cette matrice doit en *droit fixe* et en *droit proportionnel.* Chaque article exige une attention particulière.

Le directeur ne doit pas perdre de vue, 1°. que, pour tous les articles qui présenteront quelque doute, quelque difficulté, il doit en référer au préfet et prendre sa décision écrite, qu'il aura soin de conserver. Lorsqu'une question ainsi décidée pour un rôle se présentera dans les autres, il ne sera pas besoin d'en référer de nouveau au préfet.

2°. Dès que le directeur aura rédigé le rôle, il le remettra, avec la matrice qui présente les observations du maire et du sous-préfet, au préfet, qui s'assurera de l'exactitude du rôle, l'arrêtera et le rendra exécutoire. Le préfet renverra ensuite le rôle et la matrice au directeur, qui conservera soigneusement la dernière, et fera passer le rôle au percepteur, dans la forme ordinaire.

Aussitôt que tous les rôles des patentes seront expédiés, il adressera, 1°. au ministre des finances, au préfet et au receveur général, un état du montant des rôles, commune par commune, en distinguant les arrondissemens; 2°. à chacun des receveurs particuliers, la copie de la partie de cet état général qui concerne son arrondissement.

Rôles supplémentaires.

Les contrôleurs doivent, tous les trois mois, rédiger une matrice de rôle supplémentaire, pour les communes dans lesquelles ils se trouverait des personnes dans un des cinq cas suivans:

1°. Lorsqu'un individu entreprend, dans le cours de

l'année, une profession ou un commerce que déjà il n'exerçait point.

2°. Les commerçans qui, dans le cours de l'année, entreprennent un commerce qui les met dans une classe plus forte que celle où ils étaient précédemment, et qui doivent dès-lors un supplément de *droit fixe.*

3°. Ceux qui, sans changer de profession, augmentent leurs fabriques, ateliers, boutiques ou magasins, ou prennent un loyer d'habitation plus considérable, et qui, par-là, doivent un supplément de *droit proportionnel.*

4°. Ceux établis dans une commune qui vont s'établir dans une autre commune dont la population est plus forte et augmente la quotité du droit fixe; ceux-là doivent payer un supplément au premier *droit fixe* qu'ils ont acquitté.

5°. Les citoyens qui, sujets à la patente dès le commencement de l'année, ont été omis dans les rôles primitifs.

Les contrôleurs doivent donc, dans les premiers jours de ventôse, prairial et fructidor, se transporter dans les communes principales, et demander aux maires l'indication des citoyens qui, par un des deux premiers ou du dernier motif ci-dessus, sont dans le cas de prendre une nouvelle patente; il s'informera en même tems s'il trouve des citoyens dans un des deux autres cas, et il portera les uns et les autres dans un tableau ou matrice supplémentaire.

Pour toute patente prise dans le cours de l'année, les droits fixes et proportionnels doivent être payés au *prorata* du tems, par trimestse, c'est-à-dire que, pour une patente prise dans les mois de nivôse, pluviôse et ventôse, il est dû les trois quarts des deux droits; pour la patente prise dans les mois de germinal, floréal et

prairial, la moitié des deux droits ; et pour celle prise dans les mois de messidor, thermidor et fructidor, le quart de l'un et de l'autre droit.

Si le citoyen déjà patenté ne doit qu'un supplément, comme dans les cas deux et trois, alors il paye la totalité du supplément, s'il le doit, à compter du premier trimestre ; il en paye les trois quarts, s'il le doit, à compter du second trimestre ; il doit la moitié du supplément, si c'est à compter du troisième trimestre ; et le quart, si c'est à compter du quatrième trimestre.

Au surplus, la marche tracée pour la confection, l'expédition et l'arrêté des rôles primitifs, doit être suivie en tous points pour les rôles supplémentaires : il en est de même de l'envoi des états au ministre, au préfet, au receveur général et aux receveurs particuliers.

Réclamations.

Quatre espèces de réclamations peuvent être formées en matière de patentes :

1°. Celle en double emploi ou faux emploi : lorsqu'un citoyen a été porté deux fois au même rôle ou dans des rôles différens, pour la même profession ou pour deux professions différentes, ou lorsqu'un citoyen non susceptible de patente à été compris par erreur dans le rôle,

2°. La réclamation en surtaxe : lorsqu'un citoyen a à réclamer ou contre la quotité du *droit fixe*, soit parce qu'on l'a porté dans une classe trop haute, soit parce qu'il a pris, dans le cours de l'année, une profession d'une classe inférieure, soit parce qu'il est passé dans une commune moins peuplée, soit parce qu'au lieu d'être marchand en gros, il est marchand en détail ou commis, soit enfin parce qu'ayant, dans le principe,

plus de cinq métiers, il en aurait réduit le nombre; ou contre la quotité du *droit proportionnel*, soit parce qu'on a évalué trop haut son loyer, soit parce qu'il a pris, dans le cours de l'année, une habitation moins chère, soit enfin parce qu'il a diminué ses boutiques, ateliers ou magasins.

3°. La réclamation en cas de décès; lorsqu'un citoyen patenté vient à mourir, sa famille peut réclamer la décharge des douzièmes non échus, à compter du premier du mois qui suit le décès, à moins que son fils ou son successeur, qui n'aurait pas déjà une patente, ne continue le commerce ou la profession.

4°. La réclamation en remise, ou modération pour pertes ou malheurs arrivés dans le commerce.

Dans tous ces différens cas, le réclamant doit présenter sa pétition dans la même forme que pour les contributions foncière et personnelle, et dans les mêmes délais: il doit y joindre un certificat du maire, et les pièces justificatives à l'appui.

La pétition parvenue au contrôleur, elle est vérifiée dans les formes ordinaires, et en nommant des experts, s'il y a lieu.

Lorsque la pétition et le rapport du contrôleur seront arrivés au directeur, il fera son rapport: le conseil de préfecture prononcera sur les décharges et réductions, et le préfet sur les remises et modérations.

Le directeur enverra ensuite l'ordonnance au réclamant, comme il le fait pour les contributions foncière et personnelle. »

Avant l'an 10, le recouvrement des droits de patente était fait par les receveurs de l'enregistrement; mais l'arrêté du 26 brumaire de cette année, a ordonné que ces droits seraient perçus, comme les autres contributions directes, par douzième, et que le recouvrement

en serait confié aux percepteurs, aux receveurs particuliers et aux receveurs généraux, qui les soumissionneraient pour la portion revenant au trésor public.

La remise pour la recette des patentes est la même que sur les autres contributions.

Celui qui veut obtenir une patente se transporte chez le receveur ou le percepteur des contributions directes, où il paie, outre le timbre de 75 centimes pour le papier, les droits désignés dans la quittance que le receveur lui délivre en ces termes :

DÉPARTEMENT d.....

QUITTANCE des droits de patente pour l'an.....

COMMUNE de.....

dont la population est de.....

Droit fixe	»	»
Dixième de la valeur locative	»	»
Cinq centimes par fr. pour fonds de non-valeur et de dégrèvem.	»	»
Total.	»	»

N°. d'enregistrement.

Je, soussigné, receveur des contributions directes de la commune d reconnais avoir reçu d domicilié à la somme de savoir : pour droit fixe pour le dixième de la valeur locative de (*on désigne l'habitation, les ateliers, etc.*) et pour fonds de non-valeur et de dégrèvement, à laquelle somme de s'elève, d'après la loi et

le tarif, le droit de patente que a déclaré vouloir obtenir pour exercer pendant (*l'année ou*) la profession de et a signé sa déclaration sur le registre (*si la personne ne sait pas signer, il en est fait mention*).

Fait à le

Signature du receveur. *Signature du requérant.*

Cette quittance est portée chez le maire, qui délivre une patente dont voici la formule.

DÉPARTEMENT d.....

ARRONDISSEMENT d.....

COMMUNE d.....

PATENTE D

MAIRIE d

COMMUNE d..... dont la population est de.....

BON pour l'an.....

Nous, Maire de la commune de département d sur la déclaration faite par ayant son domicile dans cette commune, qu'il (ou qu'elle) veut exercer (*on indique le commerce, l'industrie, l'art ou la profession*) et qu'il a payé la somme de savoir: pour le droit fixe,

pour le dixième de la valeur locative de . (*maison d'habitation, usine, atelier, magasin, boutique, etc.*) suivant le tarif et la loi du . et pour fonds de non-valeur et de dégrèvement, le tout pour (*indiquer l'année ou le prorata*), ainsi qu'il résulte de la quittance donnée par le receveur des contributions directes, sous le n°. de son registre, lui avons délivré la présente patente, au moyen de laquelle il pourra exercer pendant l'an la profession de sans trouble ni empêchement, en se conformant aux lois et aux réglemens de police.

Et a signé tant au registre sous le n°. que sur la présente. (*Si le requérant ne sait pas signer, on en fait mention.*)

Fait à . le

Sceau de la mairie. *Signature du requérant.* *Signature du maire.*

Quoique le tarif des droits de patentes annexé à la loi du 1er. bumaire an 7, se trouve dans la deuxième partie de ce Code, on a pensé que pour faciliter les recherches, il serait utile d'insérer ici un tableau par *ordre alphabétique*, et d'un usage plus commode, des diverses espèces de commerce, industrie, arts et professions; ce tableau rédigé d'après celui de M. Hennet, contient l'indication des classes auxquelles chaque état appartient.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
A.	
Accoucheur. Comme officier de santé.	4e.
Acier (Marchand d') { en gros.	1re
Acier (Marchand d') { en détail.	4e.
Agence ou bureau d'affaires. (Directeur d'.)	1re
Agent de change.	1re
Allumettes (Marchand d').	7e.
Ambulance. *Voyez* Vendeur en ambulance.	
Amidonier.	3e.
Amusemens publics. *V.* Directeurs de spectacles.	
Animaux (Celui qui traite les maladies des).	6e.
Apothicaire.	2e.
Appareilleur de bâtimens.	6e.
Apprêteur d'étoffes.	4e.
Apprêteur de bas.	6e.
Architecte.	2e.
Ardoises (Marchand d').	5e.
Argenteur.	6e.
Armateur.	1re
Armurier.	4e.
Arpenteur.	6e.
Arpenteur-Architecte.	2e.
Artificier.	5e.
Artisan. *Voyez* Ouvrier.	
Artistes-Veterinaires, autres que ceux nommés par le Gouvernement.	4e.
Associé. (Chaque associé d'une maison de banque ou de commerce est tenu d'avoir une patente.)	
Aubergiste.	3e.
B.	
Bacs sur les fleuves et rivières. (Détenteur, fermier ou entrepreneur de.)	3e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Bains publics.	4e.
Balancier.	7e.
Balais (Marchand de).	7e.
Bandagiste.	5e.
Baraques. *Voyez* Vendeur en ambulance.	
Baromètres (Marchand de).	5e.
Barques (Constructeur de bateaux, batelets et).	5e.
Bas (Fouleur ou Marchand de).	4e.
Bas. Fabricant sans ouvriers.	6e.
Bas. Fabricant qui emploie jusqu'à cinq métiers.	5e.
Bas. Fabricant qui emploie plus de cinq métiers.	3e.
Bateaux (Constructeur de).	5e.
Bateaux de blanchisseuses (Propriétaire ou locataire de).	5e.
Batelier qui traverse la rivière avec un batelet pour donner passage.	7e.
Batteur d'or et tireur.	5e.
Bâtimens (Entrepreneur de).	2e.
Bâtonnier, qui fait des manches de brosses et de balais.	7e.
Bêtes de somme (Marchand de).	3e.
Bestiaux à quatre pieds, bœufs, veaux, vaches, moutons, cochons, etc. (Marchand de).	3e.
Beurre (Vendeur de). *Voyez* Fruitier.	5e.
Bière en détail (Marchand de).	7e.
Bijoutier.	2e.
Billard (Maître de).	3e.
Bimbelotier ou marchand de jouets d'enfans.	7e.
Blanchisseur d'étoffes ouvragées.	6e.
Blanchisseur d'étoffes non ouvragées.	4e.
Blanchisseur qui met en blanc des toiles en pièces.	4e.
Blanchisseuse (exempte de patente).	
Blatier.	5e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Bois de marine et de construction (Marchand de).	1re
Bois en chantier (Marchand de).	1re
Bois en détail, sans chantier ni magasin (Marchand de).	4e.
Bois des Indes en chantier et en magasin.	1re
Bois des Indes en détail sans chantier ni magasin.	4e.
Boisselier.	6e.
Bonnetier.	4e.
Bottier en boutique.	3e.
Bottier en chambre.	7e.
Boucher.	3e.
Bouchonnier.	5e.
Boulanger.	5e.
Bouquiniste.	6e.
Bourrelier.	5e.
Boursier.	6e.
Boutons (Marchand et fabricant de).	4e.
Boutons. Fabricant sans ouvriers et ne vendant que le bouton de sa fabrique.	6e.
Bouvier pour le transport des marchandises.	7e.
Bouvier qui achète des bestiaux pour les engraisser et les revendre.	3e.
Boyaudier.	5e.
Brasseur.	2e.
Brioleur qui transporte sur des bêtes de somme, des bois appartenant à d'autres particuliers.	7e.
Briques (Marchand de).	5e.
Briques (Fabricant de).	4e.
Brocanteur, sans magasin ni boutique.	6e.
Brocanteur, tenant magasin ou boutique.	1re

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Brodeur.	7e.
Brossier.	5e.
Bucheron. *Voyez* Scieur de long.	
Bureaux d'affaires (Directeur de).	1re
Bureaux d'indication (Directeur de).	1re

C.

Cabaretier.	5e.
Cabotage (Propriétaires de bâtimens faisant le).	3e.
Cages et souricières (Marchand de) en boutique.	7e.
Cages et souricières (Marchand de) en ambulance, ne doit que la moitié du droit fixe de l'article précédent.	
Cannes (Marchand de).	5e.
Cardeur de laine et de coton (exempt).	
Carrossier.	3e.
Carreleur.	6e.
Carrières (Propriétaire ou fermier de).	6e.
Cartes de géographie (Marchand de).	5e.
Cartier (Marchand-).	3e.
Cartonnier (Marchand-).	3e.
Ceinturonnier.	7e.
Cendres (Laveur de).	6e.
Charcutier.	3e.
Chandelier.	3e.
Chandelier en gros.	1re
Change. *Voyez* Agent et Courtier.	1re
Chanvre (Marchand de) en gros.	1re
Chanvre (Marchand de) en détail.	5e.
Chapeaux vieux (Marchand de).	6e.
Chapelier.	4e.
Charbon de terre en gros.	1re

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Charbonnier. Marchand de toute espèce de charbon en détail.	7e.
Charpentier, ayant des compagnons.	5e.
Charpentier, travaillant seul pour son compte.	6e.
Charron.	5e.
Chaudronnier.	6e.
Chaudronnier ambulant, moitié du précédent.	
Chaufournier, qui fabrique la chaux et la vend.	6e.
Chaussées et routes (Entrepreneur de).	5e.
Chaux (Marchand de).	5e.
Chevaux et autres bêtes de somme (Marchand de).	3e.
Chevaux (Loueur de).	4e.
Cheveux (Marchand de).	4e.
Chirurgien.	4e.
Chiffonnier en gros.	1re
Chiffons. Marchand sous échoppe.	6e.
Chocolat (Marchand de).	5e.
Cidre (Marchand de) { en gros. / en détail.	1re / 7e.
Cire (Marchand de).	3e.
Cirier.	3e.
Ciseleur.	6e.
Clincaillier. *Voyez* Quincaillier.	
Cloutier.	7e.
Cochons (Marchand de).	3e.
Coffretier, malletier.	5e.
Coiffeur de femme.	4e.
Colle (Fabricant de).	6e.
Colporteur avec balle, soit qu'il ait domicile ou non, sans égard à la population, 20 fr.	
Colporteur avec chevaux ou autres bêtes de somme, sans égard à la population, 30 fr.	

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Comestibles (Marchand de).	3e.
Comestibles, menus comestibles. *V.* Fruitier et Vendeur en ambulance de menus comestibles.	
Commis à gages (non sujet à patente).	
Commissionnaire de marchandises.	1re
Commissionnaire de farine.	1re
Conducteur de voiture pour le transport des voyageurs.	7e.
Confiseur.	2e.
Constructeur de barques, bateaux et batelets.	5e.
Constructeur de navires.	2e.
Coquetier qui vend des œufs { en gros.	1re
{ en détail.	6e.
Cordes et cordages (Marchand de).	5e.
Cordier.	6e.
Cordonnier (Marchand-).	3e.
Cordonnier à façon.	7e.
Corroyeur.	3e.
Coton (Marchand de) { en gros.	1re
{ en détail.	3e.
Coton cardé (Marchand de).	6e.
Couleurs (Marchand de).	4e.
Courtier de change.	1re
Couteaux (Repasseur de).	7e.
Couteaux (Marchand ambulant de), moitié du suivant.	
Coutelier. Marchand de couteaux.	4e.
Couturière.	7e.
Couverture de soie, coton ou laine (Fabricant de).	4e.
Couvreur, s'il a des compagnons.	4e.
Couvreur, travaillant seul pour son compte.	6e.
Cremier.	6e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.		CLASSES.
Crins (Marchand de)	en gros.	1re.
	en détail.	3e.
Cristaux et porcelaines (Marchand de).		4e.
Cuirs et peaux (Marchand de)	en gros.	1re
	en detail.	4e.
Culottier qui vend des culottes, comme marchand-tailleur.		3e.
Culottier qui façonne la culotte, comme tailleur d'habits.		7e.
Cultivateur (exempt pour la vente des fruits qu'il récolte et des bestiaux qu'il élève).		
Curiosités (Marchand de).		4e.

D.

Déchireur de bateaux.		5e.
Décorateur.		6e.
Dégraisseur.		6e.
Dentelles (Marchand de)	en gros.	1re
	en détail.	3e.
Dentiste.		4e.
Directeur d'agence et bureaux d'affaires.		1re
Directeur de cabinet littéraire.		4e.
Directeur d'établissement de vente à l'encan.		1re
Directeurs de spectacles, d'amusemens publics. (une représentation complette.)		
Distillateur.		2e.
Distillateur d'eau forte.		6e.
Doreur.		6e.
Drapier	en gros.	1re
	en détail.	2e.
Drogueries (Marchand de)	en gros.	1re
	en détail.	3e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.		CLASSES.
E.		
Eau-de-vie (Fabricant d').		3e.
Eau-de-vie (Vendeur d')	en gros.	1re
	en détail.	7e.
Eau-forte (Marchand d').		6e.
Eaux-minérales (Marchand d').		6e.
Ebéniste.		4e.
Echoppes. *Voyez* Vendeur en ambulance.		
Ecorces (Marchand d').		4e.
Emailleur.		6e.
Entrepreneur de bacs.		3e.
Entrepreneur de bâtimens.		2e.
Entrepreneur de pavés.		5e.
Entrepreneurs du Gouvernement.		1re
Entrepreneur de vidanges.		5e.
Eperonnier.		4e.
Epicier	en gros.	1re
	en détail.	4e.
Epinglier.		7e.
Estampes (Marchand d') en boutique.		4e.
Estampes (Marchand d') sous échoppe, moitié du droit fixe de l'article précédent.		
Etapier. Entrepreneur pour son compte personnel.		1re
Etaux. *Voyez* Vendeurs en ambulance.		
Etoffes (Apprêteur d').		4e.
Etoffes de coton (Marchand d')	en gros.	1re
	en détail.	2e.
Etoffes de soie (Marchand d')	en gros.	1re
	en détail.	2e.
Eventailliste.		5e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.

F.

Fabricant de fontaines de grès et fourneaux.	6e.
Fabricant à métier pour son compte.	6e.
Fabricant qui n'occupe pas plus de cinq métiers.	5e.
Fabricant de colle.	6e.
Fabricant de porte-feuilles.	7e.
Facteurs d'instrumens. *Voir* Instrumens.	5e.
Faiseur et monteur de boîtes, ne fournissant que la main-d'œuvre.	6e.
Faiseur et monteur de boîtes fournissant la matière.	2e.
Farines (Marchand de) en gros.	3e.
Farines (Marchand de) en détail.	6e.
Faïence (Marchand de) en ambulance ou sous échoppe, moitié du droit de marchand en boutique.	
Faïencier. Marchand de faïence en boutique.	4e.
Fer (Marchand de) en gros.	1re
Fer (Marchand de) en détail.	4e.
Férailleur.	7e.
Férailleur sous échoppe, moitié de l'article précédent.	
Ferblantier.	5e.
Fermier. *Voyez* Cultivateur.	
Fermier de bac.	3e.
Filasse, chanvre et lin (Marchand de).	5e.
Filets à pêcher (Marchand de).	5e.
Fileur de laine et de coton (exempt).	
Fils (Marchand de) en gros.	1re
Fils (Marchand de) en détail.	3e.
Fleurs artificielles.	4e.
Fondeur.	6e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Fondeur de suifs.	6e.
Fontainier.	7e.
Forain. (Marchand forain avec voiture) 40 fr.	
Forges (Maître de).	3e.
Formier, ouvrier qui fait des formes de souliers.	7e.
Fouleur de bas.	4e.
Foulonnier, celui qui foule les draps par le moyen de moulins à bras ou à eau.	4e.
Fourbisseur.	6e.
Fournier, celui qui met le pain dans le four à lui appartenant.	5e.
Fournisseur du Gouvernement.	1re
Fourrages (Marchand de).	6e.
Fourreur (Marchand-).	3e.
Frangier.	5e.
Fripier.	4e.
Friseur de laine.	6e.
Fromages (Marchand de) en boutique.	6e.
Fruitier, en boutique.	6e.
Fruitier, en ambulance (exempt).	
Fumiste.	5e.

G.

Gainier.	7e.
Galochier.	7e.
Galonnier.	5e.
Gantier.	4e.
Gargottier.	6e.
Gaufrier en boutique. *Voyez* comestibles.	3e.
Gaze (Marchand de) { en gros.	1re
Gaze (Marchand de) { en détail.	3e.
Gibier et volaille (Marchand de)	6e.
Glaces (Marchand de).	6e.
Glands (Marchand de).	6e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Grainier	6e.
Grains (Marchand de), autres que ceux de sa récolte.	3e.
Graissier.	3e.
Graveur sur métaux.	7e.
Gravures (Marchand de).	5e.
Greffier, exempt.	
Guillocheur.	6e.
H.	
Habits vieux (Marchand d') en ambulance.	6e.
Harnais de luxe (Fabricant de), comme sellier.	4e.
Harnais de labour (Fabricant de), comme bourrelier.	5e.
Herbager, qui engraisse des bestiaux pour les vendre ensuite.	3e.
Herboriste.	6e.
Hongreur qui, en même tems, est maréchal-ferrant.	6e.
Hongroyeur.	3e.
Horloger.	2e.
Horloger en bois.	7e.
Hôtel garni (Maître d'). et pour droit proportionnel, le quarantième du prix total de la location.	3e.
Huilier (Fabricant et Marchand d'huile).	3e.
Huissier.	3e.
Huissier-priseur.	3e.
Huîtres (Marchand d').	7e.
I.	
Images (Marchand d').	4e.
Imprimeur.	2e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Imprimeur de lettres et avis, s'il n'a qu'une presse et s'il ne fait pas d'autres impressions.	6e.
Imprimeur d'indienne.	6e.
Imprimeur en taille douce.	6e.
Ingénieur des ponts et chaussées. S'il ne travaille que pour le Gouvernement, exempt.	
Instrumens de physique, astronomie et mathématique (Facteur d').	5e.

J.

Jardinier. *Voyez* Cultivateur.	
Jaugeur, peseur de liqueur.	3e.
Joaillier.	2e.
Jouets d'enfans. *Voyez* Bimblotier.	7e.

L.

Laboureur. *V.* Cultivateur.	
Laine (Marchand de) { en gros.	1re
Laine (Marchand de) { en détail.	3e.
Lamier.	6e.
Laneur, celui qui frise les étoffes.	6e.
Lapidaire.	2e.
Lattes (Marchand de).	5e.
Laveur de cendres.	6e.
Layetier.	5e.
Levures (Marchand de)	5e.
Libraire.	4e.
Limonadier.	3e.
Lin, chanvre et filasse (Marchand de).	5e.
Linge (Marchand de) sous échoppe.	6e.
Lingère,	5e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Linons (Marchand de) { en gros.	1re
Linons (Marchand de) { en détail.	3e.
Liqueurs (Marchands de) { en gros.	1re
Liqueurs (Marchands de) { en détail.	3e.
Livres (Marchands de) sous échoppe, s'ils ne sont bouquinistes, outre le droit proportionnel, moitié du droit de la quatrième classe.	
Locataire. *V.* Propriétaire.	
Logeur.	6e.
Logeur de chevaux et voitures suspendues.	4e.
Lunetier.	5e.
Luthier.	5e.

M.

Macaronis et autres pâtes de même nature (Marchand de)	5e.
Machiniste.	4e.
Maçon, s'il a des compagnons, comme entrepreneur de bâtimens.	2e.
Maçon, travaillant seul pour son compte.	6e.
Maître à danser, donnant bal, une recette de bal, et s'il n'en donne pas, exempt comme instituteur.	
Malletier, coffretier.	6e.
Manchonnier.	3e.
Maquignon ou courtier de chevaux.	6e.
Marbrier.	6e.
Marchand de chevaux et bêtes de somme. *Voyez* Chevaux.	3e.
Marchand en gros de toutes espèces de marchandises, excepté les grains et les farines.	1re
Marchand-forain. *V.* Forain.	
Marchande à la toilette.	6e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Maréchal ferrant ou expert.	6e.
Marinier, qui achète et transporte par eau des marchandises qu'il revend en gros.	1re
Marinier en chef.	5e.
Marrons (Marchand de) en boutique.	6e.
Matelassier, qui s'occupe seul à faire des matelas.	7e.
Matériaux (Marchand de).	5e.
Médecin.	4e.
Mégissier.	5e.
Menuisier.	5e.
Merceries (Marchand de) sous échoppe, moitié de celui qui est en boutique.	
Mercier (Marchand-) en gros.	1re
Mercier (Marchand-) en détail.	3e.
Mesureur de grains, non-payé par la police, ni fermier du droit de mesurage.	4e.
Mesureur de sel.	4e.
Mesureur d'étoffes.	4e.
Mesureur de toile.	4e.
Métaux. *Voyez* Fer. en gros.	1re
Métaux. *Voyez* Fer. en détail.	4e.
Metteur en œuvre.	6e.
Meubles (Marchand de)	4e.
Meubles (Marchand de) vieux en étalage.	6e.
Meûnier.	5e.
et pour droit proportionnel, le trentième de la valeur locative.	
Mineur, entrepreneur de mines.	1re
Mineur, ouvrier, exempt.	
Miroitier.	5e.
Modes (Marchand de)	4e.
Moulinier. *Voyez* Ouvrier.	

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Mousselines (Marchand de) { en gros. / en détail.	1re / 2e.
Mousselines (Marchand de) sous échoppe, moitié du droit précédent.	
Moutardier.	6e.
Munitionnaire du Gouvernement. *Voyez* Entrepreneur.	1re
Musique et cartes de géographie (Marchand de).	5e.
Musquinier, celui qui fabrique des toiles fines avec du lin.	7e.

N.

Nattier.	6e.
Naturaliste-Marchand.	4e.
Navires (Marchand de)	3e.
Navires (Constructeur de)	2e.
Négociant.	1re
Notaire, exempt.	
Nourrisseur de bestiaux. *V.* Cultivateur, Herbager.	

O.

Objets de curiosité. *Voyez* Curiosités.	4e.
Oculiste, comme officier de santé.	4e.
OEufs. *V.* Vendeur en ambulance.	
Officier de santé, non-attaché aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres par nomination du Gouvernement ou des autorités constituées.	4e.
Oiseleur.	6e.
Opticien.	5e.
Oranges (Marchand d') en boutique.	6e.
En ambulance ou échoppe, moitié du précédent.	

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Orfèvre.	2e.
Ouvriers travaillant chez eux pour autrui. Ils doivent être pourvus de la patente de la 6e. classe, ou de celle de leur profession, désignée au tarif.	

P.

Pailles teintes (Marchand de).	6e.
Pains d'épice (Marchand de) en boutique.	7e.
Pantoufles (Marchand de), ne vendant point de souliers en boutique.	3e.
Papier (Marchand de).	3e.
Papier peint (Marchand de).	3e.
Parasols (Marchand de) en boutique.	4e.
.En ambulance, moitié du précédent.	
Parcheminier.	6e.
Parfumeur.	4e.
Passementier.	7e.
Passetalonnier.	7e.
Patachier. Constructeur de pataches.	7e.
Patinier. Marchand de patins.	3e.
Patinier. Ouvrier.	7e.
Pâtes de toute nature (Marchand de).	5e.
Pâtissier.	3e.
Paumier.	3e.
Et pour le droit proportionnel, le 20e du prix total de sa location.	
Peaux (Marchaud de) en gros.	1re
Peaux (Marchaud de) en détail.	4e.
Peaux (Marchand de) pour l'armement et l'habillement.	6e.
Pêcheur, exempt.	

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Peignes (Fabricant de), qui emploie des ouvriers.	4e.
Peignes (Ouvrier qui fabrique des).	6e.
Peintre en bâtimens.	7e.
Pelles (Marchand de).	7e.
Perruquier.	7e.
Perruquier-Coiffeur de femmes.	4e.
Peseur-Juré.	3e.
Pharmacien.	2e.
Piquonnier, celui qui revend des laines de rebut après la fabrication.	6e.
Planeur.	6e.
Plâtre (Marchand de).	5e.
Plâtrier.	6e.
Plombier.	4e.
Plumassier. Marchand de plumes peintes.	4e.
Plumes (Marchand de) en boutique.	3e.
Poêlier.	5e.
Poissons frais et salés (Marchand de).	7e.
Poix (Grande fabrique de).	4e.
Poix (Fabricant de) pour son compte.	6e.
Polisseur.	6e.
Pompier.	7e.
Porcelaines (Marchand de).	4e.
Porteur de contraintes, exempt.	
Poste aux chevaux (Maître de la), exempt.	
Potasse. *Voyez* Salins.	6e.
Poterie (Marchand de) en ambulance, moitié du droit du marchand en boutique.	
Potier de terre, qui est en même tems faïencier.	4e.
Potier de terre, vendeur ou fabricant.	6e.
Potier d'étain.	6e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Poudre à tirer (Marchand de).	5e.
Prêteur sur gages.	1re
Présurier. Marchand de présure pour cailler le lait.	6e.
Propriétaire ou principal locataire. Droit proportionnel à raison de la valeur des bâtimens qu'il occupe.	
Propriétaire de navires faisant le cabotage. *Voy.* Cabotage.	3e.

Q.

Quincaillerie	en gros.	1re
	en détail.	4e.

R.

Raffineur de sucre.	1re
Relieur.	7e.
Repasseuse, exempte.	
Résine (Marchand de).	5e.
Restaurateur, traiteur.	2e.
Revendeur.	6e.
Réverbères (Entrepreneur de) pour son compte.	1re
Et pour le compte des villes.	5e.
Rotiers. Fabricant de petits instrumens en bois.	7e.
Rôtisseur.	3e.
Rouge (Marchand de).	4e.
Roulage (Commissionnaire ou entrepreneur de), 200 francs, sans égard à la population.	
Routes. *Voyez* Chaussées.	5e.
Rubannier.	6e.
Rubans (Marchand de).	3e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
S.	
Sabotier (Marchand-).	7e.
Sabots (Fabricant de).	6e.
Sacs (Loueur de).	6e.
Salines (Propriétaire, fermier ou entrepreneur de).	1re
Salinier. S'il est entrepreneur.	1re
Salins et potasse (Marchand de).	6e.
Salpêtrier. Fabricant de salpêtre, non préposé de la régie.	5e.
Savetier, non sujet à patente.	
Sculpteur. L'artiste qui ne vend que les produits de son art, exempt.	
Sculptures (Marchand de).	5e.
Sel (Marchand de) { en gros.	1re
Sel (Marchand de) { en détail.	7e.
Sel (Mesureur de)	4e.
Sellier.	4e.
Sémouille (Marchand de).	5e.
Serrurier et Serrurier-Mécanicien.	4e.
Soieries (Marchand de) { en gros.	1re
Soieries (Marchand de) { en détail.	2e.
Spectacles (Directeur de), une représentation complète.	
Suifs (Marchand de).	3e.
T.	
Tabac (Marchand de) { en gros.	1re
Tabac (Marchand de) { en détail.	6e.
Tabac (Marchand de), ayant magasin, fabriques ou moulins.	5e.
Tableaux et gravures (Marchand de) en boutique	5e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
Tableaux (Restaurateur de).	6e.
Tabletier.	5e.
Taillandier.	4e.
Tailleur (Marchand-).	3e.
Tailleur d'habits.	7e.
Tailleur de pierres.	7e.
Tamis (Marchand de).	5e.
Tan (Marchand de).	4e.
Tanneur, qui fait en gros le commerce des cuirs non tannés par lui.	1re
Tanneur, qui tanne le cuir qu'on lui apporte.	3e.
Tapissier.	3e.
Teinture (Marchand de).	3e.
Teinturier.	6e.
Tireur d'or.	5e.
Tisserand.	7e.
Toiles sous échoppe.	3e.
Toiles et autes étoffes (Mesureur de).	4e.
Toilier (Marchand) { en gos.	1re
Toilier (Marchand) { en détail.	2e.
Toiseur.	6e.
Tondeur, friseur de laine.	6e.
Tonnelier.	6e.
Tourbe (Marchand de).	4e.
Tourbe (Extracteur de).	1re
Tourneur en bois.	7e.
Tourneur de métaux et au métier.	5e.
Traçons (Maître de). *Voyez* Mesureur de sel.	4e.
Traiteur, restaurateur.	2e.
Treillageur, boisselier.	6e.
Tuiles (Marchand de).	5e.
Tuilier qui fabrique des tuiles.	4e.

ÉTATS ET PROFESSIONS.	CLASSES.
V.	
Vaches, bœufs, veaux, moutons et cochons (Marchand de).	3e.
Vannier.	6e.
Vendeur en ambulance, échoppe ou étalage d'autres objets que fruits, légumes, beurre, œufs, fromages et autres menus comestibles. Il doit moitié des droits fixes et proportionnels que paient les vendeurs en boutique.	
Vérificateur de bâtimens.	6e.
Vermicels. *Voyez* Pâtes.	5e.
Verre et verroterie (Marchand de) en boutique.	4e.
En ambulance, étalage et sous échoppe, moitié du précédent.	
Vétérinaire (Artiste.).	4e.
Vidangeur.	5e.
Vin et vinaigre (Marchand de) { en gros.	1re
{ en détail.	3e.
Vitrier.	7e.
Voilier.	6e.
Voitures publiques par terre et par eau. L'entrepreneur paie 200 francs. *V.* Roulage.	
Voitures suspendues (Loueur de).	4e.
Voiturier pour le transport des marchandises et du voyageur.	7e.
Volaille et gibier (Marchand de).	6e.

CENTIMES ADDITIONNELS
AUX CONTRIBUTIONS.

Le budjet des finances, pour chaque année, impose un certain nombre de centimes additionnels sur les diverses sortes de contributions directes et en détermine l'emploi. Ces centimes sont destinés à former un fonds de non-valeur et de dégrèvement, et à acquitter les dépenses fixes et variables.

La législation relative aux dépenses locales a éprouvé beaucoup de variations.

On distinguait d'abord les dépenses en quatre classes: les dépenses générales, les dépenses des départemens, celles des districts et celles des communes.

La loi du 18 février 1791 mit au nombre des dépenses générales et communes, les frais de culte, la liste civile, les apanagistes, les départemens des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, etc., les rentes et pensions.

On classa, cette même année, dans les dépenses départementales, le traitement des administrateurs de département, les frais des bureaux, ceux du tribunal criminel, les réparations des routes, l'entretien des édifices publics, etc.;

Dans les dépenses des districts, les traitemens des administrateurs et des juges, les frais des administations et des tribunaux, en un mot, tout ce qui intéressait les habitans des districts;

Et dans les dépenses des communes, le traitement

du secrétaire-greffier, les frais de bureau de la municipalité, l'entretien de l'horloge, du pavé, des fontaines, le salaire des gardes-messiers, etc.

Le mode de pourvoir à ces dépenses et de les acquitter était extrêmement simple.

Le principal des contributions foncière et mobilière, les contributions indirectes et les autres revenus publics, étaient consacrés aux dépenses générales.

Les dépenses départementales étaient acquittées au moyen de 2, 3 et 4 sous additionnels, ajoutés aux contributions foncière et mobilière, et répartis entre les districts.

Ceux-ci, à leur tour, ajoutaient les sous additionnels nécesaires à leurs dépenses, aux deux contingens qui leur avaient été répartis.

Et enfin chaque commune, connaissant, par le mandement de l'administration du district, son contingent; 1°. en principal des deux contributions; 2°. en sous additionnels de département, 3°. en sous addionnels de district, y ajoutait 6 deniers, 1 ou 2 sous pour les dépenses de la commune, et faisait la répartition de ces divers contingens entre les contribuables de son territoire, en distinguant le principal des différentes natures de sous additionnels.

Un ordre également simple s'observait dans l'acquit des dépenses générales, départementales, de district et des communes.

Le percepteur de chaque commune recevait les quatre contingens et faisait le versement des trois premiers au receveur du district; il retenait le quatrième, qui était destiné aux dépenses de la commune. Ce dernier versait dans la caisse du receveur du département les deux premiers, et retenait le troisième, qui était destiné aux dépenses du district. Enfin le receveur du département

faisait passer au trésor public le principal, et retenait les sous additionnels qui devaient faire face aux dépenses du département.

Le système d'imposition conçu et exécuté à cette époque avait cependant deux inconvéniens majeurs : le premier, de donner trop de latitude aux administrations de département, à celles de district et aux municipalités, pour la fixation de leurs dépenses respectives.

Il est vrai que les deux premières ne pouvaient imposer aucune somme en sous additionnels qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur, qui jugeait, à la fin de l'année, de la légitimité de l'emploi ; il est vrai aussi que les communes avaient besoin de l'approbation des administrations de département, pour imposer les sous additionnels destinés à l'acquit de leurs charges locales, et qu'elles devaient également, à la fin de l'année, rendre compte de l'emploi du produit.

Mais le ministre ne pouvait pas arrêter les dépenses d'un si grand nombre d'administrations de département et de district, et les administrations de département, celles des communes de leur arrondissement, sans être souvent induits en erreur, et être exposés à allouer des demandes de fonds pour des dépenses inutiles ou exagérées.

Le second inconvénient du système de 1791 était de surcharger les imposés aux contributions directes, dont les cotes pouvaient être plus que doublées par l'addition illimitée des sous additionnels.

On eut évité ces deux inconvéniens, en déterminant le *maximum* des sous qui auraient pu être employés pour chaque nature de dépense, et en créant un fonds de supplément pour le petit nombre de corps administratifs et de municipalités à qui le *maximum* n'aurait pas suffi.

Il aurait fallu, comme on le voit, perfectionner le

mode d'imposition et de paiement des charges départementales, de districts et de municipalités, établi en 1791; mais on aima mieux s'en écarter en entier, et ce fut la source des plus grands désordres. La loi du 19 fructidor an 2 supprima la distinction du principal et des sous additionnels, ordonna que le tout ne formerait qu'une seule masse, dont le versement se ferait au trésor public, et que les dépenses administratives et judiciaires des départemens et des districts feraient partie des dépenses générales de la République.

On conçoit que, dès ce moment, les corps administratifs n'eurent plus intérêt à économiser sur leurs dépenses, et que chacun cherchait à obtenir et à dépenser le plus qu'il pouvait.

Il ne fut, au surplus, rien changé à la forme d'imposition et de paiement des charges municipales, qui continuèrent de former une dépense à part; le produit des sous additionnels fut retenu, comme auparavant, par le percepteur de chaque commune, pour servir aux dépenses municipales. Il n'y eut d'exception que pour la commune de Paris: sa recette, qui était presque nulle, devait être versée au trésor public, et le trésor public fut chargé d'acquitter ses charges locales, qui, pendant quelque tems, ont absorbé, et au-delà, le montant des recettes de la République; le Gouvernement percevait cinq cent millions en contributions de toute nature, et il fallait payer plusieurs milliards pour les charges locales de la commune de Paris, ou pour les distributions en comestibles qui s'y faisaient journellement.

On reconnut enfin la nécessité de séparer le principal des sous additionnels, pour mettre un terme aux dilapidations qui se commettaient dans la plupart des communes, et surtout à Paris. La loi du 28 messidor an 4 rétablit la distiction, 1°. des dépenses générales; 2°. de celles des administrations centrales, des corps judi-

ciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique et des prisons ; 3°. des frais de bureau des municipalités.

Les premières devaient être acquitées par le trésor public, les secondes imposées en sous additionnels, et les troisièmes devaient continuer d'être à la charge des communes.

On voit que cette loi confondait les dépenses municipales des cantons avec celles des communes ; d'ailleurs elle ne prescrivait aucun mode d'exécution.

Vint ensuite la loi du 4 pluviôse an 5, qui distingua les dépenses municipales de celles des communes, en leur assignant des fonds pour le second trimestre de l'an 5.

Celle du 9 germinal suivant introduisit des principes entièrement nouveaux.

En 1791, les dépenses des départemens, des districts et des communes, s'imposaient additionnellement et dans les mêmes proportions aux deux contributions foncière et mobilière ; la loi du 9 germinal détermina, au contraire, 1°. que les charges départementales seraient imposées additionnellement à la seule contribution foncière, et les charges municipales et communales additionnellement à la seule contribution personnelle ;

2°. Qu'il ne serait ajouté à la contribution foncière que 3 sous, et à la contribution personnelle 9 sous ;

3°. Que les sous additionnels de la contribution foncière ne feraient qu'une seule masse pour être distribuée ensuite entre les départemens, à raison de leurs dépenses ;

4°. Enfin, que ceux de la contribution personnelle ne formeraient point une masse commune.

Ce système faisait disparaître tous les avantages de

l'ordre établi en 1761; il anéantissait par le fait la distinction du principal et des sous additionnels, en assimilant les dépenses départementales aux dépenses générales, et en faisant de ces dépenses un second principal, qui devait être distribué entre les départemens à raison de leurs dépenses : il était destructif de toute idée d'économie; car les départemens qui n'avaient besoin que d'un ou deux sous pour leurs dépenses, étant toujours obligés d'en imposer trois, devaient s'attacher à dépenser d'avantage pour faire tourner ces trois sous au profit de leurs administrés.

Ce n'est là qu'une partie des vices de la loi du 9 germinal an 5.

Celle du 15 frimaire an 6 a eu pour objet d'établir dans le mode d'imposition et de paiement des dépenses administratives et judiciaires, un ordre tel que les fonctionnaires publics fussent à l'abri de tout retard; que la trésorerie nationale fût débarrassée de tout travail sur cette nature de dépenses et de recettes, et que les corps administratifs fussent intéressés d'un côté à mettre la plus grande économie dans leurs dépenses, et de l'autre à activer la rentrée des contributions directes.

Le premier titre de cette loi a classé et énuméré les dépenses générales, les dépenses départementales, les dépenses municipales et celles des communes; il a déterminé les autorités qui devaient régler ces sortes de dépenses, et par qui elles doivent être supportées.

Le second a assujéti les administrations de département à adresser, chaque année, dans le mois de prairial, au ministre de l'intérieur, l'état de leurs dépenses pour l'année suivante; le ministre est chargé d'examiner cet état et de faire les réductions convenables.

Les administrations départementales sont autorisées à imposer deux sous pour livre du principal des contri-

butions directes pour les dépenses à la charge du département.

Elles doivent imposer un sou ou cinq centimes par franc du principal des mêmes contributions. Ce fonds, dont le versement se fait au trésor public, et dont la distribution appartient au ministre de l'intérieur, est destiné à accorder des supplémens aux départemens à qui le *maximum* de deux sous pour livre ne suffirait pas pour leurs dépenses, à faire face aux décharges à accorder sur la contribution foncière : aux secours pour grêle, inondations et incendies, et à la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles.

Chaque administration municipale doit, de son côté, adresser tous les ans à l'administration du département, l'état de ses dépenses administratives et celui des dépenses particulières à chaque commune de son ressort.

L'administration du département examine, réduit et arrête cet état, après quoi la municipalité de canton doit répartir au marc la livre des contributions foncière et personnelle de toutes les communes de son ressort la somme fixée pour les dépenses municipales; elle doit répartir ensuite sur chaque commune la somme fixée pour les dépenses communales concernant chacune d'elles; les deux sommes réunies ne peuvent excéder un sou ou cinq centimes par franc du principal des deux contributions.

Le troisième titre règle le mode de l'apurement des comptes des communes, des municipalités et des départemens.

Le quatrième, qui est le dernier, renferme quelques dispositions particulières aux années 5 et 6.

On ne saurait révoquer en doute les avantages de cette loi, que les administrations locales avaient réclamée avec tant d'instance, et qui a été rendue à une époque

où toutes les parties du service public étaient depuis plusieurs mois en souffrance, et où le rouage politique était au moment de s'arrêter par la désertion forcée des premiers agens qui devaient le faire mouvoir.

On a eu raison de faire revivre le principe consacré par l'assemblée constituante, que les seuls intéressés à une nature de dépense devaient être chargés de les acquitter.

Les dépenses générales, telles que celles du corps législatif, du directoire exécutif, de l'armée de terre et de mer, etc., intéressant tous les Français, il est juste qu'ils y contribuent tous.

Les dépenses départementales, telles que le traitement des administrateurs, des juges, etc., intéressant tous les propriétaires et habitans d'un département, c'est à eux seuls à les payer.

Les dépenses municipales ne devant, dans le régime des administrations de canton, intéresser que les propriétaires et habitans du canton, chaque canton devait être chargé d'acquitter les siennes, qui pouvaient être plus ou moins fortes suivant la population, la richesse et l'étendue du territoire.

Enfin, les dépenses communales n'intéressant que les habitans ou les propriétaires de chaque commune, c'est à eux seuls à y pourvoir.

La loi du 9 germinal an 5 avait donc mal-à-propos fait une masse commune des centimes additionnels à la contribution foncière, pour les consacrer à l'acquit de toutes les dépenses des départemens, qui dès-lors, n'avaient plus d'intérêt à faire des économies, à imposer le moins possible de centimes additionnels, et à ne pas aller jusqu'au *maximum* de trois sous ou quinze centimes, établi par cette loi. Ce système était si mauvais que, pour ne pas préjudicier à leurs administrés, les

administrations départementales à qui un sou aurait suffi, devaient nécessairement, comme on l'a déjà dit, grossir leurs dépenses et les porter jusqu'au *maximum* de trois sous; et en supposant que ces départemens n'eussent imposé qu'un sou, c'est-à-dire le tiers du *maximum*, après avoir recouvré le tiers de leur contingent en principal et sous additionnels à la contribution foncière, ils n'avaient plus d'intérêt à presser le recouvrement des deux autres tiers.

Quant aux départemens auxquels le *maximum* de trois sous ne suffisait pas, tels, par exemple, que celui des Hautes-Alpes, à qui quatre sous étaient nécessaires, ils avaient beau recouvrer la totalité de leur contingent en principal et en sous additionnels, ils ne pouvaient acquitter que les trois quarts de leurs dépenses; le paiement du quart restant dépendait du trésor public, qui recevait la totalité des sous additionnels; et l'on sait que le grand nombre de formalités à remplir, et surtout la pénurie du trésor public, occasionnée par les besoins urgens des armées, mettaient des obstacles invincibles à ce que le déficit de ces départemens fût de long-tems acquitté.

La loi du 9 germinal avait porté à cinq sous les centimes additionnels de la contribution mobilière; elle les avait consacrés à l'acquit des dépenses municipales et communales, sans en former une masse commune.

Mais il était injuste d'ajouter cinq sous à la contribution qui était respectivement la plus forte, et trois sous seulement à l'autre; il n'y avait d'ailleurs aucun motif pour faire supporter les dépenses départementales par les seuls propriétaires de biens fonds, et les dépenses municipales et communales par les seuls habitans.

La loi du 15 frimaire a fait cesser ces distinctions du principal des deux contributions, comme contraires

à l'intérêt du recouvrement et à celui des contribuables; elle a voulu que les administrations de département imposassent, par addition à leurs contributions foncière et mobilière, la somme à laquelle s'éleveraient leurs dépenses, sans pouvoir excéder deux sous pour livre du principal des deux contributions, par où elle les a intéressés à réduire ces dépenses à l'absolu nécessaire, et en même tems à recouvrer tout le principal : car si le principal n'était pas recouvré en entier, il y aurait déficit dans la rentrée des sous additionnels; ce qui laisserait en souffrance, pour leur traitement, les administrateurs, les juges, les employés, etc.

Cependant, le *maximum* de deux sous ne pouvant suffire à quinze ou seize départemens, il a bien fallu trouver un moyen de venir à leur secours, et apporter quelque modification au principe rigoureusement vrai que les intéressés doivent seuls demeurer chargés des dépenses qui leur sont propres; on a pensé qu'il était juste de faire venir fraternellement les départemens riches au secours des départemens pauvres, et c'est dans cette vue que l'article 10 de la loi du 15 frimaire a ordonné à chaque département d'imposer en sus des centimes additionnels nécessaires à ses dépenses, cinq centimes pour franc du principal de ses contributions foncière et personnelle.

Mais ces cinq centimes devaient être versés au trésor public avec le principal, d'après l'article 13 de la même loi; et l'on a pensé qu'il était plus convenable à l'intérêt des administrés, que ce fonds de supplément restât dans les caisses des receveurs de département, d'où il sera plus difficile de le retirer que du trésor public; on a cru aussi que toutes les demandes susceptibles d'être acquittées sur ce fonds, devaient être liquidées par les administrations centrales, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, qui continuerait à les ordonnancer sur

les receveurs des départemens qui éprouvent le déficit; et après l'épuisement de leurs fonds de non-valeur, sur les receveurs des départemens voisins qui auront des fonds disponibles : du reste, le ministre aurait connaissance tant des besoins des départemens à qui le *maximum* de deux sous additionnels aux contributions directes ne peut suffire, que des fonds de supplément ou de non-valeur existant dans les caisses, puisque d'un côté il aurait arrêté les dépenses de chaque département, et que de l'autre il aurait sous les yeux le bordereau de situation des fonds de non-valeur, qui lui serait adressé dans chaque mois.

C'est d'après ces principes qu'a été rendue la loi du 11 frimaire an 7, qu'on trouvera dans la seconde partie.

Les centimes additionnels ne sont pas supportés également par tous les départemens, qui sont divisés en plusieurs classes. On en a formé cinq en l'an 10. Ceux de la première classe ont été imposés pour *dépenses fixes* à 1 centime, ceux de la deuxième, à 3, ceux de la troisième, à 5, ceux de la quatrième, à 7 et ceux de la cinquième, à 9. Le *maximum* a été réglé, pour les dépenses *variables*, à 13 céntimes dans les départemens de la premiére classe, à 11, dans ceux de la deuxième, à 9, dans ceux de la troisième, à 7, dans ceux de la quatrième et à 5, dans ceux de la cinquième.

Les départemens sont rigoureusement tenus d'imposer deux centimes pour les fonds de non-valeurs, et les centimes qui leur sont assignés pour les dépenses fixes; mais, pour les dépenses variables, ils ne sont pas tenus d'imposer la totalité des centimes portés au tableau, et ne peuvent, d'un autre côté, surpasser le *maximum* fixé par la loi.

Ces centimes consistaient, pour l'an 13, en deux centimes par franc, additionnels au principal des contri-

butions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour fonds de non-valeur et de dégrèvement;

Seize centimes par franc, additionnels aux mêmes contributions pour les dépenses fixes et variables des administrations et de l'ordre judiciaire;

Dix centimes par franc, additionnels au principal des portes et fenêtres, pour frais de confection de rôles et pour dégrèvement et non-valeurs;

Quinze centimes par franc, additionnels au principal des patentes; savoir: deux centimes pour frais de confection de rôles, et 13 pour faire face aux décharges et réductions, et ensuite aux dépenses municipales.

On y a ajouté, pour l'an 14, un centime et demi à percevoir sur la contribution foncière pour former un fonds commun, destiné à subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens; mais cette imposition a depuis été convertie en un trentième du principal.

D'après un arrêté du 25 vendémiaire an 10, les dépenses administratives et judiciaires *fixes* sont ordonnancées par les ministres de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui le concerne, sur les revenus généraux de l'Etat.

Le paiement des dépenses administratives et judiciaires *variables*, est ordonnancé par les préfets sur le produit des centimes additionnels imposés pour ces objets.

Ces fonds compris dans les soummissions des receveurs généraux, sont mis, tous les mois, par douzième, à la disposition des préfets, et les départemens peuvent ainsi acquitter en une année et dans des proportions régulières, les dépenses dont ils sont chargés, et dont l'acquit était plus tardif lorsque les fonds restaient dans les caisses départementales.

Comme les dépenses des frais de justice et des prisons

ne sont pas toujours susceptibles d'être acquittées au chef-lieu du département, le receveur de l'arrondissement a été autorisé à les payer, et à verser, pour comptant, le mandat acquitté au receveur général, qui s'en fait rembourser par le payeur. Et lorsqu'il s'agit d'acquitter des taxes de témoins et de jurés, dans des lieux où il n'existe pas de receveur d'arrondissement, ceux de la régie de l'enregistrement les paient sur les mandats des préfets, et versent les acquits pour comptant aux receveurs d'arrondissement, qui les versent, à leur tour, au receveur général, lequel s'en fait rembourser par le payeur.

Les conseils généraux de département qui ont été autorisés à proposer l'imposition des centimes additionnels pour les frais de culte, le sont également à demander au Gouvernement l'autorisation de faire de semblales impositions pour la construction de canaux, de ponts, de chemins, etc.; et les fonds provenant de ces centimes facultatifs se versent à la caisse d'amortissement, où ils restent à la disposition du ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux. S'il s'élève des contestations sur ces impositions, elles sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état.

Les conseils municipaux sont aussi autorisés à répartir au centime le franc des contributions foncière et personnelle, un nombre de centimes destinés à couvrir les dépenses municipales, mais sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi.

PERCEPTION.

AVANT l'année 1791, la recette des *tailles* se faisait dans chaque paroisse par un ou plusieurs collecteurs, que nommaient les habitans et qui étaient garans de la perception.

La loi du 2 octobre 1791 a ordonné l'adjudication de la perception dans chaque commune au moins offrant. L'adjudicataire devait fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur du tiers au moins des contributions foncière, personnelle et mobilière.

A défaut d'adjudicataires, le conseil municipal devait nommer d'office un percepteur dont il était responsable. Mais la loi du 5 ventôse an 12 a fait cesser les adjudications en ordonnant qu'il y aurait, autant que possible, un percepteur par chaque ville, bourg ou village.

Les receveurs et percepteurs doivent résider dans la commune dont la recette leur est confiée.

Le ministre des finances, instruit que quelques-uns d'eux avaient, après leur nomination, sous-traité pour leurs recettes, en se réservant une portion des centimes alloués pour frais de perception, et qu'ils avaient ainsi l'intention de se faire un revenu à plusieurs lieues d'éloignement, a, par une circulaire aux préfets, en date du 7 thermidor an 11, déclaré que l'intention du Gouvernement était que tout receveur de ville et de commune y résidât, en laissant seulement au percepteur de plusieurs communes réunies la faculté du choix de l'une d'elles pour son domicile.

Toutes les contributions directes sont payables à

raison d'un douzième par mois ; mais les contribuables ne sont pas tenus de se déplacer, et les percepteurs doivent se transporter chez eux.

Le ministre des finances a écrit à ce sujet, le 30 ventôse an 12, une circulaire, qui est surtout applicable aux recettes composées de la réunion de plusieurs communes rurales. Dans les villes, il est plus commode aux contribuables de se transporter au bureau du percepteur, que celui-ci doit tenir journellement ouvert à des heures fixes.

Le percepteur doit faire connaître aux contribuables, par un *avertissement*, le montant de leurs cotes sur chaque nature de contributions, les époques de paiement, les lieux où ces paiemens doivent être effectués, et les délais accordés pour les réclamations.

Les percepteurs de communes peu populeuses doivent se transporter au moins une fois par mois dans chacune et prendre des mesures pour donner de l'activité au recouvrement, afin d'éviter, autant qu'ils peuvent, les poursuites, qu'ils sont obligés de faire, après les termes échus, contre les contribuables en retard.

Les *quittances* qu'ils donnent se délivrent sur papier non timbré et sans frais.

Les articles 13 de la loi du 2 octobre 1791 et 141 de celle du 3 frimaire an 7, astreignent les percepteurs à *émarger* exactement sur leurs rôles les paiemens à mesure qu'il en est fait, et à *croiser*, en présence des contribuables, les articles entièrement soldés. Le maire de la commune ou le contribuable est autorisé à dénoncer le percepteur qui n'aurait point fait cet émargement, et le percepteur est passible d'une condamnation à une amende de dix à vingt-cinq francs.

L'article 143 de la même loi du 3 frimaire an 7 veut que les percepteurs tiennent, indépendamment des rôles

des contributions, un *relevé* ou *bordereau* sur lequel ils rapportent, jour par jour, les noms des contribuables qui ont effectué des paiemens et le montant des sommes remises, et que ces bordereaux soient clos et arrêtés tous les dix jours par le maire.

Les percepteurs sont tenus de faire toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement, à peine de répondre des sommes non recouvrées, et de perdre leur recours contre les contribuables; et comme ils ne peuvent, aux termes de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement, du 16 thermidor an 8, rien exiger des contribuables qu'ils ne soient porteurs d'un rôle rendu exécutoire et publié, ce rôle est le titre fondamental de leurs poursuites; les locataires, les tiers-saisis, etc. n'y étant point dénommés, il faut, pour autoriser les poursuites à leur égard, une contrainte particulière, décernée en vertu des lois qui leur sont applicables.

Les fermiers et locataires peuvent être poursuivis de cette manière pour le paiement de la contribution foncière, jusqu'à concurrence du prix de leurs loyers et fermages.

Il en est de même, relativement à la contribution personnelle et mobilière, pour les propriétaires et principaux locataires qui ont laissé enlever les meubles de leurs locataires sans avoir averti un mois auparavant de leur déménagement, et pour les huissiers-priseurs, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers appartenant aux contribuables ou à leurs héritiers et créanciers.

Les propriétaires et usufruitiers et les locataires principaux des bâtimens et usines sont aussi contraignables pour la contribution des portes et fenêtres.

La loi du 12 novembre 1808 donne au trésor public, pour le recouvrement des contributions directes, un

privilége qui, relativement à la contribution foncière, s'étend à l'année échue et à l'année courante, et s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. Ce privilége, qui a la même extension pour les contributions mobilière, personnelle, portes et fenêtres et patentes, s'exerce, à cet égard, sur les meubles et autres effets mobiliers des contribuables. Mais les percepteurs n'ont pas le droit de requérir, pour le paiement des contributions directes, la vente des immeubles d'un contribuable. Le ministre des finances l'a ainsi décidé par une lettre écrite le 24 germinal an 9, au préfet de la Vienne. En cas de vente, l'article 11 de la loi du 11 brumaire an 7 leur donne toutefois un privilége sur les immeubles, sans qu'il soit besoin d'inscription au bureau des hypothèques, pour une année échue et l'année courante de la contribution foncière.

La loi ne s'étant pas expliquée sur les autres contributions, les percepteurs ne peuvent les exiger par privilége sur les immeubles vendus; ils ne sont considérés que comme créanciers ordinaires.

Quant aux meubles, les percepteurs viennent sur le prix de la vente, jusqu'à concurrence des contributions, après les frais de justice et de vente et les frais funéraires; les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour la dernière maladie; les propriétaires des maisons et des fermes, sur les meubles et fruits, pour une année de loyer.

Les huissiers-priseurs, receveurs des contributions, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers, ne doivent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher, les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des contributions dues par les personnes du chef desquelles ces sommes sont provenues,

Les séquestres et dépositaires sont même, d'après les dispositions de la loi du 18 août 1791, autorisés à payer directement les contributions qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances des contributions leur sont passées en compte.

La loi du 16 fructidor an 3 interdit aux tribunaux la faculté de s'immiscer dans la connaissance des actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient ; le percepteur ne doit donc, en ce qui concerne ses fonctions, connaître que l'autorité administrative, et requérir son renvoi devant elle, dans le cas où il serait traduit ailleurs.

Les poursuites ordinaires pour le recouvrement consistent en avertissement, sommation ou dernier avis, contraintes et apposition de garnissaire, commandement, saisie-exécution de meubles, vente et saisie-arrêt entre les mains des locataires ou des fermiers.

Les simples avertissemens se notifient aux frais du percepteur et sans recours contre le contribuable. Ils contiennent l'énoncé du montant de la cote et des époques auxquelles les paiemens doivent être faits.

Quand le contribuable n'acquitte pas ses contributions aux termes fixés, le percepteur lui envoie une sommation portant que s'il ne paie pas sous trois jours il y sera contraint.

Au lieu de recourir immédiatement aux voies judiciaires, l'article 3 de la loi du 17 brumaire an 5 donne le moyen plus doux de l'envoi d'un *garnissaire*. On appelle ainsi des personnes que le percepteur doit tenir à ses ordres outre le porteur de contraintes, et que l'on choisit ordinairement, dans les villes, parmi les anciens militaires.

Il est dû au garnissaire un franc par jour, outre le logement et la subsistance. Si le contribuable se libère

le même jour, il paie les frais de la journée, et le garnissaire se retire; mais lorsqu'il laisse passer dix jours sans se libérer, le percepteur est en droit de lui envoyer un *commandement* par le porteur de contraintes. Ce commandement porte injonction de payer sous trois jours, à peine de saisie et vente de ses meubles.

Aux termes de l'article 29 du réglement du 16 thermidor an 8, les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les contribuables ne sont soumis ni au timbre ni à l'enregistrement, mais seulement le commandement qui précède la saisie-exécution. D'après l'article 44 du même arrêté ils ne peuvent rester plus de deux jours chez un contribuable, et ne doivent pas même s'établir à domicile chez ceux qui paient moins de 40 francs de contributions directes.

Suivant l'article 47 le percepteur doit avancer au receveur de l'arrondissement, sur le bulletin taxé et quittancé que ce dernier lui fournit, les frais de séjour du porteur de contraintes chez les contribuables, il s'en rembourse sur ceux-ci quand il leur donne quittance.

La *saisie-exécution* est l'acte par lequel, à défaut de paiement, le porteur de contraintes met les meubles et effets du redevable sous la main de la justice, pour être vendus publiquement. Le procès-verbal de saisie doit contenir l'indication du jour où il sera procédé à la vente.

Il y a des objets sur lesquels la saisie-exécution ne peut frapper; ils sont relatés dans l'article 52 de l'arrêté du 16 thermidor an 8.

La loi sur la police rurale, du 28 septembre—6 octobre 1791, défendait aussi, titre 1, section 3, à peine de 100 francs d'amende, de saisir les ruches en d'autres mois que ceux de décembre, janvier et février; enfin,

le code de procédure civile porte, article 592 et 593, qu'on ne peut saisir pour aucune créance, même pour celles de l'Etat,

1°. Les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2°. Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3°. Les livres relatifs à la profession du mari, jusqu'à la somme de 300 francs, à son choix;

4°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi;

5°. Les équipemens des militaires suivant l'ordonnance et le grade.

6°. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7°. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8°. Enfin, une vache et trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois.

Les *frais* de commandement consistent dans la signification de cet acte par l'huissier porteur de contraintes; les frais de saisie dans l'exploit de saisie fait par l'huissier porteur de contraintes et le salaire des deux témoins; et les frais de vente dans la signification de l'annonce de vente faite par l'huissier porteur de contraintes au contribuable et au gardien; dans le procès-verbal d'affiches et les droits de vacation dûs à l'huissier. Il faut ajouter à ces frais les droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujétis les actes postérieurs

au premier avertissement, à la sommation et à l'établissement de garnissaire.

Comme le tarif de ces frais est susceptible de varier suivant les localités, ils ont dû être déterminés par l'arrêté que chaque préfet a été autorisé à prendre sur le mode d'exécution du réglement du 16 thermidor an 8, et ils forment un des objets de ceux du préfet du département de la Seine, en date des 25 fructidor an 10, pour la ville de Paris, et 1er. germinal an 11, pour les arrondissemens ruraux. Quoique le tarif annexé au Code de procédure civile, puisse, sous ce rapport, rendre les deux arrêtés dont il s'agit susceptibles de quelques modifications, comme on ne pourrait faire le rapprochement de tous ceux qui ont dû être pris dans les divers départemens, on a cru devoir les insérer ici, en raison des instructions qu'ils renferment et de l'utilité dont la connaissance de leurs dispositions peut être aux préposés quelconques des contributions directes.

Voici le premier de ces arrêtés, qui a reçu l'approbation du ministre des finances.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. La contribution foncière, les contributions personnelle, somptuaire et mobilière, la taxe des portes et fenêtres et le droit de patentes, sont payables en douze mois, à raison d'un douzième par mois.

2. La contribution foncière est due par le propriétaire des fonds ou de la maison imposés, et subsidiairement par le fermier ou locataire.

3. Les contributions personnelle, somptuaire et mobilière et le droit de patentes sont dus par le contribuable nominativement désigné dans le rôle.

Cependant le propriétaire est garant du recouvrement:

1°. Dans le cas de déménagement et enlèvement de meubles, effectués par le contribuable, avant l'expiration de son bail.

2°. Dans le cas de déménagement et enlèvement de meubles, effectués même à l'expiration du bail, si un mois au moins avant cette expiration, le propriétaire n'a pas eu soin d'en prévenir le percepteur, et s'il n'a pas une reconnaissance par écrit de cet avertissement, ou un acte authentique qui le constate.

4. La taxe des portes et fenêtres est due par le propriétaire de la maison taxée, sauf le recouvrement proportionnel sur chacun de ses locataires, à raison du nombre des portes et fenêtres à l'usage de chacun d'eux.

TITRE II,

Des poursuites directes contre les contribuables, pour opérer le recouvrement des contributions directes.

5. Les poursuites directes, tendant au recouvrement des contributions, se divisent en poursuites administratives et en poursuites judiciaires.

Les poursuites administratives sont:

1°. Les avertissemens.

2°. La sommation.

3°. La contrainte collective.

Les poursuites judiciaires sont:

1°. Le commandement.

2°. La saisie-exécution et vente.

6. Les porteurs de contraintes sont chargés de notifier les avertissemens, la sommation, et d'exécuter la contrainte collective.

Le commandement et la saisie-exécution sont faits par ministère d'huissier.

La vente par des commissaires-priseurs-vendeurs.

CHAPITRE Ier.

Des poursuites administratives.

§. Ier.

Des avertissemens.

7. L'avertissement est une simple information, donnée par le receveur au contribuable, du montant de sa cote et des époques auxquelles il doit s'en libérer.

8 Le percepteur ne doit au contribuable que deux avertissemens par chaque exercice de contributions. Le premier aussitôt après l'émission du rôle; le second au commencement de germinal : il lui est néanmoins loisible de multiplier ces avis aussi souvent qu'il le juge convenable.

9. Tout avertissement est notifié aux frais du percepteur et sans recours contre le contribuable.

10. Le contribuable, qui, après avoir été duement averti, n'a pas acquitté les termes de contributions échus, peut être poursuivi par voie de *sommation.*

§. II.

De la sommation.

11. La sommation est un commencement de poursuites contre le contribuable pour le déterminer à se libérer.

12. Elle est notifiée *sans frais* par un porteur de contraintes, avec déclaration au contribuable, que si dans trois jours il ne s'acquitte pas, il sera constitué en état de *contrainte collective.*

§ III.

De la contrainte collective.

13. La contrainte collective est le second degré de poursuites contre le contribuable, qui, ayant d'abord été averti et ensuite sommé de se libérer, n'a pas encore payé ce qu'il doit.

14. Pour exercer cette poursuite, le percepteur fait un état de dix contribuables au moins et de vingt au plus, en retard de se libérer : il remet cet état à un porteur de contraintes, lequel se transporte aux domiciles des contribuables, leur fait une seconde sommation de payer et leur déclare qu'à défaut de paiement il s'établit et séjournera chez eux.

15. Cette contrainte dure trois jours, pendant lesquels le porteur de contraintes, par des actes de présence effective aux domiciles des contribuables, les sollicite de s'acquitter : les frais auxquels donne lieu cette forme de poursuite, sont à la charge des contribuables dénommés dans l'état et supportés par eux en proportion de leur débet, savoir : pour un recouvrement de 10 fr. et au-dessous . . . . . 25 centimes.
De 10 francs à 25 50
De 25 et au-dessus 75

16. Ces frais ne doivent être payés qu'entre les mains du percepteur et sur sa quittance.

Ainsi le contribuable qui aurait payé directement entre les mains du porteur de contraintes, serait exposé à payer deux fois, et le porteur de contraintes qui aurait exigé ou reçu de cette manière, la totalité ou partie de son salaire, serait destituable.

17. Le contribuable qui, dix jours après avoir subi la contrainte collective, ne s'est pas libéré, peut être

poursuivi par les voies judiciaires réglées par le paragraphe suivant; ou même être constitué préalablement en état de contrainte individuelle, dans le cas prévu par l'article ci-après.

18. Lorsqu'un contribuable enlève ses meubles, gage naturel du recouvrement, le percepteur, avant de procéder contre lui par voie de commandement, peut établir sur-le-champ, à poste fixe, dans son domicile, un porteur de contraintes spécialement chargé de veiller à la conservation du gage.

19. Le séjour du porteur de contraintes ne peut excéder deux jours, pendant lesquels le percepteur se met en devoir de faire procéder aux poursuites judiciaires.

20. Il est dû par le contribuable, pour frais de séjour du porteur de contraintes, deux francs pour la première journée, un franc pour la seconde et dernière. Ces frais sont payés comme il est dit dans l'article 16.

21. Au moyen des salaires réglés pour les porteurs de contraintes par les articles 15 et 20 du présent arrêté, il ne leur est dû aucune nourriture. S'ils en exigent ils sont destituables.

CHAPITRE II.

Poursuites judiciaires.

Du commandement avec saisie-exécution et vente.

22. Le commandement avec saisie-exécution et vente, est le dernier terme des poursuites à exercer contre le contribuable qui, après avoir été averti, sommé et contraint, ne s'est pas encore libéré.

23. Cette forme de poursuite se compose de trois actes principaux :

Le commandement,

La saisie,

La vente.

24. Le commandement est fait par ministère d'huissier, à la requête du percepteur, et porte injonction de payer dans le délai de trois jours, à peine de saisie et vente.

25. La saisie se fait aussi par le ministère d'un huissier, assisté de deux témoins. Elle a lieu par suite du commandement et à défaut de paiement dans le délai de trois jours, sur mandement délivré par le percepteur contre le contribuable.

26. La forme de procéder à la saisie est la même que dans les poursuites judiciaires. Les lits et les vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, ainsi que les outils et les métiers sont insaisissables.

27. Il ne doit être établi qu'un seul gardien, sauf le cas de nécessité absolue d'en agir autrement, et alors il en sera référé au préfet.

28. La vente ne peut avoir lieu que dix jours après la clôture du procès-verbal de saisie et en vertu d'autorisation spéciale du préfet accordée sur la demande expresse du percepteur.

29. Cette autorisation étant accordée, l'annonce de vente doit être affichée et publiée aux lieux accoutumés et signifiée, avant le jour de l'ouverture, tant à la partie saisie qu'au gardien ; le tout par ministère d'huissier.

30. Toute vente qui se ferait en contravention aux deux articles précédens, serait un acte illégal, arbitraire et concussif, donnant lieu à poursuites contre ses auteurs et exécuteurs.

31. La vente se fait par un commissaire-priseur-vendeur, en présence du saisi et du gardien ou eux

appelés, le tout dans les formes usitées pour les ventes par autorité de justice.

32. Le commissaire-priseur-vendeur est tenu de discontinuer la vente aussitôt que ses produits suffisent pour solder le montant des contributions dues et les frais.

33. Les frais auxquels donnent lieu les actes mentionnés au présent paragraphe, consistent dans ceux ci-après réglés :

1°. *Frais de commandement :*

A l'huissier, pour la signification de cet acte, 75 cent.

2°. *Frais de saisie :*

A l'huissier, pour l'exploit de saisie, 2 fr.;

Aux deux témoins, à raison de 75 cent. chacun, 1 fr. 50 cent.;

Au gardien judiciaire, par jour, 1 fr. 50 cent.;

3°. *Frais de vente :*

A l'huissier, pour signification de l'annonce de vente, tant à la partie qu'au gardien, 1 fr. 25 cent.;

Au même, pour le procès-verbal d'affiche et sa dénonciation; 3 fr.;

Quant au commissaire-priseur-vendeur, ses droits sont fixés par la loi du 27 ventôse an 9.

34. Indépendamment des frais réglés par l'article précédent, il est dû le droit de timbre, celui d'enregistrement et les autres déboursés légitimement faits.

35. Aucuns de ces frais ne peuvent être payés en d'autres mains qu'en celles du percepteur et sur sa quittance.

TITRE III.

Des poursuites indirectes.

36. Les poursuites indirectes tendant au recouvrement des contributions sont :

1°. La saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire,

2°. Le recours contre le propriétaire locateur.

§. Ier.

De la saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.

37. Lorsque le propriétaire contribuable ne réside pas dans la commune de la situation du fonds imposé, il y est représenté, pour le paiement de sa cote, par son fermier ou locataire, et le percepteur décerne en conséquence contre ce dernier les contraintes prescrites par les titres précédens.

38. Si le propriétaire contribuable habite la même commune que son fermier ou locataire, il doit d'abord être contraint *administrativement* dans les formes autorisées par les dispositions du chapitre 1er. du titre 2; à défaut de paiement, le percepteur procède ensuite par saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.

39. La saisie-arrêt à former, dans le cas prévu par l'article précédent, est faite par ministère d'huissier, à la requête du percepteur, et conformément aux dispositions suivantes.

40. Le montant du terme ou des termes échus du fermage ou de la location, doit être saisi en premier ordre, jusqu'à concurrence de la somme due par le contribuable au moment de la saisie, et si ce moment suffit, on ne peut saisir au-delà.

41. S'il n'y a pas de termes échus, ou si le montant est au-dessous de la somme due par le contribuable, le terme courant et même les termes suivans doivent être arrêtés, s'il est nécessaire, pour sureté de la somme due, sauf dans ce cas, l'exercice direct des poursuites judiciaires contre le propriétaire.

42. S'il y a plusieurs fermiers ou locataires, le percepteur est tenu de s'adresser d'abord à celui d'entre eux dont le bail est d'un prix plus élevé, et de régler ainsi, sur le plus haut prix de fermage ou de location, l'ordre des saisies successives, s'il y a lieu d'en faire.

43. Le fermier ou locataire saisi, est tenu de faire sa déclaration, dans le délai de trois jours, pardevant le maire de son arrondissement.

44. Il ne peut être contraint au paiement des sommes par lui dues, qu'aux époques déterminées pour le paiement de son fermage ou loyer.

45. Le fermier ou locataire en retard de payer la somme arrêtée entre ses mains, est poursuivi par voie de commandement, saisie-exécution et vente, dans les formes indiquées au chapitre 2, titre 2, contre le contribuable direct.

46. Il est dû à l'huissier, pour chaque exploit de saisie-arrêt, 75 centimes.

§. II.

Du recours contre le propriétaire locateur.

47. Lorsqu'il y a lieu d'exercer ce recours, les poursuites du percepteur commencent par la contrainte collective contre le locateur, comme garant et responsable des contributions dues par son locataire, après quoi il est procédé contre ce locateur par commandement, saisie et vente, s'il y a lieu, dans les formes et dans les délais déterminés par le chapitre 2 du titre second.

TITRE IV.

Des agens chargés de l'exercice des poursuites en recouvrement des contributions.

48. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, et pour moyen d'exécution des diverses formes de procéder, réglées dans les titres précédens, il sera établi des porteurs de contraintes, huissiers et commissaires-priseurs-vendeurs, chargés de l'exercice des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, et il sera pourvu, ainsi qu'il suit, à la nomination de ces divers agens.

§. Ier.

Des porteurs de contraintes.

49. Le nombre des porteurs de contraintes, sera déterminé par arrondissement de recette.

50. Les porteurs de contraintes de chaque arrondissement seront nommés par le préfet, sur la présentation du percepteur. Ils ne pourront être choisis que parmi les citoyens domiciliés dans la ville de Paris, sachant lire, écrire et calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations dont ils seront chargés : les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions seront choisis de préférence.

51. Les porteurs de contraintes, en acceptant leur nomination, prêteront serment devant le préfet; il leur sera délivré une commission contenant indication du percepteur et de l'arrondissement auxquels ils seront attachés.

52. Ils seront munis de cette commission dans l'exer-

cice de leurs devoirs, et ils seront tenus de la représenter au contribuable à toute réquisiton.

§. II.

Des huissiers.

53. Un huissier par arrondissement de recette sera exclusivement chargé de faire tous les actes judiciaires relatifs au recouvrement des contributions. Cet huissier sera nommé par le préfet, sur la présentation du percepteur, parmi ceux qui sont attachés aux tribunaux du département de la Seine.

§. III.

Des commissaires-priseurs-vendeurs.

54. Deux commissaires-priseurs-vendeurs seront de même exclusivement chargés de toutes les ventes qui auront lieu pour le recouvrement des contributions directes.

55. Ces deux commissaires seront désignés par le préfet, parmi ceux qui ont été nommés à Paris, en exécution de la loi du 27 ventôse de l'an 10.

TITRE V.

Du réglement des frais.

56. Il sera établi à la préfecture de la Seine un bureau chargé de régler le montant des frais à recouvrer sur chaque contribuable, à raison des contraintes et autres poursuites légitimement exercées contre lui.

Plusieurs des dispositions de l'arrêté ci-dessus ne pouvant recevoir leur exécution dans les arrondissemens ruraux, voici celui du premier germinal an 11, par lequel le préfet du département de la Seine a approprié

le premier arrêté aux arrondissemens de Saint Denis et de Sceaux, où, comme dans tous ceux qui sont composés de communes rurales, c'est contre les percepteurs que le receveur particulier doit d'abord procéder, attendu qu'il ne peut décerner des contraintes directes contre les personnes portées au rôle, qu'autant que les percepteurs justifient avoir fait toutes les diligences auxquelles ils étaient obligés pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables. Toutes les fois qu'un article de ce second arrêté sera conforme au premier, on se bornera à en faire note.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. (Cet article et les trois suivans sont les mêmes que les quatre premiers articles de l'arrêté du premier fructidor an 10).

TITRE II.

De la perception.

5. Le recouvrement des contributions directes et du droit de patentes est confié, dans chaque commune rurale, à un percepteur, soit adjudicataire, soit nommé d'office, ou désigné par tout autre moyen indiqué par la loi *. (*Loi du 3 frimaire an 7*, art. 124.)

6. Les percepteurs ne peuvent rien exiger des contribuables, sans être porteurs d'un rôle exécutoire et publié. (*Arrêté du Gouvernement, du 16 thermidor an 8*, art. 15.)

7. Ils émargent en toutes lettres sur leurs rôles, les

---

* Il n'y a plus que des percepteurs nommés à vie, quoique destituables.

différens paiemens qui leur sont faits, à l'instant même qu'ils les reçoivent; ils croisent les articles entièrement soldés, et en donnent quittance sur papier libre et sans frais. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, art. 140 et 141; *Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 16.)

8. Les percepteurs tiennent, indépendamment des rôles de contributions, un journal de recette et dépense indiqué par l'art. 143 de la loi du 3 frimaire an 7, sous le titre de *relevé* ou *bordereau*, sur lequel ils rapportent, jour par jour, les noms des contribuables qui ont effectué des paiemens, et le montant des sommes payées; ils le font clore et arrêter par le maire ou adjoint de la commune, tous les dix jours au moins.

La quittance du receveur particulier est portée à la suite de l'arrêté du bordereau. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, art. 143.)

9. Les percepteurs versent chaque décade, à la caisse du receveur particulier de leur arrondissement, les sommes qu'ils ont reçues dans la décade précédente.

Ceux qui sont en retard de verser, ou qui n'ont pas prévenu le receveur qu'ils n'ont rien reçu pendant la décade précédente, peuvent être contraints par l'envoi d'une escorte de gendarmerie. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, art. 145; *Loi du* 17 *brumaire an* 5, art. 10.)

10. Les percepteurs sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir, s'ils ne justifient pas de leurs diligences dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, art. 148.)

11. Les percepteurs qui, pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur a été remis, n'ont fait aucune poursuite contre les contribuables en retard de se libérer, sont déchus de tous droits et de toute action contr'eux. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, art. 149.)

12: Ils sont pareillement déchus de leurs droits et de toute action pour sommes restant dues après trois ans de cessation de poursuites. Ce délai passé, les maires ou adjoints retirent les rôles et les déposent aux archives de la sous-préfecture. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, art. 150; *Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 17.)

TITRE III.

Des poursuites en général.

13. Les receveurs particuliers décernent, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes sont signées par le receveur particulier, et ne sont mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 30.)

14. A compter de la publication du présent réglement, il sera choisi, dans chacun des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, des porteurs de contraintes chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour tous les actes relatifs au recouvrement desdites contributions : ils ne sont pas assujétis au droit de patente. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 17.)

15. Le nombre des porteurs de contraintes pour chacun desdits arrondissemens est provisoirement fixé à six. Ce nombre ne pourra être augmenté que d'après l'autorisation spéciale du préfet, qui ne sera accordée que sur l'avis du sous-préfet et la demande expresse du receveur particulier de l'arrondissement. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 23.)

16. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, ayant une instruction suffisante pour exécuter les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et anciens militaires ayant les qualités nécessaires seront choisis de préférence. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 19.)

17, Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier.

L'acte de nomination sera faite en triple expédition; le premier sera déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture; le troisième, au receveur particulier de l'arrondissement, qui le remettra au citoyen choisi pour remplir lésdites fonctions. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 20.)

18. Les porteurs de contraintes feront, entre les mains du sous-prefet de l'arrondissement, la promesse prescrite par la loi; il en sera fait mention sur leur commission, qui ne leur sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 21.)

19. Les porteurs de contraintes seront munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 22.)

20. Le receveur particulier assignera à chacun d'eux, avec l'approbation du sous-préfet, le nombre de communes où ils pourront exercer leurs fonctions.

TITRE IV.

Des poursuites à exercer contre les percepteurs.

21. Les porteurs d'une contrainte la présentent, à

leur arrivée dans une commune, au maire ou à son adjoint, et en demandent la publication. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 40.)

22. Les maires ou adjoints ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de publier la contrainte qui leur est présentée, sauf, s'il y a lieu, à adresser au sous-préfet les observations qu'ils jugeront convenables ; et ce sous les peines portées par la loi.

23. Les porteurs de contraintes reconnaissent d'abord, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il a reçues et les quittances qui lui ont été délivrées par le receveur particulier. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 31.)

24. Les porteurs de contraintes s'établissent d'abord à domicile réel chez le percepteur ;

1°. Si le maire ou adjoint atteste, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences nécessaires contre les contribuables en retard ;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la précédente contrainte ;

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal du porteur de contrainte, affirmé devant le maire ou son adjoint.

Les porteurs de contraintes ne peuvent rester plus de cinq jours chez le même percepteur. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 32 et 39.)

25. En cas de divertissement de deniers de la part du percepteur, le receveur particulier, aussi-tôt qu'il en a reçu l'avis, fait faire toutes les saisies et actes conservatoires ; il peut en outre décerner contre le percepteur une contrainte par corps, laquelle néanmoins ne peut être mise à exécution qu'après avoir été visée par le juge de paix de l'arrondissement. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 33.)

26. Dans le cas prévu par l'article précédent, le receveur particulier envoie de suite, au sous-préfet, le procès-verbal dressé et les pièces à l'appui. S'il s'agit d'un percepteur adjudicataire, le sous-préfet donne aussi-tôt au maire ou à son adjoint l'ordre de procéder, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication des sommes restant à recouvrer. En conséquence, le receveur particulier fait remettre dans le jour, s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

S'il ne se présente pas d'adjudicataire, le conseil municipal est convoqué par le maire, à l'effet de nommer un percepteur d'office.

Il en est de même lorsque le percepteur à remplacer n'était point chargé de la perception par suite d'adjudication. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 34 *.)

27. Si dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fait procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, jusqu'à concurrence de ladite somme; et en cas d'insuffisance il est procédé, par les mêmes voies, sur le cautionnement, sans préjudice des poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 35 et 36.)

TITRE V.

Des pousuites contre les contribuables.

28. Les poursuites directes tendant au recouvrement des contributions, se divisent en poursuites administratives et poursuites judiciaires.

Les poursuites administratives sont:

1°. Les avertissemens:

(*) Voir la note sur l'article 5.

2°. La sommation;
3°. La contrainte collective.
Les poursuites judiciaires sont:
1°. Le commandement;
2°. La saisie-exécution;
3°. La vente.
(*Arrêté du préfet du* 25 *fructidor an* 10, art 5.)

CHAPITRE Ier.

Des poursuites administratives.

§. Ier.

Des avertissemens.

29. (Cet article et les trois suivans sont les mêmes que les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

§. II.

De la sommation.

33. (Cet article et le 34e. sont les 11e. et 12e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

35. Le contribuable doit cinq centimes pour frais de cette sommation: il en fera le paiement suivant le mode prescrit par le titre 7 ci-après. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 14.)

§. III.

De la contrainte collective.

36. (C'est l'article 13 de l'arrêté du 30 fructidor an 10.)

37. Cette poursuite s'exerce au nom du receveur particulier de l'arrondissement, en vertu des contraintes

qu'il a droit de décerner à l'échéance de chacun des termes indiqués par la loi, contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

38. Pour l'exercice de la contrainte collective, le porteur de contraintes, après avoir vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 24 du présent arrêté, fait, sur le rôle, le relevé des contribuables en retard, et les porte sur un bulletin. (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 41.)

39. Le bulletin ne doit comprendre que les redevables qui ont d'abord été avertis et ensuite sommés de se libérer.

40. (Cet article et le suivant sont les 14e et 15e de l'arrêté du 23 fructidor an 10.)

42. Les porteurs de contraintes, pendant leur séjour dans la commune, auront le logement et une place au feu commun le premier jour chez le plus fort contribuable en retard compris au bulletin, et successivement chez les quatre autres plus fort redevables, sans pouvoir loger plus d'un jour chez le même (*Arrêté du* 16 *thermidor an* 8, art. 44.)

43. Le prix de la journée d'un porteur de contraintes collectives est fixé à deux francs cinquante centimes. Ces frais seront supportés par les redevables dénommés dans la contrainte, et supportés par eux en raison de leur débet, sans cependant qu'ils puissent excéder pour chacun d'eux le *maximum* ci-après déterminé;

SAVOIR:

Pour un recouvrement au-dessous de 10 francs	0 fr. 20 c.
de 10 francs à 25 francs	0 40
de 25 à 50 francs	0 60
de 50 à 100 francs	1 00
de 100 et au-dessus, à quelque somme que la contribution puisse s'élever	1 50

46. (Cet article et les trois suivans sont les 16e. à 18e. de l'arrêté du 30 fructidor an 10.)

48. Le porteur de contraintes est tenu, sous peine d'être privé de son salaire, de faire certifier, chaque jour, par le maire ou son adjoint, sa présence effective au domicile du redevable chez lequel il séjourne.

49. Il est dû par le contribuable, pour frais du séjour du porteur de contraintes, un franc cinquante centimes par jour. Ces frais seront payés entre les mains du percepteur, suivant le mode prescrit par le titre 7 ci-après.

50. Au moyen du salaire réglé pour les porteurs de contraintes, il ne leur est dû aucune nourriture; s'ils en exigent ils sont destituables.

CHAPITRE II.

Poursuites judiciaires.

Du commandement avec saisie-exécution et vente.

51. (Cet article et le suivant sont les 22e. et 23e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

§. Ier.

Du commandement.

53. Le commandement est fait par le porteur de contraintes, à la requête du percepteur, et porte injonction de payer dans le délai de trois jours, à peine de saisie et vente. Ce commandement n'est assujéti au timbre et à l'enregistrement, que lorsqu'il s'agit de cotes au dessus de vingt-cinq francs. (*Arrêté des Consuls du* 16 *thermidor an* 8, art. 29. *Loi du* 22 *frimaire an* 7, *sur l'enregistrement*, art. 70.)

§. II.

De la saisie.

54. La saisie se fait à la requête du percepteur, par le porteur de contraintes, assisté de deux témoins: elle a lieu par suite du commandement, et à défaut de paiement dans le délai de trois jours.

55. La forme de procéder à la saisie, est la même que celle employée dans les poursuites judiciaires. On ne peut saisir les lits, les vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, et les autres objets exceptés par l'article 25 de l'arrêté des Consuls, du 16 thermidor an 8, sous les peines portées par ledit arrêté.

56. (C'est l'article 27 de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

57. Tout porteur de contraintes chargé de procéder à la saisie des meubles et effets d'un contribuable, est tenu de le requérir de présenter un gardien volontaire des meubles et effets saisis.

58. Il est fait mention dans le procès-verbal de saisie, tant de la réquisition du porteur de contraintes, que de la réponse du contribuable saisi.

59. S'il appert au porteur de contraintes, que le gardien volontaire présenté par le saisi est un citoyen solvable et domicilié dans l'arrondissement, il l'établit gardien volontaire des meubles saisis; si, au contraire, le gardien volontaire présenté paraît au porteur de contraintes, ne pas offrir une garantie suffisante des effets saisis, il peut le refuser et établir un gardien judiciaire: dans ce dernier cas, l'exploit de saisie contient les motifs sommaires de refus du gardien volontaire et de l'établissement du gardien judiciaire.

60. Ne sont pas passés en taxe les frais de gardiennat judiciaire, lorsque les actes qui les ont établis

ne contiennent pas l'exécution littérale des mesures ci-dessus prescrites, Ces frais restent à la charge personnelle du porteur de contraintes saisissant.

§. III,

De la vente.

61. (Cet article et les deux suivans sont les 28e., 29e. et 30e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

64. La vente se fait par le porteur de contraintes, dans les formes usitées pour celles qui ont lieu par autorité de justice.

65. (Cet article est le 38e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

§. IV.

Des frais.

66. Les frais auxquels donnent lieu les actes mentionnés au présent chapitre, consistent dans ceux ci-après réglés;

SAVOIR:

1°. Frais de commandement;

	fr.	c.
Au porteur de contraintes, pour la signification de cet acte	0	50
2°. Frais de saisie;		
Au porteur de contraintes, pour l'exploit de saisie	1	50
Aux deux témoins, à raison de 75 c. chacun	1	00
Au gardien judiciaire, par jour	1	50
3°. Frais de vente;		
Au porteur de contraintes, pour signification de l'annonce de vente, tant à la partie qu'au gardien	1	00

Au même, pour le procès-verbal d'affiche et sa dénonciation 2 00

Pour le procès-verbal de vente et vacations du porteur de contraintes, par journée . . . 4 00

67. (Cet article et le suivant sont les 34e. et 35e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

TITRE VI.

Des poursuites indirectes.

69. (Cet article est le 36e de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

§. Ier.

De la saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.

70. (Cet article et le suivant sont les 37e. et 38e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

72. La saisie-arrêt à former dans le cas prévu par l'article précédent, est faite par le porteur de contraintes à la requête du percepteur, conformément aux dispositions suivantes.

73. Cet article et les cinq suivans sont les 40e. à 45e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

79. Il est dû par le fermier ou locataire, sauf son recours contre le propriétaire-locateur, pour chaque exploit de saisie, cinquante centimes, outre le timbre et l'enregistrement : ces frais seront payés suivant le mode prescrit par le titre 7 ci-après.

§. II.

Du recours contre le propriétaire locateur.

80. (Cet article est le 47e. de l'arrêté du 25 fructidor an 10.)

TITRE VII.

Du réglement des frais.

81. Au moyen des salaires fixés par le présent arrêté, il n'est dû au porteur de contraintes aucuns frais de transport ni prix de journée.

82. Les frais légalement faits seront payés entre les mains du percepteur, qui sera tenu d'en donner quittance aux contribuables; mais le paiement n'en sera fait que sur la représentation de l'état desdits frais réglés et arrêtés par le sous-préfet de l'arrondissement. (*Arrêté des Consuls du* 16 *thermidor an* 8, art. 46.)

83. Tout percepteur qui exigerait le paiement des frais sans qu'ils eussent été arrêtés par le sous-préfet, serait dénoncé comme concussionnaire.

84. Les contribuables qui auraient payé directement entre les mains du porteur de contraintes, seraient exposés à payer deux fois; et le porteur de contraintes, qui auraient exigé ou reçu des contribuables la totalité ou partie de son salaire sera destitué.

85. Pour obtenir le réglement des frais autorisés par le présent arrêté, les porteurs de contraintes remettront au receveur particulier, en double minute signée d'eux, l'état par exercice des frais par eux faits dans chaque commune.

86. L'état énoncé en l'article précédent, sera adressé par le receveur particulier au sous-préfet; il contiendra les noms des contribuables, la nature et la quotité des contributions dues, la date et le genre de poursuites exercées contr'eux, et le montant des frais dus par chacun. Ils joindront à l'appui les pièces, et notamment les certificats des maires ou adjoints, prescrits par l'article 48 du présent arrêté.

Un double de cet état restera déposé à la sous-préfecture; l'autre sera remis au porteur de contraintes.

Le receveur particulier joindra à cet état les observations dont il lui paraîtra susceptible.

87. Le percepteur, sur le vu dudit état arrêté par le sous-préfet, en paiera le montant au porteur de contraintes, sauf son recours contre les redevables qui s'y trouveront portés.

88. Dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, le sous-préfet transmet, au préfet, le bordereau général des frais par lui arrêtés pendant le trimestre précédent. Ce bordereau est dressé conformément au modèle annexé au présent.

89. Les maires sont spécialement chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, et de dénoncer au sous-préfet les infractions qui pourraient y être faites.

Modèle du Bordereau prescrit par l'article 84.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT d

CONTRIBUTIONS DIRECTES DE L'AN

BORDEREAU général des frais faits pendant le . . . . trimestre de l'an . . . par les percepteurs de cet arrondissement.

NOMS DES COMMUNES.	NATURE DES FRAIS.	FRAIS FAITS		TOTAL DES FRAIS.
		Antérieurement au trimestre de	Pendant le trimestre de	
	de Garnison	100	100	200
	Judiciaires	400	350	750
		500	450	950

Certifié exact, à le

Le Sous-préfet.

Voici des modèles et des formules pour les principaux actes auxquels les poursuites donnent lieu.

DÉPARTEMENT
d.....

ARRONDISSEM.t
d.....

COMMUNE
d.....

Rue .....
n°. ... fol. ...
art. ... n°. ...
du rôle.

Le bureau est ouvert tous les jours, depuis .... jusqu'à ..... chez ..... n°. ...

Les réclamations seront adressées au préfet du département et remises à la mairie. Elles ne seront admises que dans le délai de. ..

Les contribuables doivent joindre à leurs réclamations les avertissemens et la quittance des douziemes échus.

BORDEREAU.

Foncier. . .
Fenêtres . .

Total. . .

EXERCICE DE L'AN. ....

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

AVERTISSEMENT.

Extrait du rôle publié le. .....

M. propriétaire d'une maison dont le produit, déduction faite du quart pour les réparations, est évalué à la somme de doit ce qui suit :

	Fr.	C.
Principal et centimes additionnels.	»	»
Portes et fenêtres. . .	»	»
Porte cochère à 17 fr. 78 centimes.	»	»
Portes et fenêtres du second étage et au-dessous, à 1 fr. 70 cent. . .	»	»
Fenêtres du troisième et au-dessus, à 70 cent.	»	»
	»	»
Total.	»	»

Les contributions sont payables par douzième, de mois en mois, à compter du 1er. janvier , nonobstant toutes réclamations.

Reçu par moi, receveur soussigné, la somme de , dont quittance.

A

DÉPARTEMENT d. . . . . .

ARRONDISSEM.t d . . . . . .

COMMUNE d . . . . . .

Rue . . . . , maison sous le n°. . . . M. . . . . , propriétaire.

Le bureau est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, chez M. . . . . rue. . . .

Le contribuable, en venant payer, doit apporter sa dernière quittance et le présent avertissement.

BORDEREAU DE PAIEMENT.

EXERCICE DE L'AN . . . .

CONTRIBUTIONS PERSONNELLE, MOBILIÈRE ET DES PATENTES.

AVERTISSEMENT.

Extraits des rôles publiés le . . . .

M. imposé dans la maison désignée ci-contre, doit :

	fr.	c.
Personnelle et mobilière.		
Principal et centimes additionnels.	»	»
Pour frais de perception.	»	»
Patentes.		
Droit fixe	»	»
Droit proportionnel . . . . centrimes additionnels pour fonds de non-valeurs et de dégrèvement	»	»
(Et lorsqu'il y a une bourse) Pour frais de bourse et chambre de commerce, fol. art. . . .	»	»
Total	»	»

Reçu par moi, percepteur soussigné, la somme de dont quittance, sans préjudice de ce qui peut être dû pour les années antérieures. A le

Mêmes indications marginales qu'aux précédens Modèles.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Deuxième Avertissement.

A M *demeurant à* *rue* *n°.*

Vous devez encore, Monsieur, sur les rôles dont le recouvrement m'est confié, la somme de sur les contributions de l'an dont le détail suit :

ANNÉE.	ARTICLES.	NATURE DES CONTRIBUTIONS.	MONTANT des TERRES.	PAYÉ A-COMPTE.	RESTE DU.
		Foncière			
		Personnelle et Mobilière			
		Portes et Fenêtres .			
		Patentes			
		Totaux. . .			

A défaut de paiement dans trois jours, je vous préviens, Monsieur, que vous serez poursuivi par voie de sommation et établissement de porteur de contrainte à domicile réel chez vous et à vos frais, conformément aux lois sur les contributions.

A le

Le Receveur

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

PREMIÈRE SOMMATION SANS FRAIS.

AU NOM DE LA LOI.

L'an le

Je soussigné, porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes de l'arrondissement de à la requête de M receveur

Somme M demeurant à rue de lui payer la somme de échue des contributions de l'an dont le détail suit:

(*Comme dans le deuxième avertissement.*)

Lui déclarant qu'à défaut de paiement dans trois jours, il sera poursuivi par contrainte collective et établissement de porteur de contrainte à domicile réel chez lui et à ses frais, conformément aux lois sur les contributions directes; et j'ai laissé à M copie de la présente sommation en son domicile, en parlant à

DÉPARTEMENT d. . . . . .

ARRONDISSEM.t d. . . . . .

COMMUNE d. . . . . .

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRAINTE COLLECTIVE.

ÉTAT des Contribuables auxquels G..... porteur de contraintes dans cet arrondissement, notifiera la présente contrainte collective.

ANNÉES.	FOLIO.	NUMÉROS.	RUES.	NOMS ET PROFESSIONS des Contribuables.	NATURE des CONTRIBUTIONS.	SOMMES DUES.	DATES des premières Sommations.	OBSERVATIONS.

A . le

Le Receveur particulier.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DEUXIÈME SOMMATION AVEC FRAIS.

AU NOM DE LA LOI.

L'an le

Je soussigné, porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes de l'arrondissement de en exécution de contrainte décernée le par le receveur particulier et à sa requête, somme pour la deuxième fois M demeurant à rue de lui payer la somme de échue des contributions de l'an dont le détail suit :

(*comme dans le deuxième avertissement.*)

Lui déclarant que, faute d'avoir déféré à la première sommation sans frais que je lui ai notifiée le je m'établis à domicile réel chez lui et à ses frais, conformément aux lois sur les contributions ; et je lui ai laissé copie de la présente sommation, en son domicile, en parlant à

DÉPARTEMENT d.....

ARRONDISSEMENT d.....

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

MANDAT DE COMMANDEMENT JUDICIAIRE.

Contrainte par voie de commandement décernée par le soussigné receveur particulier des contributions de l'arrondissement de
contre demeurant à
rue averti le
sommé le et contraint le
pour la somme de qu'il doit sur les
contributions de l'an dont le détail,
ci-joint, lui a été donné par la contrainte susdatée.

(*Comme dans le deuxième avertissement.*)

Laquelle contrainte sera mise à exécution par huissier commis pour faire dans cet arrondissement les actes judiciaires relatifs au recouvrement des contributions directes, en se conformant aux lois sur cette matière.

Délivrée à le

Le receveur de l'arrondissement.

DÉPARTEMENT d.....

ARRONDISSEMENT d.....

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRAINTE PAR VOIE DE COMMANDEMENT.

L'an le

Je soussigné huissier près le tribunal et commis par le préfet du département pour faire dans cet arrondissement les actes judiciaires relatifs au recouvrement des contributions directes, en exécution de la contrainte par voie de commandement décernée le par le receveur de l'arrondissement et à la requête de ce receveur, pour lequel domicile est élu en son bureau, ai fait commandement à demeurant à rue de lui payer la somme de montant des contributions dont le détail lui a été notifié par les sommations antérieures, lui déclarant qu'à défaut de paiement dans le délai de trois jours, il y sera contraint par saisie et vente de ses meubles. Et je lui ai laissé, en son domicile et parlant à copie du présent.

MANDAT DE CONTRAINTE PAR VOIE DE SAISIE DE MEUBLES.

Le soussigné, receveur des contributions directes de l'arrondissement d
mande au sieur huissier commis par le préfet pour faire, dans cet arrondissement, les actes judiciaires relatifs au recouvrement des contributions directes, de saisir les meubles et effets (autres que ceux qui sont exceptés par les lois et notamment par l'article 52 de l'arrêté du 16 thermidor an 8) appartenant à demeurant à rue lequel n'a pas satisfait au commandement de payer ses contributions échues, qui lui a été fait par acte de huissier, en date du enregistré à le qui a perçu d'après quoi la saisie aura lieu pour la somme principale de et pour les frais faits et à faire légitimement.

Décernée à le

MANDAT DE SAISIE-ARRÊT.

Le soussigné mande au sieur de saisir-arrêter entre les mains de demeurant à fermier (ou locataire) de demeurant

à le montant des termes échus ou à échoir du prix de son bail, pour sûreté du paiement de la somme de que doit sur ses contributions de l'an attendu qu'il n'a satisfait ni à l'avertissement, ni à la première sommation sans frais, ni à la contrainte collective exercée le d'assigner locataire, pour faire, dans le délai de trois jours, par-devant le maire de sa commune, la déclaration des sommes qu'il doit ou devra à et le prévenir que, faute de faire sa déclaration, il sera réputé débiteur des causes de la saisie-arrêt et poursuivi pour les acquitter.

Délivré à le

Ces mandats se notifient comme les autres; et lorsqu'il y a lieu à la vente des meubles du contribuable, c'est l'huissier qui y procède suivant les formes ordinaires.

Afin de régulariser les frais que ces poursuites occasionnent, il est tenu des bordereaux particuliers pour chaque nature d'actes.

L'un est intitulé *état des sommations sans frais faites pendant....*, et contient, sous autant de colonnes, l'année, la nature des contributions (foncière, personnelle, etc.), le nombre des contribuables sommés, et la date des sommations.

Un autre présente *l'état des frais faits pour l'exécution des contraintes collectives pendant.....* et il doit renfermer, sous sept colonnes, la date des sommations, le nombre des contribuables de première, de deuxième, de troisième classe, les jours de séjour des porteurs de contraintes, les frais réclamés par le percepteur et les frais liquidés par les vérificateurs.

Un troisième tableau offre *l'état des frais faits par voie de commandement, saisie et vente de meubles*, et il contient le nom des individus, la dénomination des actes, le montant des frais réclamés par le percepteur et de ceux qui ont été arrêtés par le verificateur.

Un quatrième présente *l'état des frais pour l'exécution des contraintes par forme de saisie-arrêt*, et l'on y donne la date des contraintes, le nom et la profession des contribuables, les sommes qui étaient dues, la nature des actes, le montant des frais réclamés par le percepteur et celui des frais arrêtés par le vérificateur.

Enfin, un cinquième est destiné aux *frais faits pour l'exécution des contraintes de recours pendant*..... et l'on y trouve les mêmes colonnes.

AGENS DES CONTRIBUTIONS.

Les corps administratifs sont chargés de ce qui concerne la répartition des contributions directes, la surveillance du recouvrement et le contentieux.

Les travaux préparatoires et d'exécution sont confiés à des employés nommés par le Gouvernement, et qui reçoivent d'un centre commun une impulsion uniforme.

La direction des contributions est chargée d'aider les répartiteurs dans la confection des états de changemens et des matrices de rôles;

De surveiller les rentrées et les versemens des percepteurs;

De faire des vérifications fréquentes chez les receveurs;

De donner son avis sur les demandes en décharge, réduction, remise ou modération;

D'expédier les ordonnances, de les faire passer aux percepteurs, et d'en instruire les contribuables;

De tenir un registre des décharges et réductions prononcées, et d'en renvoyer le relevé à l'administration générale;

De faire les tournées et vérifications prescrites pour le bien du service;

D'envoyer, toutes les semaines, à l'administration générale, les bordereaux des recouvremens opérés sur chaque nature de contribution;

De suivre les opérations relatives au cadastre, etc.

Les agens supérieurs de la direction portent le titre de *directeurs*. Viennent ensuite les *inspecteurs* et les *contrôleurs*.

Il y a un directeur et un inspecteur par département.

Le nombre des contrôleurs est indéterminé. Ces contrôleurs doivent être pris parmi les surnuméraires institués par un arrêté du 17 ventôse an 10.

Il existe pour les douze arrondissemens de recette de la ville de Paris, un nombre égal de contrôleurs aux recettes des contributions directes. Ces contrôleurs, établis par décret du 15 janvier 1808, sont nommés par le receveur général du département de la Seine, sous sa responsabilité. Chacun d'eux ne séjourne pas plus d'une semaine chez le même percepteur. Leurs fonctions consistent 1°. à viser les quittances délivrées aux contribuables et à en tenir registre; 2°. à s'assurer des émargemens aux rôles des sommes acquittées par les contribuables, et à faire passer chaque jour, au receveur général, le bordereau du sommaire des recouvremens effectués dans la journée.

Le traitement des directeurs, des inspecteurs et des contrôleurs a été fixé par un arrêté du Gouvernement, en date du 19 frimaire an 8, qui se trouve dans la deuxième partie de ce Code, avec une instruction du ministre des finances sur leurs attributions respectives.

Il y a aussi dans chaque département un *receveur général* des contributions directes, et un *receveur particulier* dans chaque arrondissement communal, excepté celui du chef-lieu, où le receveur général en remplit lui-même les fonctions.

Outre les receveurs d'arrondissement, il y a, pour les grandes villes, des *percepteurs* qui, par divers décrets, ont été assimilés aux receveurs d'arrondissement; des percepteurs particuliers pour les communes dont les revenus sont assez considérables, et d'autres pour plusieurs communes dont les impositions réunies n'excèdent pas 20,000 francs.

Les percepteurs sont tous à la nomination de l'Empereur. Quoiqu'on soit dans l'usage de les nommer *percepteurs à vie*, ils peuvent être révoqués à volonté (1).

Aux termes des arrêtés des 27 ventôse an 8 et 4 pluviôse an 11, les receveurs généraux peuvent exiger des receveurs d'arrondissement et des receveurs des villes à eux assimilés, des soumissions de verser à leur caisse le montant des contributions directes, à des époques correspondantes aux versemens que les receveurs généraux sont eux-mêmes tenus de faire au trésor public. Les soumissions de ces receveurs contiennent la fixation des époques.

A l'égard des autres percepteurs, il résulte d'une lettre écrite le 3 thermidor an 9 par le ministre des finances au préfet du Calvados, que les contributions directes étant payables à raison d'un douzième par mois, et les percepteurs étant autorisés à exiger que les contribuables remplissent cette obligation, ils doivent se libérer du montant des rôles, au moins approximativement dans cette proportion.

Aux termes de l'arrêté du 4 pluviôse an 11, le traitement des receveurs particuliers des communes dont les rôles s'élèvent au-dessus de 15,000 fr., ne pourrait excéder quatre centimes par franc du montant des contributions qu'ils seraient chargés de recevoir; mais la loi du 5 ventôse an 12 a laissé une latitude jusqu'à cinq centimes de la recette.

---

(1) Il y a de plus dans chaque division militaire, un payeur *général* pour le service de la *guerre*, et dans chaque arrondissement maritime, un *payeur général* pour le service de la *marine*. Dans les départemens autres que celui où réside un payeur général de la guerre, il se trouve un *payeur des dépenses diverses* des arrérages de la dette publique et des pensions. Le premier cumule ces deux fonctions.

Lorsque les percepteurs effectuent des versemens dans les caisses du receveur d'arrondissement, l'article 14 de la loi du 17 fructidor an 6, les astreint à faire viser, dans les vingt-quatre heures, les récépissés qu'ils en ont reçus, par les sous-préfets, à peine d'être privés de leurs remises sur le montant de ces récépissés.

Ces remises se perçoivent en sus du principal des contributions et des centimes additionnels, même de ceux qui appartiennent aux communes, à l'exception de celles qui sont accordées sur les patentes et que l'on prend sur le produit des recettes.

Les lois ayant varié sur les cautionnemens à fournir par les receveurs généraux et particuliers des contributions, comme sur leurs taxations, on croit devoir rapporter ici les observations faites à ce sujet par M. Fabre, de l'Aude, dans son rapport au tribunat sur le projet de la loi du 5 ventôse an 12.

« Une loi du 15 germinal an 4, avait assujéti les receveurs généraux à un cautionnement en immeubles qui devait être de la valeur du douzième du montant des impositions directes d'une année.

On réunissait pour sa fixation le principal aux centimes additionnels.

Une autre loi du 6 frimaire an 8, avait soumis de plus, les receveurs généraux à un cautionnement en numéraire, fixé au vingtième de la contribution foncière en principal.

Enfin un arrêté du Gouvernement du 13 germinal an 10, assujétit les caissiers du trésor public, *les receveurs généraux et particuliers*, les payeurs généraux et divisionnaires, et tous autres comptables qui n'avaient pas fourni leur cautionnement en immeubles, à le donner en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique.

En conséquence de cet arrêté, le cautionnement en cinq pour cent consolidés, substitué à celui des immeubles, est du douzième des contributions directes en principal et centimes additionnels.

Les receveurs particuliers ou d'arrondissement créés par la loi du 25 ventôse an 8, sont tenus de leur côté, d'après l'article 4 de cette loi, de fournir un cautionnement en numéraire, égal au vingtième en principal de la contribution foncière de leur arrondissement.

Il semble qu'on aurait dû également les assujétir à donner un cautionnement en cinq pour cent consolidés d'après l'arrêté du 13 germinal an 10, qui comprend dans ses dispositions tant les receveurs généraux que les receveurs particuliers.

Mais on n'a pas cru devoir leur appliquer cet arrêté; et comme dès-lors leur cautionnement en numéraire était insuffisant pour la garantie de leur gestion, le Gouvernement a cru devoir l'élever au quart en sus de celui déjà fourni.

Cette augmentation leur est plus favorable que si on leur eût demandé en cinq pour cent le douzième des contributions directes en principal et centimes additionnels, conformément à l'arrêté du 13 germinal an 10.

En effet, sur une recette de 240 mille francs de contribution foncière en principal, un receveur particulier n'a à payer que . . . . . 15,000 fr.
au lieu de 12,000 francs qu'il avait fournis jusqu'à ce jour; tandis que s'il eût été traité à l'instar des receveurs généraux, il aurait payé,

1°. Pour le vingtième de la contribution foncière, en principal 12,000

Report d'autre part. . .	12,000 fr.
2°. Le douzième de cette contribution en cinq pour cent, qui lui aurait coûté, en ne supposant le cours qu'à cinquante pour cent	10,000
Total	22,000 fr.

encore même n'a-t-on pas compris dans ce calcul les autres contributions directes et les centimes additionnels, pour lesquels les receveurs particuliers sont affranchis de tout cautionnement, tandis que les receveurs généraux y sont assujétis.

Ceci répond aux plaintes parvenues de la part de quelques receveurs particuliers.

A l'égard du cautionnement des percepteurs à vie, le mode d'adjudication de la perception des contributions directes a paru généralement vicieux; la plupart des préfets demandaient que la mesure de l'établissement des percepteurs à vie, adoptée par le Gouvernement pour les villes payant 15,000 francs en principal de contributions directes et au-dessus, fût étendue à toutes les communes par la réunion de plusieurs d'entr'elles.

Le Gouvernement a pensé que lorsque les localités favoriseraient la réunion de plusieurs communes dont la perception pourrait être confiée à un même percepteur, il conviendrait d'adopter ces réunions sur la proposition formelle des préfets, sous cette condition néanmoins que ce percepteur n'aurait pas à recouvrer au-delà de 20,000 francs en principal.

Dans toute autre hypothèse, on continuera à avoir un percepteur par commune. Dans les pays arides et montagneux, il peut se trouver une commune tellement

éloignée des autres, que le percepteur éprouvant trop de difficulté ou de perte de tems pour aller faire ses recouvremens, trouverait plus commode d'exercer des poursuites contre les contribuables, afin de les contraindre à lui porter leurs contributions loin de leur domicile : c'est principalement à ces communes que s'applique la disposition portant « qu'il y aura, *autant* » *que possible*, un percepteur par chaque ville, bourg » ou village. »

Le cautionnement à fournir par les percepteurs des communes est du douzième du principal des quatre contributions directes.

Il est calculé de manière qu'il représente le quinzième de la somme à percevoir dans un mois, et qu'au moyen du versement que les percepteurs sont obligés de faire tous les dix jours, et de la surveillance des sous-préfets et des receveurs particuliers, il n'y ait aucun *déficit* à craindre.

Les percepteurs à vie déjà nommés seront tenus de fournir un supplément de cautionnement pour atteindre cette proportion.

La section aurait désiré que le cautionnement des receveurs particuliers et des percepteurs eût été fixé dans une plus juste proportion.

En effet, sur une recette supposée de 60,000 francs en principal de la contribution foncière, le receveur d'arrondissement n'est obligé de fournir qu'un cautionnement de . . . . . 3,750 fr.
tandis que le percepteur, sur une pareille recette, est tenu de donner un cautionnement de 5,000

Cette différence est du sixième au douzième, et devient bien plus considérable, si l'on observe que le

receveur d'arrondissement ne fournit de cautionnement que sur le principal de la contribution foncière; tandis que le cautionnement du percepteur est du douzième, non-seulement sur cette contribution, mais encore sur la contribution mobilière, et sur celle des portes et fenêtres et des patentes.

Il est sensible que les charges trop fortes, imposées aux percepteurs de communes, peuvent absorber leurs profits légitimes, et introduire dans leur gestion une immoralité funeste, soit aux contribuables, soit au trésor public.

Ces objections ne peuvent être affaiblies que par la considération que les percepteurs présentent en général une moindre garantie que les receveurs généraux ou d'arrondissement, et que dès-lors le Gouvernement a pu exiger d'eux un cautionnement proportionnellement plus fort. D'ailleurs la fixation du traitement et des remises des receveurs d'arrondissement est extrêmement modique, tandis que les percepteurs des communes reçoivent tous une rétribution convenable. »

Les articles de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les contributions directes, se trouvant dans la deuxième partie, on pourra les y consulter. Il résulte des dispositions de l'art. 12 que les cautionnemens des percepteurs d'une ou de plusieurs communes sont fixés au quart du produit des quatre contributions réunies, et que si les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes forment, par exemple, un principal de 16,000 fr., le cautionnement à fournir en numéraire est de 4,000 francs.

Ce cautionnement que les percepteurs doivent verser à la caisse d'amortissement, avant d'entrer en fonctions, ne dispense pas les maires de les surveiller.

Ils doivent même, aux termes d'une circulaire du

ministre des finances, en date du 6 prairial an 11, frapper leurs biens d'inscription, si l'on reconnaissait un déficit, afin de se préserver, ainsi que les communes elles-mêmes, des effets de la responsabilité que leur impose l'art. 11 de l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8.

Les percepteurs destitués ou démissionnaires ne peuvent disposer de leur cautionnement qu'après avoir justifié de leur libération envers le receveur de l'arrondissement ; et ils doivent, pour obtenir le remboursement de ce cautionnement, en appuyer la demande d'un certificat du receveur général, constatant que tous les fonds par eux perçus ont été versés, et que leur gestion est entièrement régulière. Ce certificat, remis au préfet, est par lui adressé, avec ses observations, au ministre des finances, qui donne les ordres pour le remboursement, lequel est effectué soit par la caisse d'amortissement, soit par les successeurs.

Les receveurs d'arrondissement sont autorisés par l'arrêté du 16 thermidor an 8, à poursuivre les percepteurs qui se trouvent en déficit sur les deniers de leur caisse, par la saisie et vente de leur mobilier, par l'expropriation forcée de leurs immeubles et même par la contrainte par corps.

Les percepteurs ne peuvent être déchargés d'aucun vol, qu'en justifiant qu'il a été l'effet d'une force majeure, et qu'outre les précautions ordinaires, ils ont eu soin de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où ils tenaient leurs fonds, et si c'était un rez-de-chaussée, qu'ils avaient eu en outre la précaution de le faire solidement griller.

L'arrêté du Gouvernement du 10 floréal an 10 a autorisé les préfets à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'Etat, les percepteurs

des contributions pour délits relatifs à leurs fonctions.

Le Code pénal du 6 octobre 1791, porte la peine de quinze ans de fers contre tout percepteur convaincu d'avoir détourné des deniers publics à son profit; celle de six ans de fers, sans préjudice de la restitution des sommes illégalement perçues, contre le percepteur qui serait convaincu de concussion par lui ou par ses préposés; celle de vingt années de fers contre celui qui serait convaincu de crime de faux dans l'exercice de ses fonctions; et enfin, il autorise à poursuivre comme rétentionnaire de deniers publics, le percepteur qui se refuserait à la vérification de sa caisse, de ses rôles et de ses bordereaux.

Les articles 169 et 174 du Code pénal de 1810 contiennent, sur ces objets, de nouvelles dispositions; on les trouvera dans la deuxième partie.

Quand un percepteur a été incarcéré pour cause de malversations relatives aux deniers publics, on examine à la charge de qui devait être le dépôt de 20 francs par mois pour frais de subsistances.

Si l'incarcération a eu lieu en vertu d'une contrainte décernée par le receveur de l'arrondissement pour divertissement de deniers publics, et si ce n'est pas le cas de poursuites extraordinaires, les frais de la contrainte et ceux de la consignation de 20 francs doivent, aux termes de l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8, être avancés par le receveur particulier, qui s'en fait rembourser par le percepteur, d'après le règlement du sous-préfet.

Lorsqu'à raison de ce divertissement, le percepteur peut être poursuivi extraordinairement, dès l'instant où sa mise en jugement est prononcée, les frais de son emprisonnement et ceux de la procédure devant les tribunaux, sont une charge du domaine public, et sur

un exécutoire du tribunal, visé par le sous-préfet, la régie de l'enregistrement doit les acquitter, sauf à en recouvrer le montant sur les biens du condamné.

Le délit de concussion donnant toujours lieu à une procédure criminelle, si le percepteur a été incarcéré pour cette cause, en vertu d'un arrêté du Gouvernement, les frais de l'emprisonnement et ceux de l'instruction sont de droit à la charge du trésor public, et les préposés de la régie sont tenus de les avancer.

ORGANISATION DES RECETTES

ET DE LA COMPTABILITÉ.

La nature des recettes confiées aux receveurs généraux des départemens et aux receveurs d'arrondissement, et les règles à suivre pour l'ordre de la comptabilité, sont exposées avec tant de clarté dans l'instruction du ministre du trésor public, en date du 20 thermidor an 10, qu'on croit devoir l'insérer ici toute entière, quoique la nouvelle méthode des écritures en partie double y ait apporté des changemens considérables.

Art. 1er. Les fonctions des receveurs de département sont de recueillir le produit des contributions; de tenir des écritures de leurs recettes, de manière que l'on puisse, à chaque instant, en connaître la situation; et enfin, de verser le produit de ces recettes au trésor public, et d'y compter de la totalité par états au vrai.

Le développement de ces devoirs va faire la matière de cette instruction.

RECETTE.

2. Un receveur a trois natures de recettes bien distinctes à faire:

1°. Les contributions directes, dont une loi fixe la quotité, pour le principal, dans chaque département; 2°. les contributions indirectes perçues par les régies et administrations, dont le produit est versé par les préposés de ces administrations; 3°. les recettes diverses;

qui consistent en toute espèce de rentrées éventuelles et extraordinaires.

§. Ier.

Des Contributions directes.

3. Les contributions directes imposées sur un département, se répartissent entre les arrondissemens, et se subdivisent encore entre les villes, bourgs et villages. Il en est dressé des rôles, qui servent aux percepteurs de titres pour le recouvrement. Il est de l'intérêt du receveur général d'en solliciter la prompte confection et la remise aux percepteurs en forme exécutoire. Il devra se procurer l'état indicatif de toutes les communes de son département.

4. Par la loi de répartition, le receveur général connaît la somme qu'il est chargé de recouvrer, et dont il doit compter pour la totalité du département; mais il est nécessaire qu'il connaisse également la somme totale de chacun des arrondissemens qui divisent son département, y compris les centimes imposés additionnellement, puisque c'est de cette somme totale qu'il aura à faire compter le receveur particulier.

5. Le receveur général doit demander au préfet du département un extrait de la loi de répartition, ainsi que de l'état de répartition des centimes additionnels. Il doit demander également un état certifié du *répartement*, par contributions entre les arrondissemens, contenant le montant de ce que chacun de ces arrondissemens aura à payer. Il le communiquera aux receveurs particuliers, chacun pour ce qui le concerne; les préviendra qu'ils sont comptables du montant, et qu'il va les débiter du contingent de leur arrondissement au compte qu'il ouvrira à cet effet.

6. Les receveurs particuliers étant instruits de la

quotité des contributions qu'ils ont à recouvrer, le receveur général veillera à ce qu'ils n'en négligent point la rentrée; il les prémunira contre le danger de laisser arriérer les contribuables, qui, par cette négligence, peuvent être réduits à l'impossibilité de payer.

7. Il leur observera qu'aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 1er. décembre 1790, de l'article 146 de la loi du 3 frimaire an 7, et de l'article 1er. de l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8, les contribuables étant tenus de payer leurs contributions par douzième, de mois en mois, les receveurs particuliers doivent lui verser, chaque mois, le douzième des contributions de leur arrondissement, et qu'à l'échéance de chaque terme, s'ils n'avaient pas fait effectuer la rentrée proportionnelle du montant des contributions, il serait fondé à sévir contre eux pour négligence dans la suite de la perception (1).

8. Comme le premier soin du receveur général, en entrant en fonctions, a dû être de connaître les facultés et les ressources du département, la nature de ses productions et de son commerce; de s'instruire des époques des différentes recettes, ventes, marchés et foires, suivant les localités, il aura, en conséquence, transmis à chacun des receveurs particuliers, les renseignemens qui peuvent concerner leur arrondissement.

9. Il leur aura indiqué les circonstances favorables pour presser le recouvrement sans surcharger de frais les contribuables; il leur aura rappelé qu'il faut, pour exiger

---

(1) Les soumissions que le receveur général est autorisé, par l'article 10 de la loi du 27 ventôse an 8, à exiger des receveurs particuliers, donnent de la latitude aux époques de leurs versemens; mais celles des paiemens à faire par les contribuables n'étant pas changées, l'activité du recouvrement n'en doit pas éprouver de retard.

le paiement des contributions, profiter de l'instant où le cultivateur vient de vendre une partie de sa récolte : alors les redevables s'acquittent facilement et sans frais; au lieu qu'en laissant échapper cet instant, les fonds s'emploient ou se dissipent, et il ne reste plus au receveur particulier que les voies de rigueur.

10. Le receveur général aura encore prévenu les receveurs particuliers que les cantons fertiles qui ont des débouchés pour leurs denrées et les produits de leur industrie, ne sont pas susceptibles des mêmes ménagemens que les cantons dans lesquels le sol est ingrat et l'industrie languissante. Dans ce dernier cas, des poursuites faites avec plus d'activité que ne l'exige la nature de leurs propres engagemens envers lui pour l'exécution de ceux qu'il a pris avec le trésor public, ajouteraient encore à la détresse des contribuables.

11. Si les contributions venaient à s'arriérer, les receveurs particuliers emploieraient les differens moyens de contrainte et d'exécution donnés par les lois des 2 octobre 1791, 17 brumaire de l'an 5, 3 frimaire de l'an 7, et l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8.

12. Le receveur général recommandera aux receveurs particuliers de surveiller très-soigneusement les percepteurs des communes, afin d'arrêter les abus que quelques-uns se permettent, soit en dissimulant leurs recettes,, soit en dénaturant les valeurs reçues. A cet effet, ils exigeront fréquemment l'apport et la représentation des rôles, pour vérifier si les émargemens sont portés avec exactitude. Ils demanderont également la représentation du registre que l'article 11 de la loi du 17 brumaire an 5 et l'article 143 de la loi du 3 frimaire an 7 obligent les percepteurs de tenir sous le titre de *relevé* ou *bordereau*, sur lequel ils doivent rapporter, jour par jour, les noms des contribuables qui

auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises.

13. Les receveurs particuliers inviteront les maires des communes à s'assurer de l'identité des paiemens émargés, avec la quittance délivrée aux contribuables ou leurs déclarations; si quelques-uns des maires des petites communes ne leur paraissaient pas avoir l'aptitude nécessaire pour ces sortes de vérifications, les receveurs particuliers en informeraient le receveur général; il inviterait le préfet du département à charger le directeur des contributions de commettre un contrôleur pour procéder à la vérification des rôles et relevés. Enfin, le receveur général recommandera aux receveurs particuliers de prendre tous les moyens propres à faire rentrer sans détours ni retard les deniers publics.

14. Ces différentes mesures sont plus spécialement relatives à un exercice dont on commence le recouvrement, mais elles s'appliquent aussi en partie aux exercices pour lesquels il ne serait pas entièrement terminé.

15. Le receveur général doit se faire rendre compte par les receveurs particuliers, des causes qui ont empêché les recouvremens des contributions, soit des exercices passés, soit du courant, afin de juger s'il y a ou négligence de leur part, ou impuissance de celle des contribuables; et afin de connaître si ces restes à recouvrer ne sont qu'apparens, en ce qu'ils ne consisteraient qu'en cotes tombées en non-valeur, ou bien susceptibles de modérations ou décharges, dont la demande serait formée.

16. Dans ce dernier cas, tant pour le bon ordre que pour accélérer l'apurement de la comptabilité, le receveur général se fera donner les renseignemens nécessaires pour être en état de presser, tant auprès du

préfet que du conseil de préfecture, la décision sur les réclamations qui auront été formées. Cette mesure aura l'avantage de mettre le receveur général en état de compter, et de décharger ainsi sa responsabilité.

17. S'il éprouvait des obstacles dans la poursuite de cette opération si nécessaire, il devrait en donner connaissance au ministre des finances, à qui appartient tout ce qui concerne le contentieux des contributions; il en informerait aussi le ministre du trésor public, pour qu'il connût les causes du ralentissement des rentrées.

18. A l'égard de l'arriéré de l'an 8 et années antérieures, la loi du 27 pluviôse an 9, et la circulaire du ministre des finances du 17 germinal suivant, donnent au receveur général tous les moyens de faire terminer le recouvrement de ces exercices, et il doit apporter tous ses soins à en suivre l'exécution.

§. II.

Des Contributions indirectes.

19. Quant aux contributions indirectes, les receveurs généraux et particuliers ne sont chargés que de recevoir les versemens des préposés des administrations auxquelles le recouvrement de ces produits est confié. Les récépissés délivrés pour lesdits versemens relateront la nature des valeurs et l'origine des produits qui doivent, d'après les instructions spéciales, entrer distinctement dans les caisses du trésor public.

Les receveurs de département n'exercent aucune surveillance sur les agens des administrations du domaine et des douanes; mais si dans quelques circonstances ils avaient connaissance que les fonds revenant au trésor public, ne leur sont pas versés avec exactitude, ils ne manqueraient pas d'en informer les directeurs desdites administrations.

§. III.

Des Recettes diverses.

20. Les recettes dénommées *diverses*, se composent, 1°. des produits instantanés dont les lois ou des arrêtés du Gouvernement ordonnent le versement dans les caisses des receveurs; 2°. des dépôts et consignations en vertu de jugemens, et des dépôts volontaires; 3°. des dons et abandons faits au Gouvernement, des versemens de débets de comptables, ou du produit de la vente de leurs biens, et de toutes autres recettes imprévues et extraordinaires.

21. Les instructions particulières adressées aux receveurs, avec les lois et arrêtés du Gouvernement, leur tracent la marche à suivre pour la première classe de ces recettes; et la loi du 23 septembre 1793 prescrit les formes à observer à l'égard des dépôts et consignations. Quant à la troisième classe, les receveurs doivent s'assurer si on leur a versé la totalité des sommes qui étaient à verser, et, à cet effet, se faire donner copie ou extrait des actes qui en ont ordonné ou causé le versement.

22. Mais pour ces versemens, de même que pour ceux provenant des contributions directes et indirectes, le receveur général ne peut les recevoir directement; c'est par les caisses des receveurs particuliers que doivent d'abord passer toutes les recettes, pour être versées ensuite dans celle du receveur général : il reçoit, à la vérité, les contributions de l'arrondissement du chef-lieu, mais c'est à titre de receveur particulier qu'il s'en fait le versement à lui-même.

§. IV.

De la surveillance sur les receveurs particuliers.

23. Après avoir tracé la marche à suivre pour opérer et accélérer le recouvrement, le receveur général guidera encore les receveurs particuliers, tant sur les formes qu'ils ont à observer dès l'instant que les deniers publics arrivent dans leurs caisses, que sur leurs versemens et sur leurs relations avec lui.

24. Il leur recommandera l'enregistrement régulier, jour par jour, de leurs recettes de toute nature, et la tenue des écritures d'après les principes développés dans les instructions qu'il a reçues; lesquelles, toutes les fois qu'elles portent sur des objets généraux, doivent être par lui transmises aux receveurs particuliers.

25. Le receveur général leur rappellera qu'ils ne peuvent retenir dans leurs caisses, sans y être spécialement autorisés, aucuns deniers publics autres que ceux à eux revenant pour les remises fixées par les lois et pour leur traitemens, en ce qui regarde les exercices antérieurs à l'an 10: il leur défendra expressément de confondre avec les fonds qui leur appartiennent personnellement, le produit des contributions, et de les déposer dans la caisse des deniers publics; ces abus peuvent favoriser le désordre des écritures, nuire à la vérification du receveur particulier, et empêcher de connaître s'il verse exactement la totalité des recettes. Quant aux époques des versemens, elles sont fixées par les lois; ils doivent être effectués chaque semaine, et plus fréquemment à l'avenir, si les localités le permettent (1). Les receveurs particuliers en retard de faire

---

(1) Le produit des contributions soumissionnées fait exception à cet article, lorsque les receveurs particuliers ont souscrit des traités avec le receveur général.

leurs versemens, encourront les peines portées par la loi du 17 brumaire an 5 (*Articles* 10 *et* 12.)

26. A l'égard de l'obligation d'envoyer leurs bordereaux de mois, il leur rappellera qu'elle est d'autant plus de rigueur, que ces borderaux sont la base et le contrôle de ceux qu'il fournit lui-même au trésor public, et que, faute par eux de les lui adresser, ainsi qu'au ministre du trésor public, ils encourent la peine de la destitution. (*Loi du* 25 *nivôse an* 5, art. 3.)

27. Il doit leur recommander aussi de l'informer de tout ce qui peut faire obstacle à l'arrivée des deniers publics dans leurs caisses, et leur prescrire enfin d'entretenir avec lui une correspondance exacte et suivie; de telle sorte qu'il soit à portée de faire connaître en tout tems aux ministres et au préfet, ce qui peut être avantageux ou préjudiciable au bien du service.

28. Le receveur de département parviendrait difficilement à faire exécuter ces différentes mesures, s'il se bornait à en demander l'accomplissement par la seule voie de la correspondance. C'est donc un de ses devoirs de visiter lui-même les receveurs particuliers, afin de s'assurer s'ils tiennent des écritures régulières et conformes aux instructions qu'il leur a transmises, et de se convaincre qu'ils ne négligent point le recouvrement. Cette tournée aura lieu au moins une fois par an; le receveur général sera tenu d'en justifier au préfet et ensuite au ministre, par un rapport qu'il lui adressera, contenant les résultats de sa tournée.

29. L'examen des écritures est indispensable; il n'y a que trop d'exemples de la négligence de quelques receveurs particuliers sur cette partie de leurs devoirs. Ils envoient, à la vérité, chaque mois, des bordereaux qui paraissent réguliers et conformes aux instructions; mais souvent ces bordereaux ne sont formés qu'à l'aide

des notes conservées des résultats des précédens bordereaux : il serait impossible de les contrôler, et encore moins d'en former de nouveaux sur les écritures subsistantes. Ce n'est donc que par lui-même que le receveur général peut se convaincre si les receveurs particuliers tiennent des livres de caisse, journaux et sommiers en bonne forme, s'ils enregistrent jour par jour les recettes et versemens, et s'ils ne les dissimulent point. Comme il est plus à portée que personne de juger si ces comptables remplissent tous leurs devoirs, il est aussi du sien d'informer sans retard, tant le ministre que le préfet, de tous les abus dont il a connaissance, et il serait justement rendu responsable des conséquences de son silence.

30. Quant à l'activité ou à la négligence des receveurs particuliers dans le recouvrement, c'est principalement sur les lieux que le receveur général pourra acquérir les notions nécessaires pour asseoir son jugement. En effet, ce n'est que par la représentation des comptes ouverts à chaque commune, sur le sommier, qu'il jugera de la situation de chacune d'elles, et connaîtra si elle a payé les termes des contributions échues : il pourra alors se faire donner des réponses précises sur les causes du retard des communes; et, dans le cas de retard extraordinaire d'une commune, mander le percepteur, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des éclaircissemens qui lui auraient été donnés.

31. S'il avait des doutes sur la fidélité des écritures d'un receveur particulier, il manderait les percepteurs des communes, pour rapporter les quittances qui leur ont été délivrées par le receveur particulier; il en ferait le dépouillement, le rapprocherait des enregistremens, et acquerrait ainsi, par leur conformité ou leur différence, la preuve de sa bonne ou mauvaise gestion.

32. S'il lui était démontré qu'il y eût malversation,

ce délit devrait être dénoncé au préfet du département; au ministre du trésor public et à celui des finances, pour qu'ils pussent en faire poursuivre la punition. Le receveur général, après avoir fait constater la réalité du *débet* en présence du sous-préfet, prendrait les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la rentrée des deniers publics; et à cet effet, il requerrait du préfet du département, l'application de la loi du 28 pluviôse an 3, concernant les comptables en retard ou reliquataires, portant que le séquestre sera mis sur leurs biens et revenus.

33. En cas de fuite ou de faillite, il requerrait du sous-préfet l'exécution de l'article 1er. de la loi du 17 octobre 1792 (*Décret du* 11 *août*), qui ordonne l'apposition des scellés et l'inventaire des meubles, effets et papiers des comptables.

34. Il reste à observer que les fonctions des receveurs particuliers, par leur nature, exigent la résidence, et qu'elle leur est prescrite par les lois. L'article 7 de l'édit de décembre 1717 veut qu'ils soient *tenus de résider assidument dans leurs arrondissemens, à peine de destitution.* L'arrêt du Conseil, du 19 février 1784, porte, article 1er., *qu'ils ne pourront en sortir qu'en vertu d'un congé* (1), *qui ne pourra leur être accordé que sur le consentement, par écrit, du receveur général.* Il doit donc, pour le bien du service et l'activité du recouvrement, tenir la main à ce que les dispositions de ces lois ne soient point éludées.

35. Le receveur général rappellera aussi aux receveurs particuliers, que l'intention du Gouvernement est qu'ils ne soient occupés que de leurs fonctions, et que les deniers publics ne puissent être employés, contre leur

(1) C'est au ministre des finances qu'il doit être demandé.

destination, à des affaires particulières; qu'en conséquence, et d'après les dispositions de l'article 9 de l'édit de décembre 1717, *ils ne peuvent s'engager directement ni indirectement, dans aucune entreprise concernant les biens et affaires des particuliers, à peine de destitution.*

36. L'obligation de la résidence, et la défense de s'intéresser dans les affaires des particuliers, sont également appliquées au receveur général par les articles 6 et 8 de l'édit du mois de décembre 1717. Dépositaire de deniers publics sur lesquels le ministre du trésor peut faire à chaque instant des dispositions; en correspondance presque journalière avec ce ministre, un receveur général ne doit pas quitter son poste, sans que le ministre du trésor public en ait connaissance, et sans son agrément.

37. Lorsqu'un receveur général aura besoin de s'absenter, il sollicitera l'agrément du ministre du trésor public, et ne pourra quitter son département sans avoir obtenu un congé du ministre des finances. Sa demande sera accompagnée du consentement par écrit du préfet, certifiant qu'il a été pourvu à ce que le service ne fût point interrompu, ni le recouvrement retardé.

ÉCRITURES.

LIVRE DE CAISSE, JOURNAUX, SOMMIERS.

38. Par les résultats de la perception, les produits des contributions sont versés dans les caisses des receveurs, en numéraire ou valeurs diverses dont l'admission est autorisée par la loi; leur quotité, leur nature et leur origine doivent être constatées à leur entrée en caisse, comme à leur sortie. A cet effet, il convient d'établir des livres journaux et sommiers; c'est ce qui constitue la tenue des écritures.

§. V.

Des Écritures comptables.

39. Un receveur doit inscrire ses recettes à l'instant du versement, et jour par jour (*article* 7 *de l'édit de juin* 1716, *et déclaration du* 10 *du même mois*; *déclaration du 4 octobre* 1723, *et loi du* 24 *novembre* 1790, art. 19.) A cet effet, il établit un livre de caisse ou journal général. Les versemens et paiemens qu'il peut faire, doivent également y être inscrits jour par jour, ainsi que tout ce qui compose la dépense. Le montant de cette dépense, réuni aux espèces et valeurs représentatives existant en caisse, doit balancer le montant de la recette; il ne peut y avoir ni différence en plus, ni différence en moins, car il y aurait alors erreur ou dissipation. L'inconvénient serait d'autant plus grand dans l'un ou l'autre cas, que ce livre de caisse est la base de toute la comptabilité du receveur; que toutes les recettes et dépenses, sur tous les produits et sur tous les exercices, enfin toutes les opérations de caisse généralement quelconques doivent y être consignées, pour, de là, être enregistrées et reportées sur les journaux et sommiers; et que c'est ce livre qui sert de preuve de la régularité de ses autres écritures.

40. Les receveurs ne peuvent ignorer que les lois contiennent des dispositions contre les malversations et contraventions dont peuvent se rendre coupables les dépositaires de deniers publics. Une omission de recette exposerait le comptable aux peines prononcées par les art. 7 de l'édit de juin 1716 (1) et 32 de la déclaration du 4 oc-

---

(1) *Art.* 7. *édit de juin* 1716 : — Voulons pareillement qu'en cas d'omission de recette ou de fausse dépense em-

tobre 1723, qui n'ont pas cessé de régir les comptables, ainsi qu'à celles résultant de l'article 4 de l'arrêté des Consuls du 27 prairial an 10. L'omission d'enregistrement d'une dépense entraîne l'obligation d'en remplacer le montant de ses propres deniers; un déficit résultant de la comparaison de la recette avec la dépense réunie à l'avoir en caisse, serait une malversation qui exposerait le receveur à la peine afflictive prononcée par l'article 11 de la 5e. section de la 2e. partie du Code pénal de 1791 (2). Il est donc évident que le livre de caisse doit être tenu avec grand soin et une régularité parfaite.

41. Les enregistremens sur ce livre, ainsi que sur les journaux dont il sera parlé, doivent se succéder sans aucun intervalle en blanc, et ne contenir ni surcharges ni ratures; les sommes doivent être écrites en toutes lettres, conformément à l'édit de juin 1716, et à l'article 1er. de la déclaration du 4 octobre 1723. S'il s'y était commis quelques erreurs, ce n'est que par un autre enregistrement explicatif qu'on pourrait les rectifier.

42. Le livre de caisse et les journaux, comme écritures comptables, doivent être cotés, paraphés et visés, en exécution des lois sur la tenue des écritures, no-

---

ployée dans lesdits registres, ils soient condamnés à la restitution du quadruple de la somme omise en recette ou faussement employée en dépense; le tout sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, remises, ni modérées, et sans préjudice de la procédure extraordinaire qui pourra être instruite contre eux, s'il y échoit, pour raison de concussion ou divertissement, conformément à nos ordonnances et réglemens, lesquels nous voulons et entendons être exécutés.

(1) *Art.* 11.—Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de quinze années de fers.

tamment l'édit de juin 1716, la déclaration du 4 octobre 1723, et l'article 19 de la loi du 24 novembre 1790, par les autorités compétentes : c'est aujourd'hui le prefet du département. Le procès-verbal de cette opération doit être inscrit en tête des livres et journaux : ceux qui ne s'y seraient pas conformés doivent le faire sans délai.

43. On observe que le receveur général ne peut porter sur ces livres et journaux aucune recette et dépense relatives à ses affaires personnelles, qui ne doivent jamais être confondues avec celles concernant la recette générale. Des livres et journaux ont été imprimés, et sont à la disposition des receveurs généraux et particuliers. L'uniformité et l'exactitude dans la tenue des écritures n'importent pas moins aux comptables qu'au trésor public : au moyen des facilités qui sont offertes aux receveurs à un prix modéré, ils n'auront aucun motif de ne pas se conformer en tous points aux modèles qui leur seront adressés avec la présente instruction. Les formes déterminées par ces modèles sont de rigueur. La tenue de la comptabilité et la forme des registres de tous les receveurs de département et d'arrondissement doivent présenter, jusque dans leurs dimensions, l'uniformité la plus parfaite. Le ministre du trésor public tiendra efficacement la main à ce que ces dispositions soient remplies, et ne tolérera aucune exception à leur exécution.

44. Le livre de caisse est divisé en huit colonnes précédées d'une marge. Cette marge est destinée à contenir l'indication de la partie qui fait le versement, l'exercice et la contribution sur lesquels le versement est fait ; ce qui facilite le dépouillement et les recherches.

45. La première colonne sert à placer les numéros de chaque enregistrement : ces numéros doivent être reportés sur le récépissé lors de sa délivrance. La seconde colonne, ou plutôt l'espace laissé en blanc entre la pre-

mière et les six autres colonnes, est pour le libellé de l'enregistrement : on en fait un pour chaque exercice. Il doit expliquer de qui on reçoit, la somme reçue, mais en toutes lettres, et l'imputation, si elle est unique. Si le versement est sur plusieurs natures de contributions, l'enregistrement sera suivi d'un tableau qui en contiendra le détail. Ce même tableau contiendra également la distinction des valeurs composant le versement, telles que numéraire et valeurs reçues pour comptant, ou pour compensation; ensuite il sera indiqué s'il a été fourni un ou plusieurs récépissés. Chaque enregistrement sera divisé par une barre qui laissera au milieu un espace suffisant pour y consigner la date du jour, du mois et de l'année.

46. Les troisième, quatrième et cinquième colonnes servent à porter la recette, la troisième est seule destinée au numéraire, la quatrième aux valeurs représentatives ou de compensation, et la cinquième au total.

47. Les sixième, septième et huitième colonnes contiendront la dépense; la sixième est pour le numéraire, la septième pour les valeurs représentatives ou de compensation, et la huitième pour le total.

48. Les enregistremens de la dépense doivent être libellés d'après les mêmes principes, et contenir l'indication des valeurs et décharges retirées en échange des paiemens. Quant aux envois au trésor public, comme le récépissé n'en peut parvenir au receveur qu'après un espace de tems qui sera désormais aussi court que possible, l'enregistrement de l'envoi exige qu'à la suite le bordereau en soit inscrit sur le livre de caisse; que le détail des espèces qui le composent y soit noté; qu'à l'égard des valeurs, chaque nature y soit aussi détaillée par nombre de pièces, et par total, et qu'on y relate les imputations demandées; les totaux en numéraire et

en valeurs seront alors tirés hors ligne aux colonnes qui leur sont destinées.

49. A la suite de ce bordereau, seront énoncés la date et le numéro du chargement fait sur le registre de la messagerie ou de la poste, pour y recourir au besoin.

50. L'enregistrement sera terminé par la mention de la date du numéro, et de la somme du récépissé envoyé en retour; mais l'espace pour la date et pour le numéro devra être réservé en blanc, pour les y porter à l'arrivée du récépissé.

51. A mesure que chaque page de ce journal sera remplie, le receveur calculera et totalisera le montant des recettes et dépenses; il le reportera ensuite en tête des colonnes de la page suivante; il continuera les mêmes calculs de page en page jusqu'à la fin du journal, ensorte que, par le calcul des colonnes de la dernière page, on puisse connaître en tout tems le montant des recettes et dépenses, et le restant en caisse, tant en espèces qu'en effets séparément.

52. La méthode à suivre pour opérer des rectifications, varie suivant la nature des erreurs:

Une erreur en moins à la recette, se rétablit par l'enregistrement simple d'augmentation de recette;

Un trop employé en recette, par un enregistrement de déduction, suivi d'une soustraction de recette, sur la colonne que cette soustraction concerne.

Il en est de même pour les erreurs en dépense ou déficit ou rejets opérant une déduction de dépense; mais, en aucun cas, il ne faut augmenter la recette pour balancer la dépense, ni augmenter la dépense pour balancer la recette.

Le même principe s'applique aux erreurs qui auraient lieu aux colonnes de numéraire ou aux colonnes de

valeurs; pour rétablir ces deux natures de recette en leur état réel, il convient de déduire sur l'une et de porter ensuite sur l'autre.

On observera dans le libellé, d'indiquer le numéro d'enregistrement auquel celui que l'on fait sert de rectification, comme en marge de l'enregistrement rectifié on aura soin d'indiquer le numéro de celui de la rectification.

53. Une conversion de valeur, un échange de décharges, enfin toutes opérations généralement quelconques, doivent être consignées sur ce livre, soit définitivement, soit pour mémoire seulement.

54. Chaque mois, à l'époque de la rédaction des bordereaux mensuels, le receveur arrêtera ses journaux, et fera la balance de son livre de caisse, c'est-à-dire qu'après avoir posé les totaux des colonnes des recettes dans l'espace destiné au libellé des enregistremens, il rapportera au-dessous les totaux des colonnes de la dépense, et opérera la soustraction, d'où résultera le restant en caisse sur chaque nature de recette et sur la totalité de sa gestion.

55. Le receveur fera alors la vérification des espèces et valeurs existant en caisse: il en dressera un bordereau sommaire, dont les totaux devront être conformes à ceux annoncés par la balance de son livre de caisse.

56. Il formera ensuite un résultat général des balances de ses journaux d'exercice, et leur montant total réuni devra être conforme au restant en caisse de la balance du livre de caisse.

De cette sorte, le receveur acquerra la certitude qu'il n'a commis aucune erreur, et que ses écritures et ses bordereaux sont exacts: il connaîtra enfin sa véritable situation.

57. On a dit que le livre de caisse était la base des

écritures du receveur, puisqu'il comprend l'universalité des recettes sur tous les exercices courans, mais chaque exercice en particulier doit avoir ses journaux comptables, qui serviront d'élément à son compte final, et qui, si des pièces s'égaraient, pourraient servir à sa décharge.

58. Le receveur établira pour chaque exercice,

1°. Un registre journal destiné à porter les recettes et dépenses faites sur les contributions directes qui se perçoivent sur des rôles et dont le montant est connu;

2°. Un autre journal pour les contributions indirectes, dont il ne surveille point la perception, mais dont il reçoit seulement le produit des mains des agens des régies et administrations ou des fermiers;

3°. Un troisième registre journal pour les recettes diverses accidentelles, et toutes autres qui ne font point partie des contributions indirectes.

59. Celui des contributions directes devra, à la fin de l'exercice, présenter en recette la totalité du montant des rôles, et prouver ainsi que le recouvrement est consommé; la dépense devra égaler la recette pour opérer la libération du receveur.

60. Celui des contributions indirectes devra présenter un total semblable à celui que donneront les états des récépissés que le receveur aura fournis aux agens des régies et administrations; états que le receveur devra se procurer en bonne forme et dûment certifiés.

61. Celui des recettes diverses devra presenter le même total que le relevé des ampliations de récépissés délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux parties versantes, visés par le receveur général, et envoyés par lui au trésor public à mesure des recettes: ce relevé sera joint au bordereau dans lequel ces recettes se trouveront comprises; le receveur aura eu soin d'en

conserver un duplicata signé du receveur particulier. Ainsi, en se conformant à la circulaire du 24 pluviôse an 3, le receveur général veillera à ce que les receveurs particuliers qui feront des recettes extraordinaires, lui justifient de la quotité de ces recettes, soit par les ampliations des arrêtés des autorités constituées, soit par les duplicatas des récépissés délivrés aux parties versantes, certifiés par elles.

62. Il est observé que le libellé des enregistremens des recettes diverses, devra contenir des indications plus étendues que les autres enregistremens, à cause de leur nature accidentelle, qui exige que leur origine et leur quotité soient parfaitement constatées.

63. La forme de ces journaux sera semblable à celle du livre de caisse; mais ils contiendront cependant une colonne de plus, ce qui en donnera neuf, indépendamment de la marge. Cette colonne de plus servira à porter les numéros d'enregistrement du livre de caisse sur lequel seront faits les relevés et dépouillemens, et sera la seconde après la marge.

64. Ainsi il y aura la marge, la colonne pour les numéros d'enregistrement du journal, celle pour les numéros du livre de caisse où l'enregistrement a été puisé, celle pour le libellé ou texte des enregistremens, les trois colonnes pour la recette, et les trois colonnes pour la dépense.

65. Lorsqu'un versement sera fait au receveur général par un receveur particulier, il devra être accompagné d'un bordereau indiquant les imputations demandées; en même tems que la nature des valeurs dont il est composé; et ce bordereau d'imputation contiendra les distinctions prescrites par les circulaires, et notamment celles numéros 112, 127 et 132, des 25 pluviôse an 8 et 25 floréal an 10. La première opération

du receveur sera de porter ce versement sur le livre de caisse, en y détaillant les imputations d'exercices et contributions, ainsi que la nature des valeurs. Il portera le total du numéraire à la colonne destinée au numéraire, et le total des valeurs diverses, à la colonne destinée auxdites valeurs. Il indiquera ensuite en marge le nom du receveur particulier qui a effectué le versement.

66. Il expédiera autant de récépissés que d'exercices, et même, si le versement pour un seul exercice était à-la-fois sur les contributions directes, sur les contributions indirectes et sur les recettes diverses, il donnerait autant de récépissés que de natures de recettes.

67. Il énoncerait également de quelles valeurs sont composés les versemens sur chacune de ces trois natures de recettes.

68. L'enregistrement serait terminé par la déclaration du nombre de récépissés fournis.

69. Chaque récépissé serait timbré, en marge, du numéro de l'enregistrement.

70. Cet enregistrement ainsi terminé, le receveur procéderait à l'enregistrement sur les journaux :

D'abord sur celui des contributions directes;

Ensuite sur celui des contributions indirectes;

Et enfin sur celui des recettes diverses, chacun pour la somme y qui est relative.

71. L'enregistrement sur les journaux est numéroté; après ce numéro, et dans la colonne suivante, est le numéro du livre de caisse duquel il est relevé : cette indication est pour donner la facilité en tout tems de vérifier l'enregistrement. Le libellé de l'enregistrement contient le nom du receveur particulier versant, la somme en toutes lettres, et l'annotation des valeurs composant le versement; d'après cette annotation, le montant du numéraire est tiré à la colonne du numéraire, et celui des valeurs diverses, à celle qui leur est

destinée. Il doit être terminé par la mention du récépissé délivré, et l'indication du numéro du livre de caisse dont ce récépissé est timbré.

72. Les enregistremens en dépense se rédigent dans les mêmes formes qui ont été tracées pour ceux des recettes et dépenses sur le livre de caisse, et d'après les développemens donnés ci-devant, qu'il serait inutile de répéter.

73. On observe qu'il faut bien se garder de considérer cet enregistrement sur les journaux, comme une opération surérogatoire. Pour se convaincre de son utilité, il suffit de se rappeler que le livre de caisse, où tout généralement doit être consigné, sert à établir la situation effective de la caisse du receveur; mais que ce n'est que par les journaux que l'on peut connaître sa situation par exercices et par contributions, puisque tous les exercices et recettes sont réunis et cumulés dans le livre de caisse.

74. Sur ces journaux, de même que sur le livre de caisse, le receveur doit porter pour mémoire les conversions des valeurs et les échanges de décharges relatifs à chaque exercice.

75. Les résultats des soumissions qu'ils souscrivent en exécution de la loi du 6 frimaire an 8, doivent y être inscrits avec détail. Cet enregistrement indiquera la date de la soumission, le montant total, et le montant des échéances par mois.

76. Il énoncera également la souscription des obligations faites en conséquence; leurs numéros, dates et sommes par échéance, la date de leur envoi au trésor public, et la mention de la reconnaissance provisoire qui sera délivrée en échange des obligations; mais cet enregistrement n'étant que pour mémoire, il ne sera rien porté à la colonne de dépense.

77. Ce ne sera que lorsqu'à chaque échéance ces obligations lui seront présentées et qu'ils les aura acquitées ; qu'il les portera en dépense successivement, et qu'il tirera hors ligne chaque paiement fait.

78. Il en usera de même quant à la formation et à l'envoi des bons à vue qu'il souscrit pour le produit des contributions non soumissionnées et non réservées, en exécution de l'arrêté des Consuls du 21 messidor an 8. Ces envois seront seulement enregistrés pour mémoire, mais avec le détail des numéros, sommes et imputations des bons à vue.

79. Il en usera, pour les reconnaissances provisoires qui lui seront délivrees en échange de ces bons, comme pour celles à cause des obligations.

80. Lorsque ces bons à vue lui seront présentés, et qu'il les aura payés, il les portera à la colonne de la dépense *espèces*, comme dépense effective.

§. VI.

Des Écritures d'ordre, Sommiers et Livres auxiliaires.

Après avoir indiqué ce qui constitue les écritures comptables, il reste encore à parler des écritures d'ordre.

81. Les écritures d'ordre sont ainsi appelées, parce qu'elles servent à établir la situation des comptables sur chaque contribution et recette, comme sur chaque nature de valeurs entrées en recette et employées ensuite en dépense : elles doivent aussi diviser et distinguer ce qui est cumulé dans les journaux ; enfin, elles font connaître la situation du recouvrement, celle des comptables subordonnés, celle du receveur général, et celle des affectations particulières de quelques contributions ou portions de contribution, soit en recette, soit en dépense : à cet effet, il est établi un sommier par chaque exercice,

et des carnets auxiliaires de ce sommier, suivant l'exigence.

82. Si quelques-uns des articles, soit de recette, soit de dépense, pour lesquels il doit être ouvert des comptes d'ordre, entraînaient trop de détails qui ne pussent être développés clairement dans le sommier, ce serait le cas d'établir un *livre* ou *carnet* particulier, pour y consigner les renseignemens nécessaires. C'est-là ce qui constitue les écritures appelées *auxiliaires*, parce qu'elles viennent à l'appui des comptes d'*ordre*, et permettent de donner des détails que la composition du compte d'*ordre* ne comporte pas. Mais la recette et la dépense seraient toujours inscrites en masse au sommier en un compte particulier.

83. Le sommier se divise d'abord en trois parties, qui correspondent aux trois journaux de recette : *contributions directes*, *contributions indirectes* et *recettes diverses*.

84. La partie destinée aux contributions directes, se subdivise en trois autres ; le recouvrement, la situation des receveurs particuliers, et les recettes et dépenses ou situation du receveur général de département.

85. Les pages du sommier doivent être numérotées.

86. Pour le recouvrement, on ouvrira à chaque arrondissement autant de comptes que de contributions (1). Au *doit* ou *débit* de ce compte, on portera le montant de la contribution de l'arrondissement, le principal distinct des centimes additionnels, ainsi que le montant des réimpositions ; et à *l'avoir* ou *crédit*, on portera, chaque mois, les sommes recouvrées pendant les mois précédens, d'après le bordereau de mois des receveurs

(1) Cette division du sommier est une conséquence nécessaire de ce qui est prescrit par l'article 13 de la loi du 17 brumaire an 5.

particuliers, en indiquant seulement le mois et l'arrondissement ; celles en numéraire, à une colonne à ce destinée; les valeurs représentatives à une autre, et les modérations et décharges à une troisième. Ces trois colonnes seront totalisées, pour faciliter le moyen de créditer, en une seule ligne, le compte général de la contribution pour tout le département.

87. Ce compte général sera débité du montant de la contribution pour chaque arrondissement, avec distinction, au moyen d'un nombre suffisant de colonnes, tant du principal que des centimes additionnels et du fonds de réimposition : le crédit sera établi comme celui des comptes d'arrondissement, en indiquant, dans les colonnes à ce destinées, le mois qui a produit les recettes, le nom de l'arrondissement, et les valeurs reçues.

88. Il y aura autant de colonnes qu'il y aura de sortes de valeurs représentatives, dont la distinction aura été demandée par le ministre.

89. La balance de ce compte, c'est-à-dire le rapport du *débit* ou somme due, avec le *crédit* ou sommes payées, lui donnera pour résultat la quotité de ce qui reste à recouvrer.

90. Un compte de masse sera ouvert pour toutes les contributions directes du département. Le débit en contiendra le montant des rôles par arrondissement, et le crédit sera formé du relevé des recettes sur chaque contribution. Le résultat de ce compte balancera les résultats partiels des autres comptes généraux pour les contributions, et présentera la situation du recouvrement en masse, sur l'ensemble des contributions directes du département.

91. Pour la situation des receveurs particuliers d'arrondissement, on ouvrira autant de comptes qu'il y aura de receveurs particuliers : le débit s'établira d'après

les bordereaux que les receveurs particuliers fournissent chaque mois. On indiquera en marge, l'époque du bordereau, le mois des recettes, et les contributions qui les auront produites. On observera la distinction des valeurs, comme aux comptes du recouvrement.

92. Le crédit de ces comptes se relevera sur le journal des contributions directes, dont la recette, qui est le débit du receveur général, formera le crédit du receveur particulier.

93. Il contiendra, pour la nature des valeurs, le même nombre d'indications et de colonnes que le débit ou recette, précédées encore de deux autres colonnes destinées à recevoir le numéro du journal où se trouve détaillé le versement du receveur particulier et la date des récépissés.

94. La balance de ce compte, en totalisant particulièrement les différentes colonnes correspondantes, fera connaître au receveur général ce que redoit le receveur particulier, soit sur le numéraire, soit sur chaque espèce de valeurs admissibles.

95. Le relevé du crédit ou dépense de ces comptes des receveurs particuliers, présentera la même somme que le total de la recette du journal des contributions directes : ces deux résultats se contrôleront ainsi l'un par l'autre.

96. On ne fera point de contre-passement ; mais s'il y a des erreurs en plus, on opérera par réduction, comme il a été indiqué pour le livre de caisse (n°. 52), afin que le montant des recettes soit toujours conforme à celles du bordereau du receveur particulier.

97. A la suite de chaque compte d'un receveur particulier, il sera ouvert un compte d'ordre pour les taxations à la charge du trésor public, qu'il peut prélever sur la contribution des portes et fenêtres, d'après

la loi du 17 fructidor an 6, et sur la contribution des patentes, d'après l'arrêté du 26 brumaire an 10 (1).

98. Ce compte se débitera lorsque le recouvrement sera achevé par un décompte inscrit au débit sur le sommier. Il se créditera chaque mois d'après le bordereau de mois, à mesure des retenues que les receveurs particuliers en feront. Quant aux traitemens fixes, ainsi qu'aux taxations sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, qui s'imputent sur les centimes additionnels de ces contributions, comme les receveurs en sont payés, à compter du 1er. vendémiaire an 10, par les préposés du payeur général des dépenses diverses, sur les mandats des préfets, avec les fonds remis par le trésor public, cet objet n'entrera point dans ce compte d'ordre.

99. Au moyen de ces deux premières divisions du sommier, le receveur général connaissant la situation du recouvrement, ainsi que la situation des receveurs particuliers, il ne reste plus qu'à établir le compte propre à faire connaître sa situation personnelle sur les contributions directes.

100. A cet effet, le receveur général ouvrira un compte en masse, pour les versemens qui lui ont été faits, ainsi que pour les envois au trésor public ou paiemens d'obligations qu'il a effectués.

Le débit s'en relevera sur le journal des contributions directes.

La marge servira à indiquer le mois.

---

(1) Les taxations pour l'an 10 et années antérieures, sur la contribution des portes et fenêtres, ne se prélèvent que sur les deux tiers de cette contribution ; les receveurs ne pouvant faire aucune retenue sur le troisième tiers. (*Voir la loi du 6 prairial an 7, art. 3.*)

La première colonne contiendra les noms des arrondissemens dont les receveurs ont fait des versemens.

La seconde, le numéro de l'enregistrement sur le journal.

Les autres colonnes serviront à la distinction des valeurs versées ; et la dernière réunira le total du versement.

Le crédit se composera des envois au trésor public, ou paiemens des obligations et traites souscrites : il se relevera également sur le journal des contributions directes.

La marge sera destinée à indiquer si c'est un envoi ou paiement d'obligations, et la date à laquelle l'un ou l'autre a été fait.

Une première colonne contiendra le numéro d'enregistrement du journal ; les autres, la distinction des valeurs composant l'envoi ; et la dernière, le montant total de cet article de dépense.

101. La balance de ce compte présentera le *débet* ou avoir en caisse du receveur sur les contributions directes, et devra être conforme au résultat de la recette et dépense du journal des mêmes contributions.

102. Après ce compte de masse, il devra être ouvert autant de comptes particuliers qu'il y a de sortes de valeurs admissibles en recette, et de même pour les valeurs, réserves ou retenues qui restent en caisse, jusqu'à ce qu'elles entrent en dépense : ce sont ces comptes particuliers qui servent à justifier les détails de son avoir en caisse.

103. Le crédit de ces comptes particuliers se compose des sommes que chaque mois le receveur porte dans son bordereau *de mois*, comme avoir en caisse, et dont ils ne sont que le développement ; il doit correspondre tellement avec le montant des sommes énoncées, que

le crédit de chacun de ces comptes particuliers forme un total pareil à celui énoncé au détail de l'avoir en caisse du bordereau de mois.

104. Il sera donc nécessaire d'ouvrir un compte d'ordre pour les taxations à la charge du trésor public, qu'il aura prélevées pour lui, et portées chaque mois dans l'avoir en caisse de son bordereau de mois, ainsi qu'il a été expliqué à l'article des taxations des receveurs particuliers : mais pour en présenter l'ensemble, ce compte devra contenir une colonne pour les taxations des receveurs particuliers, une colonne pour celles du receveur général, et une colonne pour le total.

105. Il sera bon d'ouvrir pareillement un compte pour les centimes additionnels de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, que les conseils municipaux de villes, bourgs et villages sont autorisés à répartir pour leurs dépenses. Ce compte se débitera du montant imposé de ces centimes. Quant au crédit, il se trouvera composé des déclarations des percepteurs, versées par les receveurs particuliers. Ce même compte contiendra une colonne pour les attributions réservées aux communes ou municipalités, dans le produit de la contribution sur les portes et fenêtres, à raison de cinq centimes des rôles, et pour les remises des percepteurs; et enfin une autre colonne pour les dix centimes revenant aux municipalités sur les patentes, ainsi que pour les remises des percepteurs sur ce même produit, accordées par l'arrêté du 26 brumaire an 10.

106. A l'égard de ce compte, il eût été plus régulier qu'il en fût ouvert un à chaque arrondissement, et à la suite du compte de situation de chaque receveur particulier, puisque c'est lui qui est plus spécialement chargé de veiller à ce que cette retenue n'excède point les proportions du recouvrement. Cette division aurait facilité

la surveillance du receveur général sur les receveurs particuliers; mais comme on peut atteindre le même but par un seul compte, on évitera ainsi la multiplicité des écritures.

107. Il faut aussi un compte d'ordre pour les ordonnances de remises ou modérations sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, dont le débit sera composé du centime du principal laissé à la disposition des préfets; et le crédit par le montant des ordonnances rapportées;

108. Un compte destiné aux ordonnances de décharges et réductions sur les portes et fenêtres;

109. Un semblable pour celles sur les patentes;

110. Et enfin un compte pour les ordonnances de décharges et réductions sur les contributions foncière et personnelle, imputables sur le montant des réimpositions faites en l'an 10, à cause des décharges et réductions prononcées sur l'an 9, conformément à l'article XIV de l'arrêté des Consuls, du 24 floréal an 8. Le débit de ce compte sera composé du montant des sommes réimposées sur chaque contribution; et le crédit, du montant des ordonnances remboursées et rapportées chaque mois.

111. C'est à la suite de ces comptes particuliers que le receveur ouvrira celui concernant les obligations qu'il a souscrites pour les contributions directes. Il établira en outre un carnet ou livre auxiliaire, qu'il lui est prescrit de tenir par la circulaire du 4.e jour complémentaire de l'an 8, n.° 62, pour y inscrire, dans de plus grands détails qu'il ne pourrait le faire sur le sommier, tant la souscription et l'envoi de ces valeurs, que leur acquittement, ainsi que le renvoi au trésor public, après l'acquittement.

112. Il débitera ce compte du montant des obligations souscrites, en les divisant par sommes et par

échéances ; il le créditera des paiemens faits chaque mois, portés sur le journal, à la dépense effective.

113. La partie du sommier relative aux contributions directes terminée, il s'agira d'établir celle pour les contributions indirectes qui en composeront la seconde partie.

114. Cette seconde partie doit se subdiviser en trois autres, le *produit de ces contributions*, la *situation* des receveurs particuliers à cet égard, et la *situation du receveur général* sur les contributions directes.

115. Pour le *produit*, il sera ouvert autant de comptes que d'espèces de contributions indirectes dont la distinction aura été donnée par les preposés des administrations.

116. Ces comptes n'auront point de débit, le montant n'en étant ni fixe ni connu. Le crédit en sera tenu dans la même forme que celle tracée pour le recouvrement de la contribution foncière. Il se relevera sur les bordereaux des receveurs particuliers, qui les fournissent chaque mois, et sera le dépouillement de la recette de ces bordereaux.

117. La marge indiquera le mois de recette; ensuite, et par accolade, on notera les noms des arrondissemens. Immédiatement après on ouvrira autant de colonnes que de natures de valeurs versées en paiement par les préposés des administrations : ces colonnes seront totalisées par arrondissement, et les totaux seront ensuite portés hors ligne, sous la même accolade, dans une dernière colonne qui présentera le total général, par mois, pour le département.

118. Ces différens comptes particuliers seront réunis, pour le produit de chaque mois, en un compte de masse qui contiendra, dans des colonnes à ce destinées, l'époque du bordereau de mois, les mois qui ont produit

les recettes, la dénomination des contributions qui les ont engendrées, la nature des valeurs reçues et le total par mois, comme il a été dit pour le compte de masse du recouvrement des contributions directes.

119. Pour la *situation des receveurs particuliers* d'arrondissement, il sera ouvert un compte à chaque receveur particulier d'arrondissement, pour ses recettes sur les contributions indirectes, dans la même forme que celle tracée pour les contributions directes.

120. Ces comptes seront débités, d'après les mêmes principes, sur les bordereaux de mois fournis par les receveurs. Ils seront crédités d'après le journal des contributions indirectes; et ils se balanceront de la même manière qu'il a été expliqué à ce genre de compte pour les contributions directes.

121. A la suite de ce compte, il sera ouvert un compte d'ordre pour les taxations et remises sur les contributions indirectes, à la charge du trésor public.

122. Il se débitera, à la fin de l'année, par un décompte inscrit sur le sommier; mais il se créditera chaque mois, d'après le bordereau de mois, à mesure des recettes que les receveurs particuliers en feront, en exécution de la loi du 17 fructidor an 6.

123. Le *receveur général*, pour établir sa *situation* sur les contributions indirectes, ouvrira un compte général de situation dont le débit sera formé des versemens des receveurs particuliers, et le crédit composé des envois au trésor public, ou des paiemens des bons à vue: l'un et l'autre se releveront sur le journal des contributions indirectes.

124. Ce compte aura autant de colonnes qu'il y a de sortes de valeurs admissibles en recette et en dépense.

125. Le receveur ne négligera point d'ouvrir pareillement deux comptes d'ordre; savoir: un compte pour

les taxations sur les contributions indirectes, qui contiendra également celles prélevées par les receveurs particuliers, comme il est expliqué à l'article des taxations sur contributions directes ;

126. Et un compte pour les bons à vue qu'il souscrit. Le débit de ce compte sera composé des envois au trésor public ; et le crédit, de l'acquittement et paiement successifs qu'il fera de ces bons, relevé sur le journal des contributions indirectes. Il établira aussi, pour ces valeurs, un carnet ou livre auxiliaire, comme il est dit pour les obligations des contributions directes. (n.° 111).

127. On laissera également à la suite de tous ces comptes, l'espace nécessaire pour en ouvrir d'autres, au cas qu'il survienne pendant l'année, soit de nouvelles valeurs, soit de nouvelles affectations; et l'on aura soin d'ouvrir les comptes qui justifient les détails de l'avoir en caisse, comme il a été dit aux contributions directes.

Il reste maintenant à parler de la partie du sommier relative aux recettes diverses et accidentelles.

128. Cette partie du sommier doit se subdiviser comme les deux précédentes, et présenter, 1.° le produit ; 2.° la situation des receveurs particuliers ; 3.° la situation du receveur général.

129. Pour le produit, il sera ouvert autant de comptes que de sortes de recettes. Le crédit en sera tenu comme pour les contributions indirectes. Il se relevera sur les bordereaux de mois des receveurs particuliers, et sera le dépouillement de la recette de ces bordereaux. Il contiendra les mêmes indications et divisions que celles qui sont exigées pour les contributions indirectes, et le nombre des colonnes prescrit pour cette seconde division du sommier. Il sera de même ouvert un compte de masse pour réunir ces différens produits.

130. Pour la situation des receveurs particuliers, on ouvrira autant de comptes qu'il y a de receveurs. On suivra la forme tracée pour les contributions indirectes, sauf le nombre des colonnes destinées aux différentes valeurs, qui peut et doit être moins considérable.

131. On ouvrira aussi des comptes pour les taxations.

132. Enfin, pour la situation personnelle du receveur de département, on ouvrira le compte général de situation avec les colonnes pour les valeurs ; un compte d'ordre pour les taxations ; et finalement, un compte pour les bons à vue, dans les formes prsecrites pour les contributions indirectes.

133. On observe encore qu'à la suite de cette partie du sommier, il est nécessaire de laisser l'espace suffisant pour les recettes imprévues qui pourraient survenir dans le cours de l'année, et d'ouvrir ceux qui justifient le détail de l'avoir en caisse.

134. Les trois divisions du sommier établies, le receveur, pour les réunir comme au bordereau de mois, ouvrira un *compte récapitulatif*, dont le débit, relevé d'après les bordereaux des receveurs particuliers et les trois comptes de masse, présentera la totalité des recettes de toute nature ; et le crédit, relevé sur les journaux et *sur les trois comptes de situation* du receveur général, établira sa dépense totale. La balance de ce compte présentera la somme en caisse dont il doit donner le détail, après les résultats de son bordereau de mois.

135. Mais il restera encore à connaître la situation effective des receveurs particuliers et du receveur général, sur toutes les natures de recettes réunies. A cet effet, on ouvrira, pour chaque arrondissement, un

compte récapitulatif : le débit s'en établira d'après les bordereaux des receveurs particuliers, par le relevé du total de chacun des trois chapitres, contributions directes, contributions indirectes, et recettes diverses ; le crédit se composera des récépissés délivrés aux receveurs particuliers par le receveur général, sur ces trois espèces de produits.

136. A la suite de ces comptes, on ouvrira le compte récapitulatif du receveur général pour ses recettes et dépenses effectives, duquel résultera l'avoir en caisse sur l'exércice entier.

137. Le débit sera composé du montant des récépissés expédiés par le receveur général aux receveurs particuliers, relevés tant sur les trois journaux que sur les trois comptes de situation du receveur général.

138. Le crédit s'établira par les envois au trésor public, et les paiemens effectués sur les obligations et bons à vue, tant d'après les trois journaux que d'après les trois *comptes de situation* du receveur général.

139. C'est immédiatement après ces écritures, qu'il conviendra d'ouvrir quelques comptes d'ordre dont l'utilité est sensible.

140. Le premier est celui des envois du receveur général au trésor public, soit en numéraire, soit en effets, obligations ou bons à vue. Le débit se composera de tous les envois qu'il fera, et qui seront relevés sur le livre de caisse, avec le numéro du livre et la date de l'envoi comme il a été dit. Il sera distribué, en outre, en trois colonnes ; une pour le numéraire, l'autre pour toutes les autres valeurs, et la troisième pour le total de l'envoi.

Le crédit se composera des récépissés ou reconnaissances provisoires qui lui seront adressés en retour, et en contiendra le numéro, la date et la somme. Il sera,

en outre, réservé une colonne pour les accusés de réception de ces mêmes envois, qui précèdent le retour du récépissé. A l'ouverture de ce compte, le receveur connaîtra les envois dont les récépissés lui sont fournis ; ceux pour lesquels il est encore dû décharge, et ceux parvenus à la trésorerie, dont il lui a accusé réception, en attendant l'expédition du récépissé.

141. Le second compte d'ordre est celui pour les taxations et remises des receveurs particuliers et du receveur général, à la charge du trésor public, sur les portes et fenêtres, les patentes, les contributions indirectes et les recettes diverses, qu'il relevera sur les comptes relatifs. Le débit s'en établira, à la fin de l'année, par un décompte général ; et le crédit se composera des à-comptes que le receveur est autorisé à retenir chaque mois par ses mains sur ses recettes, suivant la loi du 17 fructidor an 6 et l'arrêté du 26 brumaire an 10.

142. Le receveur ouvrira pareillement autant de comptes généraux d'ordre qu'il y a de pièces de dépenses en numéraire dans le détail de son avoir en caisse final du bordereau de mois, de telle sorte que les crédits de ces comptes généraux réunis forment un total pareil à celui du détail de l'avoir en caisse en numéraire.

143. Les circonstances et le bon ordre peuvent exiger encore l'ouverture d'autres comptes ; mais on a assez développé le but qu'on s'est proposé en déterminant les écritures, pour que le receveur puisse reconnaître et juger quand il est nécessaire d'en ouvrir. Il suffit qu'il se pénètre bien qu'une recette nouvelle, une nouvelle valeur admissible en paiement, ou une nouvelle affectation particulière, ou dépense extraordinaire, sont la matière d'un nouveau compte d'ordre, pour qu'il n'omette pas de l'ouvrir.

144. A la fin de l'exercice, tous ces différens comptes balancés et soldés, et leurs résultats conformes aux journaux, prouveront au receveur qu'il a bien opéré.

§. VII.

Des Ecritures des Receveurs particuliers d'arrondissement.

145. Toutes les formes prescrites jusqu'à présent, n'ont paru concerner que le receveur de département; mais il n'en résulterait pas un système complet, si elles n'étaient appliquées aux receveurs particuliers d'arrondissement, et rigoureusement suivies par eux pour ce qui peut les concerner. Le receveur général reconnaîtra qu'il ne pourrait maintenir l'ordre dans leurs recettes, ni être certain de leur bonne gestion, si les receveurs particuliers n'étaient assujettis à tenir des écritures aussi régulières que les siennes et qui y correspondent en tout point.

146. Les receveurs particuliers devront donc tenir,

1.° Un livre de caisse, où s'enregistreront tous les versemens quelconques des percepteurs des communes, préposés des administrations, régies, fermes et autres, avec les mêmes formalités qui ont été indiquées précédemment;

147. 2.° Trois journaux d'exercice pour les contributions directes, les contributions indirectes, et les recettes diverses.

148. 3.° Un sommier général, avec les divisions et subdivisions qui ont été développées pour ce genre d'écritures, dont tous les dépouillemens soient tels que le bordereau de mois puisse, comme cela se doit, être formé sur les différens comptes. Si le nombre des communes était trop considérable pour entrer dans un seul

sommier, on pourrait le partager en autant de volumes que de contributions.

149. Mais la première division, concernant les contributions directes, est susceptible, dans sa composition, des modifications suivantes :

150. Il doit y avoir, pour chaque contribution, autant de comptes ouverts qu'il y a de communes dans l'arrondissement (1).

151. Ces comptes sont débités du montant du rôle, et crédités par les paiemens journaliers que font les percepteurs.

152. Ce crédit se relève sur le journal des contributions directes, dont chaque article doit porter le numéro, et il contient autant de colonnes que de valeurs admissibles en recette, avec une dernière colonne présentant le total de l'article. Ces comptes mettront à portée de connaître, à tout moment, la situation des percepteurs sur le recouvrement dans chaque commune.

153. Il doit encore être ouvert autant de comptes généraux que d'espèces de contributions, afin de réunir et totaliser sur ces comptes, les paiemens de toutes les communes.

154. Le débit de ces comptes sera le relevé total de tous les rôles de l'arrondissement, pour la contribution dont il s'agit.

155. Le crédit sera le paiement fait par toutes les communes, relevé sur le journal, avec le numéro de l'enregistrement. Ce crédit contiendra le nombre nécessaire de colonnes pour les diverses sortes de valeurs admissibles, et en outre une colonne pour les totaliser. C'est sur ces comptes que se dépouillera la recette du bordereau de mois.

---

(1) Loi du 17 brumaire an 5, art. 13.

156. Il y aura un troisième compte de situation pour les contributions directes ; il se débitera du montant du compte par contribution, avec distinction de valeurs, et il se créditera, d'après le journal, par les envois et versemens que le receveur particulier aura faits au receveur général.

157. Le total du débit de ce compte sera égal à celui de la recette du journal, et le total du crédit à celui de la dépense.

158. Quant aux contributions indirectes, les formes en sont les mêmes que pour le receveur général ; les comptes particuliers des préposés des régies et administrations, remplaçant ceux des receveurs particuliers d'arrondissement, et les crédits, qui se relèvent sur le journal, étant composés du montant des récépissés à eux délivrés avec indication de leur date.

159. A l'égard des écritures pour les recettes diverses et accidentelles, elles présentent encore moins de différences pour s'appliquer aux receveurs particuliers, et le receveur général pourra facilement les diriger dans la rédaction propre à cette partie.

160. Ce qui a été dit à l'égard des comptes d'ordre et des livres auxiliaires des receveurs généraux, s'applique aux receveurs particuliers, auxquels il n'importe pas moins qu'au receveur général, d'établir des écritures claires et régulières.

161. Pour rendre ces développemens plus sensibles et lever toute incertitude, on a fait imprimer des modèles de livres de caisse, journaux et sommiers, ainsi que d'un bordereau de mois, et on a figuré des enregistremens de recette et dépense (1).

162. Enfin les receveurs doivent, au commencement

(1) Ces modèles n'étaient pas susceptibles d'être insérés dans le Code.

de chaque exercice, établir de nouveaux journaux et sommiers, sans cesser de se servir des anciens pour y porter les recettes et dépenses relatives aux exercices précédens, chacun pour ce qui le concerne, afin de compléter séparément la balance des recettes et dépenses de chaque exercice.

COMPTABILITÉ.

163. On s'est occupé jusqu'ici de ce qu'il convient de faire pour opérer la rentrée des deniers publics, et l'on a tracé les formes à suivre pour en constater la recette.

Il s'agit maintenant d'indiquer la marche à tenir par les comptables pour faire connaître au ministre du trésor public en quoi consiste cette recette; les moyens d'en faire parvenir le produit au trésor; et la manière d'en compter provisoirement par *état au vrai.*

§. VIII.

Des Bordereaux et Comptes de mois.

164. Les receveurs, pour faire connaître au ministre du trésor public la quotité de leurs recettes, en adresseront des bordereaux exacts, contenant tant la recette que la dépense; et en cas d'excédant de recette, ils donneront le détail de ce dont il est composé.

165. Les comptables ont été précédemment tenus d'envoyer copie du texte de leur journal certifié: mais l'expérience a prouvé qu'en se bornant à des bordereaux, on obtenait le même résultat sans surcharger d'écritures les bureaux des receveurs,

166. Le même trésor public a précédemment tracé la forme de ces bordereaux; il les a fait imprimer pour établir l'uniformité; et chaque année, il a adressé au

receveurs généraux et particuliers, gratuitement, une quantité suffisante de ces imprimés, quoique cette dépense dût être entièrement à leur charge.

167. L'obligation de l'envoi de ces bordereaux au ministre du trésor public par les comptables, indépendamment de ce qu'elle résulte de la nature de leurs fonctions, résulte aussi des lois tant anciennes que nouvelles, et notamment de la déclaration du 10 juin 1716, article VIII, et de celle du 4 octobre 1723, article XXVII. Les lois des 24 novembre 1790, 17 brumaire et 25 nivôse an 5, veulent que les comptables fassent connaître chaque décade, ou tous les quinze jours, mais plus particulièrement chaque mois, la situation de leurs recette et dépense (1).

168. Ces bordereaux de situation doivent être exacts, et les receveurs sont tenus de les certifier véritables. Les résultats de ces bordereaux seront conformes à ceux établis par les journaux et sommiers. Les comptables ont un grand intérêt à s'assurer soigneusement de cette conformité : en effet, si après qu'ils les auront certifiés véritables, la non-conformité était prouvée, ils auraient de fait encouru les peines afflictives prononcées par l'article XV de la section V du titre Ier de la 2.e partie du code pénal (2), (3).

---

(1) *Art.* 2. — Ceux qui laisseraient écouler un mois sans faire les envois montionnés en l'article 1er., sont destitués. (*Loi du* 25 *nivose an* 5.)

(2) *Art.* 15. — Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

(3) Cette application du Code pénal à l'égard des receveurs dont les bordereaux ne seraient pas conformes aux journaux, a été spécialement faite par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 21 messidor an 8, concernant les bons à vue.

169. Ce bordereau est divisé en trois parties principales : la recette, la dépense, et le détail du reste en caisse.

170. Les receveurs particuliers, comme premiers comptables, fournissent d'abord le leur au receveur général ; celui-ci en rédige un qui les réunit, et l'adresse au trésor public : ces bordereaux ont pour époque commune le 1.er de chaque mois, et ils se forment après avoir fait arrêter les journaux le 30 du mois, conformément à l'article 20 de la loi du 24 novembre 1790.

171. Les receveurs particuliers et le receveur général ont dû se conformer aux lois et aux dispositions développées sur la tenue des écritures : ainsi ils rédigeront avec facilité ce bordereau, qui n'est que le relevé exact des sommiers tenus par exercice. On emploie ici l'expression d'*exercice* et non celle d'*année*, parce que les contributions directes, dont le montant est fixé par les lois et les rôles, ne se recouvrent point en entier dans l'année de leur assiette ; ainsi la recette d'une année, quand elle ne solde point les rôles, n'est qu'une portion de l'exercice, et l'exercice n'est terminé que quand les rôles sont entièrement soldés. Si l'on comptait par compte annuel, il faudrait, à la fin de chaque année, faire constater les restes à recouvrer ; opération que l'expérience a démontré impossible à exécuter avec exactitude ; au lieu que la comptabilité par exercice présente le mouvement positif de la recette à faire. Le receveur, en comptant de la totalité, soit en numé-

---

Il résulte de cet article que les receveurs et directeurs dont le bordereau annoncerait des sommes moins fortes que celles portées aux registres, seraient poursuivis comme coupables d'avoir détourné ou soustrait les deniers publics, conformément à l'art. 12 de la 5.e section du titre 1.er du Code pénal.

raire, soit en décharges, ne laisse aucune équivoque ni sur la quotité de ses recettes, ni sur la situation des recouvremens.

172. Pour former la recette de ce bordereau, les receveurs releveront sur la partie de leurs sommiers destinée à la situation du récouvrement, les recettes faites sur chaque contribution et produit en particulier ; et comme le bordereau sera divisé, ainsi que le sommier, en trois parties, savoir, les contributions directes, les contributions indirectes, et les recettes diverses et extraordinaires, ils rempliront les articles de ces trois chapitres d'après leurs écritures, avec la distinction des valeurs reçues, tant pendant le mois qu'antérieurement. Le total de la recette du bordereau du receveur général devra être égal aux totaux réunis des bordereaux des receveurs particuliers ; mais le receveur général aura soin, lorsque les receveurs particuliers feront des recettes extraordinaires, de faire indiquer sur les bordereaux l'origine de ces recettes, ainsi que le nom des parties versantes, et d'exiger que les pièces justificatives, soit ampliation des arrêtés des autorités constituées, soit duplicata des récépissés délivrés aux parties versantes, soient jointes au bordereau dans lequel ces recettes se trouveront comprises.

173. La dépense se dépouillera pareillement sur les bordereaux, d'après les sommiers et journaux ; ainsi que la recette, elle devra être divisée en trois parties, avec l'énonciation distincte des différentes natures de paiement.

174. A la fin de chacun de ces trois chapitres, le receveur établira la balance de la recette et de la dépense, et au-dessous, il détaillera les valeurs dont est composé l'excédent de la recette existant en caisse. Il aura le plus grand soin d'y noter distinctement ce qui ne serait pas encore sorti des caisses des receveurs

particuliers ; ou ce qui ne serait pas encore parvenu à la sienne.

175. Ce bordereau sera terminé par une récapitulation générale des trois chapitres des recettes et dépenses, ainsi que par le détail de l'avoir en caisse, sur la totalité des recettes de toutes natures.

176. Les imprimés préparés au trésor public, distribués ainsi qu'on vient de l'exposer, rendront cet ordre d'écritures extrêmement facile : il ne s'agira donc que de les remplir avec exactitude.

177. Cette instruction, destinée à l'exercice de l'an 10, et encore plus spécialement aux exercices suivans, ne change rien aux dispositions prescrites pour les exercices antérieurs ; et le résultat de ce bordereau devra être compris dans le *résultat général* de tous les exercices, qui, également préparé au trésor public et imprimé, sert à faire connaître la situation générale du receveur sur tous les exercices.

178. Les bordereaux rédigés pour chaque exercice, devront, pour les receveurs particuliers, être adressés au receveur général, et lui être parvenus dans les trois premiers jours de chaque mois au plus tard. Ceux du receveur général au trésor public devront y être parvenus du 10 au 15 de chaque mois, également au plus tard en raison de l'éloignement de divers départemens.

179. Si le receveur n'envoyait point de bordereau de l'un des exercices, parce qu'il n'aurait fait aucune recette pendant le mois, il est tenu d'y suppléer par l'envoi d'un *certificat négatif* de recette, visé par le sous-préfet quant au receveur particulier, et par le préfet quant au receveur général, afin de justifier de la cause du non-envoi de bordereaux.

180. Les receveurs particuliers doivent, en même

temps qu'ils envoient leurs bordereaux au receveur général, en adresser, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 nivôse an 5, un exemplaire au trésor public, en suivant la forme prescrite par la circulaire du 7 floréal an 8, n.° 32; c'est-à-dire que les paquets contenant les bordereaux et autres papiers, devront être fermés de deux bandelettes de papier posées en croix, sur l'une desquelles sera inscrit le nom du directeur de la division, et couverts ensuite d'une enveloppe cachetée portant l'adresse des administrateurs du trésor public en nom collectif.

181. Les receveurs généraux suivront la même forme pour l'envoi de leurs bordereaux et papiers, autres que ceux qui doivent être adressés à la caisse des recettes journalières, comme il va être dit.

§. IX.

Des Versemens et Envois au Trésor public.

182. Après avoir fait connaître par les bordereaux, en quoi consistent leurs recettes, les comptables sont tenus d'en verser le produit; savoir, les receveurs particuliers au receveur général, et celui-ci au trésor public.

183. Ces versemens doivent s'opérer, quant aux premiers, toutes les semaines; et la régularité, ainsi que l'exactitude dans ces versemens, est un des devoirs les plus importans des comptables; car différer l'envoi des sommes rentrées, c'est être en quelque sorte rétentionnaire des deniers publics.

184. Lorsqu'ils enverront des espèces, ils se serviront de barils solides, et renfermeront chaque espèce de monnaie dans des sacs étiquetés du poids et de la somme; avant de charger ces barils aux bureaux des messageries

ou voitures particulières, ils en feront dresser procès-verbal, après la reconnaissance des espèces à découvert, en présence du directeur de la messagerie et du sous-préfet de l'arrondissement, et le signeront avec eux. Ce procès-verbal sera fait triple; une expédition demeurera au receveur pour en justifier en cas de besoin; l'autre sera transmise au receveur général, avec un bordereau d'envoi et lettre d'avis; la troisième demeurera déposée à la sous-préfecture.

185. Par ce bordereau d'envoi, les receveurs particuliers annonceront au receveur général sur quelle nature de contributions ou recettes ils effectueront ce versement; et indiqueront l'imputation qu'ils désirent être donnée aux récépissés qui leur seront dus pour cet envoi.

186. Ils ne négligeront point de se conformer à la circulaire des commissaires de la trésorerie du 25 vendémiaire an 8, relative à l'escorte qu'ils doivent requérir pour accompagner l'envoi, laquelle enjoint expressément de n'en expédier aucun sans en prévenir les chefs de la force armée, ainsi que les autorités civiles.

187. Aussitôt que les fonds sont parvenus à la caisse du receveur général, il ne doit point différer de procéder à leur vérification; de sorte que l'enregistrement puisse en être fait au moment même, et dans le jour de la réception, conformément à l'article 19 de la loi du 24 novembre 1790; sans quoi il encourrait la peine prononcée par l'art. 7 de l'édit de 1716 et par l'art. 4 de l'arrêté (1) du 27 prairial an 10: en cas d'omission

---

(1) *Arrêté du 27 prairial, art. 4.* — Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur ses journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auraient été versées pour le service public, sera destitué et

de recette, il délivrera de suite le récépissé, conformément aux imputations demandées par le receveur particulier.

188. Le receveur général s'occupera ensuite de transmettre au trésor public le produit de ses recettes : ses envois auront lieu chaque semaine ; mais en cas d'empêchement, il en justifiera, et y suppléera aussitôt que possible.

189. Lorsqu'ils seront en espèces, il se conformera à ce qui vient d'être dit pour les envois des receveurs particuliers; le procès-verbal de chargement sera visé par le préfet, par triple expédition, savoir, une pour lui, une autre qui accompagnera la lettre d'avis au chef du bureau d'ordre pour le caissier des recettes du trésor public, et la troisième adressée à l'administrateur du trésor public, sous bande, pour le directeur de la division. Ces deux expéditions du procès-verbal de chargement devront être accompagnées d'un bordereau d'envoi et d'imputation indiquant l'exercice, ainsi que la nature des contributions ou recettes sur lesquelles s'opérera le versement, afin que ces récépissés puissent être expédiés avec régularité : le défaut de bordereau d'imputation empêcherait l'expédition du récépissé jusqu'au moment où cette pièce serait parvenue au trésor public.

190. Quand les receveurs seront autorisés à envoyer des effets sur Paris en échange des fonds qu'ils auraient en caisse, ils auront soin de les passer à l'ordre du caissier général ; ils seront accompagnés d'un bordereau certifié, contenant le nom des tireurs et débiteurs, l'échéance de l'effet et la somme. Ces effets, pour être admis au trésor public, ne devront pas avoir un terme

---

poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section 5, titre 1er. du Code pénal.

plus long que le mois dans lequel la remise en sera faite. Le paquet pourra en être remis chargé à la poste, et il contiendra également un bordereau d'imputation, dont un double, ainsi qu'un double de l'état des effets, seront adressés à l'administrateur, comme il est expliqué à l'article des envois en espèces. Les receveurs demeurent garans de ces effets; et à défaut de paiement, le montant ainsi que les frais de protêt, seront déduits sur leurs envois subséquens.

191. A l'égard des autres valeurs de toute nature, ainsi que des rescriptions tirées par le caissier, et acquittées, que le receveur est tenu d'envoyer, elles devront, suivant leurs poids et volume, et conformément à l'arrêté du 7 fructidor an 6, et à la circulaire du 5 pluviôse an 10, être mises ou à la poste, ou à la messagerie : quand le receveur emploiera cette dernière voie, il se conformera à ce qui a été dit pour le procès-verbal de chargement. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'envoi devra toujours être accompagné d'un état détaillé des valeurs, et d'un bordereau d'imputation, dont un double sera également adressé à l'administrateur pour le directeur de la division.

192. Les receveurs éviteront avec grand soin de confondre les effets ou valeurs actives avec les autres valeurs inactives ou de décharge ; mais *ils feront toujours deux paquets séparés de ces différentes valeurs*, afin que le recouvrement ou échange des premières n'éprouve aucun retard ; *et l'enveloppe contiendra l'indication de la nature de ces valeurs.* Cette précaution fera éviter tout retard dans l'examen des valeurs et l'expédition des récépissés.

193. Ces trois différentes natures d'envois ou versemens au trésor public, qui ne peuvent être reçues que par le chef du bureau d'ordre, doivent être adressées, ainsi que le prescrit la circulaire n° 32, du 7 floréal

an 8, au caissier des recettes; mais les paquets et barils doivent porter pour suscription, les mots, *bureau d'ordre*, ainsi qu'il a été recommandé par la même circulaire, et plus spécialement encore, depuis, par la circulaire n°. 85, du 23 floréal an 9.

194. La loi du 6 frimaire an 8, qui a prescrit aux receveurs généraux de souscrire des obligations pour les contributions directes, et l'arrêté des consuls du 21 messidor de la même année, qui leur a ordonné de souscrire des bons payables à vue pour leurs recettes sur les contributions indirectes, et autres recettes non soumissionnées ou non déléguées, rendent peu fréquente l'application des formes qui viennent d'être tracées, et en nécessitent d'autres qui vont être développées et rappelées.

195. Lorsque le montant et les termes de leurs soumissions sont fixés, les receveurs faisant un seul envoi des obligations, d'après les formes prescrites et détaillées au chapitre des *écritures*, auront encore à justifier de l'exécution des engagemens qu'ils ont contractés; si, au lieu de souscrire des promesses de payer, ils se fussent simplement soumis à adresser au trésor public une somme fixe tous les mois, ces envois effectifs faits d'après les formalités prescrites eussent effectué leur libération; ils doivent de même en administrer la preuve, en envoyant au trésor public les obligations acquittées. Cette disposition, négligée par plusieurs receveurs, est de rigueur; et il n'y pourra être contrevenu qu'en rendant compte sans délai des causes qui auront empêché de s'y conformer.

196. Les receveurs doivent donc, dans les premiers jours de chaque mois, réunir aux talons qui en ont été détachés, les obligations échues qu'ils ont acquittées le mois précédent, et, comme telles, portées en dépense sur leurs journaux et dans leurs bordereaux, et après

avoir biffé leur signature et cisaillé ces effets, adresser le tout, accompagné d'un bordereau d'envoi, au bureau d'ordre, sous le couvert du caissier des recettes; ils auront soin également d'adresser un *duplicata* de ce bordereau à l'administrateur des recettes pour le directeur de la division.

197. Lorsque toutes les obligations souscrites seront ainsi renvoyées acquittées, la reconnaissance provisoire qui avait été fournie pour le montant, sera convertie en un récépissé définitif et comptable.

198. Les bons à vue qu'ils souscrivent pour le produit de leurs recettes sur les contributions indirectes et recettes diverses, sont une nature d'effets ou traites tirées sur eux-mêmes, et en même tems une déclaration d'encaisse, dont l'effet est de mettre immédiatement, et sans intervalle, les fonds à la disposition du trésor public.

199. Ces remises ou envois doivent être adressés au caissier des recettes, avec la suscription *Bureau d'ordre*, et chargés à la poste.

200. Il convient de les accompagner de deux expéditions d'un bordereau, destinées tant à la caisse des recettes qu'à celle du bureau d'ordre. Il sera pareillement envoyé une autre expédition à l'administrateur pour le directeur de la division.

201. Ce bordereau devra contenir, dans sa première partie, la date de l'envoi, le numéro, la date et la somme de chaque bon. La seconde partie, destinée aux imputations à donner à l'envoi, contiendra, dans un premier tableau, l'indication des exercices, ainsi que la somme envoyée sur chaque exercice en particulier; et, dans un second tableau, l'imputation par nature de produits, avec la designation des exercices auxquels ils appartiennent. Le report des envois précédens sera fait au-dessous du montant de l'envoi du mois, le bordereau

de chaque envoi sera numéroté (*Circulaires numéros* 112 *et* 127).

202. Pour valeur de ces bons, il sera fourni des reconnaissances provisoires par le caissier des recettes, suivant les imputations demandées; lesquelles seront converties en récépissés définitifs et comptables; mais, ainsi que pour les obligations, les receveurs doivent justifier de l'acquittement de ces bons. A cet effet, ils réuniront, au commencement du mois, ceux qu'ils auront acquittés dans le cours du mois précédent; et après avoir biffé leur signature et cisaillé ces effets, ils adresseront le tout au bureau d'ordre, dans la même forme et avec les mêmes précautions que pour les obligations acquittées.

203. Comme la vérification des valeurs retarde nécessairement l'expédition des récépissés, et qu'afin de tranquilliser les receveurs sur le sort de leurs envois, on leur en accuse réception, il est évident que lorsque les récépissés sont parvenus aux receveurs, les accusés de réception ne doivent plus figurer parmi les décharges du receveur, et qu'ils feraient double emploi s'ils n'en étaient retranchés: il convient donc que les receveurs renvoient au directeur de la division, ces accusés de réception, aussitôt qu'ils auront reçu les récépissés.

204. On rappelle ici que s'il se trouvait dans les envois, des déficit, ou des valeurs qui dussent être rejetées comme irrégulières ou inadmissibles, les receveurs en doivent faire déduction sur la dépense de leurs journaux, et en remplacer le montant dans le prochain envoi. Les reports de leurs bordereaux pour le montant des envois antérieurs, devront être également réduits, afin que le total de leurs bordereaux d'envois soit parfaitement égal et conforme au montant des reconnaissances fournies par le bureau d'ordre.

205. La recette régulièrement constatée, la dépense

établie sur les acquits et reconnaissances provisoires, il s'agit d'en faire la balance pour opérer la décharge complète du comptable, et préparer enfin la reddition de son compte.

§. X.

De la comptabilité par états au vrai.

206. Les receveurs généraux comptent directement à la comptabilité nationale, à commencer de l'exercice de l'an 8; et ils y comptent par exercices, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 pluviôse an 9 : il leur est donné, à cet effet, le délai de trente mois pour cet exercice.

207. Afin de se conformer aux dispositions de cette loi, les receveurs ont dû prendre des mesures telles que l'entier recouvrement des rôles fût terminé avant l'époque fixée pour la présentation du compte, et que le montant total en fût versé au trésor public : s'ils ont négligé de prendre ces mesures, et que le montant des rôles ne soit pas rentré à cette époque, les receveurs ne doivent pas moins s'en charger en recette et compter de la totalité ; ils seront même tenus de verser au trésor public la somme dont ils seraient en retard de faire le recouvrement. A défaut d'effectuer ce versement, ils seraient réputés débiteurs de parties non recouvrées, et comme tels poursuivis par voie de séquestre et vente de leurs biens, conformément à l'article 10 du chap. 2 de la loi du 28 pluviôse an 3, sauf à se rembourser de leurs avances, soit sur l'arriéré de cet exercice, dont ils poursuivraient alors la rentrée pour leur compte personnel, soit par la répétition qu'ils pourraient exercer sur les receveurs particuliers d'arrondissement, auxquels, en qualité de comptables, les dispositions de la même loi sont applicables.

208. Mais avant de présenter leur compte à la comptabilité nationale, soit pour l'exercice de l'an 8, soit pour l'exercice de l'an 9 et les subséquens, il est nécessaire de constater le montant net des sommes revenant au trésor public, et de régulariser les valeurs et décharges qu'ils auront à produire à l'appui de leur dépense; il faut donc, pour y parvenir, établir, par un bordereau sommaire, leur *état au vrai.*

209. La recette de cet état au vrai se divisera de la même manière que les bordereaux qu'ils envoient chaque mois au trésor public.

210. Elle devra contenir le montant total des contributions directes en principal et centimes additionnels.

211. Ainsi, un article sera destiné pour la contribution foncière, un autre pour la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, et un troisième pour les portes et fenêtres. La subvention établie par la loi du 27 brumaire, qui entrera dans le compte de l'exercice an 8, devra également avoir deux articles séparés.

212. Quant aux contributions indirectes, dont les versemens s'opèrent par les régies et administrations, on ne formera qu'un seul article de recette; mais il sera suivi d'un tableau nominatif de ces différentes contributions, et indicatif des sommes versées sur chacune d'elles.

213. L'administration des douanes aura un article particulier et distinct de celui de l'administration de l'enregistrement et du domaine, puisque les pièces probantes de ces deux recettes sont distinctes et séparées.

214. Le dernier chapitre contiendra les recettes diverses, et sera divisé en autant d'articles que dans le bordereau de mois.

215. Les pièces probantes de ces recettes seront, pour les contributions directes, l'état par extrait du

partement de ces contributions en principal et centimes additionnels, certifié par le préfet, et les états au vrai qu'auront dû fournir les receveurs particuliers.

216. Les recettes sur les contributions indirectes se justifieront, 1°. par un état des récépissés délivrés aux préposés de l'administration des domaines et de l'enregistrement, lequel sera certifié par le directeur de cette administration dans le département; 2°. par les états des récépissés délivrés aux receveurs des bureaux principaux des douanes, lesquels seront certifiés par eux et visés par le directeur, dont les receveurs principaux dépendent. Les recettes diverses devront être appuyées par les arrêtés qui en ont ordonné le versement; les extraits d'arrêtés de comptes; les états des restes à recouvrer, s'il y a lieu d'en dresser; les ampliations des récépissés délivrés aux parties versantes, certifiés par elles; ou bien enfin par des extraits d'enregistrement au journal des recettes, visés par le préfet du département.

217. La dépense s'établira sommairement ainsi qu'il suit :

1°. Un article de reprise pour les non-valeurs, décharges et modérations, d'après l'état certifié par le préfet du département (1); lequel contiendra le détail de ces ordonnances, avec distinction par contribution et par arrondissement;

2°. Un article pour les taxations à la charge du trésor public, dont il est parlé n°. 97, et pour celles sur les contributions indirectes et recettes diverses, déduction faite des recettes en effets de la dette publique, conformément à la loi du 17 fructidor an 6;

---

(1) Les ordonnances seront déposées au secrétariat de la préfecture, suivant les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du Gouvernement du 14 fructidor an 8.

3°. Un article pour la dépense du produit des centimes additionnels, lequel sera justifié par le compte de ce produit en recette et dépense, arrêté par le préfet du département. Les receveurs n'ignorent pas que c'est dans ce compte que doivent entrer, jusques et compris l'an 9, leurs traitemens et taxations, et ceux des receveurs particuliers sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, conformément à l'article 42 de la loi du 11 frimaire an 7;

4°. Un dernier article, dans lequel seront détaillés toutes les reconnaissances provisoires et les récépissés délivrés aux receveurs par le trésor public.

218. Les reconnaissances provisoires accompagneront l'envoi de l'état au vrai, afin d'en opérer la conversion en récépissés définitifs et comptables, ces reconnaissances provisoires n'étant point admises à la comptabilité nationale.

219. Cet état sera terminé par la balance entre la recette et la dépense.

220. Afin que l'état au vrai remplisse complètement son objet, et prépare la présentation du compte à la comptabilité nationale, avec simplicité et clarté, il est nécessaire qu'avant sa vérification, les receveurs convertissent toutes les valeurs, décharges provisoires et pièces représentatives en caisse, contre des décharges définitives du trésor public; cette mesure indispensable doit occuper, avant tout, les receveurs généraux tenus d'apurer promptement leur comptabilité.

221. Les valeurs provisoires qu'ils enverront au trésor public, seront accompagnées de bordereaux et états détaillés pour en faciliter l'examen. Quant aux reconnaissances provisoires fournies pour les obligations, les receveurs devront se procurer de la caisse d'amortissement et du caissier général du trésor public, un certificat constatant qu'ils ne sont dépositaires d'aucune des

obligations souscrites à cause de l'exercice sur lequel on poursuivra la conversion.

222. Ces états au vrai et les pièces à l'appui, ainsi que les valeurs à convertir, dans le cas où le délai accordé pour la présentation des comptes de l'exercice an 9 et suivans ne serait pas rapproché, devront être adressés au trésor public dans les trois premiers mois de la seconde année qui suivra celle de l'exercice dont on devra compter; c'est-à-dire dans 27 mois, attendu que l'article 5 de la loi du 27 pluviôse an 9 ayant accordé 30 mois aux receveurs pour présenter leurs comptes à la comptabilité nationale, ce qui revient au sixième mois de la seconde année après celle de l'exercice, il faut que l'état au vrai et les pièces à convenir soient adressés au trésor public à une époque qui laisse le tems suffisant pour examiner ces états et convertir les valeurs.

223. Il suit de ce qui a été précédemment expliqué, que la comptabilité des receveurs généraux a pour base celle des receveurs particuliers; dès-lors le receveur général doit faire vider leurs caisses, et convertir les valeurs avant de procéder à ses propres conversions; ensuite leur faire produire leur état au vrai (1) et rendre leurs comptes pour servir de pièces justificatives de celui qu'il a à fournir : ils doivent donc être préparés, rédigés et présentés assez à tems pour que le receveur général puisse s'en aider à rendre le sien. A cet effet, il convient qu'ils soient présentés à la fin de l'année qui suit celle de l'exercice dont il s'agit.

224. A l'égard de cette comptabilité première des receveurs particuliers, les principes qui doivent la diriger

---

(1) Ils doivent aussi produire un état des centimes municipaux, par communes, qui remplacera les déclarations des percepteurs pour la retenue de ces centimes.

dans sa formation, sont les mêmes que pour celle du receveur général ; et si les receveurs particuliers veulent éviter la multitude des pièces de décharge, ils pourront demander la conversion des récépissés partiels contre un seul du receveur général.

§. XI.

De l'Ordre à tenir pour la Correspondance.

225. Les relations directes et fréquentes des receveurs avec le trésor public, exigent qu'il y ait de l'ordre et de la méthode dans la forme de la correspondance qui en résulte. Il est nécessaire qu'ils puissent se rendre compte à chaque instant, et des lettres qui leur ont été écrites, et des réponses qu'ils y ont faites.

226. A cet effet, les receveurs doivent faire tenir un registre *répertoire*, sur lequel ils feront inscrire sommairement les lettres qui leur seront adressées, avec la date de ces lettres : chaque enregistrement sera numéroté, et ce numéro coté sur la lettre même. Cette sorte d'enregistrement sera daté, et il sera reservé une marge pour y noter et émarger la date de la réponse, ou brièvement ce qui aura pu être fait en conséquence de cette lettre.

227. Indépendamment de ce répertoire, il conviendra aussi d'établir un registre de copies de lettres, où se transcriront toutes celles qu'adressera le receveur, ainsi que les réponses aux lettres qui lui auront été adressées. Cette mesure facilitera, dans les discussions, la recherche des renseignemens sur ce qui a pu déjà être dit et fait précédemment. Les articles seront numérotés, et le numéro sera porté sur la lettre même, avant de la faire partir.

228. Ces deux livres d'ordre, tenus avec exactitude, mettront le receveur à portée de faire voir, à chaque

instant, que sa gestion est suivie avec activité et clarté, et lui épargneront beaucoup de recherches et de méprises.

229. On rappelle ici aux receveurs que c'est un de leurs devoirs de répondre avec célérité aux questions et aux demandes qui peuvent leur être faites. On leur fait observer, à ce sujet, que dans leur correspondance avec le ministère du trésor public, ils doivent s'attacher à faciliter ses relations nombreuses, en procurant promptement les renseignemens demandés. Le silence, ou la résistance à fournir les éclaircissemens demandés, sont des indices de mauvaise volonté et d'ignorance des devoirs d'un comptable; la ponctualité et la clarté des réponses sont un augure certain de son exactitude et de sa capacité.

230. Ils doivent éviter de confondre dans une même lettre les questions qui n'auraient pas d'analogie entre elles : ainsi, ils feront une lettre particulière pour chaque affaire, ils auront l'attention de n'écrire leurs lettres qu'à mi-marge, ou au moins avec une très-grande marge, afin de laisser aux bureaux le moyen, soit d'y inscrire les notes, apostilles et observations propres à éclaircir l'affaire, soit de donner les renseignemens nécessaires pour la traiter.

§. XII.

De l'Apurement des Exercices antérieurs à l'an 8.

231. Pour ne pas donner trop d'étendue à cette instruction, on n'a pas rappelé le texte de réglemens et circulaires relatifs aux exercices antérieurs à l'an 10; mais les instructions précedentes et les circulaires adressées aux receveurs, devant toujours avoir leur exécution pour ces exercices, ils continueront d'y avoir recours.

232. On leur recommande, à cet égard, de s'occuper très-activement de faire convertir en récépissés du trésor public, les valeurs qu'ils ont reçues pour comptant sur les exercices antérieurs à l'an 8, ainsi que les pièces de dépense qu'ils peuvent avoir, afin d'apurer leur comptabilité.

233. Elle doit être précédée par celle sur les centimes additionnels des années 5, 6 et 7, ainsi qu'il est déterminé par l'article 62 de la loi du 11 frimaire an 7. Les receveurs n'ignorent pas que ces comptes par exercices doivent être présentés au préfet du département, avec les pièces de dépense, dont les récépissés du trésor public, pour bons à vue souscrits sur ces produits, en conformité de l'arrêté du 17 pluviôse an 10, font partie, afin d'être examinés et arrêtés par les conseils de préfecture chargés de cet examen en conséquence de la loi du 28 pluviôse an 8. Ces mêmes comptes, produits à l'appui de l'état au vrai, serviront à compléter la justification de la recette et de la dépense du montant total des rôles.

234. L'envoi des états au vrai préparera la formation des comptes à rendre à la comptabilité nationale, (Cour des comptes) conformément à l'arrêté des Consuls du 14 fructidor an 8, relatifs aux exercices antérieurs à l'an 8.

235. Au surplus, la rédaction des états au vrai de chaque exercice antérieur à l'an 8, devra s'opérer d'après les mêmes principes que ceux exposés pour les exercices postérieurs; mais de plus, on aura la précaution de distinguer la nature des recettes, c'est-à-dire d'indiquer la somme reçue en numéraire et les sommes reçues en valeurs mortes, telles que bons de réquisition, bons d'arrérages, bons au porteur, etc. La justification de la recette des contributions indirectes se fera de la manière expliquée à l'article des états au vrai, et déjà tracée par la circulaire du Ministre des

finances du 9 germinal an 9, qui recommandait aussi d'indiquer la quotité de recette faite sur ces contributions et produits, en effets de la dette publique, d'une manière distincte de celle faite en numéraire, ou valeurs représentant numéraire.

236. Si les receveurs, en exécutant la loi du 27 pluviôse an 9, se sont conformés à ce que prescrivait, à cet égard, le Ministre des finances, par sa circulaire du 17 germinal an 9, les restes à recouvrer des exercices antérieurs à l'an 9 sont maintenant recouvrés, ou bien les receveurs en auront fait l'avance au trésor public; de telle sorte qu'ils doivent être en état de compter de ces exercices.

237. Il est donc réellement intéressant pour eux comme pour le trésor public, qu'ils s'occupent sans retard de la rédaction des états au vrai de ces différens exercices: leur gestion en sera beaucoup plus simple, et leurs écritures extrêmement réduites.

§. XIII.

Des Formes à suivre en cas de mutations des Receveurs particuliers et généraux.

238. Quelques receveurs généraux ont paru jusqu'à présent incertains sur les formalités qu'ils avaient à remplir dans le cas de décès, démission ou faillite d'un receveur particulier.

Quand il s'agit de démission, ce ne sont que des opérations purement administratives; et le successeur qui remplace le démissionnaire, a un intérêt direct à se faire transmettre l'exercice, et rendre compte des recettes dont il sera chargé en entier, après ce compte rendu.

On va expliquer ci-après quelles sont ces opérations.

239. Dans le cas de décès ou faillite, comme il peut y avoir des débets, le receveur général, aussitôt qu'il en est informé, doit ou se transporter chez ce receveur, ou y envoyer un fondé de pouvoir, à l'effet de veiller à la sûreté des deniers, demander l'intervention des autorités constituées, et donner les renseignemens propres à accélérer les opérations nécessaires pour établir la situation du receveur (*Voir* §. 4, *n.os* 32 et 33).

240. Lorsqu'un receveur donne sa démission, il est tenu de rendre compte de clerc à maître à son successeur, tant de sa gestion que de celle de ses prédécesseurs, s'il en a eu, et de lui remettre les deniers, pièces de décharge et documens qu'il peut avoir, afin que le nouveau titulaire puisse compter de la totalité des exercices en son nom personnel (*Loi du* 16 *juillet* 1793).

241. Le nouveau receveur présentera au préfet du département l'arrêté de sa nomination, pour se faire recevoir et ensuite installer en cette qualité. Il produira en même tems le récépissé de la caisse d'amortissement, pour justifier qu'il a versé son cautionnement.

242. Dès le jour de l'installation d'un comptable par les autorités constituées, les traitement, taxations et remises lui sont acquis; les recettes ne s'opèrent que pour son compte, et les décharges ne s'expédient qu'en son nom.

243. Un receveur particulier d'arrondissement doit d'abord faire connaître son installation au receveur général du département, et en même tems au comptable auquel il succède, ou bien à ceux qui le représentent; il en donne également connaissance au Ministre du trésor public et à celui des finances, en leur adressant copie de l'acte d'installation.

244. Il est procédé par l'ancien comptable ou ses ayans-cause présens ou appelés, et par le nouveau, en

présence du sous-préfet, à l'arrêté des journaux et registres : il demande la remise des deniers en caisse, ainsi que du compte de clerc à maître des exercices commencés qu'il doit continuer. Les instructions, circulaires, tant du trésor public que du receveur général, et toutes les autres pièces et renseignemens qui ne seront point indispensables à la formation du compte de clerc à maître, lui sont remis de suite (1), et notamment une expédition du dernier bordereau de mois envoyé au receveur général, afin que celui du mois suivant, rédigé d'après les mêmes erremens, contienne réunies la recette précédemment faite, et celle opérée pendant le mois, tant par le nouveau que par l'ancien receveur; et enfin pour que l'envoi mensuel des bordereaux n'éprouve aucune interruption ni retard.

245. Il fait ensuite une circulaire aux percepteurs et receveurs de deniers publics de son arrondissement, pour les prévenir que c'est à lui qu'ils doivent verser, et il fait viser cette circulaire par le sous-préfet. Il pourra demander également qu'ils rapportent les quittances qui leur ont été délivrées par son prédécesseur sur l'exercice commencé, afin qu'elles soient constatées et reconnues par lui; et lors de cette représentation, il en dresserait des états qui serviraient à la vérification du compte de clerc à maître.

246. Si le receveur démissionnaire n'avait pas préparé son compte de clerc à maître, comme ses journaux et sommiers pourraient lui être nécessaires, le receveur entrant en établirait de nouveaux à l'effet d'y inscrire ses recettes et dépenses; mais il aurait soin de porter sur ses journaux, les recettes et dépenses de son prédécesseur, aussitôt que le compte de clerc à

---

(1) Loi du 26 juillet 1793, art. 12.

maître lui serait rendu : ces nouveaux registres devraient être cotés et paraphés conformément aux lois. Cette disposition est de rigueur ; ceux qui l'auraient négligée doivent s'empresser de réparer cette omission.

247. Ses nouveaux journaux, visés et paraphés par le sous-préfet, étant préparés, il y inscrira les versemens qui lui seront faits.

248. Lorsqu'il sera établi en fonctions, il aura soin de presser la reddition du compte de clerc à maître : s'il y avait plusieurs exercices commencés, il serait fait un compte particulier pour chaque exercice.

249. La recette de ce compte sera distribuée en trois chapitres : les coutributions directes ; les contributions indirectes, et les recettes diverses.

250. Le premier chapitre des contributions directes, divisé en autant d'articles que de sortes de contributions, sera justifié par des états à colonnes : la première contiendra le nom des communes ; la seconde, le montant de leurs contributions ; la troisième, la somme payée ; et la quatrième, la somme restant à recouvrer.

251. Les contributions indirectes seront justifiées par l'état des récépissés délivrés aux préposés des administrations et régies par le receveur démissionnaire, et certifié véritable par ces préposés.

252. Les recettes diverses seront justifiées par la remise des arrêtés et décisions qui ont déterminé les versemens, et par l'ampliation du récépissé que le receveur a délivré à la partie versante qui aura dû la signer : quant aux dépôts et consignations, la remise des registres mettra le nouveau receveur à portée de juger si la recette accusée est exacte.

253. La dépense se divisera en autant d'articles que de natures de décharges.

254. Le premier article sera le détail par numéros,

dates et sommes, des récépissés qui auront été délivrés au receveur démissionnaire, sur l'exercice dont il s'agit, par le receveur général.

255. Les articles suivans seront destinés aux diverses valeurs ou acquits et pièces qui peuvent opérer décharge, lesquels seront détaillés, datés et énoncés par sommes. Si le nombre des valeurs ou acquits était trop considérable pour être mis dans ce compte, il serait fait pour chaque nature un état particulier, lequel serait joint à l'appui.

256. Enfin le dernier article de dépense serait composé de la portion du traitement, et de celle des taxations et remises revenant au receveur démissionnaire, sur la recette effective par lui faite d'après la fixation de la loi du 17 fructidor an 6 et les lois subséquentes : il serait joint un décompte de liquidation de ces taxations.

257. Ce compte serait terminé par un résultat ou balance ; et l'arrêté à la suite constaterait les valeurs remises, dont il contiendrait quittance. Les pièces, valeurs et acquits remis seront cotés et paraphés.

258. Le sous-préfet serait appelé à cette opération importante, et constaterait sa présence par son visa et sa signature sur chaque double de ce compte.

259. Comme le receveur nouveau aura dû demander aux percepteurs de rapporter les quittances qui leur ont été délivrées par le précédent receveur, il sera à portée de juger si la recette accusée est exacte, et de connaître ce qui reste à recouvrer. S'il avait négligé de prendre cette mesure, il s'empresserait de s'en occuper avant d'arrêter le compte de clerc à maître ; mais pour éviter toutes méprises à l'avenir, il pourrait échanger tous les récépissés ou quittances de son prédécesseur contre un seul récépissé qu'il délivrerait à chaque percepteur, en tête duquel il détaillerait les récépissés ou quittances partielles retirées.

260 Quant à la dépense, la remise des récépissés et pièces de décharge vérifiés avec soin, lui en démontrerait la régularité ou la non-exactitude; les recettes et dépenses de ce compte se porteront sur les nouveaux journaux du receveur, afin qu'ils contiennent la totalité de l'exercice; mais le précédent receveur n'en devra pas moins remettre à son successeur, conformément à l'article 12 de la loi du 16 juillet 1793, les journaux, registres, sommiers et livres auxiliaires, tant comme pièces justificatives de son compte, que pour y avoir recours au besoin : les journaux devront être paraphés et arrêtés, afin qu'il ne puisse y être rien changé.

261. Plusieurs comptables démissionnaires ou révoqués, ont souvent différé de rendre leurs comptes de clerc à maître, et, par ce retard, nui à l'activité du recouvrement et au bon ordre de la comptabilité; le nouveau receveur a donc un intérêt direct à empêcher que ce retard ne se prolonge au-delà du délai nécessaire.

262. Ce délai ne peut s'étendre à plus de trois mois, tems suffisant pour préparer les états, appeler les percepteurs, et rédiger les doubles du compte.

263. Pour faire courir ce délai d'une manière légale, le nouveau receveur, en notifiant au prédécesseur son installation, par lettre visée du sous-préfet et chargée à la poste, dans le cas où l'ex-receveur ne résiderait pas au chef-lieu de l'arrondissement, requerrait en même tems ce comptable de lui fournir son compte de clerc à maître dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an 3, chapitre 2, article 1er. Cette demande s'adresserait aux héritiers du précédent receveur, si ce comptable était mort.

Cette disposition, concernant la demande en reddition de compte de clerc à maître, doit être exécutée, non-seulement à l'avenir, mais aussi pour le passé, partout où elle a pu être négligée.

264. Si, avant l'expiration de ce délai, le receveur démissionnaire n'avait pas fourni son compte, le nouveau receveur en informerait le Ministre du trésor public, qui, en vertu de la loi du 13 frimaire an 8, manderait au préfet du département d'appliquer au comptable retardataire les dispositions, tant de la loi du 2 messidor an 6 que de celle du 28 pluviôse an 3, portant, 1°. *qu'à défaut par les comptables ou leurs héritiers, de fournir leurs comptes dans les délais fixés, leurs biens seront séquestrés, et tous les fruits et revenus seront acquis à la République;* 2°. *que si, trois mois après l'établissement du séquestre, les comptables n'ont pas encore présenté leurs comptes, ils y seront contraints par la vente de leurs biens, en la même forme que pour les domaines nationaux, et par emprisonnement de leurs personnes.*

265. En cas de fuite ou d'empêchement personnel de l'ex-receveur de rendre son compte, le sous-préfet nommera d'office un citoyen qui, d'après l'approbation du préfet, sera chargé, aux frais et dépens de l'ex-receveur, de rendre le compte de clerc à maître de sa gestion, en prenant à cet égard les sûretés prescrites par l'article 111 de la loi du 17 octobre 1792 (*Décret du* 11 *août*).

266. Le nouveau receveur particulier informera avec exactitude le receveur général, de toutes les mesures prises et des poursuites faites pour obtenir l'achèvement de la comptabilité de son prédécesseur.

267. Le compte de clerc à maître rendu, vérifié et arrêté, le receveur en exercice en enverra au receveur général une expédition, et en fera, comme il a déjà été dit plus haut, le dépouillement sur les nouveaux journaux et sommiers, de manière qu'ils soient chargés de la totalité de la recette de l'exercice.

268. La transmission d'exercice d'un receveur géné-

ral, sous sa double qualité de receveur général et de receveur particulier d'arrondissement du chef-lieu, doit s'opérer d'après les mêmes erremens : il produira au préfet, comme les receveurs particuliers, le récépissé de la caisse d'amortissement, pour prouver qu'il a versé son cautionnement en numéraire; il produira en outre le certificat du ministre du trésor public, portant que son cautionnement en inscriptions de cinq pour cent consolidé, représentant le cautionnement en immeubles, est en règle; et il donnera connaissance au ministre du trésor public et à celui des finances, de son entrée en fonctions, en leur adressant une expédition de l'acte d'installation par le préfet ; il la notifiera aussi, comme il a été expliqué, aux receveurs particuliers d'arrondissement de son département, en leur demandant l'état des récépissés fournis par ses prédécesseurs.

269. La justification de la recette de son prédécesseur s'établira d'après ces états de récépissés, et d'après les bordereaux de mois des receveurs particuliers, lesquels seront produits comme pièces à l'appui.

270. La dépense se composera des récépissés et reconnaissances délivrés par le caissier des recettes du trésor public.

271. On observe à l'égard des reconnaissances provisoires, causées soit pour obligations, soit pour bons à vue, qu'il doit être fait déduction sur ces valeurs; savoir : sur les reconnaissances pour obligations, de celles de ces obligations qui ne sont pas échues ou qui ne sont pas encore acquittées, et sur les reconnaissances pour bons à vue, de ceux de ces bons non présentés ni payés.

272. Comme la distance des lieux et les nombreuses opérations du trésor public s'opposent à ce que les décharges des envois faits par les receveurs leur soient expédiées aussitôt, le receveur démissionnaire pourra justifier provisoirement sa dépense par l'enregistrement

fait sur ses journaux, appuyé du procès-verbal de chargement, dont il doit être muni; il pourra encore s'aider des accusés de réception du trésor public, mais en ayant soin de les réunir aux procès-verbaux de chargement, afin d'éviter les doubles emplois: à l'égard des accusés de réception pour les obligations et bons à vue acquittés, que le receveur renvoie chaque mois après leur paiement, ils ne peuvent entrer en dépense, car ce serait un double emploi, avec les reconnaissances provisoires données en échange lors de leur souscription et premier envoi.

273. Les pièces de dépense et acquits que le receveur peut avoir en caisse, formeront aussi un article particulier dans son compte de clerc à maître; et s'ils étaient trop nombreux, il en serait dressé des états détaillés et distincts.

274. Les traitemens et taxations, tant du receveur général que des receveurs particuliers, formeront un autre article.

275. La dépense sera terminée par un article de reprise, dans lequel seront portés les reliquats de caisse des receveurs particuliers, résultant de leurs bordereaux, soit en espèces, soit en valeurs ou acquits.

276. Enfin le compte de clerc à maître sera clos par une balance dont le résultat devra être versé, par le démissionnaire, à son successeur; et l'expédition en sera aussitôt adressée au ministre du trésor public.

277. Si le receveur général était installé dans le courant d'un mois, comme le compte de clerc à maître, dressé d'après les bordereaux au 1er. de ce mois, ne contiendrait pas la recette faite depuis, il en serait fait un compte supplémentaire; et à cet effet, les receveurs particuliers d'arrondissement fourniraient un bref état de leur recette effective, qui servirait de pièce justificative au compte supplémentaire.

278. On observe que les opérations concernant la recette générale, étant sous la surveillance immédiate du préfet, c'est en sa présence, ou en celle d'un commissaire nommé par lui, qu'elles doivent être faites; c'est lui qui doit arrêter les journaux et viser le compte de clerc à maître, et c'est à ce magistrat que le nouveau receveur doit recourir pour obtenir l'appui et les voies d'exécution dont il peut avoir besoin, ainsi que les moyens de faire rendre le compte de clerc à maître à son prédécesseur. Il sera néanmoins rendu compte au ministre du trésor public, par le receveur entrant, de toutes les difficultés qui pourraient survenir.

279. On croit que les receveurs qui se seront pénétrés des principes qui ont dirigé la rédaction de cette instruction, seront en état de résoudre les difficultés qui n'y sont pas prévues; mais dans le cas contraire, ils feront parvenir leurs objections et observations au ministère, et les solutions leur seront envoyées.

La surveillance des préfets et sous-préfets n'a rien que de rassurant pour les comptables qui seront attentifs à se conformer à cette instruction, et elle ne sera pas moins leur garantie que celle du trésor public.

Les inspections qui seront ordonnées ne leur seront point importunes. Le ministre du trésor public en ordonnera chez ceux même dont la comptabilité offrira le plus d'exactitude et de clarté; ils s'applaudiront de l'arrivée de l'inspecteur comme d'une occasion nouvelle d'obtenir un redoublement de confiance de la part du Gouvernement, et le ministre du trésor public s'empressera à leur rendre tous les bons témoignages qu'ils auront mérités.

Lorsque la mission des receveurs généraux paraissait devoir se borner à recevoir le produit des contributions, des mains des receveurs particuliers, et à verser immé-

diatement les sommes recouvrées, dans les caisses des payeurs, ou au trésor public, une comptabilité par recette et dépense pouvait suffire pour rendre compte de toutes les opérations d'un receveur et le mettre en état de présenter sa situation ; mais les détails de la comptabilité des receveurs généraux se sont multipliés et compliqués à mesure que le territoire s'est agrandi, et que de nouveaux rapports d'impôts et de territoire ont étendu la sphère des devoirs du trésor public et de ses comptables. Quelque nombreux que soient devenus les journaux, les registres, les bordereaux à envoyer périodiquement, on ne savait quelle place y donner à une multitude d'opérations non susceptibles d'être classées en *recette* ou en *dépense*, seule distinction admise dans le mode de comptabilité établi par l'instruction rapportée ci-dessus. Il en résultait que ces opérations, quoiqu'effectuées aux caisses des receveurs généraux, n'étaient pas portées dans leurs écritures, et que des pièces qui constataient des paiemens faits et consommés, continuaient de figurer dans les caisses comme valeurs disponibles. Par une suite nécessaire, le trésor public ne pouvait, avec le secours des seules écritures qui se tenaient et les bordereaux qui lui étaient adressés, connaître la véritable situation des receveurs, qui, avec ces seuls élémens, n'étaient pas eux-mêmes en état d'établir leur propre situation, tant avec le trésor public qu'avec leurs correspondans.

Pour remédier à ces inconvéniens, le ministre du trésor public a voulu faire l'essai de la méthode des parties doubles, et il a reconnu que ces écritures conduisaient au but qu'on n'avait jusqu'alors pu atteindre, celui de rendre un compte fidèle et complet des diverses opérations de chaque recette, et d'offrir ainsi sur tous les points de la gestion, sécurité réciproque au trésor public et à chaque comptable.

Il a, en conséquence, adressé, au mois d'avril 1807, à tous les receveurs généraux, une *instruction sur la tenue de leurs écritures en partie double.* Les modèles qui l'accompagnent n'étaient pas susceptibles d'être imprimés dans cet ouvrage, mais leur mécanisme est exposé dans divers endroits du texte, que l'on conservera ici tout entier.

Art. 1er. Les fonctions des receveurs généraux des départemens sont de poursuivre le recouvrement des contributions directes, et de recevoir des administrations et régies les versemens du produit des contributions indirectes; de tenir constamment à jour la situation de tous les comptes qui y sont relatifs; de compter avec le trésor public, dans les formes prescrites par le ministre, du montant de toutes leurs recettes, et de présenter à la comptabilité nationale un compte arrêté par le trésor public, sur lequel la comptabilité nationale leur délivre un *quitus.*

L'ordre et la bonne tenue des écritures sont donc *le premier des devoirs* d'un receveur général, puisque ce devoir prépare, facilite et assure l'accomplissement de tous les autres.

Cette *instruction* a pour but de présenter l'application aux opérations d'une recette générale, de la méthode des écritures en *partie double*, comme étant, en effet, la plus exacte, en ce qu'elle peut seule tout définir avec justesse, tout décrire avec précision, rattacher chaque effet à sa cause, et faire ressortir des rapports, et de la comparaison des divers comptes qui marchent tous d'un pas égal, *un solde*, précédé en quelque sorte des preuves de son exactitude.

2. Les principes de la *tenue des livres* sont simples. *Décrire tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait;*

Ne faire aucune écriture sans établir le compte des deux agens de l'opération.

Cette dernière condition n'est pas une formule oiseuse: chaque fait, en comptabilité, est nécessairement composé; chaque fait met deux intérêts en opposition; le même fait qui dégage l'un, oblige un autre; et c'est parce que la comptabilité en *partie double* conserve dans son texte même cette opposition inhérente à tout fait de comptabilité, qu'elle est seule complète, seule douée de la faculté d'avoir prouvé son exactitude au raisonnement avant de l'avoir démontrée aux yeux, par le matériel des pièces comptables.

Puisqu'en comptabilité, quelle qu'en soit la forme, chaque fait qui oblige l'un dégage l'autre, il est aisé d'expliquer pourquoi et comment, dans chaque opération, la comptabilité en *partie double* doit nécessairement indiquer un *créancier* et un *débiteur*.

Celui qui doit, reçoit ou a reçu, est débiteur;

Celui à qui il est dû, qui paie ou a payé, est créancier.

3. Cette *instruction* est divisée en trois chapitres.

Le *premier* embrasse le matériel des écritures; savoir: l'indication des *livres* et *journaux* que doivent tenir les receveurs, la destination de chacun de ces *livres*, la manière dont ils doivent être tenus, la nature des *élémens de compte* que les receveurs doivent envoyer au *trésor public*.

Le *second* comprend *la traduction en partie double* des opérations habituelles des receveurs, c'est-à-dire l'indication du *débiteur* et du *créancier* qui doivent résulter de chaque opération.

Le *troisième* indique les écritures à faire pour rendre compte des opérations faites depuis le 1er. janvier 1807, jusqu'au 1er. , époque où le receveur général commence à tenir ses écritures en *partie double*.

Cette *instruction* est suivie des modèles de *livres de caisse et du porte-feuille, du journal, du grand-livre, des livres auxiliaires du grand-livre, et de la balance des comptes du grand-livre.*

CHAPITRE Ier.

Écritures.

4. Les écritures d'un receveur général se divisent en deux parties :

Les écritures de *caisse* et de *porte-feuille*,

Les écritures de *comptabilité.*

Caisse et Porte-feuille.

5. Les écritures de la *caisse* et du *porte-feuille* doivent rendre compte de toutes les opérations du caissier, dans l'ordre où ces opérations ont été faites.

Pour cet effet, le caissier tient autant de livres qu'il reçoit dans sa caisse et dans son porte-feuille de valeurs différentes; il tient, de plus, autant de livres qu'il y a de différentes natures de valeurs à acquitter.

Ces livres sont au nombre de sept :

1°. Un livre de caisse ;

2°. Un livre d'effets à recevoir ;

3°. Un livre d'obligations des adjudicataires de coupes de bois ;

4°. Un livre de traites de douanes et sels ;

5°. Un livre d'obligations par exercice ;

6°. Un livre de bons-à-vue ;

7°. Un livre de rescriptions et mandats de la caisse de service.

Ces *livres* sont tenus par *débit* et par *crédit.*

6. Pour règle générale et sans exception, le caissier ne peut *payer* ni *recevoir* aucune somme sans l'enregis-

trer de suite sur un des *livres de caisse* ou de *porte-feuille*, avec les détails de l'opération.

7. Le Caissier a de plus un *livre d'orde* pour les échéances des *effets à recevoir et des effets à payer.*

8. Chaque soir le caissier communique ses livres au *teneur de livres*, et celui-ci passe écriture des opérations faites dans le jour.

9. Le caissier portera, au fur et à mesure de ses opérations, au *débit* du livre *de caisse*, toutes les *recettes* en numéraire effectif; et au *crédit*, tous les *paiemens* en numéraire, en distinguant l'*or*, l'*argent*, le *cuivre* ou *billon.*

Le premier article du *débit de ce livre*, doit être le solde en numéraire effectif qui se trouve en caisse à l'époque où le receveur général commence à tenir ses écritures en *partie double :* ce solde doit donner le détail des espèces qu'il compose, en distinguant *cuivre et billon*, *argent et or:*

Aussitôt que la caisse sera fermée, le caissier doit établir son solde en caisse, en additionnant le *débit* et le *crédit* de son livre de caisse : la différence en moins au *crédit*, présente le solde effectif qu'il doit trouver en espèces dans sa caisse. Il doit ensuite vérifier les espèces ; s'il se trouvait une différence en *plus* ou en *moins*, il lui sera beaucoup plus facile, en vérifiant ses écritures de la journée, de s'assurer s'il n'a pas été commis quelque erreur, que s'il ne faisait cette vérification que tous les cinq ou dix jours.

10. Le caissier porte au *débit* du livre d'*effets à recevoir*, en leur donnant une série de numéros non interrompue, suivant l'ordre de leur entrée, tous les *effets* qui sont remis au receveur général, autres que les *obligations des adjudicataires de coupes de bois*, et les *traites* pour *douanes et sels*, lesquelles, pour plus de clarté dans les écritures, sont portées sur des *livres*

séparés. Lors de la sortie des mêmes *effets*, soit pour le recouvrement, soit par l'envoi qu'en fait le receveur général à la *caisse de service*, ou à tout autre, le caissier *crédite* le même *livre d'effets à recevoir*, en relatant le numéro d'entrée.

11. Le caissier enregistre au *débit* du livre d'*obligations des adjudicataires de coupes de bois*, par ordre de numéros, les obligations des adjudicataires de coupes de bois, au fur et à mesure qu'elles sont remises au receveur général. Lorsque les souscripteurs les acquittent, il les porte au *crédit* de ce *livre*, en relatant le numéro d'entrée.

12. Le caissier enregistre au *debit* du livre des *traites de douanes et de sels*, par ordre de numéros, toutes les *traites de douanes et sels*, au fur et à mesure qu'elles sont versées chez le receveur général; il les porte au *crédit*, en relatant le numéro d'entrée lorsqu'il en fait l'envoi au trésor public.

13. Le caissier enregistre au *crédit* du livre d'*obligations*, par ordre de numéros, *obligation par obligation*, toutes celles que le receveur général souscrit pour un exercice. Lorsque les *obligations* rentrent acquittées, soit par le *renvoi* que lui en fait la caisse de service, soit par l'*acquittement* qu'il en fait à sa caisse, le caissier les porte au *débit*, en rappelant le numéro d'ordre de la souscription.

Le caissier tient autant de différens *livres d'obligations* qu'il y a d'exercices dont les obligations ne sont pas acquittées.

14. Le caissier porte au *crédit* du livre des *bons-à-vue*, par ordre de numéros, *bon-à-vue par bon-à-vue*, tous ceux que le receveur général souscrit, au fur et à mesure des recettes *sur les produits indirects*, et *sur les recettes diverses*, non soumissionnées et non réservées.

Lorsque ces *bons-à-vue* sont renvoyés annullés par la caisse de service, il les porte au *débit* de ce *livre*, en rappelant le numéro d'ordre de la souscription.

15. Le caissier enregistre au *crédit* du livre des *rescriptions et mandats de la caisse de service*, par ordre de numéros, d'après les lettres d'avis de la caisse de service, toutes les dispositions qu'elle annonce avoir faites sur le receveur général; et au fur et à mesure qu'il les acquitte, il les porte au *débit* du même *livre*, en relatant le numéro d'enregistrement.

16. Lorsque le caissier enregistre l'entrée des *effets à recevoir des obligations des adjudicataires de coupes de bois*, *des traites de douanes et sels*, remis par la correspondance, lorsqu'il *crédite* les *livres* pour l'envoi de ces *effets*; lorsqu'il enregistre les avis de la *caisse de service* annonçant les dispositions qu'elle a faites sur le receveur général, l'envoi au *trésor public*, des *obligations*, des *bons-à-vue*, etc., etc.; et en général toutes les fois que le caissier fait un enregistrement quelconque, d'après la correspondance, il doit avoir soin de relater sur les lettres et bordereaux, dont il fait écriture, le *f°. du livre* sur lequel il fait l'enregistrement.

17. Indépendamment de ces *livres-journaux*, le caissier tient un *livre d'ordre* pour les échéances.

Ce *livre*, divisé par jours d'échéance, contient,

Au *débit*, tous les *effets* à recouvrer par le receveur;

Au *crédit*, toutes les *dispositions* qu'il aura à acquitter.

A l'inspection de ce *livre*, le receveur doit connaître, jour par jour, les recouvremens et paiemens d'*effets* qu'il a à faire.

COMPTABILITÉ.

18. Les écritures de la comptabilité réunissent sur le

jonrnal, et par suite sur le *grand-livre*, les résultats de toutes les opérations d'une recette générale, soit celles faites par le caissier, soit celles purement d'ordre qui résultent de la correspondance.

19. Elles se composent du *journal en partie double*, du *grand-livre* et des *livres auxiliaires du grand livre.*

20. Le *journal en partie double* contient la *description* de toutes les opérations d'un receveur, dans l'ordre où elles sont faites.

21. Le *grand-livre* contient les résultats de toutes ces opérations, classés suivant leur nature.

22. Les *livres auxiliaires du grand-livre* contiennent les détails de ces opérations, lorsque la multiplicité de ces opérations peut rendre trop considérable le nombre des comptes du *grand-livre.*

Journal.

23. Le *journal* comprend toutes les opérations qui peuvent se faire dans une recette générale; chaque article est précédé de l'indication du compte *débiteur* et du compte *créancier.*

24. Le *journal* s'établit en faisant le relevé de tous les *livres du caissier*, et le *dépouillement* de la correspondance pour les articles qui n'entrent pas dans les écritures du caissier.

A cet effet, le *teneur de livres* a, tous les jours, la communication des *livres de caisse*, et de *toute la correspondance.*

D'après le *livre de caisse*, il établit toutes les *recettes et dépenses* qui ont été faites dans la journée (1).

---

(1) On observe que lorsqu'il se trouvera sur ce *livre* plusieurs objets qui auront rapport au même compte, on devra les réunir pour les porter en un seul article au journal. — Voyez les divers articles au journal.

Il établit de même l'entrée et la sortie des *effets à recevoir*, *obligations des adjudicataires des coupes de bois*, *traites de douanes et sels*, d'après les *livres de ces valeurs* (1).

La souscription ou l'acquittement des *obligations et bons-à-vue*, d'après les *livres de ces valeurs* (1).

Le montant des *dispositions* de la caisse de service et leur acquittement, d'après le *livre* des *mandats et rescriptions* (1).

25. Ces écritures faites, il examine les lettres reçues et répondues le jour, pour s'assurer si le caissier n'a rien omis sur les *livres de rescriptions et mandats*, *effets à recevoir*, etc.

26. Il fera écriture, en outre, de tous les articles qui ne concernent pas le caissier, tels que ceux résultant des bordereaux des receveurs particuliers et autres écritures d'*ordre*.

Une comptabilité bien ordonnée doit écarter les écritures d'*ordre*, de la gestion personnelle du caissier, parce que cette gestion, qui doit être vérifiable à toute heure, n'admet que ce qui est réel dans les *recettes* et dans les *paiemens*.

27. Chaque fois que le *teneur de livres* passe un article au *journal*, soit d'après les *livres* de *caisse* et de *porte-feuille*, soit d'après la *correspondance*, il doit relater le F°. du *journal* où l'article est passé, en marge des différens *livres de caisse et de porte-feuille*, ou sur les *lettres* et *bordereaux* où il a pris les élémens de l'article qu'il a passsé.

Grand-livre.

28. Le *grand-livre* comprend autant de comptes que le besoin du service l'exige.

---

(1) Voyez ce qui est dit à la note ci-contre.

29. Les principaux sont les comptes de :

Caisse.
Effets à recevoir.
Obligations des adjudicataires de coupes de bois.
Traites de douanes et sels.
Obligations, Exercice de 1806 et antérieurs.
Obligations, Exercice de 1807.
Bons à vue.
Rescriptions et mandats de la caisse de service.
Compte de l'exercice de 1806 et antérieurs.
Contributions directes de l'arrondissement de :
Exercice de 1807 (1).

Fonds de non-valeurs et de dégrèvement, Exercice de 1807.

Fonds de dépenses municipales et communales; Exercice de 1807.

Fonds de réimpositions pour l'année 1806, Exercice de 1807.

Fonds de la compagnie de réserve, Exercice de 1807.
Fonds de frais de perception, Exercice de 1807.
Fonds de taxations sur patentes, Exercice de 1807.
Fonds de confection de rôles, Exercice de 1807.

Fonds d'impositions locales à verser à la caisse d'amortissement, Exercice de 1807.

Fonds d'impositions locales affectés aux dépenses extraordinaires des communes, Exercice de 1807.

Produits de coupes de bois soumissionnés, Exercice de 1807.

N receveur de l'arrondissement de
Exercice de 1806 et antérieurs (1).

---

(1) Il doit y avoir autant de comptes de contributions et de receveurs d'arrondissement, qu'il y a d'arrondissemens dans le département.

N receveur de l'arrondissement de
Exercice de 1807 (1).

N receveur de l'arrondissement de
s/c. Particulier (1).

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1806 et antérieurs.

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1806 et antérieurs.

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Trésor public, *s/c.* de contributions directes non soumissionnées, Exercice de 1806 et antérieurs.

Trésor public, *s/c.* de produits indirects soumissionnées, Exercice de 1807.

Trésor public, *s/c.* de contributions directes non soumissionnées, Exercice de 1807.

Trésor public, *s/c.* de contributions directes soumissionnées, Exercice de 1807.

Caisse d'amortissement, *s/c.* Courant.

Caisse d'amortissement, *s/c.* de domaines.

Fonds particuliers.

Fonds libres versés par le payeur.

Légion d'honneur.

Payeur du département, compte d'avances.

Taxations sur produits indirects, et recettes diverses; Exercice de 1807.

Caisse de service.

30. C'est à chacun de ces comptes que le *teneur de livres* doit rapporter, chaque jour, en *débit* et en *crédit*, chaque article du journal.

---

(1) Voyez ce qui est dit à la note ci-contre.

Ce rapport met le comptable en état de connaître, à chaque instant, sa situation avec le trésor public, les receveurs d'arrondissement, etc., etc.

31. A la fin de chaque mois, le *teneur de livres* additionne tous ces comptes et en tire la *balance*.

Livres auxiliaires du grand-livre.

32. Chaque livre auxiliaire d'un compte du grand-livre renferme, sur des comptes distincts, les sommes portées en masse sur le compte général auquel chaque livre se rapporte.

33. Le seul livre auxiliaire qu'il ait paru nécessaire de faire ouvrir pour les écritures relatives au trésor public, est celui des *comptes de fonds de non-valeurs*, *fonds de dépenses municipales*, etc. Ce livre a pour objet de faire connaître au receveur la situation de chacun de ces fonds, par arrondissement et par nature de contributions ;

Mais un receveur général doit de plus avoir un livre auxiliaire

Du compte : *Caisse d'amortissement, s/c. Courant*,

Du compte : *Légion d'honneur*,

Du compte : *Fonds particuliers*,

afin qu'au moyen des *deux premiers*, il puisse rendre compte *à la caisse d'amortissement et à la légion d'honneur*, des différentes recettes et dépenses qu'il a à faire pour ces deux établissemens ; et au moyen du *troisième*, se rendre compte à lui-même de *ses affaires particulières*.

34. Comme on ne doit porter sur les livres auxiliaires aucune somme qui n'ait été portée en masse sur les comptes correspondans au grand-livre, les soldes des *comptes auxiliaires* doivent toujours être égaux au solde du *compte général* auquel ils ont rapport, et cet

accord est nécessaire pour prouver qu'il n'y a erreur ni sur les *comptes généraux*, ni sur les *livres auxiliaires*.

Copie du journal et balance des comptes du grand-livre à envoyer au trésor public.

35. Le *teneur de livres* doit faire faire une copie du *journal* au fur et à mesure que les articles y sont passés.

Tous les dix jours le receveur général arrête cette copie, après avoir fait vérifier son exactitude, et l'envoie au trésor public, certifiée et signée par lui.

36. Chaque mois le receveur général fait faire une copie de la balance des comptes du *grand-livre*, et l'envoie au trésor public, certifiée et signée par lui.

Si cette balance est d'accord, sur tous les points, avec celle des comptes ouverts au trésor public, d'après les copies du *journal*, il sera évident que les écritures tenues au trésor public sont exactement conformes à celles tenues chez le receveur général.

37. Le receveur général doit avoir le plus grand soin que, tous les mois au moins, les soldes des comptes ouverts sur le grand-livre, à la caisse et au porte-feuille, soient vérifiés et reconnus d'accord avec les soldes effectifs et matériels qui se trouvent dans la caisse et dans le porte-feuille.

La balance de ces soldes démontre la conformité des écritures du receveur général avec ses opérations.

Cette vérification est indépendante de celle que le receveur général doit faire faire tous les jours, pour s'assurer de la conformité des soldes des livres de caisse et de porte-feuille, avec les soldes effectifs en numéraire ou en effets.

On ne saurait recommander trop d'attention dans ces différentes vérifications, attendu que, tant qu'il n'y a pas d'accord parfait entre les *soldes des livres*, les

soldes des comptes ouverts et les *soldes matériels*, il y a certitude qu'il y a erreur dans les écritures, et qu'une telle position, lors d'une vérification ordonnée par le ministre, constitue le receveur général en état de prévention grave, aucune erreur ne pouvant être légère pour un comptable qui est muni des moyens de les prévenir toutes.

CHAPITRE II.

Indication des débiteurs et des créanciers résultant des opérations d'une recette générale.

38. En appliquant les principes cités au commencement de cette *instruction* aux opérations d'une recette, il est facile de déterminer le *débiteur* et le *créancier* résultant de chaque opération.

Mais comme chaque receveur général pourrait ouvrir des comptes semblables sous des noms différens, il est utile d'arrêter la nomenclature des comptes, afin que les écritures de tous les receveurs généraux soient passées d'une manière uniforme.

39. Ce chapitre comprend les principales opérations d'une recette générale.

Le *débiteur* et le *créancier* résultant de chaque opération, sont désignés, et les différentes opérations qui peuvent avoir lieu dans une recette générale, sont divisées en plusieurs classes; savoir :

1°. Celles relatives aux *contributions directes*,
2°. Celles relatives aux *produits indirects*,
3°. Celles relatives aux *recettes diverses*,
4°. Celles relatives à la *caisse de service*,
5°. Les *opérations* qui ne sont pas comprises dans les quatre classes ci-dessus.

La distinction par classe n'est employée ici que pour

mettre le receveur en état de retrouver plus facilement un exemple de chaque opération.

40. Si le *receveur* fait quelque opération qui ne soit pas prévue dans l'*instruction*; et que pour en passer écriture il ne trouve pas un article à-peu-près semblable, qui puisse lui indiquer, par analogie, à quel compte il doit porter le résultat de cette opération, il ouvrira, alors, un compte provisoire d'*opérations diverses*, et demandera au trésor public des instructions particulières.

Contributions directes.

41. Un *receveur général* reçoit les *états de répartition par arrondissement*, du montant des rôles en principal et centimes additionnels pour le recouvrement des *contributions directes* de 1807.

41. Il débite pour chaque arrondissement, le compte,

Contributions directes de l'arrondissement de
Exercice de 1807.

Il crédite les comptes,

Trésor public, *s/c.* de contributions directes soumissionnées, Exercice de 1807.

Fonds de non-valeurs et de dégrèvement, Exercice 1807.

Fonds de dépenses municipales et communales, Exercice de 1807.

Fonds de réimpositions pour l'an 1806, Exercice de 1807.

Fonds de frais de perception, Exercice de 1807.

Fonds de taxations sur patentes, Exercice de 1807.

Fonds de confection de rôles, Exercice de 1807.

Fonds d'impositions locales

à verser à la caisse d'amortissement, Exercice de 1807.

Fonds d'impositions locales affectés aux dépenses extraordinaires des communes, Exercice de 1807.

Voir
Fol. 1, 2, 3, 4, 5 du journal, art. 3 ;
Le grand-livre, fol. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ;
Le livre auxiliaire de fonds pour dégrèvement, etc.

42. Un *receveur général* envoie au *trésor pubic* ses obligations souscrites pour le montant des *contributions directes* de l'exercice de 1807.

42. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de contributions directes soumissionnées, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Obligations de l'Exercice de 1807.

Voir
Fº. 5 du journal, art. 4 ;
Le grand-livre, fol. 7, 12.

43. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* le bordereau de recouvrement fait sur les *contributions directes* de l'Exercice de 1807, du 1er. au 10 du mois d

SAVOIR :

En numéraire,

43. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Contributions directes de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 14 du journal, art. 58 ;
Le grand-livre, fol. 14, 5.

44. En déclarations des percepteurs, ordonnances et mandats acquittés.

44. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Contributions directes de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 14 du journal, art. 58;
Le grand-livre, fol. 14, 5.

45. Un *receveur général* reçoit un versement en *numéraire* d'un *receveur d'arrondissement.*

45. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 15 du journal, art. 59;
Le grand-livre, fol. 1, 14.

46. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* des déclarations des percepteurs, ordonnances et mandats acquittés ou reçus pour comptant.

(On suppose que ces ordonnances soient imputables à cinq comptes de fonds différens.)

46. Il débite les comptes,

Fonds de non-valeurs et de dégrèvement, Exercice de 1807.

Fonds de réimpositions pour l'an 1806, Exercice de 1807.

Fonds de dépenses municipales et communales, Exercice de 1807.

Fonds de frais de perception, Exercice de 1807.

Fonds de confection des rôles, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 15 du journal, art. 61 ;
Le grand-livre, fol. 14, 8, 10, 9, 11.

47. Un *receveur général* établit, à la fin de l'exercice, ce qui revient au *trésor public* sur les *fonds de non-valeurs* (par exemple) d'après les ordonnances acquittées et l'avis que lui donne le *préfet*, qu'il ne délivrera plus d'ordonnances sur ces fonds.

47. Il débite le compte,

Fonds de non-valeurs et de dégrèvement, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de contributions directes non soumissionnées, Exercice 1807.

Voir
Fol. 19 du journal, art. 95 ;
Le grand-livre, fol. 8, 24.

48. Un *receveur général* souscrit et envoie au *trésor public son bon à vue* pour solde de ce qui lui restait en caisse sur les fonds de *non-valeurs et de dégrèvement.*

48. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de contributions directes non soumissionnées, Exercice 1807.

Il crédite le compte,

Bons à vue.

Voir
Fol. 19 du journal, art. 96 ;
Le grand-livre, fol. 24, 4.

49. Un *receveur général* acquitte les ordonnances du *préfet* sur les fonds de *non-valeurs et de dégrèvement de l'exercice de* 1807.

49. Il débite le compte,

Fonds de non-valeurs et de dégrèvement, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir

Fol. 16 du journal, art. 65 ;
Le grand-livre, fol. 1, 8.

50. Tous les mois le *receveur général* détermine, d'après la situation du recouvrement des contributions directes, la partie des *impositions locales* à verser à la *caisse d'amortissement*, qui a dû être recouvrée.

50. Il débite le compte,

Fonds provenant des impositions locales, à verser à la caisse d'amortissement, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Caisse d'amortissement, *s/c.* courant.

Voir

Fol. 19 du journal, art. 89 ;
Le grand-livre, fol. 8, 19.

51. Un *receveur général* reçoit un bordereau de recouvrement d'un *receveur d'arrondissement*, sur les contributions directes, *Exercice de* 1806 *et antérieurs.*

51. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1806 et antérieurs.

Il crédite le compte,

Compte de l'exercice de 1806 et antérieurs.

Voir

Fol. 11 du journal, art. 23 ;
Le grand-livre, fol. 12, 1.

52. Un *receveur général* reçoit un versement en *numéraire* d'un *receveur d'arrondissemsnt*, sur les contributions directes, *Exercice de* 1806 *et antérieurs.*

52. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1806 et antérieurs.

Voir

Fol. 11 du journal, art. 24 ;
Le grand-livre, fol. 1, 12.

53. Un *receveur général* acquitte les ordonnances du *préfet* sur les fonds de non-valeurs des *exercices de* 1806 *et antérieurs.*

53. Il débite le compte,

Compte de l'exercice de 1806 et antérieurs.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir
Fol. 11 du journal, art. 25;
Le grand-livre, fol. 1, 1.

54. Un *receveur général* établit ce qui revient au *trésor public* pour les *fonds de non-valeurs de l'exercice de* 1806 *et antérieurs*, qui n'ont pas été employés par le *préfet.*

54. Il débite le compte,

Compte de l'exercice de 1806 et antérieurs.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de contributions directes non soumissionnées, Exercice 1806 et antérieurs.

Voir
Fol. 11 du journal, art. 26;
Le grand-livre, fol. 1, 18.

55. Un *receveur général* souscrit et envoie au *trésor public* ses *bons à vue* pour solde des *fonds de non-valeurs de l'exercice de* 1806 *et antérieurs.*

55. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de contributions directes non soumissionnées, Exercice 1806 et antérieurs.

Il crédite le compte,

Bons à vue.

Voir
Fol. 11 du journal, art. 27;
Le grand-livre, fol. 18, 4.

Produits indirects.

56. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* le bordereau

56. Il débite le compte,

N receveur de l'arron-

des recouvremens faits sur les *produits indirects* du 1er. au 10 du mois d

dissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Voir

Fol. 14 du journal, art. 58;
Le grand-livre, fol. 14, 17.

57. Un *receveur général* reçoit un versement en *numéraire* d'un *receveur d'arrondissement*.

57. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

N. receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir

Fol. 15 du journal, art. 59;
Le grand-livre, fol. 1, 14.

58. Un *receveur général* souscrit et envoie au *trésor public* des *bons à vue* sur les produits indirects,

58. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Bons à vue.

Voir

Fol. 17 du journal, art. 70;
Le grand-livre, fol. 4, 17.

59. Un *receveur général* reçoit l'*état de la partie du produit présumé des coupes de bois de son département, dont il doit souscrire des obligations.*

59. Il débite le compte,

Produits de coupes de bois soumissionnés, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de pro-

duits indirects soumissionnés, Exercice de 1807.

Voir
Fol. 12 du journal, art. 44;
Le grand-livre, fol. 20, 21.

60. Un *receveur général* envoie au *trésor public* ses *obligations souscrites* sur les *produits de coupes de bois.*

60. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects soumissionnés de l'exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Obligations de l'exercice de 1807.

Voir
Fol. 13 du journal, art. 45;
Le grand-livre, fol. 21, 12.

61. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* le bordereau des recouvremens faits sur *coupes de bois*;

SAVOIR:

En *numéraire* pour le décime pour franc.

En *obligations des adjudicataires de coupes de bois.*

61. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Produits de coupes de bois soumissionnés, Exercice de 1807.

Voir
Fol. 14 du journal, art. 54;
Le grand-livre, fol. 14, 20, 17.

62. Un *receveur général* reçoit un versement d'un *receveur d'arrondissement*, sur les produits de coupes de bois ;

SAVOIR :

En *numéraire* ou en *effets* sur Paris.

En *obligations des adjudicataires de coupes de bois.*

62. Il débite le compte,

Caisse, ou *effets* à recevoir.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il débite le compte,

Obligations d'adjudicataires de coupes de bois.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 14 du journal, art. 55 ;
Le grand-livre, fol. 14, 2.

63. Un *receveur général* souscrit et envoie au *trésor public* un *bon à vue* pour le montant du décime par franc sur le montant du prix de *l'adjudication de coupes de bois.*

63. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Bons à vue.

Voir
Fol. 14 du journal, art. 56 ;
Le grand-livre, fol. 17, 4.

64. Un *receveur général* reçoit du *receveur d'arrondissement* le bordereau de recouvrement en *traites de douanes et sels.*

64. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumis-

sionnés, Exercice de 1807.

Voir
Fol. 13 du journal, art. 49;
Le grand-livre, fol. 14, 17.

65. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* des *traites de douanes et sels.*

65. Il débite le compte,
Traites de douanes et sels.
Il crédite le compte,
N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 13 du journal, art. 50;
Le grand-livre, fol. 22, 14.

66. Un *receveur général* envoie au *trésor public* des *traites de douanes et sels.*

66. Il débite le compte,
Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.
Il crédite le compte,
Traites de douanes et sels.

Voir
Fol. 13 du journal, art. 51;
Le grand-livre, fol. 17, 22.

67. Un *receveur général* fait le recouvrement des *obligations des adjudicataires de coupes de bois.*

67. Il débite le compte,
Caisse.
Il crédite le compte,
Obligations des adjudicataires des coupes de bois.

Voir
Fol. 18 du journal, art. 86;
Le grand-livre, fol. 1, 2.

Recettes diverses.

68. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* le bordereau des recouvremens sur les *recettes diverses* du 1er. au 10 du mois d

SAVOIR :

Pour la partie revenant au *trésor public*.

Pour la partie affectée aux *fonds de la compagnie de réserve*.

68. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite les comptes,

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Fonds de la compagnie de réserve, Exercice de 1807.

Voir
Fol. 15 du journal, art. 63 ;
Le grand-livre, fol. 15, 18, 21.

69. Un *receveur général* reçoit un versement en numéraire d'un *receveur d'arrondissement*.

69. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 15 du journal, art. 64 ;
Le grand-livre, fol. 1, 15.

70. Un *receveur général* souscrit et envoie un *bon à vue* au *trésor public* sur le produit des *recettes diverses*.

70. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Bons à vue.

Voir
Fol. 17 du journal, art. 70 ;
Le grand-livre, fol. 4, 18.

71. Un *receveur général* acquitte des Ordonnances du *Préfet* sur les *Fonds de la compagnie de réserve* provenant des *recettes diverses*.

71. Il débite le compte,

Fonds de la compagnie de réserve, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir
Fol. 16 du journal, art. 65;
Le grand-livre, fol. 1, 21.

72. Un *receveur général* acquitte une ordonnance de décharge pour indemnité de conscrits.

72. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir
Fol. 19 du journal, art. 87;
Le grand-livre, fol. 1, 18.

Caisse de service.

73. Un *receveur général* reçoit avis de la *caisse de service, de rescriptions et mandats* fournis sur lui à son domicile, ou à celui d'un *receveur d'arrondissement*.

73. Il débite le compte,

Caisse de service.

Il crédite le compte,

Rescriptions et mandats de la caisse de service.

Voir
Fol. 12 du journal, art. 41;
Le grand-livre, fol. 3, 4.

74. Un *receveur général* reçoit de la *caisse de service* des *effets* pour en faire le recouvrement.

74. Il débite le compte,

Effets à recevoir.

Il crédite le compte,

Caisse de service.

Voir
Fol. 10 du journal, art. 20;
Le grand-livre, fol. 2, 3.

75. Un *receveur général* acquitte des *rescriptions ou mandats de la caisse de service.*

75. Il crédite le compte,

Caisse.

Il débite le compte,

Rescriptions et mandats de la caisse de service.

Voir

Fol. 10 du journal, art. 22;
Le grand-livre, fol. 1, 4.

76. Un *receveur général* reçoit de la *caisse de service* des *obligations* échues ou à échoir sur *l'exercice de* 1807.

76. Il crédite le compte,

Caisse de service.

Il débite le compte,

Obligations, Exercice de 1807.

Voir

Fol. 14 du journal, art. 57;
Le grand-livre, fol. 3, 12.

77. Un *receveur général* fait des dispositions sur la *caisse de service*, sans en recevoir le montant, pour les remettre à un correspondant avec lequel il est en compte.

77. Il crédite le compte,

Caisse de service.

Il débite le compte,

Fonds particuliers.

Voir

Fol. 15 du journal, art. 62;
Le grand-livre, fol. 3, 5.

78. Un *receveur général* fait des envois d'espèces à la *banque*, *ou ailleurs* pour compte de la *caisse de service.*

78. Il débite le compte,

Caisse de service.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir

Folios 12, 17 du journal, art. 34, 72;
Le grand-livre, fol. 3, 1.

79. Un *receveur général* envoie des *effets* à la *caisse de service.*

79. Il débite le compte ;
Caisse de service.
Il crédite le compte,
Effets à recevoir.
Voir
Fol. 17 du journal, art. 73 ;
Le grand-livre, fol. 2, 3.

80. La *caisse de service* donne avis au *receveur général* qu'elle a reçu des remises, ou des versemens en *numéraire*, pour *s/c. Particulier.*

80 Il débite le compte,
Caisse de service.
Il crédite le compte,
Fonds particuliers.
Voir
Fol. 12 du journal, art. 43 ;
Le grand-livre, fol. 3, 5.

81. Un *receveur général* reçoit avis d'un *receveur d'arrondissement*, d'un envoi d'espèces à la *caisse de service*, d'après son ordre et pour *s/c.*

81. Il débite le compte,
Caisse de service.
Il crédite le compte,
N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.
Voir
Fol. 18 du journal, art. 79 ;
Le grand-livre, fol. 3, 15.

82. Un *receveur général* reçoit avis de la *caisse de service*, d'un versement fait pour *s/c.* par la *caisse d'amortissement.*

82. Il débite le compte,
Caisse de service.
Il crédite le compte,
Caisse d'amortissement, *s/c.* courant.
Voir
Fol. 11 du journal, art. 29 ;
Le grand-livre, fol. 3, 19.

83. Un *receveur général* fait une remise à la *caisse*

83. Il débite le compte,
Caisse d'amortissement, *s/c.*

d'amortissement de sa traite sur la *caisse de service*, en paiement des produits des domaines qu'il a recouvrés pour ladite *caisse d'amortissement.*

de produits des domaines.

Il crédite le compte,

Caisse de service.

Voir

Fol. 12 du journal, art. 35;
Le grand-livre, fol. 19, 3.

84. Un *receveur général* reçoit avis de la *caisse de service*, qu'elle vient d'annuller des *rescriptions et mandats* tirés sur lui.

84. Il débite le compte,

Rescriptions et mandats de la caisse de service.

Il crédite le compte,

Caisse de service.

Voir

Fol. 12 du journal, art. 42;
Le grand-livre, fol. 4, 3.

85. Un *receveur général* renvoie à la *caisse de service un effet* protesté faute de paiement;

SAVOIR:

Pour le *capital.*

85. Il débite le compte,

Caisse de service.

Il crédite le compte,

Effets à recevoir.

Pour les *frais.*

Il débite le compte,

Caisse de service.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir

Fol. 13 du journal, art. 47, 48;
Le grand livre, fol. 1, 3, 2.

86. La *caisse de service* renvoie des *effets* protestés faute de paiement, remis précédemment par le *receveur général.*

86. Il débite le compte,

Effets à recevoir.

Il crédite le compte,

Caisse de service.

Voir

Fol. 18 du journal, art. 84;
Le grand-livre, fol. 2, 3.

87. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur particulier* des mandats de la *caisse de service*, tirés sur le *receveur général*, au domicile du *receveur d'arrondissement*, et acquittés par *celui-ci*.

Les mandats ayant été acquittés sur des fonds reçus sur les produits indirects.

87. Il débite le compte,

Rescriptions et mandats de la caisse de service.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 16 du journal, art. 66;
Le grand-livre, fol. 4, 15.

88. Un *réceveur général* reçoit de la *caisse de service* l'extrait de *s/c.* courant soldé à la fin du trimestre : on suppose qu'il est *créancier*, et que, par conséquent, la balance des intérêts est en sa faveur.

Pour la balance des intérêts.

Pour le solde en sa faveur.

88. Il débite le compte,

Caisse de service.

Il crédite le compte,

Fonds particuliers.

Il débite le compte,

Caisse de service (*compte nouveau*).

Il crédite le compte,

Caisse de service (*compte ancien*).

Voir
Fol. 19 du journal, art. 93, 94;
Le grand-livre, fol. 3, 5.

89. La *caisse de service* renvoie des *bons à vue* annullés.

89. Il débite le compte,

Bons à vue.

Il crédite le compte,

Caisse de service.

Voir
Fol. 18 du journal, art. 83;
Le grand-livre, fol. 4, 3.

90. Un *receveur général* fait une disposition sur un

90. Il débite le compte,

Fonds particuliers.

autre *receveur général* pour *sic.* particulier, et en donne avis à la *caisse de service.*

Il crédite le compte ;
Caisse de service.
Voir
Fol. 19 du journal, art. 91 ;
Le grand-livre, fol. 5, 3.

91. Un *receveur général* reçoit avis d'un *receveur général*, d'une disposition sur lui.

91. Il débite le compte,
Caisse de service.
Il crédite le compte,
Rescriptions et mandats de la caisse de service.
Voir
Fol. 19 du journal, art. 92 ;
Le grand-livre, fol. 3, 4.

91 *bis.* Un *receveur général* fait une disposition sur la *caisse de service* après en avoir reçu le montant.

91 *bis.* Il débite le compte,
Caisse.
Il crédite le compte,
Caisse de service.
Voir
Fol. 17 du journal, art. 77 ;
Le grand-livre, fol. 1, 3.

Opérations diverses.

92. Un *receveur général* fait le recouvrement d'*effets*, soit à leur échéance, soit lorsqu'ils lui ont été renvoyés faute de paiement.

92. Il débite le compte,
Caisse.
Il crédite le compte,
Effets à recevoir.
Voir
Folios 17, 18 du journal, art. 86, 71 ;
Le grand-livre, fol. 1, 2.

93. Un *receveur général* acquitte directement à sa caisse des *obligations* de 1807.

93. Il débite le compte,
Obligations de l'exercice de 1807.

Il crédite le compte,
Caisse.
Voir
Fol. 7 du journal, art. 6;
Le grand-livre, fol. 1, 12.

94. Un *receveur général* reçoit de divers particuliers des fonds sur *son crédit personnel.*

94. Il débite le compte,
Caisse.
Il crédite le compte,
Fonds particuliers.
Voir
Fol. 11 du journal, art. 30;
Le grand-livre, fol. 1, 5.

95. Un *receveur général* achète du *papier* sur Paris, ou autres places.

95. Il débite le compte,
Effets à recevoir.
Il crédite le compte,
Caisse.
Voir
Fol. 10 du journal, art. 22;
Le grand-livre, fol. 1, 2.

96. Un *receveur général* fait des remboursemens sur les fonds qui lui sont avancés sur *son crédit personnel.*

96. Il débite le compte,
Fonds particuliers.
Il crédite le compte,
Caisse,
Voir
Fol. 15 du journal, art. 60;
Le grand livre, fol. 5, 1.

97. Un *receveur général* prend *conditionnellement*, ou sur *son crédit particulier*, des *effets* sur Paris.

97. Il débite le compte,
Effets à recevoir.
Il crédite le compte,
Fonds particuliers.
Voir
Fol. 11 du journal, art. 28;
Le grand-livre, fol. 2, 5.

98. Un *rèceveur général* paie par ordre et pour compte de la *caisse d'amortissement.*

98. Il débite le compte,

Caisse d'amortissement, *s/c.* courant.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir

Fol. 11 du journal, art. 31;
Le gran-livre, fol. 1, 19.

99. Un *receveur général* envoie à la *caisse d'amortissement des effets* sur Paris.

99. Il débite le compte,

Caisse d'amortissement, *s/c.* courant.

Il crédite le compte,

Effets à recevoir.

Voir

Fol. 12 du journal, art. 38;
Le grand-livre, fol. 19, 2.

100. Un *receveur général* reçoit avis d'un *receveur d'arrondissement*, d'un recouvrement qu'il a fait, pour compte de la *caisse d'amortissement* ;

SAVOIR :

Sur les *produits des domaines délégués à cette caisse.*

Sur *dépots et consignations, et autres produits.*

100. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Caisse d'amortissement, *s/c.* de produits de domaines.

Il crédite le compte,

Caisse d'amortissement, *s/c,* courant.

Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de *s/c.* particulier.

Voir

Folios 11, 12 du journal, art. 36, 32;
Le grand-livre, fol. 14, 19, 20.

101. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* des *effets* sur Paris, pour le montant des *recettes* faites pour compte de la *caisse d'amortissement*, autres que celles sur le *produit des domaines délégués à cette caisse.*

101. Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de *s/c.* particulier.

Il débite le compte,

Effets à recevoir.

Voir
Fol. 12 du journal, art. 37;
Le grand-livre, fol. 2, 20.

102. Un *receveur général* envoie à un *receveur d'arrondissement* des *effets* à recouvrer dans son arrondissement.

102. Il débite le compte,

N receveur de l'arrondissement de *s/c.* particulier.

Il crédite le compte,

Effets à recevoir.

Voir
Fol. 12 du journal, art. 39;
Le grand-livre, fol. 20, 2.

103. Un *receveur général* reçoit du *payeur de son département* le montant d'une ordonnance de *Son Excellence le ministre de l'intérieur*, pour subvenir aux frais de la *compagnie de réserve.*

103. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

Fonds de la compagnie de réserve, Exercice de 1807.

Voir
Fol. 13 du journal, art. 46;
Le grand-livre, fol. 1, 21.

104. Un *receveur général* reçoit du *payeur de son département* le montant d'une ordonnance de *Son Excellence le ministre des finances*, pour supplément de *fonds de non-valeurs* accordés au département.

104. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

Fonds de non-valeurs et de dégrèvement, Exercice 1807.

Voir
Fol. 15 du journal, art. 64;
Le grand-livre, fol. 1, 8.

105. Un *receveur général* fait une *recette* pour le compte de la *légion d'honneur.*

105. Il débite le compte,
Caisse.
Il crédite le compte,
Légion d'honneur.
Voir
Fol. 18 du journal, art. 86;
Le grand-livre, fol. 1, 22.

106. Un *receveur général* fait une *dépense* pour le compte de la *légion d'honneur.*

106. Il débite le compte,
Légion d'honneur.
Il crédite le compte,
Caisse.
Voir
Fol. 19 du journal, art. 87;
Le grand-livre, fol. 1, 22.

107. Un *receveur général* reçoit, pour *s/c.*, d'un *receveur d'arrondissement*, un *effet* sur Paris, en retour de recouvrement d'*effets.*

107. Il débite le compte,
Effets à recevoir.
Il crédite le compte,
N receveur de l'arrondissement de *s/c.* particulier.
Voir
Fol. 13 du journal, art. 52;
Le grand-livre, fol. 2, 20.

108. Un *receveur général* reçoit du *payeur* sur les fonds libres provenant d'ordonnances annullées.

108. Il débite le compte,
Caisse.
Il crédite le compte,
Fonds libres versés par le payeur du département.
Voir
Fol. 18 du journal, art. 86;
Le grand-livre, fol. 1, 23.

109. Un *receveur général* envoie au *trésor public* un *bon à vue* pour le même objet.

109. Il débite le compte,
Fonds libres versés par le payeur du département.

Il crédite le compte;

Bons à vue.

Voir
Fol. 19 du journal, art. 88;
Le grand-livre, fol. 23, 4.

110. Un *receveur général* reçoit de N. receveur de l'arrondissement d des pièces de dépenses acquittées pour compte du *payeur du département.*

110. Il débite le compte,

Payeur du département; *c/.* d'avances.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 18 du journal, art. 85;
Le grand-livre, fol. 23, 16.

111. Un *receveur général* reçoit du *payeur* le remboursement de ses avances.

111. Il débite le compte,

Caisse.

Il crédite le compte,

Payeur du département; *c/.* d'avances.

Voir
Fol. 18 du journal, art. 86;
Le grand-livre, fol. 1, 23.

112. Un *receveur général* établit la liquidation des *taxations* sur patentes revenant au *receveur d'arrondissement d*

112. Il débite le compte,

Fonds de taxations sur patentes, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 20 du journal, art. 97;
Le grand-livre, fol. 11, 14.

113. Un *récéveur général* établit la liquidation des *taxations* sur les *produits indirects et recettes diverses*, Exercice 1807, revenant au *receveur de l'arrondissement d*

113. Il débite le compte,

Taxations sur produits indirects, et recettes diverses, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

N receveur de l'arrondissement de Exercice de 1807.

Voir
Fol. 20 du journal, art. 98;
Le grand-livre, fol. 24, 14.

114. Un *receveur général* se paie à lui-même ses *taxations* sur *patentes*, *produits indirects et recettes diverses*, Exercice 1807.

114. Il débite les comptes,

Fonds de taxations sur patentes, Exercice de 1807.

Taxations sur produits indirects, et recettes diverses, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Caisse.

Voir
Fol. 20 du journal, art. 99;
Le grand-livre, fol. 1, 11, 24.

115. Un *receveur général* reçoit d'un *receveur d'arrondissement* sa quittance pour le solde de ses *taxations* qu'il a prélevé sur les *produits indirects et recettes diverses.*

115. Il débite les comptes,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Il crédite le compte,

Taxations sur produits in-

directs, et recettes diverses;
Exercice de 1807.

Voir
Fol. 20 du journal, art. 100;
Le grand-livre, fol. 24, 17, 18.

Rectifications.

116. La présente *instruction* recommande aux receveurs de ne passer écriture des *recettes* et *dépenses* de leur *caisse* et de leur *porte-feuille*, qu'à la fin de chaque journée, et seulement après que le caissier a reconnu l'exactitude de ses enregistremens, en vérifiant ses soldes de *caisse et de porte-feuille*, et en comparant les soldes matériels des diverses valeurs, avec les soldes présentés par les livres de ces valeurs.

Il ne peut dès-lors y avoir sur le *journal*, et par suite sur le *grand-livre*, dans les comptes de valeurs, aucune erreur involontaire.

Mais si le receveur est à l'abri de commettre des erreurs dans cette partie de ses écritures, on peut prévoir que quelque défaut d'attention de la part du *teneur de livres*, ou une indication inexacte de la part des *correspondans*, donnera lieu à quelque erreur dans les écritures d'ordre et les comptes des *correspondans*. La masse des recettes et des dépenses sera toujours exacte; mais l'application à tel ou tel compte peut être fautive.

Les erreurs doivent être rares, puisque la forme même des écritures prémunit contre elles; elles ne peuvent d'ailleurs subsister que jusqu'à l'époque où les comptes des *correspondans* sont vérifiés par l'envoi mutuel des *comptes courans*; mais elles sont possibles dans quelques parties des écritures: on doit donc les prévoir, et indiquer la manière de réparer celles qui auraient

échappé à l'attention du *teneur de livres*, ou dans lesquelles il aurait été induit par des indications inexactes.

117. Le principe fondamental des écritures en partie double (*décrire tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait*), proscrit tout changement, toute altération dans les écritures faites précédemment. Il ne doit jamais être fait de déduction ni de surcharge sur les écritures consommées.

Lorsqu'une erreur est reconnue, elle doit être balancée par un article contraire, qui en détruise l'effet dans les deux comptes qu'elle affecte.

Le *compte* qui a été *débité* à tort, doit être *crédité*, et celui qui était *crédité*, doit être *débité*.

Il en résulte dès-lors évidemment que l'équilibre est rétabli entre les deux *comptes*.

Ces articles de redressement se passent au *journal*, comme une opération ordinaire en en expliquant le motif, et, par suite, sur le *grand-livre* et sur les *livres auxiliaires*.

118. Lorsqu'un *receveur* fera passer un article de cette nature, il aura soin de mettre en marge du journal et du grand-livre, *article contre-passé*, pour faciliter l'analyse des comptes où se trouvaient les erreurs, s'il était nécessaire de la faire.

Suivent des exemples ;

119. Un *receveur général* reçoit l'avis d'un *receveur d'arrondissement*, qu'il a fait erreur dans un de ses bordereaux de recouvrement, en portant sur les *produits indirects*, Exercice de 1807, une somme versée sur les *recettes diverses*.

119. Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Pour contre-passer du *crédit* de ce compte ce qui y aurait été porté le

etc., etc.

Pour rectifier les *écritures* relatives au recouvrement.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Pour le recouvrement fait le etc., etc.

Pour rectifier celles relatives à l'envoi des *bons à vue.*

Il débite le compte,

Trésor public, *s/c.* de recettes diverses non soumissionnées, Exercice de 1807.

Pour la partie du bon à vue envoyée le etc., etc.

Il crédite le compte,

Trésor public, *s/c.* de produits indirects non soumissionnés, Exercice de 1807.

Pour contre-passer du *débit* de ce compte la partie du bon à vue envoyée le etc., etc.

Voir

Fol. 18 du journal, art. 81, 82;

Le grand-livre, fol. 17, 18.

Ces deux exemples suffisent pour faire connaître la marche à suivre pour rectifier toute autre erreur.

CHAPITRE III.

Dépouillement des opérations faites depuis le 1er. *janvier* 1807 *jusqu'au* 1er. *du mois d*

120. Suivant les intentions du ministre du trésor public, les *receveurs généraux* doivent employer le reste

de l'année 1807 à établir leurs écritures en *partie double*, former leurs bureaux à suivre cette méthode, et se mettre en état de commencer l'année 1808 avec ces seules écritures.

Mais l'année 1807 étant commencée, pour que les écritures puissent comprendre l'ensemble des opérations de cette gestion, et donner un exemple complet de l'avantage de la nouvelle méthode, les *receveurs généraux* doivent rappeler, dans leurs écritures, leurs opérations depuis le commencement de 1807,

121. Pour ne point embarrasser la *nouvelle comptabilité* par toutes les opérations fictives, ou en suspens, de l'ancienne, le *receveur* n'aura égard, pour les années antérieures à l'an 1807, qu'à ce qui se *trouvait* dans *sa caisse* et *son porte-feuille* en *valeurs réelles*, au *solde de s/c. à la caisse de service, à ce qui lui restait à payer sur les dispositions faites sur lui :* enfin il ne s'occupera que des *opérations réelles en numéraire*, ou valeurs *numéraire.* Les autres opérations tendant à régulariser celles des exercices passés, seront suivies d'après l'ordre usité.

122. On a prévu dans *l'instruction* plusieurs opérations des exercices de 1806 et antérieurs, dont on doit passer écriture d'une manière particulière. Quant aux *recettes*, *dépense* en *numéraire*, ou *valeur numéraire*, sur les *produits indirects*, *recettes diverses*, etc., on doit se conduire comme il est prescrit pour l'exercice de 1807, en changeant seulement l'indication de l'exercice.

123. Le *receveur général* ne tiendra compte, en *partie double*, de la situation du recouvrement et autres opérations d'ordre de sa recette, que pour ce qui a rapport à l'année 1807.

124. Le *receveur général* commencera donc ces écritures par établir,

1°, Son *solde effectif en caisse* au 1er. janvier dernier ;

2°. Le montant des *effets* qu'il *avait* en *porte-feuille* à ladite époque ;

3°. Le montant des *obligations des adjudicataires de coupes de bois* qu'il *avait à recouvrer* à ladite époque ;

4°. De combien il était *créancier* par *compte courant* à la *caisse de service*, y compris toutes les *rescriptions* et *mandats* fournis sur lui, jusqu'à ladite époque ;

5°. Les *obligations* restant à acquitter ;

6°. Les *bons à-vue* souscrits et envoyés au trésor public, et dont *s/c.* n'était pas encore *débité* à la *caisse de service* ;

7°. Les *rescriptions* et *mandats* fournis par la *caisse de service* jusqu'au 1er. janvier. dont *s/c.* était *crédité* à ladite *caisse*, mais qui n'étaient pas acquittés à sa caisse à ladite époque ;

8 . Les *fonds particuliers* qui lui étaient confiés, et qui se trouvaient compris, à cette époque, soit dans sa *caisse*, soit dans son *porte-feuille*, soit enfin à la *caisse de service*.

125. Pour établir cette première situation en *partie double*, le *receveur général* fera *débiter* au *journal général* les comptes de

Effets à recevoir.

Obligations des adjudicataires de coupes de bois.

Traites de douanes et sels.

Caisse de service,

Pour le montant du solde effectif en caisse et en porte-feuille au 1er janvier, et pour le solde de *s/c.* à la *caisse de service*, à la même époque.

Et *crédite* un compte général des exercices *de* 1806 *et antérieurs* de la même somme.

Il fera *débiter* le même compte des exercices de 1806 *et antérieurs*, et *créditer* les comptes

de Obligations à payer, 1806,
Bons-à-vue,
Rescriptions et mandats,
Comptes de fonds particuliers,

pour le montant des dispositions faites sur lui, qui restaient à acquitter et pour le montant des fonds qui lui étaient confiés à cette époque sur son credit personnel.

Voir
Fol. 1er. du journal, art. 1, 2;
Le grand-livre, fol. 1, 2, 3, 4, 5.

126. Si, au 1er. janvier 1807, le *receveur général* était *débiteur* envers la *caisse d'amortissement* et la *légion d'honneur*, il *débiterait* le compte *des exercices de* 1806 *et antérieurs*, et *crediterait les* comptes de

Caisse d'amortissement, *s/c.* des produits de domaines,

Caisse d'amortissement, *s/c.* courant,

Légion d'honneur,

Ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'égard des fonds prêtés à un receveur général, sur son crédit personnel.

127. Le *solde* au 1er. janvier 1807 étant établi, le *receveur général* passera les écritures de ses opérations, depuis cette époque jusqu'au 1er. du mois d

A cet effet, il établira,

1°. Le *montant à recouvrer*, par arrondissement, sur les contributions directes de l'exercice de 1807;

2°. L'envoi au *trésor public* des obligations souscrites pour la partie qui lui revient;

3°. Le *relevé général* de toutes ses *opérations*, depuis le 1er. janvier 1807 jusqu'au 1er. du mois d

Il fera *écriture* des résultats des *deux premiers articles*, en se conformant aux *articles* de l'*instruction* 41, 42.

Voir
Fol. 1, 2, 3, 4, 5 du journal, art. 3, 4;
Le grand-livre, fol. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Quant au *troisième*, le *receveur général* fera faire un dépouillement général de toutes les écritures d'après les *livres* et *notes* tenus à la recette générale.

Et afin que ce travail soit plus clair, le *receveur* divisera le *dépouillement* de ses anciennes écritures en plusieurs parties, *savoir :*

1°. Les *recettes* en *numéraire;*
2°. Les *paiemens* en *numéraire;*
3°. La souscription des *bons-à-vue*, et leur envoi au *trésor public*;
4°. Les *bons-à-vue* renvoyés par la *caisse de service;*
5°. Les *obligations* échues ou à échoir, renvoyées par la *caisse de service;*
6°. Les *effets* envoyés par la *caisse de service*, pour en faire le recouvrement;
7°. Les *effets* envoyés à la *caisse de service;*
8°. Les *mandats* et *rescriptions* tirés par la *caisse de service :*
9°. Les *versemens* faits à la *caisse de service* pour *son compte particulier;*
10°. Les *traites* ou *mandats* sur la *caisse de service* pour *son compte particulier*, et dont le montant n'est pas entré dans sa caisse;
11°. Les *recouvremens* faits par les receveurs d'arrondissement :

1°.

128. *Les recettes en numéraire* proviennent,

1°. Des *versemens* des receveurs d'arrondissement

sur toutes les espèces de recettes sur l'exercice de 1806 et antérieurs, *en numéraire effectif seulement*, depuis le 1er. janvier jusqu'au 1er. du mois d

Des *versemens* des mêmes sur l'exercice de 1807, *en numéraire*, depuis le 1er. janvier dernier jusqu'à ce jour;

2°. Des *recouvremens* qu'il peut avoir faits, tant des *effets* en porte-feuille, que de ceux qui peuvent lui être rentrés, depuis le 1er. janvier dernier jusqu'au 1er.

3°. Des *recouvremens* qu'il peut avoir faits des *obligations des adjudicataires de coupes de bois*, tant de celles qu'il avait en *porte-feuille*, que de celles qui peuvent lui être rentrées depuis le 1er. janvier 1807 jusqu'au 1er.

4°. Des *recettes* qu'il peut avoir faites, pour le compte de la *caisse de service*, soit en échange des *mandats* sur cette *caisse*, soit par versement en numéraire de divers receveurs généraux, par *ordre* et *pour compte* de la *caisse de service*, depuis le 1er. janvier 1807 jusqu'au 1er.

5°. Des *diverses recettes* pour son compte particulier.

Ce dépouillement fait, le receveur général en fera passer écriture.

Voir
L'instruction, art. 45, 52, 57, 67, 69, 91 *bis*, 92, 94;
Fol. 5, 6, 7 du journal, art. 5;
Le grand-livre, fol. 1, 12, 13, 14, 15, 16, 2, 3, 5.

2°.

129. *Les paiemens en numéraire* ont été effectués pour

L'acquittement des *obligations* de l'exercice de 1806 et antérieurs, depuis le 1er. janvier 1807 jusqu'au 1er.

Celui des *obligations* de l'exercice de 1807, depuis le 1er. janvier dernier jusqu'au 1er.

L'achat des *effets à recevoir*, depuis le 1er. janvier dernier ;

L'acquittement des *rescriptions et mandats* de la *caisse de service*, depuis le 1er. janvier dernier.

Les *envois d'espèces* faits à la *caisse de service ou ailleurs*, pour son compte, depuis le 1er. janvier dernier ;

Les *remboursemens faits à divers*, sur les *fonds particuliers*, depuis le 1 ^r^. janvier dernier.

Ce dépouillement fait, le receveur général en fera passer écriture.

Voir
L'instruction, art. 75, 78, 79, 93, 95, 96 ;
Fol. 7 du journal, art. 6 ;
Le grand-livre, fol. 4, 16, 17, 18.

3°.

130. Le *receveur général* fera passer écriture des *bons-à-vue* souscrits et envoyés au trésor public, depuis le 1er. janvier 1807, en distinguant

Ceux souscrits sur *produits indirects*, et ceux souscrits sur *recettes diverses*.

Voir
L'instruction, art. 58, 70 ;
Fol. 7 du journal, art. 7 ;
Le grand-livre, fol. 4, 16, 17, 18.

4°.

131. *Bons-à-vue annullés.*

Le *receveur général* fera passer écriture des *bons-à-vue* annullés et renvoyés par la *caisse de service*, depuis le 1.er janvier 1807.

Voir
L'instruction, art. 89 ;
Fol. 7 du journal, art. 8 ;
Le grand-livre, fol. 4, 3.

5°.

132. *Obligations échues ou à échoir.*

Le receveur général fera passer écriture des *obligations* échues ou à échoir, remises par la *caisse de service*, depuis le 1.er janvier, en distinguant celles de l'exercice de 1806 et antérieurs, et celle de l'exercice de 1807.

Voir
L'instruction, art. 76;
Fol. 7 du journal, art. 9;
Le grand-livre, fol. 3, 12.

6°.

133. *Effets envoyés par la Caisse de service*, pour en faire le recouvrement.

Le *receveur général* en fera passer écriture conformément à l'*instruction*, article 74.

Voir
Fol. 8 du journal, art. 10;
Le grand-livre, fol. 2, 3.

7°.

134. *Effets envoyés à la Caisse de Service.*

Le *receveur général* en fera passer écriture conformément à l'*instruction*, article 79.

Voir
Fol. 8 du journal, art. 11;
Le grand-livre, fol. 3, 2.

8°.

135. *Rescriptions et Mandats tirés par la Caisse de Service.*

Le *receveur général* en fera passer écriture conformément à l'*instruction*, article 73.

Voir
Fol. 8 du journal, art. 12;
Le grand-livre, fol. 3, 4.

9°.

136. *Versemens faits à la Caisse de Service*, pour compte particulier du Receveur général.

Le receveur général en fera passer écriture conformément à l'*instruction*, article 80.

Voir
Fol. 8 du journal, art. 13;
Le grand-livre, fol. 3, 5.

10°.

137. *Mandats ou Traites sur la Caisse de Service.*

Si le *receveur général* a fait des dispositions sur la *caisse de service*, et que le produit n'en soit pas entré dans sa *caisse*,

Il en fera passer écriture conformément à l'*instruction*, article 77.

Voir
Fol. 8 du journal, art. 14;
Le grand-livre, fol. 5, 3.

11°.

138. *Recouvremens faits par les Receveurs d'arrondissement.*

Le *dépouillement des recouvremens* faits par les receveurs d'arrondissement doit se diviser en deux classes:

La première comprendra les *recettes sur l'exercice de* 1806 *et antérieurs*, en *numéraire seulement*, depuis le 1.er janvier dernier jusqu'au 1.er

La seconde comprendra les *recouvremens faits sur l'exercice de* 1807, tant en *numéraire effectif* qu'en *pièces de dépense*, depuis le 1.er janvier dernier jusqu'au 1.er

Ce *dépouillement* fait, le receveur en fera passer écriture.

Voir

L'instruction, art. 43, 44, 51, 56, 68;
Fol. 8, 9 du journal, art. 15, 16;
Le grand-livre, fol. 12, 13, 14, 1, 16, 17, 15, 5, 6, 7, 18.

139. Si le *receveur général* a fait, dans le commencement de l'année, quelque opération qui ne soit pas prévue dans ce dernier chapitre, il en fera passer écriture d'après les principes développés dans le *second chapitre* de l'*instruction.* »

Les modèles annexés à cette instruction, et que l'on ne peut insérer dans le présent code, offrent, sous le n°, 1, un *livre de caisse;* sous le n°. 2, un *livre d'effets à recevoir;* sous le n°. 3, le *livre des obligations des adjudicataires de coupes de bois;* sous le n°. 4, un *livre des traites de douanes et de sels;* sous le n°. 5, un *livre des obligations de l'exercice de* 1806 *et années antérieures;* sous le n°. 5 bis, un *livre des obligations de l'exercice de* 1807; sous le n°. 6, un *livre des bons-à-vue;* sous le n°. 7, un *livre des rescriptions et mandats de la caisse de service;* sous le n°. 8, un *livre d'échéance;* sous le n°. 9, le *journal;* sous le n°. 10, le *grand-livre*, qui contient en tête un *répertoire* alphabétique, renvoyant aux folios, et la division des matières en divers titres portant : *caisse*, *effets à recevoir*, *obligations des adjudicataires de coupes de bois*, *caisse de service*, *obligations pour l'exercice de* 1806 *et antérieurs*, *bons-à-vue*, *rescriptions et mandats de la caisse de service*,

fonds particuliers, contributions directes de l'arrondissement de , exercice de , de celui de , etc.; contributions directes soumissionnées, exercice de , fonds de non-valeurs et de dégrèvemens (toujours avec désignation de l'exercice), *fonds d'impositions locales à verser à la caisse d'amortissement, fonds d'impositions locales affectés aux dépenses extraordinaires des communes, fonds de dépenses municipales et communales; fonds de réimposition pour l'année , fonds de frais de perception, fonds de taxation sur patentes, fonds de confection de rôles, obligations* (avec subdivision en recettes d'arrondissement et exercice), *produits indirects non-soumissionnés, recettes diverses non-soumissionnées, produits indirects non-soumissionnés, contributions directes non-soumissionnées, caisse d'amortissement* (avec subdivision en *courant* et domaines), *produits des coupes de bois soumissionnées, produits indirects soumissionnés, fonds de la compagnie de réserve, traites de douanes et de sels, légion d'honneur, payeur du département pour avances, fonds libres versés par le payeur du département, taxations sur produits indirects et recettes diverses, balance de sortie, balance d'entrée.*

Les modèles suivans ont pour titre, savoir : n°. 11, *balance des comptes du grand-livre;* n° 12, *livres auxiliaires des comptes de fonds provenant des centimes additionnels non-soumissionnés* (avec sous-division en *fonds de non-valeurs et de dégrèvement, fonds d'impositions locales à verser à la caisse d'amortissement, fonds d'impositions locales affectés aux dépenses extraordinaires des communes, fonds de dépenses municipales et communales, fonds de réimposition pour l'année , fonds de frais de perception, fonds de taxations sur patentes, et fonds de confection de rôles*).

Au mois de novembre 1807, le ministre du trésor public a adressé aux receveurs d'arrondissement une *instruction sur la tenue en partie double de leurs écritures.* Cette instruction fait suite à celle qui avait été donnée aux receveurs généraux de département. Le nouveau mode d'écritures a, comme pour la première, été motivé sur ce que les rapports des receveurs particuliers avec les receveurs généraux, s'étant successivement multipliés, à mesure que la mission de ces derniers s'est agrandie, et les écritures des premiers se trouvant insuffisantes pour saisir les différentes combinaisons qui résultaient de leurs nouveaux rapports, il fallait aviser aux moyens de garantir à la fois la sécurité du trésor public et celle des comptables.

L'instruction dont il s'agit forme le complément des écritures du trésor concernant la comptabilité des recettes.

La première partie résume les opérations principales des receveurs particuliers.

La seconde indique les livres qu'ils ont à tenir.

La troisième donne l'application de la méthode des écritures en partie double aux opérations d'une recette d'arrondissement.

Les formes prescrites par la nouvelle instruction ont été rapprochées autant qu'il était possible de celles qu'exigeait la tenue des écritures qui avaient lieu antérieurement, et on les a dégagées des expressions ordinairement employées dans les écritures en partie double. Le nouveau journal ne diffère de l'ancien que par la division des opérations en *débit* et en *crédit* (c'est-à-dire en *recette* et en *dépense*), et parce qu'il comprend aussi les opérations d'ordre qui établissent les rapports des receveurs particuliers tant avec les percepteurs qu'avec les receveurs généraux.

Ce *livre-journal*, sur lequel les receveurs particuliers

doivent écrire toutes leurs opérations, de quelque nature qu'elles soient, et au moment où elles ont lieu, leur fournit le moyen de connaître à chaque instant la situation de leur *caisse* et celle de leur *porte-feuille*.

La totalité de leurs opérations, ainsi comprise dans le livre-journal, doit être transportée sur le *grand-livre*, par une opération semblable à celle qu'ils faisaient, en exécution de l'instruction du 20 thermidor an 10, pour appliquer à l'*avoir* de chaque percepteur les sommes que celui-ci versait entre leurs mains. Ce grand-livre ne diffère des *sommiers* précédemment tenus, qne par le complément qu'il a reçu des *comptes de valeurs*. En le maintenant constamment à jour, les receveurs particuliers peuvent à tout moment connaître l'ensemble de leur position ; ils doivent apporter beaucoup de soin et d'exactitude dans la tenue de ces écritures et dans le contrôle journalier des soldes qu'ils annoncent, avec les soldes matériels du *numéraire*, des *effets à recevoir* et des *pièces de dépense*.

Le compte du *numéraire* est porté dans les écritures, sous le titre de *caisse;* il ne doit se composer que de l'argent reçu ou dépensé, et il faut se garder d'y comprendre les effets et les pièces qui, suivant la comptabilité ancienne, figuraient dans l'en-caisse, et qui, selon leur nature, doivent être portés dans le compte d'*effets à recevoir* et de *pièces de dépense*.

Les écritures en partie double devant réunir l'ensemble des opérations de celui qui en fait usage, le compte de *fonds particuliers* a été compris parmi les comptes ouverts au *grand-livre*.

Ce compte, *purement facultatif*, tant que les affaires personnelles du receveur particulier n'ont pas de rapport avec leur gestion, peut être développé, pour leur convenance personnelle, dans un livre auxiliaire, dont

le trésor public ne leur demande aucune communication.

Les nouvelles écritures ont commencé au 1er. janvier 18c8, et depuis le 11 du même mois, les receveurs particuliers envoyent les 11, 21 et 1er. de chaque mois au trésor public, la copie littérale de leur livre-journal pendant les dix jours précédens. Cette copie remplace les bordereaux et les états qu'ils lui adressaient auparavant : elle ne doit pas consister dans un dépouillement des écritures, mais les receveurs particuliers doivent la faire chaque jour en même tems que leur livre-journal.

Ils sont dans l'obligation d'adresser, aux mêmes époques, au receveur général de leur département, une semblable copie de leur livre-journal, ainsi que la balance des comptes de leur grand-livre, et tous autres états qu'il pourrait demander pour rendre plus efficace la surveillance qu'il doit exercer sur leurs fonctions.

« 1. Les fonctions des receveurs particuliers d'arrondissement sont de recevoir,

1°. Des percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception, le montant des contributions directes, d'après les rôles rendus exécutoires, dans les formes et aux époques voulues par les lois;

2°. Des préposés des administrations et régies, le versement des excédans de leurs recettes;

3°. Des communes ou de divers particuliers, les sommes dont ils sont débiteurs envers l'Etat, ou qu'ils sont tenus de payer en exécution des lois ou décrets impériaux;

De verser régulièrement, tous les dix jours, au receveur général, la totalité de ces recettes; de tenir constamment à jour la situation de tous comptes qui y sont relatifs, et de compter avec le receveur général, dans

les formes prescrites par le ministre, du montant de toutes leurs recettes.

L'ordre et la bonne tenue des écritures sont donc pour le receveur particulier, comme pour le receveur général, *le premier des devoirs*, puisque ce devoir prépare, facilite et assure l'accomplissement de tous les autres.

Cette instruction a pour but de présenter l'application aux écritures d'une recette d'arrondissement, de la méthode des écritures en *partie double*, déjà en usage dans les recettes générales, comme étant la plus exacte, en ce qu'elle peut seule tout définir avec justesse, tout décrire avec précision, rattacher chaque effet à sa cause, et faire ressortir des rapports, et de la comparaison des divers comptes qui marchent tous d'un pas égal, *un solde*, précédé en quelque sorte des preuves de son exactitude.

2. Les principes de la *tenue des livres* sont simples, et sont déjà développés dans l'instruction envoyée précédemment aux *receveurs généraux*.

Décrire tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait.

Ne faire aucune écriture sans établir le compte des deux agens de l'opération.

Cette dernière condition n'est pas une formule oiseuse: chaque fait, en comptabilité, est nécessairement composé; chaque fait met deux intérêts en opposition: le même fait qui dégage l'un, oblige l'autre; et c'est parce que la comptabilité en *partie double* établit cette opposition inhérente à tout fait de comptabilité, qu'elle est seule complète, seule douée de la faculté d'avoir prouvé son exactitude au raisonnement, avant de l'avoir démontrée aux yeux par le matériel des pièces comptables.

Puisqu'en comptabilité, quelle qu'en soit la forme, chaque fait qui oblige l'un dégage l'autre, il est aisé

d'expliquer pourquoi et comment la comptabilité en *partie double* fait nécessairement résulter de chaque opération un *créancier* et un *débiteur*.

Selon sa nomenclature,

Celui qui doit, *ou reçoit*, *ou a reçu*, est débiteur;

Celui a qui il est dû, *qui paie*, *ou a payé*, est créancier.

3. La différence des écritures en *partie double*, avec toutes les autres méthodes d'écritures, est dans la condition de ne jamais rien décrire, sans établir le compte des deux agens de l'opération; mais, quoique le système de la comptabilité en *partie double* repose sur ce principe fondamental, qui doit être uniformément suivi dans tous les comptes que ce système embrasse, son application n'est pas également compliquée pour toute espèce de compte; les comptes simples dans leurs élémens, conservent avec elle leur simplicité, en y ajoutant le mérite de la sûreté, du bon ordre et de la célérité.

Cette méthode présente quelque complexité pour les recettes générales, parce que la nécessité de tenir un grand nombre de *livres de valeurs*, d'*effets à payer*, etc., rend indispensable la formation d'un journal pour réunir les résultats de tous ces *livres*, et les reporter dans leur ordre et dans leur rang au *grand-livre*; difficulté toutefois si facile à surmonter, qu'il n'est pas un *receveur général* qui ne soit parvenu en très-peu de tems à la vaincre, et qui n'ait reconnu, par sa propre et libre expérience, que les moyens d'exécution étaient à la fois plus sûrs, plus économiques et moins laborieux que dans les anciennes écritures, aussitôt que les premiers essais avaient donné l'intelligence de leur manœuvre, qui n'admet rien qui ne soit exact, précis et nécessaire.

Mais les fonctions des *receveurs particuliers*, se réduisant, à quelques exceptions près, à recouvrer le produit

des impôts, et à le verser successivement dans les mêmes valeurs aux caisses des *receveurs généraux*, la possibilité de réunir dans un seul et même *livre* la totalité des opérations que ces fonctions doivent produire, a fait reconnaître celle de les dispenser de la formation d'un *journal traduit en partie double;* le transport des opérations pouvant être fait sans formule intermédiaire, et avec toute la précision désirable, du *livre de caisse-journal au grand-livre*..

Ainsi, les écritures des *receveurs particuliers* se rapprocheront le plus possible de celles qu'ils tiennent dans ce moment; et à l'avantage d'être complétées, par leur rédaction, d'après le principe de la *tenue des livres en partie double*, elles joindront celui d'être entièrement dégagées des expressions consacrées par la *partie double*, et d'être par cela même à l'abri de tout prétexte de difficulté de la part de l'inexpérience.

4. Cette *instruction* est divisée en trois chapitres.

Le *premier* traite des *opérations principales des recettes d'arrondissement*, et détermine leur classement d'après les principes généraux.

Le second embrasse *le matériel des écritures*, savoir:

L'indication des *livres* et *journaux* que les *receveurs particuliers* doivent tenir, la destination de chacun de ces *livres*, la *manière* dont ils doivent être tenus, la *nature des élémens de compte* que ces *receveurs* doivent envoyer au *trésor public*, ainsi qu'aux *receveurs généraux*.

Le *troisième* comprend le *résumé* des opérations d'une *recette particulière*, et l'indication du *débiteur* et du *créancier* résultant de chaque opération.

CHAPITRE Ier.

Opérations principales des recettes particulières d'arrondissement.

5. La recette des *receveurs particuliers d'arrondissement* se compose de tous les recouvremens qu'ils opèrent ; leur dépense s'établit par les versemens qu'ils font aux *receveurs généraux* du montant de leurs *recettes*.

RECETTE.

6. Les trois natures de *recettes* dont il a été parlé, embrassent le recouvrement de tous les revenus de l'Etat, et sont connues sous les dénominations générales ci-après :

7. Celles concernant les contributions *foncière*, *personnelle* et *mobilière*, *portes et fenêtres*, et *patentes*, sous le titre de *contributions directes* (1);

---

(1) Quoiqu'il soit bien constaté et bien reconnu qu'en général rien n'est plus arbitraire que l'imputation que le percepteur et le receveur particulier assignent aux produits des contributions directes, quand, dans leurs écritures, ils divisent les recouvremens par portion aliquante entre la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres et celle des patentes ; et que, par ce motif, la réunion de ces divers produits dans une seule masse soit prescrite dans les écritures nouvelles, parce qu'elle économise au trésor des détails inexacts et inutiles : comme cependant le maintien de la distinction pourrait paraître desirable à titre de simple renseignement, par exemple, pour les bureaux du ministère des finances, les receveurs particuliers pourront se mettre en état de donner cette satisfaction, si elle leur est demandée, en ouvrant un livre auxiliaire divisé en quatre colonnes, sur lequel ils mentionneront l'origine des versemens que les percepteurs leur feront sur les quatre espèces de contributions.

8. Celles provenant des versemens des administrations et régies, sous le titre de *produits indirects;*

9. Et celles faites sur les *indemnités* à payer par les *conscrits réformés ou remplacés*, sur l'*abonnement au Bulletin des lois*, sur les *vingtièmes des revenus des communes*, sur les *dons* et *abandons*, sur les *actifs de comptables;* en un mot, tous les *versemens accidentels*, sous le titre de *recettes diverses;*

10. Les *receveurs particuliers* sont, en outre, chargés de recevoir les sommes appartenant à *la caisse d'amortissement et à la légion d'honneur*, ainsi que le montant du *timbre des patentes et des feuilles de l'état civil des communes*, les *pensions des vélites*, etc.

11. Ces *recettes* ont lieu ou en *numéraire*, ou en *effets à recevoir*, ou en *pièces de dépense.*

12. Le *numéraire* ne compend que les *espèces d'or* et *d'argent*, de *cuivre* ou de *billon*, qui entrent dans la *caisse.*

13. Les *effets à recevoir* sont ceux qui doivent produire du *numéraire* à une échéance fixe plus ou moins rapprochée, tels que les *obligations* d'*adjudicataires de coupes de bois*, les *traites et obligations des douanes et sels*, et les *effets de commerce.*

14. Les *pièces de dépense* comprennent les *déclarations des percepteurs pour dépenses municipales et communales*, et celles pour leurs *remises*, les *ordonnances de remise* et *modération sur* les *fonds de non-valeurs* et de *dégrèvement*, les *ordonnances de décharge et réduction sur les fonds de réimposition* (contributions directes), les *certificats de droits de douanes dûs par l'Etat* (produits indirects), et les *ordonnances de décharge sur indemnités de conscrits* (recettes diverses).

DÉPENSE.

15. Les *receveurs particuliers* ne font de dépense que par leurs versemens aux *receveurs généraux ;* il s'ensuit que le versement qu'ils effectuent chaque dix jours, devrait comprendre la totalité de leurs *recettes* dans les mêmes valeurs qu'ils les ont opérées, si, pour la facilité du service, ils n'étaient point obligés à faire des paiemens sur les lieux, ou autorisés quelquefois à prendre de bons et réels *effets de commerce.*

16. Les paiemens qu'ils sont dans le cas de faire, sont pour le compte du *receveur général*, du *payeur du département*, de *la caisse d'amortissement*, de *la légion d'honneur*, etc.

17. Les paiemens qu'ils font pour le compte du *receveur général*, ont lieu sur des *mandats* tirés par le *receveur général* sur le *receveur particulier*, sur des *mandats* tirés par la *caisse de service* sur le *receveur général* au domicile du *receveur particulier*, sur des *mandats tirés par le préfet sur fonds de non-valeurs et de dégrèvement* et *autres fonds.*

18. Ceux qu'ils effectuent pour le *compte du payeur du département*, ont rapport aux *indemnités de route* et *aux dépenses départementales.*

19. Les *indemnités de route* doivent être acquittées par les *receveurs particuliers*, dans tous les lieux où il n'existe pas de *payeurs ;* le paiement en est fait sur des *mandats* et *coupons de route*, que les *receveurs particuliers* doivent faire parvenir tous les dix jours au *payeur de la guerre* établi au chef-lieu de leur département, par l'entremise du *receveur général.*

20. Les *dépenses départementales* sont acquittées par les *receveurs particuliers*, pour faciliter aux parties

prenantes qui ne résident pas au chef-lieu, les moyens de recevoir sans déplacement les sommes qui leur sont dues : leur paiement ne devant être fait que sur des *mandats du préfet*, souscrits par le *payeur*, de ces mots, *bon à payer par le receveur de l'arrondissement*, accompagnés de sa signature, il est inutile d'entrer dans l'énumération de ces dépenses.

21. Les paiemens pour le *compte de la caisse d'amortissement* et de *la légion d'honneur*, comprennent toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'acquitter pour ces deux administrations.

22. Tous ces paiemens étant régularisés chez le *receveur général*, ne doivent être considérés, chez le *receveur particulier*, que comme une simple conversion de valeurs ; les acquits qui en résultent, devant être compris *tous les dix jours* dans le versement qu'il fait au *receveur général*, seront *portés en recette* comme *pièces de dépense*, au même moment où il *portera en dépense* la valeur qu'il aura payée.

CHAPITRE II.

Ecritures.

23. Les écritures de la comptabilité d'un *réceveur particulier* se composent d'un *livre-journal de caisse et de porte-feuille*, d'un *grand-livre* et des *livres auxiliaires du grand-livre.*

24. Le *livre-journal* comprend, sur un seul et même livre, toutes les opérations du *receveur*, dans l'ordre où elles sont faites.

Aucun motif ne peut le dispenser de les enregistrer, avec tous les détails nécessaires, au moment même où elles ont lieu.

25. Le *grand-livre* contient les résultats de toutes ces opérations, classés suivant leur nature.

26. Les *livres auxiliaires du grand-livre* contiennent les détails de ces opérations, dont la multiplicité pourrait rendre trop considérable le nombre des comptes du *grand-livre.*

Livre-journal.

27. Le *livre-journal* est coté et paraphé par le sous-préfet ; il comprend toutes les écritures du *receveur particulier*, tant celles qui résultent de la *recette* et de la *dépense*, que celles *purement d'ordre*, nécessaires pour compléter sa situation avec les *percepteurs* et le *receveur général.*

Il est ouvert par *débit* et *crédit*, et composé de *trois colonnes principales :* la *première*, destinée pour le *numéraire;* la *seconde*, pour les *effets à recevoir;* et la *troisième*, pour les *pièces de dépense.* Chacune de ces colonnes au *débit* joue avec la colonne correspondante au *crédit*, comme si ces deux colonnes ne formaient qu'*un seul livre.* Le modèle annexé à l'original de l'instruction, mais qu'on ne peut insérer ici, indique, en outre, les colonnes accessoires qui ont été jugées nécessaires.

28. *A la fin de chaque journée*, aussitôt que la caisse sera fermée, le *receveur particulier additionnera les colonnes de son livre-journal de caisse et de porte-feuille en débit et en crédit*; la différence *en moins au crédit* présentera le solde effectif qu'il devra trouver dans sa caisse et dans son porte-feuille ; il vérifiera, immédiatement après, *les espèces*, *les effets à recevoir et les pièces de dépense.* S'il se trouvait une différence *en plus* ou *en moins*, il devra en rechercher immédiatement et en découvrir la cause ; et s'il ne pouvait y parvenir, il devra *consigner sur son livre-journal* le résultat de cette vérification, afin de se mettre à l'abri des peines prononcées par *l'article 7 de l'édit de juin* 1716.

29. Après cette vérification, le *receveur particulier* transportera sur le *grand-livre* les résultats des opérations faites dans le jour.

30. Indépendamment de ce *livre-journal*, le receveur devra tenir un *livre d'ordre* pour les échéances, si le mouvement des *effets à recevoir et à payer* est considérable dans son arrondissement. Ce *livre*, divisé par dizaine, présentera au *débit* tous les *effets qu'il aura à recouvrer*, et au *crédit* toutes les *dispositions qu'il aura à acquitter.*

Tous les jours, en rapportant ses écritures, il devra passer au *débit* de *ce livre*, *les effets à recevoir* qui lui seront entrés dans le jour, et noter en marge de ceux qui seront sortis le motif de la sortie;

Et porter au *crédit*, les dispositions dont il aura été avisé, ainsi que la date du paiement, ou le motif du non-paiement, en marge des dispositions précédentes.

A l'inspection de ce livre, *le receveur* connaîtra les recouvremens et paiemens d'effets qu'il aura à effectuer chaque dix jours; et dans le cas où le nombre de ces effets serait plus considérable, le receveur devra ouvrir *ce livre* par jour, de manière à connaître chaque jour sa situation sur les recouvremens et paiemens à faire.

Grand-livre.

31. Le grand-livre comprend autant de comptes que le besoin du service l'exige.

32. Les principaux sont les comptes de
Caisse (*numéraire*).
Effets à recevoir.
Pièces de dépense.
Contributions directes, Exercice 1807.
Contributions directes, Exercice 1808.
Produits indirects, Exercice 1807.

Produits indirects, Exercice 1808.
Recettes diverses, Exercice 1808.
Caisse d'amortissement.
Légion d'honneur.
Recouvremens autorisés par le préfet.
Fonds particuliers.
Receveur général du département.
Percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception, Exercice 1807.
Percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception, Exercice 1808.
Taxations.
Frais de poursuites.

33. A la fin de chaque journée, *le receveur particulier* doit rapporter chaque article *du livre-journal* à chacun de ces comptes en *débit* et en *crédit*, suivant l'indication donnée au 3e. chapitre, et s'assurer que les soldes des comptes *caisse*, *effets à recevoir* et *pièces de dépense*, sont conformes à ceux énoncés par *le livre-journal*, et par conséquent aux *soldes matériels des valeurs.*

34. Ce rapport met le receveur en état de connaître à chaque instant sa situation générale.

35. Les 10, 20, 30 ou 31 de chaque mois, le *receveur particulier* additionne tous ces comptes et en fait le relevé pour composer sa *balance.*

36. Chaque compte *débiteur* ayant son compte correspondant *créancier*, il s'ensuit que *l'addition du débit* de tous les comptes devra être égale à *celle* de leur *crédit;* s'il en était autrement, les articles auraient été *mal rapportés du livre-journal* au *grand-livre :* dans ce cas, le receveur devra faire la vérification la plus scrupuleuse, et ne pas la discontinuer qu'il n'ait reconnu la cause d'une telle différence, qui ne peut exister sans erreur, et qu'une bonne comptabilité saura toujours prévenir.

Livres auxiliaires du grand-livre.

37. Chaque *livre auxiliaire* d'un compte du *grand-livre* renferme sur des *comptes distincts* les sommes portées en masse sur le *compte général* auquel chaque livre se rapporte.

38. Les *livres auxiliaires* qu'un receveur particulier *doit ouvrir*, sont au nombre de *quatre :*

Un livre auxiliaire *du c/. Percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception* par Exercice;

Un livre auxiliaire *du c/. Produits indirects* par Exercice ;

Un livre auxiliaire *du c/. Recettes diverses* par Exercice ;

Un livre auxiliaire *du c/. Recouvremens autorisés par le préjet.*

39. Le *livre auxiliaire* du *compte percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception*, présente la situation de chaque percepteur. Ce *livre* est établi de manière à recevoir *trois colonnes supplémentaires au débit*, et autant *au crédit; la première* de ces *colonnes* est destinée aux *fonds de dépenses municipales*, *la seconde* aux *fonds de frais de perception*, et *la troisième* aux *fonds de réimposition.* Lorsque le *receveur particulier* reçoit le montant des rôles, il annote dans les *colonnes* du *débit* les sommes applicables à ces fonds ; et lorsque les percepteurs lui versent leurs déclarations, ou les ordonnances de décharge ou de réduction, il en porte le montant au *crédit*; par ce moyen, il a constamment sous les yeux la situation des percepteurs sur ces fonds, *afin de ne pas recevoir en déclarations* ou *ordonnances* une somme plus forte que celle qui leur est assignée.

40 Celui du *compte produits indirects* affecte à chaque administration les versemens faits par ses préposés.

41. Celui du *compte recettes diverses*, et celui du *compte recouvremens autorisés par le préfet*, détaillent *la nature de produits* sur lesquels les versemens ont été faits.

42. Ces *livres auxiliaires* sont tenus par *débit* et *crédit*; comme il ne doit y être porté aucune somme qui n'ait été portée en masse au *grand-livre* sur les comptes correspondans, les soldes de comptes auxiliaires doivent toujours être égaux au solde de compte général auquel ils ont rapport : cet accord est indispensable pour prouver qu'il n'y a *erreur* ni sur les *comptes généraux* ni sur les *livres auxiliaires.*

43. Indépendamment de ses *livres auxiliaires*, le receveur particulier doit en avoir un du *compte fonds particuliers*, afin de se rendre compte à lui-même de ses affaires personnelles.

44. Tous les *dix jours*, *au moins*, le receveur particulier doit faire la *balance de ces livres auxiliaires*, pour en comparer les résultats avec ceux de la *balance du grand-livre.*

Élémens de compte que les receveurs particuliers doivent envoyer au trésor public, ainsi qu'aux receveurs généraux.

45. Le *receveur particulier* doit faire faire au fur et à mesure de ses opérations, deux *copies littérales de son livre-journal :* les 1er. 11 et 21 de chaque mois, il arrête ces copies, après avoir fait vérifier leur exactitude, et les envoie, certifiées et signées par lui, l'une au *trésor public*, l'autre au *receveur général.* Ces copies devant être tenues régulièrement au courant, et ne résultant point d'ailleurs d'un travail à faire sur les écri-

tures, leur envoi ne peut être différé sous quelque prétexte que ce soit; le moindre retard prouverait que les écritures ne sont point à jour, constituerait le receveur en état de prévention grave, et appellerait sur sa gestion tous les moyens de vérification que le trésor peut exercer, et qu'il délègue aux receveurs généraux.

46. Le *receveur particulier* joint, *tous les dix jours*, à la copie de son livre-journal qu'il adresse au *receveur général*, une *copie de la balance des comptes de son grand-livre*. Ces élémens de compte fournissent au receveur général les moyens d'exercer une surveillance active sur les opérations et sur les écritures des receveurs particuliers qu'ils sont chargés de diriger. Dans le cas où quelque receveur particulier mettrait de la négligence à se conformer à ces dispositions, le receveur général, pour mettre sa responsabilité à couvert, en rendra compte sur-le-champ au ministre.

CHAPITRE III.

Résumé des opérations d'une recette particulière d'arrondissement, et indication du débiteur et du créancier, résultant de chaque opération.

47. Pour résoudre toute espèce de difficulté que le receveur particulier pourrait rencontrer, et ne lui laisser aucun doute sur la manière dont il devra passer ses écritures, les principales opérations d'une recette particulière ont été ramenées dans ce chapitre, avec l'indication de toutes les écritures qu'elles nécessiteront.

48. Pour mettre le receveur particulier en état de retrouver plus facilement un exemple de chaque espèce d'opération, il en a été formé plusieurs classes;

SAVOIR :

1°. Celles relatives à l'établissement de *sa situation générale au* 1er. *janvier* 1808 ;

2°. Celles relatives à la *recette ;*

3°. Celles relatives à la *dépense ;*

4°. Celles relatives aux *opérations purement d'ordre ;*

5°. Les *opérations diverses* qui, ressortant des quatre classes, ne pourraient pas être positivement appliquées à l'une d'elles.

49. Si le receveur faisait quelque opération qui ne fût pas prévue dans l'instruction, et s'il n'en trouvait pas une à-peu-près semblable qui pût lui indiquer, par analogie, à quel compte il devra en porter le résultat, il ouvrira alors, sur son *grand-livre*, un compte intitulé *opérations provisoires*, et demandera au receveur général des instructions particulières ; mais, dans aucun cas, il ne devra se dispenser de la porter sur *son livre-journal.*

Situation au 1er. *janvier* 1808.

50. Le 31 décembre 1807, à la fin de la journée, le *receveur particulier* compte les *espèces* qu'il a dans sa *caisse*, et les *effets à recevoir* et *pièces de dépense* qui sont dans son *portefeuille.*

50. Le 1er. janvier 1808, il les enregistre sur son *livre-journal*, avec le détail des *espèces* et celui des *effets à recevoir* et *pièces de dépense*, et en tire le montant *hors ligne* dans les *colonnes* de ces valeurs.

Il timbre cet enregistrement du numéro 1er, ainsi que chaque *effet à recevoir* et chaque *pièce de dépense* d'un numéro dont la

série est particulière à chacune de ces valeurs.

Voir le journal, art. 1er. du *débit.*

Les valeurs ci-dessus proviennent de *recouvremens faits*, ou pour le *compte du receveur général*, sur des *produits* dont la désignation a dû être établie le 31 décembre au soir, ou pour celui *du receveur particulier.*

Il indique, dans le corps de cet article, la partie revenant au *receveur général*, et celle qui peut *lui appartenir*, provenant de ses *fonds particuliers.*

Voir le journal, art. 1er. du *débit.*

Il transporte au *grand-livre* le montant de l'article 1er, ;

SAVOIR :

Le *numéraire*, au *débit* du compte *caisse ;*

Les *effets à recevoir*, au *débit* du compte *effets à recevoir ;*

Les *pièces de dépense*, au *débit* du compte *pièces de dépense.*

La somme revenant au *receveur général*, au *crédit* du compte *receveur général du département ;*

Et celle *lui appartenant*, au *crédit* du compte *fonds particuliers.* Ce dernier compte, pure-

ment facultatif, tant que les opérations particulières du receveur n'auraient aucun contact avec sa gestion, sera *crédité* de toutes les sommes appartenant au receveur, et *débité* de toutes celles dont il disposera pour son compte personnel.

Voir le grand-livre, fol. 1, 2, 3, 4*, 5* (1).

51. Chaque fois qu'il transporte une somme au *débit* ou au *crédit* d'un compte, il doit avoir soin de porter en *marge du journal*, dans l'une des deux premières colonnes, le *folio du grand-livre* où se trouve le compte *débité* ou *crédité*.

Voir le journal, art. 1er. et suivans.

Il en agira de même lors du transport des résultats de chaque opération.

52. Le *receveur particulier* fixe la somme restant à recouvrer sur les contributions directes de tous les exercices antérieurs à 1808.

Nota. On suppose que toutes les contributions directes antérieures à 1807

52. Pour établir d'une manière authentique les sommes restant à recouvrer, le *receveur particulier* les porte sur son *journal*, avec *tous les détails* nécessaires pour indiquer le *débiteur* et le *créditeur*, mais sans *tirer hors ligne*. Cette écriture n'étant

(1) Les chiffres marqués d'un astérisque renvoient au *crédit* des comptes du *grand-livre* et des *livres auxiliaires*.

sont soldées ; s'il en était autrement, le receveur se conduira, pour chacun des exercices précédens, comme pour 1807, en changeant seulement l'indication de l'exercice.

que pour ordre, ne doit pas paraître dans les colonnes de caisse et de porte-feuille.

Voir le journal, art. 2 du *débit.*

Il porte au *grand-livre* la somme restant à recouvrer ;

SAVOIR :

Au *débit* du compte général *percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception*, *Exercice de* 1807 ;

Et au *crédit* du compte *contributions directes de l'Exercice de* 1807.

Voir le grand-livre, fol. 6, 7*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception*, *Exercice de* 1807, au *débit* de chacun d'eux, la somme restant à recouvrer par perception, avec indication des communes qui la composent.

Voir le livre auxiliaire des percepteurs, Exercice de 1807, fol. 1, 2.

Recette.

53. Le *receveur particulier* reçoit d'un per-

53. Il en fait recette sur son *livre-journal* ;

ceptеur pour l'exercice de 1807 ;

SAVOIR :

En *numéraire*,
En *déclarations pour dépenses municipales*,
En *déclarations pour remises*,
En *ordonnances de décharge*.

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire* ;
Dans la colonne *pièces de dépense*.

Voir le journal, art. 5, 7, 29, 30 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *débit* du compte *pièces de dépense*, celles qu'il a reçues ;

Au *crédit* du compte *percepteurs*, *Exercice* de 1807, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 3, 6*, 8*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des percepteurs*, *Exercice* 1807, au *crédit* de *chacun*, le versement qu'il aura fait, en désignant dans la colonne qui leur est destinée, les *déclarations* des percepteurs, et les *ordonnances de décharge*.

Voir les livres auxiliaires, fol. 1*, 2*.

Nota. Il opère de la même manière pour les *contributions directes de chaque Exercice*, en changeant seulement l'indication de l'Exercice.

54. Le *receveur particulier* reçoit d'un *pré-*

54. Il en fait recette sur son *livre-journal* ;

posé de l'administration de l'enregistrement, un versement sur les *produits indirects de* 1807, revenant au trésor public ;

En *numéraire.*

Recette

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire.*

Voir le journal, art. 4, 15, 31 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre,*

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *crédit* du compte *produits indirects* de *l'Exercice de* 1807, le montant du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 10★, 13★.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire* des *produits indirects de* 1807, au *crédit* du compte *administration de l'enregistrement*, la somme versée par son préposé.

Voir les livres auxiliaires, fol. 1★.

Nota. Il opère de la même manière pour les *produits de chaque Exercice*, en changeant seulement l'indication de l Exercice.

55. Le *receveur particulier* reçoit d'un *préposé de l'administration des douanes*, un versement sur les *produits indirects de* 1807 ;

SAVOIR :

En *numéraire*,

En *traites de douanes et sels*,

En *certificats de droits*

55. Il en fait recette sur son *livre-journal ;*

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire ;*

Dans la colonne *effets à recevoir ;*

Dans la colonne *pièces de dépense.*

Voir le journal, art. 6, 27 du *débit.*

de douanes dûs par l'Etat.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu;

Au *débit* du compte *effets à recevoir*, le montant des traites;

Au *débit* du compte *pièces de dépense*, le montant des certificats;

Au *crédit* du compte *produits indirects de* 1807, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 2, 3, 10*, 13*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire* des *produits indirects de* 1807, au *crédit* du compte *administration des douanes*, la somme versée par son préposé.

Voir les livres auxiliaires, fol. 2*.

Nota. Il opère de la même manière pour les *produits de chaque Exercice*, en changeant seulement l'indication de l'Exercice.

56. Le *receveur particulier* reçoit d'un *préposé de l'administration de l'enregistrement*, un versement sur les *produits* appartenant à la *caisse d'amortissement*;

SAVOIR:

En *numéraire*,

56. Il en fait recette sur son *livre-journal*;

SAVOIR:

Dans la colonne *numéraire*;
Dans la colonne *pièces de dépense.*

Voir le journal, art. 4, 15, 31 du *débit.*

Recette

En *quittances d'escompte.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu;

Au *débit* du compte *pièces de dépense*, les quittances d'escompte;

Au *crédit* du compte *caisse d'amortissement*, la totalité du versement (1).

Voir le grand-livre, fol. 1, 3, 11★.

57. Le *receveur particulier* reçoit un *dépôt ou consignation*, ou un *versement sur cautionnement*, revenant à la *caisse d'amortissement;*

En *numéraire.*

57. Il en fait recette sur son *livre-journal;*

SAVOIR:

Dans la colonne *numéraire.*

Voir le journal, art. 34 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu;

Au *crédit* du compte *caisse d'amortissement*, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 11★.

---

(1) Il est inutile de séparer sur des *comptes distincts par exercice*, les produits recouvrés pour le compte de la *caisse d'amortissement* et de la *Légion d'honneur;* et si quelques produits de cette nature étaient susceptibles de cette distinction, il suffirait d'en établir la désignation sur le *livre-journal.*

58. Le *receveur particulier* reçoit d'un *préposé de l'administration de l'enregistrement*, un versement sur les *produits* appartenant à la *Légion d'honneur*;

En *numéraire*.

58. Il en fait recette sur son *livre-journal*;

SAVOIR:

Dans la colonne *numéraire*.

Voir le journal, art. 31 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu;

Au *crédit* du compte *Légion d'honneur*, la totalité du versement (1).

Voir le grand-livre, fol. 1, 15*.

59. Le *receveur particulier* reçoit d'un *fermier de biens* appartenant à la *Légion d'honneur*, le prix de son fermage;

En *numéraire*.

59. Il en fait recette sur son *livre-journal*;

SAVOIR:

Dans la colonne *numéraire*.

Voir le journal, art. 18 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu;

Au *crédit* du compte *Légion d'honneur*, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 15*.

---

(1) Voyez ce qui est dit à la note ci-contre.

Nota. Si dans les versemens faits au receveur particulier sur les produits de la *caisse d'amortissement* et sur ceux de la *Légion d'honneur*, il y avait des *effets à recevoir* ou des *pièces de dépense*, le receveur devra les indiquer et les porter sur le *journal*, dans les colonnes destinées à les recevoir, et sur le *grand-livre*, aux comptes auxquels ils appartiendront.

6o. Le *receveur particulier* reçoit un versement sur *indemnités de conscrits réformés de* 1808 ;

SAVOIR :

En *numéraire*,
En *ordonnances de décharge.*

6o. Il en fait recette sur son *livre-journal ;*

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire ;*
Dans la colonne *pièces de dépense.*

Voir le journal, art. 17 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *débit* du compte *pièces de dépense*, le montant des ordonnances de décharge ;

Au *crédit* du compte *recettes diverses*, *Exercice de* 1808, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 3, 14*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des recettes diverses de* 1808, au *crédit* du compte *indemnités de conscrits réfor-*

més de 1808, la somme qui a été versée.

Voir le livre auxiliaire, fol. 1*.

61. Le *receveur particulier* reçoit un versement sur *indemnités de conscrits remplacés de* 1807 ;

En *numéraire*,

61. Il en fait recette sur son *livre-journal ;*

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire*.

Voir le journal, art. 8, 26 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *crédit* du compte *recettes diverses de* 1807, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 12*, 14*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des recettes diverses de* 1807, au *crédit* du compte *indemnités des conscrits remplacés de* 1807, la somme qui a été versée.

Voir les livres auxiliaires, fol. 1*, 2*.

62. Le *receveur particulier* reçoit un versement sur l'*abonnement au bulletin des lois de* 1808, ou sur le *produit du vingtième des revenus communaux de* 1808 ;

En *numéraire*.

62. Il en fait recette sur son *livre-journal ;*

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire*.

Voir le journal, art. 28, 32 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *crédit* du compte *recettes diverses*, *Exercice de* 1808, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 14*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des recettes diverses de* 1808, au *crédit* du compte *abonnement au bulletin des lois de* 1808; et au *crédit* du compte *vingtième des revenus communaux de* 1808, les sommes qui ont rapport à ces deux comptes.

Voir le livre auxiliaire, fol. 3*, 4*.

Nota. Il opère de même pour tous les recouvremens accidentels de chaque exercice, en changeant l'indication de l'Exercice, et en ouvrant sur les *livres auxiliaires* autant de comptes qu'il y a de produits differens.

63. Le *receveur particulier* reçoit un versement en *numéraire* ou sur le *timbre des patentes et des feuilles de l'état civil*, ou sur *pensions de vélites*.

63. Il en fait recette sur son *livre-journal;*

SAVOIR:

Dans la colonne *numéraire.*

Voir le journal, art. 33 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *debit* du compte *caisse*, le numeraire qu'il a reçu;

Au *crédit* du compte *recouvremens autorisés par le préfet*, la totalité du versement.

Voir le grand-livre, fol. 1, 16*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des recouvremens autorisés par le préfet*, au *crédit* du compte *timbre des patentes*, etc.; et de celui *pensions de vélites*, les sommes qui ont été versées.

Voir le livre auxiliaire, fol. 1*, 2*.

64. Le *receveur particulier* reçoit du *receveur général* un *effet à recevoir*, pour en faire l'encaissement, soit *effet de commerce*, *obligation d'adjudicataires de coupes de bois*, ou *traite de douanes et sels*.

64. Il en fait recette sur son *livre-journal*.

SAVOIR:

Dans la colonne *effets à recevoir*.

Voir le journal, art. 10, 24 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *effets à recevoir*.

Au *crédit* du compte *receveur général du département*.

Voir le grand-livre, fol. 2, 4*.

65. Le *receveur particulier* reçoit pour son compte personnel;

SAVOIR:

En *numéraire*,

65. Il en fait recette sur son *livre-journal*;

SAVOIR:

Dans la colonne *numéraire*;

En *effets à recevoir.*

Recette

Dans la colonne *effets à recevoir.*

Voir le journal, art. 11, 13 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *débit* du compte *effets à recevoir*, le montant des *effets ;*

Au *crédit* du compte *fonds particuliers*, la totalité de la recette.

Voir le grand-livre, fol. 1, 2, 5*.

66. Le *receveur particulier* reçoit un remboursement de *frais de poursuites* contre les *contribuables ;*

En *numéraire.*

66. Il en fait recette sur son *livre-journal*,

Dans la colonne *numéraire.*

Voir le journal, art. 43 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a reçu ;

Au *crédit* du compte *frais de poursuites*, le remboursement qui lui a été fait.

Voir le grand-livre, fol. 1, 18*.

Dépense.

67. Le *receveur particulier* fait, tous les dix jours, envoi au *receveur général* de la totalité de ses *recettes ;*

67. Il en fait dépense dans son *livre-journal*;

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire*,

SAVOIR :

En *numéraire*,

En *traites de douanes et sels*,

En *effets de commerce*,

En *mandats du receveur général acquittés*,

En *mandats de la caisse de service acquittés*,

En *divers acquits pour compte du payeur du département*, *de la caisse d'amortissement*, *de la Légion d'honneur*, etc.

En *ordonnances de décharge*,

En *quittances d'escompte*,

En *déclarations de percepteurs*, etc. etc.

Il donne avis de l'envoi au *receveur général*, et le prie de l'en créditer. (*V.* MODÈLE 13.)

Dans la colonne *effets à recevoir ;*

Dans la colonne *pièces de dépense.*

Voir le journal, art. 1, 3, 5, 11, 19 du *crédit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *receveur général du département*, la totalité de son versement :

Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il verse ;

Au *crédit* du compte *effets à recevoir*, le montant des traites de douanes et sels, et des effets de commerce ;

Au *crédit* du compte *pièces de dépense*, le montant des *mandats du receveur général ;* et de la *caisse de service acquittés*, celui des acquits pour compte *du payeur du département*, de la *caisse d'amortissement* et de la *légion d'honneur*, et celui des *ordonnances de décharge*, *quittances d'escompte*, et *déclarations des percepteurs*, etc.

Voir le grand-livre, fol. 4, 1*, 2*, 3*.

68. Le *receveur particulier* fait un paiement ou une dépense pour *s/o.* personnel ;

En *numéraire.*

68. Il en fait dépense dans son *livre-journal.* ;

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire.*

Voir le journal, art. 2, 12 du *crédit.*

Recette

69. Le *receveur particulier* ayant reçu ordre du *receveur général* de verser pour *s/c.* soit à la *caisse de service*, soit ailleurs, effectue ce versement ;

SAVOIR :

En *numéraire*,
En *effets à recevoir.*

Il transporte sur le *grand-livre*,
Au *débit* du compte *fonds particuliers*, la totalité de la somme ;
Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a payé.

Voir le grand-livre, fol. 5, 1*.

69. Il en fait dépense dans son *livre-journal* ;

SAVOIR :

Dans la colonne *numéraire*,
Dans la colonne *effets à recevoir.*

Voir le journal, art. 15 du *crédit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,
Au *débit* du compte *receveur général du département*, la totalité de l'envoi ;
Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire envoyé ;
Au *crédit* du compte *effets à recevoir*, ceux envoyés.

Voir le grand-livre, fol. 4, 1*, 2*.

70. Le *receveur particulier* paie des *frais de poursuites* contre les *contribuables* ;
En *numéraire.*

70. Il en fait *dépense* sur son *livre-journal*,
Dans la colonne *numéraire.*

Voir le journal, art. 18 du *crédit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,
Au *débit* du compte *frais de poursuites*, la somme payée ;

Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire payé.

Voir le grand-livre, fol. 18, 1*.

Opérations d'ordre.

71. Le *receveur particulier* reçoit les *états de répartition par commune*, du montant des rôles, en principal et centimes additionnels, pour le recouvrement des *contributions directes de* 1808.

71. Il en fait écriture sur son *livre-journal*, sans *tirer hors ligne*, en indiquant que la somme de cet article doit être portée.

Au *débit* du compte *percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perceptions*, *Exercice de* 1808;

Au *crédit* du compte *contributions directes*, *Exercice* 1808.

Voir le journal, art. 3 du *débit* (1).

Il transporte sur le *grand-livre*, au *débit* et au *crédit* des deux comptes ci-dessus.

Voir le grand-livre, fol. 8, 9*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire des percepteurs de l'Exercice de* 1808, au *débit* de chaque *percepteur*, le montant de la perception dont il est chargé.

Voir le livre auxiliaire, fol. 1, 2.

---

(1) Toutes les opérations autres que les *dépenses*, doivent être décrites au *débit* du *livre-journal*.

72. Le *receveur particulier* porte, tous les *dix jours*, *au crédit du receveur général*, la totalité des recouvremens faits pendant les dix jours qui viennent de s'écouler.

Il en donne avis au *receveur général*.

72. Il en fait écriture sur son *livre-journal, sans tirer hors ligne*, en indiquant que la somme de cet article doit être portée ;

SAVOIR :

Au *débit* du compte *contributions directes de chaque Exercice*, pour les versemens faits par les percepteurs, par Exercice ;

Au *débit* du compte *produits indirects de chaque exercice*, pour les versemens faits par les préposés des administrations et régies, par exercice ;

Au *debit* du compte *recettes diverses de chaque Exercice*, pour les versemens faits par les communes ou les particuliers;

Au *débit* du compte *caisse d'amortissement*, pour les recettes faites pour *son compte ;*

Au *débit* de la *Légion d'honneur*, pour *idem.*

Au *débit* du compte *recouvremens autorisés par le préfet*, pour les recettes de cette nature ;

Au *crédit* du compte *receveur général du département*, pour la totalité des recettes faites pendant la dizaine.

Voir le journal, art. 9, 22, 44 du *débit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

au *débit* et au *crédit* des comptes ci-dessus.

Voir le grand-livre, fol. 7, 9, 10, 13, 12, 14, 11, 15, 16, 4*.

Les comptes de *recouvremens* étant ainsi soldés, il balance les *livres auxiliaires* des comptes *produits indirects et recettes diverses par exercice*, et celui de *recouvremens autorisés par le préfet* : il ne porte rien sur celui de percepteurs, attendu que son *débit* se compose du montant des rôles, et qu'il n'y a point de livre auxiliaire des comptes *contributions directes.*

Voir

Les livres auxiliaires *produits indirects*, fol. 1, 2;

Les livres auxiliaires *recettes diverses*, fol. 1, 2, 3, 4;

Les livres auxiliaires *recouvremens, etc.* fol. 1, 2.

73. Le *receveur particulier* est avisé par le *receveur général*, qu'il a crédité *s/c.* pour un objet convenu entr'eux.

73. Il en fait écriture sur son *livre-journal*, *sans tirer hors ligne*, en indiquant que la somme de cet article doit être portée;

SAVOIR :

Au *débit* du compte *receveur général du département ;*

Au *crédit* du compte *fonds particuliers.*

Voir le journal, art. 37 du *débit.*

Il transporte au *débit* et au *crédit* des deux comptes ci-dessus.

Voir le grand livre, fol. 4, 5*.

74. Le *receveur particulier* fait la *liquidation* des *taxations* qui lui sont dues.

74. Il en fait écriture sur son *livre-journal*, *sans tirer hors ligne*, en indiquant que la somme de cet article doit être portée;

SAVOIR:

Au *débit* du compte *taxations*;

Au *crédit* du compte *fonds particuliers*.

Voir le journal, art. 38 du *débit*.

Il transporte au *débit* et au *crédit* des deux comptes ci-dessus.

Voir le grand-livre, fol. 17, 5*.

75. Le *receveur particulier* reçoit du *receveur général* l'avis qu'il l'a *crédité* du montant des *taxations* allouées par le trésor public.

75. Il en fait écriture sur son *livre-journal*, *sans tirer hors ligne*, en indiquant que la somme de cet article doit être portée;

SAVOIR:

Au *débit* du compte *receveur général du département*;

Au *crédit* du compte *taxations*.

Voir le journal, art. 41 du *débit*.

Il transporte au *débit* et au

crédit des deux comptes ci-dessus.

Voir le grand-livre, fol. 4, 17*.

Opérations diverses (conversions de valeurs).

76. Le *receveur particulier* paie pour le compte du *receveur général*, en *numéraire*;

SAVOIR :

Sur un *mandat* tiré par le *receveur général* sur le *receveur particulier*,

Sur un *mandat* tiré par la *caisse de service* sur le *receveur général*, au domicile du *receveur particulier*,

Sur un *mandat* tiré par le *préfet* sur *fonds de non-valeurs et de dégrèvement.*

76. Il porte sur le *livre-journal*;

SAVOIR :

En recette,

Dans la colonne *pièces de dépense*, le montant des mandats qui lui sont remis;

En dépense,

Dans la colonne *numéraire*, le numéraire qu'il paie.

Voir le journal, art. 16, 19, 23 du *débit*; art. 7, 8, 13 du *crédit* (1).

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *pièces de dépense*, le montant des mandats qu'il a reçus;

Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a payé.

Voir le grand-livre, fol. 3, 1*.

---

(1) Comme les opérations de conversions de valeurs ne sont pas décrites en un seul article, et que la valeur reçue est portée au débit du *livre-journal*, tandis que la valeur dépensée est portée au crédit du même *livre*; de même les comptes débiteurs et créditeurs, résultant de chaque opération de cette nature, ne peuvent pas se trouver indiqués en un seul et même article, et le compte débiteur se trouve au débit du *livre-journal*, tandis que le compte créditeur se trouve au crédit du même *livre*.

77. Le *receveur particulier* paie pour le compte du *payeur du département*, en *numéraire*;

SAVOIR :

Pour *indemnités de route*,

Pour *dépenses départementales*.

77. Il porte sur le *livre-journal*, comme ci-dessus;

SAVOIR :

En recette,

Dans la colonne *pièces de dépense*, les mandats qui lui sont remis ;

En dépense,

Dans la colonne *numéraire*, le numéraire qu'il paie.

Voir le journal, art. 20, 36 du *débit* ; art. 9, 17 du *crédit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *pièces de dépense*, le montant des mandats qu'il a reçus ;

Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire qu'il a payé.

Voir le grand-livre, fol. 3, 1*.

78. Le *receveur particulier* fait pour le compte de la *caisse d'amortissement* et de la *Légion d'honneur*, des paiemens en *numéraire* (1).

78. Il opère de la même manière que pour les autres paiemens, et suivant les deux exemples ci-dessus.

Voir

Le journal, art. 35 du *débit* ; art. 16 du *crédit* ;

Le grand-livre, fol. 3, 1*.

(1) Si le *receveur* est chargé de faire plusieurs paiemens, d'après un *état à émarger*, il passera écriture des sommes payées au fur et à mesure de chaque paiement, et le compte *pièces de dépense* restera *débiteur* du montant des *sommes*

79. Le *receveur particulier* prend un *effet de commerce* contre du *numéraire*, au pair.

79. Il porte sur le *livre-journal*;

SAVOIR:

En recette,

Dans la colonne *effets à recevoir*, le montant de l'effet qui lui est remis;

En dépense,

Dans la colonne *numéraire*, le numéraire qu'il paie.

Voir le journal, art. 12 du *débit*; art. 4 du *crédit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *effets à recevoir*, celui qui est entré;

Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire sorti.

Voir le grand-livre, fol. 2, 1*.

80. Le *receveur particulier* prend un *effet de commerce* avec *bonification*.

80. Il porte sur le *livre-journal*;

SAVOIR:

En recette,

Dans la colonne *effets à recevoir*, le montant de l'effet qui lui est remis;

En dépense,

Dans la colonne *numéraire*; le numéraire qu'il a payé pour le

---

payées et émargées, jusqu'à ce que l'*état* puisse être renvoyé au *receveur général*, soit après qu'il sera *entièrement émargé*, soit lorsque le *paiement sera fermé*, d'après l'ordre de l'ordonnateur du paiement.

net dudit effet, et indique dans l'intérieur de l'article, *le montant de l'escompte sans le tirer hors ligne.*

Voir le journal, art. 21 du *débit*; art. 10 du *crédit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *effets à recevoir*, celui qui est entré;

Au *crédit* du compte *caisse*, le numéraire qui a été payé;

Au *crédit* du compte *fonds particuliers*, le montant de l'escompte.

Voir le grand-livre, fol. 2, 5*, 1*.

81. Le *receveur particulier* fait le recouvrement d'un *effet à recevoir.*

81. Il porte sur le *livre-journal*;

SAVOIR:

En recette,

Dans la colonne *numéraire*, le numéraire qu'il reçoit;

En dépense,

Dans la colonne, *effets à recevoir*, le montant de l'effet qui sort.

Voir le journal, art. 14, 25 du *débit*; art. 6, 14 du *crédit.*

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse*, le numéraire entré;

Au *crédit* du compte *effets à recevoir*, l'effet sorti.

Voir le grand-livre, fol. 1, 2*.

Rectifications.

82. Le *receveur particulier* ne devant transporter sur le *grand-livre* les *recettes* et les *dépenses* qu'à la fin de chaque journée, et seulement après avoir reconnu l'exactitude de ses enregistremens par la comparaison des soldes matériels des diverses valeurs avec les soldes présentés par le *livre-journal*, il s'ensuit qu'il ne peut se glisser sur le *journal* et sur le *grand-livre*, dans les comptes de valeurs, aucune erreur involontaire.

Mais si *le receveur* est à l'abri de commettre des erreurs dans cette partie de ses écritures, il est possible qu'une indication inexacte de la part de quelque partie versante donne lieu à quelque erreur dans les écritures d'ordre. La masse des recettes et des dépenses sera toujours exacte; mais l'application à tel ou tel compte pouvant être fautive, on doit indiquer la manière de réparer ces erreurs, que *le receveur* ne peut point prévenir.

Le principe fondamental des écritures en partie double (*décrire tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait*) proscrit tout changement, toute altération dans les écritures faites précédemment. Il ne doit jamais être fait de déduction ni de surcharge sur les écritures consommées.

Lorsqu'une erreur est reconnue, elle doit être balancée par un article contraire qui en détruise l'effet dans les deux comptes qu'elle affecte.

Le compte qui a été *débité* à tort, doit être *crédité*; et celui qui était *crédité*, doit être *débité*.

Il en résulte dès-lors évidemment que l'équilibre est rétabli entre les deux comptes.

Ces articles se passent au *journal*, comme une opération d'ordre, et le motif y est clairement expliqué. Ils sont transportés ensuite sur le *grand-livre*, et sur les *livres auxiliaires*, où ils sont *tirés hors ligne* dans la colonne des sommes, comme les articles ordinaires, avec cette différence que, sur le compte, ou les comptes, qui ont été trop *crédités* ou trop *débités*, et qui, conséquemment doivent éprouver la réduction, la somme sera portée aussi dans la *colonne précédente*, uniquement destinée aux *contre-parties*.

Par la même raison que l'un des deux comptes qui figurent dans chaque opération, peut avoir été trop *débité* ou trop *crédité*, il peut arriver que les deux l'aient été à la fois; ainsi, lorsqu'une *contre-partie* devra porter sur un seul compte, elle devra être exactement exprimée, comme lorsqu'elle devra porter sur les deux.

Lorsque le *receveur* voudra connaître le solde d'un compte; comme les contre-parties n'influent point sur le solde, il ne devra point s'occuper de celles qui auront été faites : mais lorsqu'il voudra connaître son montant net, comme il est augmenté, d'un côté, d'une somme qui ne devait pas y être; et, de l'autre, d'une pareille somme qui y a été portée pour rectification, il devra additionner la colonne du compte et celles des contre-parties. Il réunira ensuite le montant des contre-parties de chaque côté, et le déduira tant du *débit* que du *crédit*; la somme restante lui donnera le montant net du compte.

	DÉBIT.		CRÉDIT.	
	Contre-parties.	Sommes.	Contre-parties.	Sommes
Pour rendre cette opération plus frappante, il est supposé qu'un compte est *débité* de 9,000 francs, et *crédité* de 8,000, ci	»	9,000 f.	»	8,000 f.
Le *débit* est trop fort de 1,000 francs. On veut le réduire; conséquemment ce compte doit être *crédité* de.	»	»	1,000	1,000

Que ce compte soit additionné, le *débit* s'élèvera à 9,000 francs, le *crédit* à pareille somme, et les contre-parties à 1,000; que cette dernière somme soit déduite du *débit* et du *crédit*, il restera de chaque côté 8,000, somme qui eût formé seule le total et le résultat, si l'erreur n'avait pas été commise.

Lorsqu'un *receveur* passera un article de cette nature, il aura soin de mettre en marge du *journal*, du *grand-livre* et des *livres auxiliaires*, le mot *contre-partie*, pour faciliter l'analyse des comptes où se trouvaient les erreurs, s'il était nécessaire de la faire.

Suivent des exemples :

83. Le *receveur particulier* reçoit l'avis d'un *receveur de l'enregistrement*, qu'il a fait erreur dans un de ses bordereaux de versement, en portant sur les divers produits reve-

83. Il en fait écriture sur le *livre-journal*, sans *tirer* la somme *hors ligne*.

Voir le journal, art. 39 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

nant au trésor public, exercice de 1808, une somme appartenant à la *caisse d'amortissement.*

Recette

Au *débit* du compte *produits indirects, Exercice de* 1808, la somme dont il avait été trop *crédité;* et comme la réduction doit avoir lieu sur ce compte, il en porte le montant au *débit*, dans la *colonne des contre-parties;*

Au *crédit* du compte *caisse d'amortissement,* la somme dont ce *crédit* doit être augmenté (1).

Voir le grand-livre, fol. 13, 11*.

Il porte ensuite sur le *livre auxiliaire* des *produits indirects de* 1808, au *débit* du compte *administration de l'enregistrement*, la somme dont il avait été trop *crédité*, et porte également cette somme dans la *colonne des contre-parties.*

Voir le livre auxiliaire, fol. 1.

84. Il en donne avis au *receveur général du département*, si l'erreur a été commise dans une dizaine précédente,

84. Il en fait écriture sur le *livre-journal*, sans *tirer* la somme *hors ligne*, pour rectifier l'erreur commise le 20 janvier,

(1) Le *receveur particulier* doit avoir soin, lorsqu'il établit, tous les dix jours, sur son *livre-journal*, le montant de ses recouvremens, d'après le relevé des sommes portées sur son *grand-livre*, de n'y point comprendre celles qui auraient pu y être portées pour rectification d'une erreur.

comme il est supposé au *journal*.

article 22 du *débit*, en établissant ces recettes faites dans la dizaine.

Voir le journal, art. 40 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Au *débit* du compte *caisse d'amortissement*, la somme qui aurait dû y être portée le 29 janvier, article 22 du *débit*;

Au *crédit* du compte *produits indirects de* 1808, la somme portée de trop à la même époque, et par cette raison il la porte dans la *colonne des contre-parties*.

Voir le grand-livre, fol. 11, 13*.

Il porte ensuite la même somme sur le *livre auxiliaire des produits indirects de* 1808, au *crédit* du compte *administration de l'enregistrement*, ainsi que dans la *colonne des contre-parties*.

Voir le livre auxiliaire, fol. 1*.

85. Le *receveur particulier* reconnaît qu'il a trop élevé la somme portée au *débit* du compte *taxations*, et au *crédit* de celui *fonds particuliers*.

85. Il en fait écriture sur le *livre-journal*, sans *tirer* la somme *hors ligne*.

Voir le journal, art. 42 du *débit*.

Il transporte sur le *grand-livre*,

Recette

Au *débit* du compte *fonds particuliers*, la somme dont il avait été *crédité* à tort, et la porte dans la *colonne des contre-parties*;

Au *crédit* du compte *taxations*, la somme dont il avait été *débité* à tort, et la porte dans la *colonne des contre-parties*.

Voir le grand-livre, fol. 5, 17*.

86. Les *receveurs particuliers* trouveront dans cette *instruction* et dans les *modèles* qui y sont annexés, un système complet d'écritures, à l'aide duquel ils pourront facilement tenir à jour l'état de leur caisse et de leur porte-feuille, et la situation de toutes leurs opérations. »

Cette instruction est accompagnée de modèles ayant pour titre, savoir: le n°. 1, *livre-journal*, (avec l'indication de l'année); le n°. 2, *grand-livre*, (avec subdivision en *caisse*, *effets à recevoir*, *pièces de dépense*, *receveur général du département*, *fonds particuliers*, *percepteurs de communes ou d'arrondissemens de perception*, (en désignant l'exercice) *contributions directes de l'exercice de* *produits indirects de l'exercice de* *caisse d'amortissement*, *recettes diverses de l'exercice de* *légion d'honneur*, *recouvremens autorisés par le préfet*, *taxations*, *frais de poursuites*); le n°. 3, *balance des comptes du grand-livre au mois de* le n°. 4, *livre auxiliaire du compte des percepteurs des communes ou d'arrondissemens de perception de l'exercice de* (avec subdivision en cha-

pitres particuliers, consacrés *aux percepteurs de chaque commune ou arrondissement de perception*); le n°. 5, *livre auxiliaire du compte : percepteurs de communes ou arrondissemens de perception de l'exercice* ; les n°s. 6 et 7^l^, *livre auxiliaire du compte des produits indirects de l'exercice* (avec subdivision en administration de l'enregistrement et des domaines, et administration des douanes); les n°s. 8 et 9, *livre auxiliaire du compte des dépenses diverses de l'exercice* (on y trouve un chapitre intitulé *indemnité des conscrits remplacés*, *indemnité des conscrits réformés*, *abonnement au bulletin des lois*, *vingtième des revenus communaux*), le n°. 10, *livre auxiliaire du compte des recouvremens autorisés par le préfet*, (avec subdivisions en *pensions de vélites*, *timbre de feuilles de patentes*); le n°- 11, *livre d'échéance.*

Les n°s. 12 et 13 offrant des modèles pour la correspondance des receveurs d'arrondissement avec les receveurs généraux de département, et étant susceptibles d'insertion dans cet ouvrage; on va les donner ici.

(*Suivent les Modèles.*)

EFFETS DIVERS A PAYER.

Du 1er. *au* 10 *janvier* 1808.

NATURE DES EFFETS.	NUMEROS D'ORDRE.	ORDRE.	SOMMES.	DATE de L'ÉCHÉANCE.	DATE DU PAIEMENT OU MOTIF DU NON-PAIEMENT.

Au 15 *dudit.*

Mandat du Receveur du département . .	1.	N	de cette ville.	6000	»	Acquitté le 15 du courant.

Au 16 *dudit.*

Mandat de la Caisse de service	2.	N	de cette ville.	1,000	»	Acquitté le 16 du courant.

et Comptabilité.

MODÈLE N°. 12.

A le 10 janvier 1808.

LE RECEVEUR PARTICULIER DE L'ARRONDISSEMENT
d

A M. , *Receveur général du département*
d *d*

J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de créditer *votre compte* de fr. 23,500 pour les recettes et recouvremens faits pendant la première dizaine de janvier; savoir :

Par le débit du compte *contributions directes de l'exercice* 1807 de fr. .	17,200	»
Pour les recouvremens faits des percepteurs.		
Par le débit du compte *produits indirects de l'exercice* 1807, de	5,500	»
Pour les recettes faites		
Des préposés de l'administration de l'enregistrement	4,500	»
Des préposés de l'administration des douanes. . .	1,000	»
Somme égale.	5,500	»
Par le débit du compte *recettes diverses de l'exercice* 1807, de	100	»
A reporter. . .	22,800	»

Report ci-contre. . . .	22,800	»
Pour les recettes faites Sur indemnités de conscrits remplacés. Par le débit *de la caisse d'amortissement*, de	700	»
Pour les recettes faites Sur les produits de domaines délégués par les décrets des 3 nivôse et 8 germinal an 13.		
Somme égale . . . . . fr.	23,500	»

Je vous prie de m'accuser réception de cet avis.

J'ai l'honneur de vous saluer,

MODÈLE Nº. 13.

A le 11 janvier 1808.

LE RECEVEUR PARTICULIER DE L'ARRONDISSEMENT
d

A M. , *Receveur général du département*
d *d*

J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de débiter *votre compte* de fr. 23,500 pour l'envoi que je vous fais par la messagerie de ce jour, comme suit :

Par le crédit de *caisse*, de. . . . . fr. 21,950 »

Pour mon envoi

En or et argent. . . fr. 21,600 »

En cuivre et billon . . . 350 »

Somme égale . . . 21,950 »

Par le crédit des *effets à recevoir*, de . 1,000 »

Pour la remise d'une traite de douanes et sels. fr. 1,000 »

Par le crédit des *pièces de dépenses*, de 550 »

Pour la remise des pièces ci-après:

Déclaration de percepteur pour frais de perception de 1807. fr. 200 »

Autre déclaration de percepteur pour frais de perception de 1807. . . . . 200 »

Déclaration de percepteur pour dépenses municipales de 1807. . . . . 150 »

Somme égale. . . . 550 »

Somme égale. . . . . fr. 23,500 »

Je vous prie de me *créditer* du montant de l'envoi, et de m'en accuser réception.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Pour rendre, à compter du 1er. janvier 1808, l'ordre des écritures du trésor public, tel que la transmission à lui faite de chaque portion des revenus publics recouvrés par le concours des percepteurs ou agens des régies, des receveurs d'arrondissement et des receveurs généraux, pût s'opérer partout sans déviation ni retard, et que le concours de ces divers agens, et leurs rapports entre eux fussent constatés dans les livres du trésor par des résultats qui missent à portée de contrôler l'exactitude de leurs opérations, l'Empereur a rendu, le 4 janvier 1808, un décret conçu en ces termes :

TITRE Ier.

Versemens des percepteurs, et contrôle de ces versemens.

Art. 1er. Les percepteurs des communes seront tenus de comprendre dans chacun de leurs versemens, soit en numéraire, soit en pièces de dépenses, la totalité de leurs recettes, et d'en retirer récépissé; ils seront traités comme rétentionnaires de deniers publics, dans le cas où ils ne se seraient pas conformés aux dispositions précédentes.

2. Les récépissés délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux percepteurs, seront à talons, conformément au modèle annexé au présent; ces récépissés devront être visés par les sous-préfets, dans les vingt-quatre heures, et les talons séparés et retenus par eux.

3. Il est défendu aux receveurs d'arrondissement de différer, sous quelque prétexte que ce soit, la remise des récépissés que les percepteurs doivent recevoir en échange de leurs versemens.

4. Tout récépissé sans talon, ou dans une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon

n'aurait pas été remis dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérera pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement.

5. Les sous-préfets adresseront tous les mois à notre ministre du trésor public, tous les talons; par eux retenus, des récépissés des receveurs d'arrondissement présentés à leur *visa*.

TITRE II.

Versemens des contributions indirectes par les préposés des administrations et régies, et contrôle desdits versemens.

6. Les directeurs des administrations et régies dont les préposés versent leurs recouvremens dans les caisses des receveurs d'arrondissement, adresseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, un bordereau des versemens faits dans le mois précédent, suivant le modèle annexé au présent.

7. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, relatives à la forme, au *visa* et au talon des récépissés, sont applicables aux récépissés que les préposés comptables des administrations et régies réclameront des receveurs d'arrondissement en échange de leurs versemens.

TITRE III.

Versemens des autres agens ou débiteurs publics.

8. Tous autres agens de l'administration publique ou débiteurs du trésor, qui feront directement des versemens dans les caisses des receveurs d'arrondissement, recevront pareillement des récépissés à talon, qui n'opéreront leur décharge qu'après le *visa* du sous-préfet, et

la remise du talon dans ses mains, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

TITRE IV.

Comptabilité des receveurs d'arrondissement.

9. Les receveurs particuliers surveilleront les percepteurs pour l'exécution de l'article 1er. du présent, et les dirigeront dans leurs écritures.

10. Les receveurs d'arrondissement tiendront un journal général détaillé de toutes leurs opérations dans la forme qui leur sera prescrite par notre ministre du trésor public, et tous autres livres qu'il jugera nécessaires. Ils lui remettront, tous les dix jours, copie textuelle de leur journal, et tels extraits et bordereaux qu'il leur demandera.

11. Les receveurs d'arrondissement suivront, à l'égard des receveurs généraux, pour le versement immédiat de leurs recouvremens, la règle établie pour les percepteurs à l'égard des receveurs particuliers par l'article 1er. : à cet effet, les receveurs d'arrondissement tiendront à la disposition du receveur général dont ils dépendent, le produit entier de leurs recettes, pour lui en faire directement la remise et l'envoi, ou leur donner la direction ou l'emploi indiqué par le receveur général, aux instructions duquel ils se conformeront à cet égard.

Les termes fixés par les soumissions des receveurs particuliers envers les receveurs généraux, ne les dispenseront pas de ce versement entier et immédiat de tous leurs produits : il leur sera toutefois tenu compte par le receveur général, sur leurs versemens anticipés, d'une bonification égale aux cinq sixièmes de celle attribuée au receveur général sur son crédit à la caisse de service.

12. Les receveurs particuliers seront valablement déchargés de toutes les sommes provenant de leurs recettes, qu'ils auront employées conformément aux ordres et aux instructions des receveurs généraux, lorsqu'ils les auront portées à leur date exactement et régulièrement décrites dans leur journal, dont ils auront remis copie à notre ministre du trésor public et au receveur général. A défaut ou refus de crédit de la part du receveur général, ils devront justifier de ses motifs à notre ministre du trésor public.

13. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils rendent directement leurs comptes, chacun pour la durée de sa gestion, et dont ils obtiennent leur décharge, sauf, en cas de difficultés et de refus, à en référer à notre ministre du trésor public, ou à celui des finances, suivant la nature de la difficulté.

14. En cas de décès ou de retraite d'un receveur particulier d'arrondissement, le préfet pourvoira provisoirement au service, sur la présentation du receveur général. Le receveur général se fera rendre le compte, tant du receveur décédé ou retiré, que du receveur provisoire, depuis l'époque de la dernière reddition de compte, ou de leur entrée en fonctions, jusqu'à l'époque de la cessation de leur gestion.

15. Le receveur général est responsable des receveurs particuliers de son département, pour toutes les sommes dont il aurait négligé de faire effectuer le versement dans sa caisse, ou de disposer pour le service, après la connaissance qu'il aurait eue de leur recouvrement, par la copie de leur journal, dont il doit exiger l'envoi tous les dix jours. En cas de déficit d'un receveur d'arrondissement, le receveur général aura pour garantie de sa responsabilité envers le trésor, sur le cautionnement, les biens et la personne du receveur particulier, les

mêmes droits que le trésor public, sur le cautionnement, les biens et la personne de ses comptables, après toutefois que le trésor public aura été couvert et remboursé.

16. Dans le cas où quelque difficulté s'éleverait entre le receveur général et le receveur particulier, sur leurs écritures respectives et sur la direction et l'emploi des fonds recouvrés, ils en référeront à notre ministre du trésor public, qui prononcera.

TITRE V.

Comptabilité des receveurs généraux de département.

17. Les receveurs généraux surveillent les receveurs particuliers d'arrondissement, sous la direction principale et surveillance des préfets, dans le recouvrement des contributions, ils dirigent la tenue de leurs écritures, l'emploi et l'application au service du trésor public, et conformément à ses ordres, de toutes les sommes recouvrées.

18. Les receveurs généraux tiendront, en parties doubles, un journal général détaillé, dans lequel ils inscriront, jour par jour, et article par article, toutes leurs opérations, de quelque nature qu'elles soient, soit pour le compte du trésor public, soit pour celui de toute autre administration publique; ils tiendront en outre les grands livres, livres de caisse et de porte-feuille, et les livres auxiliaires, dans la forme qui sera réglée et d'après les instructions qui leur seront données par notre ministre du trésor. Ils lui adresseront, dans la forme et aux époques qu'il déterminera, les copies de journaux, bordereaux, balances et les autres élémens de comptes, dont il leur prescrira l'envoi.

19. Les produits des contributions directes, des contributions indirectes et recettes diverses, seront mis par les receveurs généraux, à la disposition du trésor public,

soit par des envois en espèces dans les lieux désignés par le ministre du trésor public, soit par des remises en bons et réels effets de commerce sur Paris et autres places également indiquées, soit par l'acquittement des dispositions du trésor public, et des crédits ouverts par le trésor public sur eux.

20. Le ministre du trésor public fera donner crédit aux receveurs généraux, de leurs envois et remises et des paiemens faits pour le compte du trésor public et d'après ses ordres, et leur fera donner avis de ce crédit.

21. Un compte d'intérêts réciproques sera ouvert entre le trésor public et les receveurs généraux, dans lequel ils seront débités sur les contributions directes, valeur à l'échéance de leurs soumissions, et sur les contributions indirectes, valeur dix jours après le recouvrement par les receveurs particuliers. Le taux des intérêts, ainsi que celui des diverses commissions qui pourraient leur être allouées pour le service du trésor, sera réglé par notre ministre du trésor public, et soumis à notre approbation.

22. Le compte courant, entre le trésor public, et les receveurs généraux, sera arrêté, balancé et soldé tous les trois mois en capitaux et intérêts.

23. Nonobstant les remises qui seront faites par les receveurs généraux à la caisse de service du trésor, et leur compte courant à cette caisse, lequel constatera leurs versemens anticipés, ils continueront à souscrire des obligations pour le produit des contributions directes, des coupes de bois et autres produits, aux échéances fixées par les soumissions arrêtées par notre ministre des finances, et à les adresser au trésor public.

Ils continueront également à souscrire des bons à vue pour le produit des contributions indirectes.

24. Les obligations et bons à vue souscrits par les receveurs généraux leur seront rendus par le trésor

public, lorsqu'ils en auront mis les fonds à sa disposition; si les obligations n'étaient pas au trésor public, ils seront crédités de leur montant à l'echéance.

25. La forme dans laquelle les receveurs généraux devront présenter leur compte à notre cour des comptes, sera déterminée par un réglement particulier, en conséquence des dispositions ci-dessus.

TITRE VI.

Caisse du trésor.

26. Les obligations, les bons à vue et tous autres engagemens souscrits par les receveurs généraux pour être acquittés sur les produits de leurs recettes, et toutes valeurs provenant directement des recouvremens, seront versés par eux à la caisse des recettes journalières, qui en délivrera des reçus provisoires, visés du contrôleur, et indicatifs des valeurs dont se composeront les versemens; les reçus des obligations et bons à vue constateront leurs échéances, et n'opéreront, à l'égard des comptables, qu'une décharge conditionnelle et sauf recouvrement; leur décharge ne pouvant être définitive qu'après l'acquit de leurs engagemens.

27. La caisse des recettes journalières, immédiatement après avoir constaté sur ses journaux les versemens qui lui auront été faits, et en avoir donné reçu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, transmettra les valeurs reçues à la caisse générale, où elles seront classées et enregistrées dans un journal général, et distinctement dans des livres et journaux particuliers de valeurs et d'échéances, suivant la forme qui sera réglée par notre ministre du trésor public.

28. Chaque jour le caissier général arrêtera et balancera ses livres destinés à l'inscription des valeurs, constatera et vérifiera ses soldes matériels de caisse et de

porte-feuille, et en certifiera l'exactitude et la conformité avec ses registres.

Le solde de la caisse générale ne devra se composer, 1°. que des espèces en caisse; 2°. des valeurs exigibles; 3°. des valeurs à terme.

29. La totalité des valeurs à terme dont le service réclamera l'emploi, sera délivrée par la caisse générale à la caisse de service, qui remettra en échange ses engagemens payables à toute réquisition, soit en espèces pour les paiemens à faire à Paris, soit en valeurs ou crédits appropriés au besoin local de chaque département et payables dans les lieux où les dépenses devront être faites.

30. Les receveurs généraux qui, avant le terme de leurs obligations, bons à vue et autres engagemens et valeurs mentionnés en l'article 26, feront des versemens au trésor public, les adresseront directement à la caisse de service, qui les portera au crédit de leurs comptes courans : la même caisse leur fera au débit de leurs comptes courans le renvoi de leurs obligations, de leurs bons à vue et de toutes autres valeurs nécessaires pour les couvrir de leurs envois et remises, et des dispositions et crédits de la caisse de service sur eux.

31. Les sommes et valeurs destinées au paiement des ordonnances, soit à Paris, soit dans les départemens, continueront d'être versées par la caisse générale à la caisse des dépenses, qui acquittera les ordonnances payables à Paris, et dirigera vers leur destination les valeurs applicables au paiement des ordonnances payables dans les départemens.

TITRE VII.

Comptabilité centrale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Le caissier des recettes journalières, le caissier

général, le caissier des dépenses et le caissier général de la caisse de service, remettront chaque jour, avant la fermeture de leurs caisses, à l'inspecteur général de la comptabilité centrale, telle copie de leurs journaux et registres qui leur sera demandée, et dans la forme qui leur sera prescrite.

33. Les copies des journaux des caisses du trésor public, des receveurs généraux et particuliers, les talons envoyés par les sous-préfets, les bordereaux adressés par les directeurs des régies et administrations, seront dépouillés dans les bureaux de la comptabilité centrale, qui établira et maintiendra à jour, par la comparaison de leurs résultats, le compte de chacun des receveurs généraux, des receveurs particuliers, des régies et administrations et des caissiers du trésor public, et préparera les matériaux des états de situation des diverses parties du trésor public que notre ministre du trésor doit mettre sous nos yeux le 15 de chaque mois.

34. Les rapports du bureau des ordonnances, de celui des fonds et comptes, avec la comptabilité centrale, seront réglés et fixés par des arrêtés particuliers de notre ministre du trésor public.

35. Il sera ultérieurement pourvu aux modifications dont peut être susceptible la comptabilité générale des dépenses de notre trésor.

Ce décret est suivi de divers modèles.

Les deux premiers sont des bordereaux de versemens faits par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et par ceux de l'administration des douanes.

Les trois autres sont des récépissés à talon délivrés par les receveurs d'arrondisement, tant aux percepteurs des communes, qu'aux receveurs de l'enregistrement et aux receveurs des douanes. Voici ces trois derniers modèles :

RÉCÉPISSÉ.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

N°. du livre-journal.

BORDEREAU.

Numéraire. { Or et argent ..... / Cuivre et billon..... }

Pièces de dépense.

TOTAL.....

JE soussigné, receveur particulier de l'arrondisse
reconnais avoir reçu du sieur
percepteur de la commune ou de l'arrondissemen
tion d *la somme de*
suivant le détail ci-dessus, à valoir su
butions directes de l'exercice

A *le* 18

Le Receveur de l'arrondissement

Extrait du décret impérial du 4 janvier 1808.

Art. 4.

Tout récépissé sans talon, ou dans une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérera pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement.

VISÉ par nous Sous-préfet d
sement d

A le 18

N°. du registre.

ment d

de percep-

les contri-

l'arrondis-

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

TALON DU RÉCÉPISSÉ.

DEPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

N°. du livre-journal.

BORDEREAU.

Numéraire.	Or et argent	
	Cuivre et billon . .	
Pièces de dépense.		

TOTAL. . . . . .

VERSÉ au receveur particulier de l'arrondissement, par le percepteur de la commune ou de l'arrondissement de perception d
sur les contributions directes de l'exercice 18
A *le* 18

Le Receveur de l'arrondissement,

N°. du registre de la sous-préfecture.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — *RÉ*

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

No. du
livre-journal.

BORDEREAU.

Numéraire. { Or et argent ..... / Cuivre et billon, ... }

Obligations d'adjudicataires de coupes de bois....

.....

.....

TOTAL, ...

JE soussigné, receveur particulier de l'arrondisse
reconnais avoir reçu du sieur
receveur ou *inspecteur de l'administration de l'en*
et des domaines, la somme de
dans les valeurs ci-dessus détaillées, pour
(motif du versement).

A *le* 18

Le Receveur de l'arrondissement,

VISÉ par nous Sous-préfet de
sement d

A le 18

No. du registre.

Extrait du décret impérial du 4 janvier 1808.

Art. 4.

Tout récépissé sans talon, ou dans une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérera pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement.

Art. 7.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, relatives à la forme, au visa et au talon des récépissés, sont applicables aux récépissés que les préposés, comptables des administrations et régies, réclameront des receveurs d'arrondissement, en échange de leurs versemens.

CÉPISSE.

ment d

registrement

l'arrondis-

PRODUITS INDIRECTS.

TALON DU RÉCÉPISSÉ.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

N°. du livre-journal.

BORDEREAU.

Numéraire. { Or et argent . . . . / Cuivre et billon . . }

Obligations d'adjudicataires de coupes de bois.

. . .

. . .

. . .

TOTAL. . . . . .

VERSÉ au receveur de l'arrondissement par le sieur *receveur* ou *inspecteur de l'administration de l'enregistrement et des domaines*

(motif du versement).

ce

Le Receveur de l'arrondissement,

N°. du registre de la sous-préfecture.

ADMINISTRATION DES DOUANES. — *RÉCÉPISSÉ*

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

N°. du
livre-journal.

BORDEREAU.

Numéraire. { Or et argent.....
Cuivre et billon.....

Traites et obligations de douanes et sels.....
Certificats de droits de douanes.....
.....
.....

TOTAL.....

JE soussigné, receveur particulier de l'arrondiss
reconnais avoir reçu du sieur
receveur de l'administration des douanes, la somme
dans les valeurs ci-de
pour (motif du versement).

A *le* 18

Le Receveur de l'arrondisse

VISÉ par nous Sous-préfet de
ment d

A le 1

N°. du registre.

Extrait du décret impérial du 4 janvier 1808.

Art. 4.

Tout récépissé sans talon, ou dans une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérera pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement.

Art. 7.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, relatives à la forme, au visa et au talon des récépissés, sont applicables aux récépissés que les préposés, comptables des administrations et régies, réclameront des receveurs d'arrondissement, en échange de leurs versemens.

d

aillées,

ndisse-

PRODUITS.

TALON DU RÉCÉPISSÉ.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

N°. du livre-journal.

BORDEREAU.

Numéraire. { Or et argent . . . . / Cuivre et billon . . }

Traites et obligations de douanes et sels . . .

Certificats de droits de douanes. . . . . .

. . .

. . .

. . .

TOTAL. . . . . .

VERSÉ au receveur de l'arrondissement par le sieur receveur de l'administration des douanes

(motif du versement).

ce

Le Receveur de l'arrondissement,

N°. du registre de la sous-préfecture.

En transmettant le décret du 4 janvier 1808 aux receveurs d'arrondissement, le ministre des finances leur a adressé, le 7 du même mois, une circulaire dont voici l'extrait :

Les receveurs particuliers sont appelés à veiller à ce que les percepteurs versent le produit de leurs recouvremens dans les délais et aux époques déterminés par les lois. Les percepteurs doivent remettre tous les dix jours le produit intégral de leurs recouvremens. Les receveurs particuliers doivent faire vérifier les caisses de ceux des percepteurs qui ne s'acquitteraient pas dans les proportions réglées, ou qui garderaient des fonds dans leurs caisses. Ils doivent faire délivrer des contraintes contre tous ceux qui ne recouvreraient pas ou ne verseraient pas dans les délais déterminés. Leur devoir leur commande cette surveillance, et leur intérêt la leur conseille, puisqu'ils entrent en partage des bonifications accordées par la caisse de service aux receveurs généraux pour les versemens anticipés sur leurs soumissions. Cette bonification leur est même accordée dans une proportion assez forte, pour qu'ils puissent eux-mêmes, sans négliger une surveillance active et éclairée sur les percepteurs, en assurer davantage encore le succès, par l'attrait d'une part dans cette bonification, pour ceux qui anticiperaient sur le versement des douzièmes. Les receveurs particuliers ne doivent, en aucun cas, souffrir que les percepteurs soient en retard sur le versement des douzièmes échus, ou qu'ils conservent aucun fonds entre leurs mains; toutes les sommes recouvrées doivent être immédiatement transmises pour être dirigées vers le service public.

Les receveurs particuliers, au moment où un versement est fait à leur caisse, soit par un percepteur, soit par un préposé d'une administration, soit par un particulier, doivent en délivrer un récépissé dans la forme

des modèles annexés au décret du 4 janvier 1808. A partir du 1er. de ce mois, il ne doit pas être délivré de récépissé dans une autre forme. Le receveur doit enregistrer sur son journal, en se conformant à l'instruction du mois de novembre 1807, le versement qui lui est fait; en délivrer aussitôt après un récépissé pareil aux modèles; porter dans le récépissé et sur le talon, l'indication du numéro de l'article sur le journal, des sommes et des valeurs reçues et du motif du versement; dater et signer le récépissé et le talon, et les remettre à la partie versante, pour qu'elle puisse les présenter dans les vingt-quatre heures au *visa* du sous-préfet.

Les receveurs particuliers doivent apporter le plus grand soin et la plus grande exactitude dans la rédaction des récépissés et des talons, pour ne pas exposer les porteurs à un refus de *visa*, ainsi que dans leur enregistrement sur le journal. Ces pièces sont destinées à se contrôler les unes par les autres.

Les receveurs d'arrondissement ne doivent jamais délivrer de bons ou reçus provisoires qui ne seraient pas portés sur leur journal, et qui, en même tems qu'ils n'opéreraient pas la libération des parties versantes, constitueraient les receveurs en état de dissimulation de recette et de détournement de deniers publics. Tout récépissé délivré dans une forme autre que celle des modèles annexés au décret du 4 janvier, serait un véritable bon provisoire, puisqu'il aurait été délivré en opposition formelle aux dispositions de ce décret, et qu'il n'offrirait pas au trésor public les moyens de contrôle que ce décret lui a assurés. Le seul fait de la délivrance de pareils récépissés, constituerait le receveur particulier en état de contravention, et l'exposerait aux soupçons d'avoir voulu se soustraire à l'effet du contrôle dont il aurait privé le trésor public. Ce fait donnerait lieu à un examen sévère de la conduite du receveur particulier;

et s'il coïncidait avec une omission d'enregistrement sur le journal, l'intention de détournement et la prévarication seraient avérées.

Les receveurs particuliers ne doivent pas diviser leurs récépissés par contributions et par communes composant l'arrondissement de perception : mais ils ne délivrent à chaque percepteur qu'un seul récépissé, pour chaque versement, sans autre division que celle des exercices.

Il ne doit être délivré aux préposés des régies et administrations qu'un seul récépissé pour chaque versement, à moins que les sommes composant ce versement n'appartiennent à des exercices différens. Le récépissé ne doit indiquer que d'une manière sommaire et générale le motif du versement ; les récépissés à délivrer aux préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, doivent contenir, par masse, la désignation, 1°. des produits revenant au trésor public ; 2°. de ceux recouvrés pour le compte de la caisse d'amortissement ; 3°. de ceux appartenant à la légion d'honneur.

Il faut porter en détail sur le livre-journal, les causes du versement, telles qu'elles sont déclarées par le préposé qui verse ; et transcrire, à cet effet, sur le livre-journal, le bordereau dont le préposé a accompagné son versement.

Les receveurs d'arrondissement ne peuvent apporter trop de soin à l'exécution précise de cette disposition, qui doit être ajoutée à celle prescrite par le modèle du livre-journal joint à l'instruction du mois de novembre 1807.

En délivrant aux divers particuliers et débiteurs du trésor public des récépissés conformes au modèle annexé au décret du 4 janvier 1808, les receveurs sont tenus de les prévenir qu'ils doivent faire viser ces récépissés par le sous-préfet dans les vingt-quatre heures. Ils portent

dans ces récépissés et dans l'article de leur journal, le motif du versement annoncé par la partie versante.

Les écritures et la forme de la comptabilité ont été réglées par l'instruction du mois de novembre 1807.

Les livres déterminés par cette instruction sont les seuls que les receveurs aient à tenir; ils ne doivent envoyer au trésor public d'autres élémens de compte, que la copie de leur livre-journal et leur balance naturelle. Cette copie ne donne lieu à aucun travail; elle peut et doit être faite en même tems que le journal, jour par jour : aucune cause ne peut donc, le onzième jour, en faire différer l'envoi, ni excuser le retard.

L'obligation imposée aux percepteurs de verser sans retard dans les caisses des receveurs particuliers toutes les sommes recouvrées, même en excédant des soumissions, est déclarée commune aux receveurs particuliers, et, sous les mêmes peines, à l'égard des receveurs généraux. Les receveurs particuliers ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, réserver entre leurs mains aucune partie des sommes recouvrées : au moins tous les dix jours, et même plus fréquemment, suivant les circonstances et les localités, ils doivent mettre à la disposition des receveurs généraux toutes les sommes qu'ils ont recouvrées, soit par un envoi matériel au receveur général, ou pour son compte, soit par des remises d'effets autorisés par lui, soit enfin par l'acquittement de traites du receveur général, le tout suivant les ordres et les instructions du receveur général.

La bonification accordée aux receveurs particuliers sur leurs versemens anticipés sur leurs soumissions, est une récompense accordée à leur activité et à leur surveillance, et en même tems un nouveau motif pour eux de redoubler de zèle. C'est une conséquence et un dédommagement de l'obligation qui leur est imposée de ne conserver aucun fonds entre leurs mains.

Leur libération se constate par l'enregistrement sur le livre-journal, envoyé dans les délais prescrits, de l'emploi fait, d'après les ordres du receveur général, des fonds mis à sa disposition.

De cette mesure il résulte pour les receveurs d'arrondissement une nouvelle obligation de tenir constamment à jour leurs écritures, et d'adresser exactement au ministre, aux époques prescrites, les copies qui forment leur décharge. Le désordre de leurs écritures et le retard de l'envoi des copies retomberaient sur eux, et ils ne pourraient en imputer la faute qu'à leur négligence; mais lorsque, conformément au décret du 4 janvier et aux instructions, ils ont employé leur fonds d'après les ordres du receveur général, et consigné ce fait sur leur journal, et qu'ils en ont instruit le trésor public par l'envoi de la copie de ce journal, ils sont pleinement déchargés; c'est au trésor public à suivre et surveiller l'emploi des sommes sorties de leurs mains suivant les règles établies.

Depuis long-tems il avait été reconnu que les receveurs particuliers étant rarement dans le cas, pour le bien même du service, de faire eux-mêmes et matériellement à la recette générale la remise de leurs fonds, ils ne pouvaient en retirer les récépissés et les faire viser dans les délais prescrits, ils se trouvaient donc, pour constater l'emploi, la remise ou l'envoi qu'ils avaient faits des fonds, dans la dépendance du receveur général, ou d'un agent qui, de tems à autre, avec plus ou moins d'exactitude, devait envoyer des récépissés pour les sommes qui avaient été mises à la disposition du receveur général; et, comme dans ces récépissés, devaient être également comprises les sommes versées à la recette générale, celles employées sur les lieux, ou envoyées, soit à Paris, soit partout où l'avait prescrit le receveur général, il en résultait que les récépissés n'avaient aucun accord, ni par leur date, ni par leur libellé, avec les

époques, le montant et les lieux des versemens effectifs; que ce n'étaient que des pièces fictives et mensongères, dont le moindre inconvénient était de laisser, pendant un tems plus ou moins long, le receveur particulier à découvert des fonds dont il s'était dessaisi. L'article 12 du décret du 4 janvier assure aux receveurs particuliers exacts à tenir leurs écritures, leur décharge, ainsi qu'ils avaient le droit de l'exiger, au moment même où les fonds sortent de leurs mains.

Une décharge équivalente à des récépissés se trouve d'ailleurs pour eux dans les lettres et les accusés de réception du receveur général, lesquels leur donneront la certitude de l'arrivée des fonds qu'ils ont envoyés. Pour profiter de tous les avantages que cette simplification apporte dans la suite de leurs opérations, il est nécessaire qu'ils conservent le plus grand ordre dans le classement de leur correspondance, et qu'ils maintiennent à jour le livre de copies de lettres.

La libération des receveurs particuliers dépendant de leur exactitude à se conformer aux instructions qu'ils auront reçues des receveurs généraux, ils doivent être d'autant plus empressés de s'y conformer, et il ne leur reste aucun prétexte de retard ni de refus. Les receveurs généraux dirigent le concours des receveurs particuliers au service du trésor public. Ils doivent se conformer aux ordres qu'ils reçoivent des receveurs généraux, comme s'ils émanaient du trésor public même. Une exacte subordination leur est due de la part des receveurs particuliers, soit pour la direction des fonds, soit pour l'envoi des avis, bordereaux et états de situation qu'ils jugeraient convenable d'exiger.

Quoique cet ouvrage ne soit pas destiné aux *payeurs des divisions militaires*, on trouve dans une *instruction* rédigée pour eux, en 1806, par ordre du ministre du

trésor public, des dispositions concernant leurs rapports avec les receveurs généraux de département et les receveurs d'arrondissement, et comme ces derniers ont intérêt de les connaître, on va en donner l'analyse.

« Les payeurs des divisions militaires et des départemens ne doivent s'immiscer, en aucune manière et sous aucun prétexte, dans les opérations relatives au recouvrement des revenus publics; de même que les receveurs chargés exclusivement de ce recouvrement, ne doivent point intervenir dans le paiement des dépenses.

Les recettes de ces payeurs ne doivent être composées que du montant des envois de fonds qui leur sont directement expédiés par le trésor public, ou des envois que leur feraient d'autres payeurs, d'après les autorisations du payeur général que le service concerne.

Ils doivent donc s'abstenir de toute recette extraordinaire, sous quelque dénomination que ce soit, et renvoyer au receveur général de leur département, les individus qui voudraient verser à leur caisse des sommes à leur décharge, soit pour dons gratuits, soit pour trop perçu ou autrement.

Une exception au principe de la division de la recette et de la dépense, a été autorisée, à l'égard des receveurs généraux et particuliers, pour le paiement des *indemnités de route* et d'une portion des *dépenses départementales.*

Les indemnités de route doivent être acquittées par les receveurs d'arrondissement, dans tous les lieux où il n'existe pas de payeurs. Ces receveurs ont ordre de faire parvenir, tous les dix jours, au payeur de la guerre établi au chef-lieu de leur département, les mandats et coupons de route qu'ils ont acquittés pendant cet intervalle, et ce payeur doit rembourser immédiatement, en valeurs effectives, le montant de ces effets.

Les dépenses départementales étaient acquittées précédemment par les receveurs des contributions directes, avec le produit des centimes additionnels.

L'arrêté du 25 vendémiaire an 10 a déterminé un nouveau mode de classification et de paiement de ces dépenses.

Elles sont divisées en dépenses administratives et judiciaires fixes,

En dépenses administratives et judiciaires variables.

Les dépenses fixes sont:

1°. Les traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, membres des conseils de prefecture, professeurs et bibliothécaires attachés à l'instruction publique;

2°. Les traitemens des juges et greffiers des tribunaux de première instance, criminels, d'appel, de commerce, spéciaux, de paix et de police;

3°. Les remises et taxations des receveurs généraux de département.

Les dépenses variables sont:

1°. Les frais de bureau et appointemens des employés des préfectures et sous-préfectures, les frais de tournées des préfets, les menues répartitions des préfectures, les diverses dépenses relatives à l'instruction publique, celles pour les enfans abandonnés, les loyers, réparations et entretien des prétoires et prisons;

2°. Les menues dépenses des tribunaux, et les dépenses imprévues.

Les frais de justice étaient également compris, par l'arrêté du 25 vendémiaire an 10, dans les dépenses variables; mais la loi du 13 floréal an 10 a ordonné que ces frais ne seraient plus payés sur le produit des centimes additionnels, et rentreraient dans la classe des dépenses générales à la charge du trésor public.

Le fonds destiné au paiement des dépenses départementales fixes et variables, se compose toujours du produit d'une imposition de centimes additionnels graduée par département; mais ce produit étant versé au trésor, l'emploi s'en fait dans la forme établie pour les autres dépenses à sa charge, c'est-à-dire en vertu d'ordonnances délivrées par les ministres compétens.

Le ministre des finances était chargé, dans le principe, d'ordonnancer les dépenses variables; mais il a été jugé plus convenable de rendre cette attribution aux ministres de l'intérieur et de la justice, que l'administration de ces dépenses concerne spécialement.

Ainsi, à l'exception des taxations des receveurs généraux sur les recettes diverses, lesquelles, aux termes de l'arrêté du 26 prairial an 11, doivent être payées sur les ordonnances du ministre du trésor, les ministres de l'intérieur et de la justice sont aujourd'hui exclusivement chargés du soin d'ordonnancer les dépenses administratives ou judiciaires, soit fixes, soit variables, chacun pour la portion qui le concerne.

Ces ordonnances sont payables à la caisse du préposé payeur établi au chef-lieu de chaque département pour le service des dépenses diverses; mais pour faciliter aux parties prenantes qui ne résident pas au chef-lieu, notamment aux membres des tribunaux, les moyens de recevoir, sans déplacement, ce qui leur est dû, il a été réglé que les receveurs particuliers d'arrondissement s'entendront avec les payeurs de ces départemens sur les moyens d'assurer ce service, de manière à prevenir les plaintes.

A cet effet, lorsqu'un mandat délivré par le préfet ensuite d'une ordonnance ministérielle, doit être acquitté ailleurs qu'au chef-lieu du département, le payeur souscrit ce mandat de ces mots, *bon à payer par le receveur de l'arrondissement*, et il signe.

Ce mandat est ensuite adressé par le préfet à la partie prenante, qui en touche le montant à la caisse du receveur de l'arrondissement.

Celui-ci verse pour comptant ce mandat quittancé, et, s'il est collectif, appuyé de l'état émargé, au receveur général, qui s'en fait rembourser par le payeur sur les fonds que ce dernier réserve à cet effet dans sa caisse.

Ce mode de service, qui a été étendu depuis au traitement des ecclésiastiques et des employés de l'administration des ponts et chaussées, est simple et d'une exécution facile : en conservant aux dépenses la régularité et la forme qu'elles doivent avoir, il évite aux parties prenantes des frais de déplacement ou de procurations, et des retards. Il est donc utile de le maintenir, et les payeurs ne doivent rien négliger pour prévenir à cet égard toutes difficultés. Ils ne doivent pas en éprouver de la part des receveurs; car il s'agit ici de dépenses régulièrement ordonnancées, pour lesquelles des fonds sont faits à l'avance aux payeurs des départemens, et dont le remboursement ne peut par conséquent éprouver d'obstacles ni de retards. Les mandats quittancés des parties prenantes, sont, pour les receveurs d'arrondissement, une sorte d'effets à recouvrer sur le receveur général, et par conséquent un moyen de transport de fonds; ainsi ces receveurs n'ont pas de motifs pour se refuser à cet arrangement.

Les receveurs généraux de département doivent concourir de leur côté à cette disposition, en admettant sans difficulté les mandats acquittés par les receveurs d'arrondissement pour cet objet, et qui leur sont versés pour comptant par ces derniers; mais pour que ces effets n'embarrassent point la comptabilité des receveurs généraux: il est nécessaire que les payeurs des départemens mettent la plus grande célérité à retirer des mains des

receveurs généraux ces mandats acquittés, et leur en remboursent immédiatement la dépense.

Tel est l'ordre actuellement établi pour le paiement des dépenses départementales, et qui a dû être suivi, à compter du 1er. vendémiaire an 10; mais la première évaluation de ces dépenses n'ayant pu être faite avec toute l'exactitude et la précision convenables, il est arrivé que les crédits accordés sur l'exercice an 10, pour les dépenses variables, n'ont pas été, dans tous les départemens, proportionnés aux besoins; de sorte que la situation de cet exercice a présenté en définitif un excédant de dépenses, soit à payer aux parties prenantes, soit à rembourser aux payeurs et receveurs qui en avaient fait l'avance.

Les *valeurs* qui sont envoyées aux payeurs pour leur service, se composent principalement d'obligations ou bons à vue des receveurs généraux, des rescriptions des agens du service du trésor, de traites et bons du caissier général, d'obligations souscrites par les directeurs-receveurs des droits réunis, et de rescriptions sur le produit des postes.

Les receveurs généraux de département versent au trésor les produits de leurs recettes, soit en leurs *bons de caisse* payables à vue, soit en leurs *obligations* payables à terme.

Ces bons et ces obligations font partie des valeurs composant les envois de fonds adressés aux payeurs pour le service dont ils sont chargés.

Les receveurs doivent adresser aux payeurs, par les voitures publiques, le montant des bons à vue et obligations dont ceux-ci sont porteurs, à quelque distance qu'ils soient du lieu de la résidence de ces payeurs, après néanmoins que ces derniers leur ont fait connaître, par leurs lettres d'avis, les numéros, les dates et les sommes des bons à vue et obligations.

Les payeurs leur font passer en retour ces valeurs souscrites de leur acquit.

Un décret du 24 floréal an 13 a ordonné la formation d'une *compagnie de réserve* dans chaque département.

La dépense de ces compagnies est une dépense départementale et communale.

Il doit y être pourvu au moyen du versement du vingtième de tous les revenus des communes du département, et biens-fonds, rentes ou octrois.

Si le produit de ce vingtième est insuffisant, la somme nécessaire pour couvrir la dépense doit être prise sur les quatre centimes additionnels que les conseils généraux ont été autorisés à imposer, d'après la loi du 2 ventôse an 13.

Au moyen de ces versemens, chaque département doit assurer le service des dépenses qui lui sont propres, et le trésor public ne fournit aucun secours. Les fonds à recouvrer pour les dépenses des compagnies de réserve, doivent rester dans la caisse des receveurs généraux de département; et ces comptables sont seuls chargés d'acquitter ces dépenses, conformément aux instructions qui leur sont données par les préfets.

Ainsi, les payeurs n'interviennent dans l'exécution du décret du 24 floréal an 13, que pour le paiement à faire du supplément d'étape, en conformité de l'article 24 de ce décret, aux membres des compagnies de réserve, qui, pour l'exécution d'une réquisition légale, sont obligés de passer vingt-quatre heures et au-delà hors de leur département.

Les payeurs des dépenses diverses ne sont plus assujétis à fournir, au commencement de chaque trimestre; leurs déclarations de fonds libres sur les ordonnances *directes* ayant six mois de date, non plus que les bordereaux des sommes réservées sur les ordonnances *indirectes* par les ordonnateurs secondaires.

Ces déclarations de fonds libres se trouvent remplacées par des versemens de fonds à faire, une seule fois chaque année, dans la caisse du receveur général du département.

En conséquence, le 1er. avril de chaque année, les payeurs doivent former les bordereaux par ministère et par exercice, des sommes dont ils auront fait constater le non-emploi, par les ordonnateurs secondaires, sur les ordonnances *indirectes* délivrées dans l'année précédente, et y réunir les ordonnances *directes* de même date, non encore acquittées.

Ils doivent immédiatement verser au receveur général, la somme, en *numéraire*, egale au montant de ces bordereaux.

Pour se couvrir de ce versement de fonds, les payeurs disposent, d'après les imprimés qui leur sont adressés par le payeur général des dépenses diverses, les récépissés que doit signer le receveur général.

RÉCLAMATIONS.

Les contribuables qui ont été imposés à une des quatre fortes contributions pour une somme plus forte que celle qui a été déterminée par les lois qui les ont établies, ont droit à une réduction.

Il y a eu des variations dans la législation sur le mode de statuer en matière de réclamation. Le Gouvernement a réuni dans l'arrêté du 24 floréal an 8 les principes consacrés par les lois des 28 août 1791, 2 messidor an 7, etc., et il les a adaptés aux formes nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions.

Les pétitions doivent être adressées aux sous-préfets, qui tiennent un registre portant la date de la pétition, le numéro qu'ils leur donnent, le nom du réclamant et l'objet de sa demande.

Aussitôt que le sous-préfet a reçu et inscrit une pétition, il doit l'envoyer au contrôleur de l'arrondissement et mentionner la date de cet envoi sur son registre.

Quand le contrôleur a reçu la pétition, il doit la communiquer aux répartiteurs pour avoir leur avis, et dans le cas où les répartiteurs n'adhèreraient pas à la demande, il en informe le sous-préfet et le réclamant, qui nomment, chacun de leur côté, un expert. Il fait ensuite connaître aux deux experts le jour où il pourra se rendre sur les lieux pour procéder avec eux à la vérification, qui ne peut être différée que dans le cas où le contrôleur serait retenu dans une autre commune pour une autre vérification ou pour une opération générale.

Les pétitions sont renvoyées au sous-préfet par le contrôleur, avec son procès-verbal constatant l'adhésion des répartiteurs, ou le résultat de la vérification des experts, et il joint ses observations personnelles à l'adhésion écrite ou au procès-verbal signé par les experts.

Le sous-préfet porte sur son registre la date de la réception du procès-verbal du contrôleur, celle de l'envoi qu'il en a fait au préfet, et il y joint ses observations et son avis.

Lorsque le préfet a reçu l'avis du sous-préfet, avec le procès-verbal du contrôleur, il le renvoie, ainsi que les pièces y jointes, au directeur des contributions, qui dresse sur le tout un rapport dont il conserve la minute et dont il renvoie l'expédition avec les pièces au préfet, qui remet le tout au conseil de préfecture, chargé de prononcer. Si ce conseil ne trouvait pas l'affaire suffisamment instruite, il ferait connaître au préfet les renseignemens ultérieurs dont il aurait besoin, et celui-ci les demanderait au directeur, qui se les procurerait du contrôleur, et les enverrait au préfet pour les transmettre au conseil de préfecture.

Dans le cas où le conseil de préfecture jugerait l'affaire mal instruite et assez importante pour exiger une contre-vérification, les pièces seraient renvoyées par le préfet au directeur, qui chargerait l'inspecteur de cette opération; et sur le nouveau procès-verbal de ce dernier, le directeur rédigerait un autre rapport sur lequel il serait prononcé par le conseil de préfecture.

Quand ce conseil a statué sur une pétition, il fait transcrire sa décision à la suite du rapport du directeur, et remet ce rapport au préfet, qui l'envoie au directeur. Celui-ci rédige le projet d'ordonnance, et le présente avec le rapport et la décision, au préfet, qui conserve le rapport et envoie l'ordonnance signée au directeur,

lequel la fait passer par le contrôleur à la partie intéressée.

Le prèfet, de son côté, les sous-préfets reçoivent des décisions du conseil de préfecture relatives à leur arrondisement, pour qu'ils en portent la date et le contenu sur leurs registres.

Le directeur doit aussi tenir pour toutes les décharges et réductions prononcées, un registre, qui lui fait connaître le montant des sommes à réimposer, et le met à portée d'adresser à la fin de l'année au préfet un état par sous-prefectures et par communes, des sommes à réimposer l'année suivante. L'état de chaque arrondissement sera envoyé au sous-préfet, qui doit tenir la main à la réimposition.

Telle est la marche à suivre pour les *décharges* ou *réductions* de contributions directes, dont les principes sont développés dans les lois constitutives de chaque imposition; savoir: pour la contribution foncière, dans celles des 1er. dècembre 1790 et 3 frimaire an 7, et pour la contribution personnelle et mobilière, dans la loi du 3 nivôse an 7.

Outre les demandes en *décharge* et en *réduction*, deux autres peuvent encore être fournies en matière de contribution foncière, celles en *remise* et en *modération*.

Lorsqu'un contribuable a été taxé pour un bien ou des facultés qu'il n'a pas, ou dans une commune où il n'est ni habitant, ni propriétaire, il a droit à une *décharge*.

Si la cote, établie dans le rôle où elle doit l'être, est trop forte, il a droit à une *réduction*.

Si, justement taxé dans le principe, il perd en totalité les revenus ou les facultés, objets de la taxe, il a droit à une *remise*.

S'il ne perd qu'une partie de ces revenus ou facultés, il n'a droit qu'à une modération.

La *décharge* et la *réduction* étant de justice rigoureuse, lorsqu'elles sont dues on ne peut les refuser.

La *remise* et la *modération* tenant plus à l'humanité et à la bienfaisance, qu'à la justice distributive, la quotité de l'allègement peut être subordonnée à la latitude du fonds de non-valeurs destiné à y pourvoir.

La marche pour l'examen des demandes en *remises* et *modérations* est à-peu-près la même que celle qui est suivie pour les *décharges* et *réductions*. Les pétitions s'adressent au sous-préfet, qui les renvoie au contrôleur, lequel vérifie les faits en présence du maire, et en dresse un procès-verbal où l'on doit trouver le détail des revenus ou facultés du réclamant, de la nature de l'évènement par lui éprouvé, soit grêle, inondation, incendie, ou non-location de maison, pour la contribution foncière, soit diminution de loyer, cessation de commerce, etc., pour la contribution personnelle. Le procès-verbal doit énoncer ensuite la quotité de la perte, et lorsque, revêtu de la signature du maire et du contrôleur, le sous-préfet l'a transmis au préfet, avec son avis, ce dernier communique le tout au directeur, qui lui fait un rapport.

Comme la décision ne dépend pas seulement de la quotité de la perte, mais encore de la latitude que laisse le fonds de non-valeurs, le préfet ne doit pas s'occuper de l'examen de chaque rapport isolément; mais à la fin de l'année, lorsque le directeur a fait ses rapports sur toutes les pétitions, le préfet les réunit, et, comparant la masse des *remises* ou *modérations* qu'il lui paraît juste d'accorder, avec le montant du fonds de non-valeurs, il règle sa distribution en conséquence, et expédie une ordonnance pour chaque réclamant. Ces ordonnances sont envoyées par le directeur aux receveurs particuliers, et par ceux-ci aux percepteurs des communes. Le directeur en prévient les parties inté-

ressées, qui vont quittancer leurs ordonnances chez les percepteurs. Ces ordonnances sont ensuite prises pour comptant par les receveurs particuliers, par le receveur général et par le trésor public.

Le préfet doit communiquer l'état de cette distribution au conseil du département, et il en envoie une expédition au ministre des finances.

L'arrêté du 24 floréal an 8 laisse à la disposition des préfets la moitié des fonds de non-valeurs des contributions foncière et mobilière pour les remises ou modérations à accorder aux contribuables et aux communes. Dans le cas où un évènement majeur aurait frappé tout un canton, et où cette portion disponible serait insuffisante pour y pourvoir, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'y faire droit sur la portion qu'il s'est réservée.

Au commencement de chaque mois, les directeurs doivent adresser au ministre l'état des décharges et réductions prononcées le mois précédent. L'impression des registres, des feuilles et des lettres d'avis, fait partie de leurs frais de bureau; le préfet ne fournit que les imprimés des ordonnances.

Les réclamations relatives aux portes et fenêtres et aux patentes, sont jugées de la même manière que celles qui ont pour objet la contribution foncière et la contribution mobilière.

Les procès-verbaux qui contiennent l'avis des répartiteurs et les dires des experts sur les réclamations des contribuables, doivent être rédigés sur papier libre, parce que les répartiteurs sont dans la classe des administrateurs publics dont, aux termes de l'article 16 de la loi du 1er. brumaire an 7, les actes ne sont pas assujétis à la formalité du timbre. Les procès-verbaux des experts, rentrant dans la classe des actes qui doivent

faire titre, ou être produits pour décharge, justification, demande ou défense, doivent, conformément à l'article 12 de la même loi, être sur papier timbré.

Les réclamations ont, en général, pour motifs le produit trop élevé sur lequel une propriété a pu être imposée, ou les diminutions que le produit de cette propriété, d'ailleurs bien imposée, a pu éprouver dans le cours de l'année. Quelquefois ces réclamations sont fondées sur la communauté de propriété où l'on peut être avec un autre, sur la vente de la propriété qui aurait été faite dans le cours de l'année, et nécessiterait une division de taxe. Tantôt la réclamation a lieu parce qu'on a mal à propos porté sur le rôle un nom autre que celui du propriétaire, ou parce qu'on aurait payé de trop une somme dont on demanderait la restitution.

Les pertes de loyers qu'un propriétaire éprouve ont pour cause la vacance de logemens, ou un déménagement de locataires sans paiement de loyers. Dans le premier cas, le propriétaire doit justifier les vacances par la représentation d'un livre de locations tenu régulièrement; dans le second cas, si le déménagement s'est fait du consentement du propriétaire, celui-ci doit prouver l'insolvabilité du locataire, et si le déménagement a été furtif, il doit en justifier par la représentation d'un procès-verbal dressé pour constater le fait; mais il faut toujours prouver qu'il ne reste aucun recours contre le locataire.

On calcule du mois d'octobre au mois d'octobre suivant les vacances qui peuvent arriver dans une maison et qui en diminuent le produit. La diminution à laquelle un propriétaire a droit pour les vacances survenues dans sa maison, ne s'accorde pas sur l'année où ces vacances arrivent, mais sur l'année suivante, lors de la formation du rôle, à moins que la propriété n'ait

changé de possesseur dans l'année même. Ainsi, pour une vacance éprouvée en 1809, la déduction n'a lieu que sur le produit de l'année 1810.

Quand une maison est louée par bail, si l'administration en adopte le prix pour servir de base à la taxe, aucune diminution n'est accordée pour raison des vacances qui peuvent arriver, soit que le principal locataire doive payer les contributions en outre du prix porté dans son bail, soit qu'elles restent à la charge du propriétaire.

Lorsque le contribuable n'est pas satisfait de la décision intervenue sur sa réclamation, il peut demander un nouvel examen; il doit alors avoir soin de mettre le mot *révision* en tête de sa nouvelle pétition, à laquelle il joint, entre autres pièces, la lettre par laquelle il a été informé de la décision dont il appelle.

Si le contribuable n'est pas d'accord sur l'évaluation donnée à sa propriété, il peut requérir une *expertise*, soit par la première pétition, soit par celle qui contient demande en révision, soit pendant le cours de l'instruction de l'affaire; et cette réquisition, qui se fait toujours par écrit, doit désigner l'expert que le réclamant entend nommer pour stipuler ses intérêts. Les frais d'expertise sont à sa charge, s'il succombe.

Il n'est dû aucune indemnité aux contrôleurs pour les frais de vérification des réclamations sujètes à expertise; mais il en est dû aux experts qui sont étrangers à la direction.

Le procès-verbal de l'avis des répartiteurs peut être sur papier libre. Celui des experts doit être sur papier timbré.

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement, du 24 floréal an 8, les percepteurs doivent rembourser sur les deniers de leur recette, le montant des ordonnances de décharge ou de réduction dont la réimposition a été faite, en commençant par les ordonnances

de la date la plus ancienne. Les percepteurs doivent aussi avancer sur le produit des centimes additionnels de la commune, les frais de vérification et d'expertise, lorsque le préfet les a réglés sur l'avis du sous-préfet. Ces frais sont, en vertu de l'ordonnance du préfet, remboursés par le contribuable, s'ils sont jugés en sa charge, et, dans le cas contraire, ils sont réimposés, comme charge locale, avec les centimes additionnels.

Pour ne pas former légèrement des demandes en décharge ou réduction, il est bon de connaître les principes qui régissent les différentes sortes de contributions, et quoiqu'on ait déjà fourni des données générales à cet égard dans les chapitres consacrés à chacune d'elles, on pense que quelques développemens ne seront pas inutiles ici.

La contribution *foncière* due sur le produit de toute espèce de propriété foncière, est acquittée par le propriétaire ou usufruitier. Les propriétés nationales non-productives ou employées à un service public, sont seules exemptes.

La taxe ne s'applique que sur le produit net de la propriété, c'est-à-dire sur ce qui reste après avoir fait les déductions légales pour frais d'exploitation ou d'entretien. Les maisons d'habitation ne sont imposées que pour les trois quarts de leur produit, qui devient leur produit net, et les usines seulement pour les deux tiers; de sorte qu'une maison et une usine, chacune d'un revenu de 1200 francs seraient imposées, la première sur 900 francs, et la deuxième sur 800 francs.

Aucune déduction n'est faite pour raison des rentes dont peut être grevée une propriété quelconque, quand même le contrat par lequel elles ont été établies porterait la condition de non-retenue des contributions; de sorte qu'une maison du produit net de 4,000 francs,

qui serait grevée d'une rente de 1,200 francs, n'en serait pas moins imposée au produit net de 3,000 fr.

Les maisons inhabitées pendant toute l'année, ne doivent que sur l'évaluation du terrain qu'elles occupent, considéré comme terrain nu; et les maisons qui ont éprouvé des vacances partielles ne doivent que sur le produit effectif qu'elles ont donné pendant l'année.

Les maisons nouvellement construites ne sont imposables pendant deux ans, à dater de l'achèvement des travaux, qu'à raison de la superficie du terrain qu'elles occupent, considéré comme terrain nu.

Lorsqu'une propriété louée par bail est jugée pouvoir donner un revenu supérieur au prix porté dans cet acte, le bail n'est pas suivi, et la propriété est imposée sur le produit dont elle est susceptible par comparaison avec les propriétés voisines.

Quand un principal locataire est obligé de payer la contribution foncière, outre le prix de son bail, la taxe ne se règle pas sur ce bail; mais on tire la moitié de ce prix qu'on y ajoute pour former le produit brut. Ainsi une maison louée 1,200 francs est considérée comme donnant un produit brut de 1,500 francs, et imposée sur un produit net de 1,125 francs.

Les propriétaires et les principaux locataires sont responsables du paiement des contributions auxquelles leurs locataires sont imposés, lorsque, pouvant empêcher l'enlèvement des meubles, ils ont laissé effectuer le déménagement sans s'être assurés de l'acquit des contributions. Voici à cet égard les dispositions, restées en vigueur, d'un arrêt du Conseil d'état du 9 juin 1711.

« Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs sous-locataires, de se faire représenter les quit-

tances du paiement, de la capitation (contributions personnelle et mobilière), à peine d'en demeurer garans et responsables; et, en cas de refus, il leur est permis de faire saisir et arrêter les meubles desdits sous-locataires.

Pourront néanmoins, lesdits propriétaires et principaux locataires, donner avis, dans le tems ci-dessus marqué, aux préposés de la recette de ladite capitation, de ceux qui quitteront leurs maisons, et en retirer une reconnaissance, au moyen de laquelle ils demeureront déchargés des taxes desdits redevables, en rapportant la reconnaissance desdits préposés, ou la sommation qui leur a été faite de la fournir. »

De leur côté, les receveurs peuvent, lorsqu'ils sont informés qu'un locataire enlève ses meubles sans avoir payé la contribution personnelle, mobilière, et les patentes, établir, à poste fixe, dans le domicile du contribuable, un porteur de contraintes chargé d'empêcher l'enlèvement des meubles qui font le gage du recouvrement, et ils ne sont pas astreints, pour cela, à l'observation de délais ou de formalités préalables.

Les percepteurs peuvent aussi constater l'insolvabilité ou l'absence d'un redevable par un procès-verbal qui les met personnellement à couvert.

La contribution *personnelle* est due à Paris par tous les individus qui y tiennent un loyer de 150 francs et au-dessus, ou qui occupent un local dont l'évaluation peut être fixée à ce taux, sans qu'une taxe personnelle, ouverte ailleurs que dans cette ville, puisse dispenser de celle-ci. Le tarif de cette contribution est fixé par la loi du 14 brumaire an 13, qui se trouve dans la deuxième partie de ce Code.

Les personnes logées en chambres garnies et les étrangers en sont exempts.

Il y a lieu à réclamer 1°. de la part de celui qui est imposé quoique son loyer soit au-dessous de 150 francs; 2°. quand une taxe est établie sur un loyer supérieur à celui que paie le contribuable, ou à l'évaluation comparative que présente le local qu'il occupe; 3°. lorsque le contribuable, par défaut de facultés, ne peut acquitter la totalité ou partie de la taxe, quoique cette taxe soit régulièrement assise.

Les pétitions doivent être écrites sur papier timbré et accompagnées de l'avertissement de la taxe sur laquelle frappe la réclamation, ainsi que des pièces propres à en prouver la légitimité. Le pétitionnaire les signe, et s'il ne sait pas écrire, on en fait mention.

A Paris, elles doivent être déposées aux municipalités; savoir : pour la contribution foncière, avant le 30 avril de chaque année; pour la contribution personnelle, s'il s'agit de surtaxe, avant le 28 février, et s'il est question de pertes d'une partie des loyers pour vacances, etc., avant le dix août; pour les portes et fenêtres, avant le 28 février.

Le ministre des finances a, par une circulaire aux préfets, en date du 15 germinal an 11, rappelé la nécessité d'écarter les demandes en décharge et réduction non-présentées dans un tems utile, et de faire chaque année, la réimposition des sommes tombant en décharge et réduction. Cette mesure est nécessitée par l'obligation imposée aux receveurs généraux de souscrire des soumissions dont le remboursement ne serait pas assuré si les réclamations étaient admises après l'expiration des délais fixés par la loi, et il en résulterait des protêts et des retards dans l'apurement des comptes. Ces considérations ont déterminé le ministre à faire observer 1°. qu'en général il ne devait être accordé aucun sursis pour le paiement des contributions, puisque la loi n'en donnait point la faculté, et que lorsqu'il survenait des

pertes qui pouvaient avoir pour résultat des remises ou modérations, les préfets devaient se borner à faire connaître au receveur général qu'il ne devait pas diriger des poursuites sur telle ou telle commune, tel ou tel contribuable; qu'il importait même de ne faire de semblables injonctions, que jusqu'à concurrence du fonds laissé à leur disposition et de celui que le Gouvernement aurait accordé à leur département, en ayant soin de faire une réserve pour couvrir les non-valeurs résultant, à la fin de l'exercice, des procès-verbaux de carence, dont le montant devrait autrement être réimposé; 2°. que toutes les réclamations d'une année devaient être jugées dans les trois mois qui suivaient la publication des rôles et les réimpositions exactement faites, afin que le contribuable au profit de qui se faisaient ces réimpositions pût en toucher le montant l'année suivante, mais en conservant toujours en vigueur le principe que l'exécution provisoire est due au rôle.

Aux termes d'une décision du ministre des finances, en date du 5 frimaire an 9, les ordonnances de décharge et réduction, remise et modération ne sont point soumises au *timbre*; mais on doit faire sur papier timbré les copies que peuvent en demander les contribuables.

La question de savoir si pour des réclamations qui donnent lieu à des opérations d'*expertise*, et où les experts n'ont pu s'accorder sur l'évaluation du revenu imposable, cette évaluation pouvait être fixée par un surarbitre ou tiers-expert étranger, chargé de vérifier le travail des deux autres, et de faire un nouveau rapport, s'étant présentée, le ministre a, par une lettre écrite le 29 thermidor an 10, au préfet de l'Oise, répondu que le but principal de l'arrêté du Gouvernement, du 24 floréal an 8, avait été que les contribuables pussent obtenir justice le plus promptement et aux moindres frais qu'il était possible, et que, suivant l'article 5, le *contrôleur*,

chargé de dresser procès-verbal de l'expertise, devait y joindre *son avis*, ce qui le constituait tiers-expert, en ajoutant toutefois que dans le cas où le conseil de préfecture trouverait cette première vérification insuffisante pour éclairer son jugement, le préfet devait charger le directeur des contributions de faire faire une contre-vérification par l'inspecteur.

Le préfet des Deux-Sèvres ayant sollicité la décision du ministre pour savoir si les demandes en décharge pour cause de *double emploi*, devaient être assimilées, quant aux délais, aux demandes en réduction, il lui a été répondu, le 13 fructidor an 10, que le delai de trois mois pouvait être fixé pour ces sortes de réclamations, comme pour les autres, mais que cependant elles méritaient plus de faveur, et qu'il ne serait pas toujours juste de rejeter celles qui pourraient être faites après ces délais, parce qu'il serait possible qu'un contribuable, dans ce cas, se trouvant trop éloigné, ne pût avoir connaissance de la double taxe que long-tems après leur expiration.

L'arrêté du Gouvernement, du 26 floréal an 8, établit en principe qu'on ne peut se pourvoir en réclamation que comme trop taxé comparativement à un autre contribuable. Aux termes de l'article 6 de la même loi, la réduction doit avoir lieu à raison du taux commun des autres cotes, et le montant de la réduction doit être reimposé l'année suivante sur les autres contribuables de la commune. Il semblerait exister une contradiction entre ce dernier article et les articles 102 et 103 de la loi du 2 messidor an 7, suivant lesquels la réduction accordée à un contribuable surtaxé doit être rejetée sur les cotes prises en comparaison. Voici comment on opère en pareil cas :

P... réclame contre sa cote, fixée à 160 francs sur un revenu porté dans la matrice de 1808 à 600 francs, et

se prétend trop taxé comparativement à S....., dont le revenu a été porté dans la matrice à 800 francs. D'après le rapport des experts, le revenu de P..... doit être porté à 700 francs, et celui de S..... à 1200. Il y a inégalité dans le revenu de P..... réclamant, si on le compare à celui de S..... Pour rétablir l'égalité entre eux, on dit : Si le revenu réel des deux contribuables, qui est de 1,900 francs, n'a été porté dans la matrice de 1808 qu'à 1,400 francs, à combien doit être porté celui de P....., qui est de 700 francs ? et l'on fait une règle de trois.

1,900 : 1,400 :: 700 :

1,400 multipliés par 700 donnent 980,000, et en disant par 1,900 fr. on a 515 francs 75 centimes, qui est le revenu de P.....

En répétant cette opération pour S....., on dit :

1,900 : 1,400 :: 1,200 :

et 1,400 francs multipliés par 1,200 francs, et divisés par 1,900 fr., donnent un résultat de 884 francs 25 centimes, = le revenu de S.....

Ensuite, pour établir la cote de P..... au taux commun des autres cotes de la commune, on multiplie le revenu par la proportion générale de l'imposition de la commune avec son revenu. Si cette proportion est de 20 centimes par franc, le revenu de P..... de 715 francs 75 centimes, donne une cote de 143 francs 15 centimes, et sa cote, qui était de 160 francs, doit être réduite pour 1808 à 143 francs 15 centimes, de sorte que la décharge est de 16 francs 85 centimes.

On ajoute cette somme de 16 francs 85 centimes au contingent de la commune pour 1809, et on la reporte sur tous les propriétaires de la commune, sans en excepter le réclamant.

Les frais d'expertise auxquels les réclamations ont donné lieu, doivent aussi être supportés par tous les contribuables, même par ceux dont les cotes auraient été réduites pour 1808, et ce en conformité de l'art. 19 de l'arrêté du 24 floréal an 8. C'est ce que le ministre des finances a décidé par une lettre écrite le 27 thermidor an 9, au préfet de la Manche.

Il résulte aussi d'une lettre du même ministre au préfet de l'Oise, en date du 13 thermidor an 9, qu'on suit pour les propriétés nationales les mêmes règles que pour les propriétés particulières, et qu'un propriétaire peut se pourvoir comme surtaxé comparativement à un bien national situé dans la commune où est sa propriété.

Le remboursement des ordonnances de réduction prononcées sur une année, doit s'opérer par le percepteur de l'année sur laquelle la réimposition de la réduction a été faite, parce que ce sont les réimpositions qui servent au remboursement du trop payé. (Lettre au préfet de la Haute-Saone, du 4 thermidor an 9.)

Lorsque des cotes dûes par des individus morts, absens ou réduits à l'indigence, sont devenues irrecouvrables, le ministre a aussi décidé, par une lettre au préfet de la Somme, en date du 13 prairial an 9, que le montant de ces cotes peut être destiné aux remises et modérations, et que si ce fonds est insuffisant, les cotes non acquittées doivent être réimposées dans les rôles de l'année suivante.

Le préfet du département de la Lozère a réuni dans un arrêté sur les demandes en décharge et réduction des instructions fort claires qui, malgré les détails dans lesquels on vient d'entrer, trouvent ici naturellement leur place.

PREMIÈRE PARTIE.

Demandes en décharges et réductions.

CHAPITRE PREMIER.

Nature des réclamations.

Art. 1er. Il y a trois espèces de réclamations en matière de contributions :

Pour erreur matérielle ;

Pour double emploi ;

Pour rappel à l'égalité proportionnelle.

2. Il y a erreur matérielle en matière de contribution foncière :

Lorsqu'un contribuable est imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre ;

Lorsqu'une propriété a été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire ;

Lorsque le revenu net du contribuable a été porté dans le rôle à une somme plus considérable que dans la matrice ;

Lorsque la mutation du revenu a été mal appliquée ;

Lorsque la proportion déterminée par le tarif n'a pas été observée dans la fixation de la cote du réclamant.

3. Il y a double emploi,

Lorsque, pour le même article de propriété, le propriétaire est porté dans deux articles du même rôle ;

Lorsque pour le même article de propriété, il est porté dans le rôle de deux communes différentes.

4. Le rappel à l'égalité proportionnelle a lieu, lorsqu'un contribuable se croit taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés les biens pour lesquels il réclame.

5. Il y a erreur matérielle, sur la contribution personnelle, somptuaire et mobilière,

Lorsqu'un contribuable est imposé dans une commune où il n'a point de domicile;

Lorsque la taxe mobilière du contribuable a été calculée dans le rôle d'après un loyer plus considérable que celui porté dans la matrice;

Lorsque la mutation sur le loyer a été mal appliquée;

Lorsque la taxe mobilière n'a pas été établie d'après la proportion déterminée par le tarif;

6. Il y a double emploi,

Lorsque le même individu est porté deux fois à la taxe personnelle et mobilière dans le même rôle;

Lorsqu'il est porté dans les rôles de deux communes différentes;

Lorsque le même individu est cotisée deux fois sous des qualités différentes : par exemple, comme propriétaire et comme fermier : nul ne devant, dans tous les cas, qu'une seule taxe personnelle et mobilière.

7. Le rappel à l'égalité proportionnelle a lieu, lorsque le contribuable croit l'évaluation de son loyer trop forte comparativement à celle du loyer des autres contribuables.

8. Il y a lieu à réclamation, sur la contribution des portes et fenêtres,

Si un contribuable a été porté dans le rôle ou dans la matrice de rôle à un nombre de portes et fenêtres excédant le nombre de celles existantes et taxables d'après la loi;

S'il a été cotisé deux fois pour le même objet ;

Si la taxe a été portée sous le nom de celui qui n'est pas propriétaire ;

Si la taxe des portes et fenêtres n'a pas été établie d'après la proportion déterminée par le tarif ;

Si la maison taxée au rôle a été inhabitée totalement et pendant toute l'année ; dans ce cas, le réclamant doit se pourvoir dans le dernier trimestre de l'année pour demander la décharge de la taxe.

9. Il y a lieu à réclamation sur les patentes,

Si le contribuable a été cotisé deux fois dans le même rôle ;

S'il n'exerce pas la profession à raison de laquelle il a été taxé ;

S'il y a erreur dans la désignation de sa profession :

Si le loyer a été porté à un taux trop élevé ;

Si la fixation déterminée par la loi et par le tarif n'a pas été exactement observée.

CHAPITRE II.

Obligations des Contribuables.

10. Toutes pétitions doivent être présentées avant l'expiration du délai de trois mois, après la publication des rôles.

11. Les pétitions présentées après le délai ne sont point admises par les sous-préfets, ni renvoyées au contrôleur.

12. Toutes pétitions doivent être adressées au sous-préfet de l'arrondissement : celles adressées au maire et au directeur des contributions, ou à toute autre autorité que les sous-préfets, sont inadmissibles.

13. Les pétitions ne doivent comprendre qu'un seul objet de réclamation.

Celles dans lesquelles on réunirait plusieurs chefs de demandes, ne peuvent être admises:

Le contribuable qui veut réclamer, et sur un double emploi, et pour cause de surtaxe de son revenu ou de son loyer, ou sur diverses contributions, ou sur différentes cotes, doit présenter autant de pétitions qu'il y a d'articles de demande.

14. Les pétitions doivent être sur papier timbré, à demi marge, avec la date en tête, signées par les pétitionnaires, et portant au haut de la marge blanche l'indication sommaire de l'objet de la pétition.

15. Les pétitionnaires doivent toujours indiquer dans leurs pétitions le nom de leur commune, et ne pas se borner à désigner le village ou hameau.

16. S'ils ne savent pas signer, il doit en être fait une mention spéciale à la fin de la pétition.

17. Les pétitions doivent être individuelles; plusieurs contribuables ne peuvent se réunir dans la même pétition, quoique l'objet de la demande soit le même.

16. Il n'y a d'exception à la disposition précédente, que lorsque plusieurs contribuables se trouvent collectivement inscrits dans le même article du rôle : en ce cas, la pétition peut être présentée au nom de tous.

19. Les réclamans sont tenus de joindre à leurs pétitions,

Un extrait de l'article du rôle à raison duquel ils réclament;

La quittance des termes échus de leurs contributions.

20. L'extrait du rôle doit être délivré et signé par le percepteur, légalisé ou visé par le maire ou par l'adjoint, et à défaut, par le contrôleur de l'arrondissement.

21. Cet extrait doit être une copie littérale et entière de l'article du rôle, sans rien ajouter ni retrancher.

Ainsi, le percepteur ne doit point y comprendre les taxations, ni les frais de contrainte, ni les autres contributions du même contribuable, ni y joindre aucune observation ni attestation particulière.

22. Les extraits de rôle doivent énoncer le nom de la commune, la nature de la contribution et l'exercice ou l'année.

23. Les sommes sont exprimées, comme dans le rôle, en francs et centimes, en toutes lettres, et non simplement en chiffres.

24. Les extraits peuvent être sur papier libre.

25. La quittance des termes échus doit être délivrée et signée par le percepteur, légalisée ou visée par le maire ou par l'adjoint, et à défaut, par le contrôleur de l'arrondissement.

26. Dans tous les cas d'erreur matérielle, le réclamant doit, outre l'extrait de l'article du rôle, produire les extraits de l'article ou des articles, tant de la matrice de rôle que des états de section, nécessaires pour justifier l'erreur matérielle.

27. Les extraits de matrices de rôle et d'états de section doivent être délivrés ou au bureau de la direction, ou par le maire, et visés par le contrôleur de l'arrondissement.

28. Dans le cas de double emploi, le réclamant doit produire les extraits des articles, tant de la matrice de rôle que des états de section nécessaires pour justifier de l'identité des articles et du double emploi.

29. Dans le cas de rappel à l'égalité proportionnelle, le réclamant doit produire,

1°. L'extrait de l'article de rôle le concernant;

2°. L'extrait des articles de la matrice de rôle et des états de section à raison desquels il réclame;

3°. Semblable extrait pour les cotes prises en comparaison ;

4°. Une déclaration détaillée et signée du revenu net auquel il entend porter les propriétés pour lesquelles il réclame ;

5°. Une déclaration détaillée et signée du revenu net auquel il entend porter les propriétés prises en comparaison, pour qu'il y ait égalité entre celle-ci et les siennes.

30. La déclaration doit indiquer pour chaque article sa contenance et l'évaluation du revenu net.

31. Dans le cas de réclamation sur les patentes, l'extrait du rôle ne doit comprendre que les sommes portées au rôle, sans y ajouter le prix de la feuille timbrée, pour la patente, ni aucun frais.

32. Les extraits et pièces ci-dessus indiqués, doivent être séparés : on ne doit point en cumuler deux dans la même feuille.

33. Les secrétaires des mairies et les percepteurs ne pourront exiger que dix centimes pour chaque extrait de rôle et de matrice de rôle.

CHAPITRE III.

Mode d'instruction.

34. Le sous-préfet renvoie les pétitions au contrôleur de l'arrondissement.

35. Si les réclamations portent sur une erreur matérielle de l'espèce désignée dans les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté du Gouvernement, du 24 floréal an VIII, le contrôleur vérifie le fait et donne son avis, sans prendre celui des répartiteurs, à moins qu'il ne le juge utile.

36. Pour toutes autres réclamations, le contrôleur renvoie au maire pour prendre l'avis des répartiteurs.

37. Si les répartiteurs n'adhèrent point à la demande du réclamant, il y a lieu à expertise.

38. Dans le cas de double emploi dans la même commune, si le double emploi résulte de la vérification faite par le contrôleur, des états de section ou des mutations, il peut donner son avis, sans prendre celui des répartiteurs, à moins qu'il ne le juge utile.

39. Au cas du double emploi dans deux communes différentes, les répartiteurs des deux communes doivent être entendus, et donner les uns et les autres leurs avis par écrit.

40. Si les répartiteurs de l'une des deux communes déclarent que l'article doit être rayé de la matrice de rôle de leur commune, le contrôleur peut donner son avis sans vérification ultérieure.

41. Si les répartiteurs des deux communes déclarent respectivement que l'article doit demeurer porté dans leurs matrices de rôle, il y a lieu à vérification particulière par des commissaires nommés par le préfet, ou par le sous-préfet.

42. Si un même individu est porté à la taxe personnelle et mobilière dans deux communes différentes, et si les répartiteurs des deux communes persistent à le maintenir respectivement dans leurs matrices de rôle, le contrôleur donne son avis d'après la vérification du fait du domicile du réclamant.

43. Si le réclamant a deux habitations, le contrôleur doit conclure à maintenir sa cote au lieu de sa principale habitation; et, sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus fort.

44. Dans le cas de réclamation pour rappel à l'égalité proportionnelle, si l'avis des répartiteurs tend à ne point admettre la réclamation, il y a lieu à expertise.

45. Si l'avis des répartiteurs est d'accorder une réduc-

tion quelconque du revenu, cet avis est communiqué au réclamant ; et celui-ci doit, dans les dix jours de la communication, déclarer par écrit s'il adhère ou non à la réduction.

46. Si le réclamant n'adhère point à la réduction, il y a lieu à expertise.

47. Dans le cas de réclamation sur la contribution mobilière, lorsque l'avis des répartiteurs est de ne point admettre la réclamation pour surtaxe du loyer, il y a lieu à une vérification particulière, des commissaires, nommés par le sous-préfet de l'arrondissement, qui procèdent avec le contrôleur, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir.

48. Lorsqu'il y a lieu à expertise, le contrôleur informe le sous-préfet et le réclamant, pour qu'ils nomment chacun de leur côté un expert.

49. Le réclamant qui a nommé un expert, doit en donner avis au sous-préfet, pour que celui-ci fasse sa nomination.

50. Dans aucun cas, les experts ne doivent procéder hors la présence du contrôleur.

51. Le procès-verbal d'expertise ne doit point être dressé par les répartiteurs, mais par le contrôleur qui reçoit et rédige leurs dires.

52. Les experts doivent signer leurs dires.

53. Deux répartiteurs et le réclamant, ou son fondé de pouvoir, doivent être appelés à l'expertise.

54. Si les uns et les autres ne sont pas présens, il est procédé à l'expertise nonobstant leur absence, dont il sera fait mention spéciale dans le procès-verbal.

55. Dans le cas de réclamation pour rappel à l'égalité proportionnelle, les contribuables pris en comparaison doivent être entendus ou prévenus de se trouver à l'ex-

pertise, si bon leur semble. Au cas d'absence, il doit en être fait mention spéciale dans le procès-verbal.

56. Ne peuvent être nommés experts, les parens et alliés des réclamans ou des contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, au degré et dans les cas indiqués dans les articles 103, 104 et 105 de la loi du 2 messidor an VII.

57. Ne peuvent être nommés experts, les propriétaires intéressés dans les causes indiquées dans les articles 106 et 107 de la même loi.

58. Les avis des répartiteurs, procès-verbaux des contrôleurs et autres actes de l'instruction peuvent être sur papier libre.

59. Les extraits donnés, les quittances, avis et tous actes de l'instruction doivent être écrits le plus lisiblement et correctement qu'il sera possible, sans interligne ni surcharge.

60. Les procès-verbaux des experts, rentrant dans la classe des actes qui doivent faire titre ou être produits pour décharge, justification, demande ou défense, doivent être sur papier timbré.

CHAPITRE IV.

Obligations des Maires.

61. Aussitôt que le maire a reçu du contrôleur une pétition en réclamation, il doit la communiquer ainsi que toutes les pièces aux répartiteurs.

62. Les maires et adjoints délibèrent avec les répartiteurs.

63. Le maire ou son adjoint convoque et préside les répartiteurs.

64. Dans le cas de réclamation pour les patentes, le maire, ou son adjoint, donne seul son avis.

65. Aussitôt après que les répartiteurs ont délibéré, le maire doit renvoyer au contrôleur la réclamation et toutes les pièces jointes, avec l'avis des répartiteurs.

CHAPITRE V.

Obligations des Répartiteurs.

66. Les répartiteurs sont au nombre de sept dans chaque commune, y compris le maire et l'adjoint.

67. Ils délibèrent en commun, à la majorité des voix.

68. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins.

69. Ils ne peuvent donner leur avis que sur les réclamations relatives à l'exercice, pour lequel ils ont été nommés.

70. Ils ne doivent délibérer que d'après le renvoi qui leur a été fait des pièces par le contrôleur.

71. Ils sont tenus de délibérer dans les dix jours de la communication des pièces.

72. L'avis des répartiteurs doit être séparé pour chaque pétition.

73. Il ne suffit point que les répartiteurs déclarent seulement que la demande est fondée : un avis vague ne peut être admis.

74. L'avis des répartiteurs doit être positif et précis, il doit énoncer le montant de la réduction qu'ils estiment devoir être accordée.

75. Si les répartiteurs estiment que la réduction demandée par le réclamant ne doit être accordée qu'en partie, ils expliquent les motifs de leur avis.

76. L'avis des répartiteurs doit être signé par tous les répartiteurs délibérans.

SECONDE PARTIE.

Demandes en remises et modérations.

77. Si un contribuable, justement taxé dans le principe, perd en totalité ses revenus ou les facultés objets de la taxe, il a droit à une *remise.*

78. S'il ne perd qu'une partie de ses revenus ou facultés, il n'a droit qu'à une *modération.*

79. Les pétitions doivent être adressées au sous-préfet de l'arrondissement.

80. La même marche doit être suivie pour les demandes en décharge ou réduction.

81. La vérification des pertes éprouvées par le réclamant se fait par le contrôleur en présence du maire.

82. Si c'est une commune qui réclame, la vérification est faite en présence du maire par le contrôleur, conjointement avec deux commissaires nommés par le sous-préfet.

83. Les commissaires ne doivent point vérifier ni séparément, ni en l'absence du contrôleur, les pertes et dommages; ils doivent opérer conjointement, et c'est au contrôleur à dresser le procès-verbal.

84. Si le maire, dûment averti, n'est point présent, il est procédé aux opérations, nonobstant son absence.

85. Le maire doit signer le procès-verbal avec le contrôleur et les commissaires.

86. Le contrôleur doit exposer dans le procès-verbal le détail des revenus et facultés des réclamans; la nature de l'évènement éprouvé par ceux-ci, et la quotité de la perte.

Voici la forme dans laquelle se rédigent les ordonnances pour décharges, réductions, remises ou modérations :

Ordonnance pour décharge ou réduction.

CONTRIBUTION

AN

Décision du conseil de préfecture.

LE CONSEIL DE PRÉFECTURE,

Vu la pétition présentée le par le sieur tendant à ce que

Vu le procès-verbal du contrôleur, en date du et concluant à ce que

Vu l'avis du sous-préfet, en date du et portant que

Vu enfin le rapport du directeur, en date du par lequel il propose

Considérant que

ARRÊTE que la cote du sieur portée dans le rôle de la contribution de l'an à est réduite à et qu'en conséquence il lui est accordé une décharge de en principal, et les centimes additionnels à proportion.

En conséquence de la décision ci-dessus, le préfet ARRÊTE que la somme de
sera réimposée au profit du sieur
dans le rôle de la contribution de
l'an de la commune de

Enjoint, à cet effet, u percepteur de la commune de
exercice de l'an de
rembourser au sieur sur les
premières rentrées de sa recette, la somme de
en principal et centimes additionnels.

Le préfet du département.

COTISATION.	MONTANT de la cotisation du rôle de l'an	SOMME à laquelle elle est réduite.	SOMME tombant en décharge.
Principal.			
Fonds de non-valeurs. .			
Centimes additionnels. .			
TOTAL.			
Charges de la commune.			
TOTAL général. . .			

Ordonnance pour remise ou modération.

CONTRIBUTION

AN

COTISATION.	MONTANT de la cotisation du rôle de l'an	SOMME à laquelle elle est modérée.	SOMME tombant en modération.
Principal.			
Fonds de non-valeurs. .			
Centimes additionnels. .			
TOTAL.			
Charges de la commune.			
TOTAL général. . .			

LE PRÉFET du département d

Vu la pétition présentée le par le sieur tendant à ce que

Vu le procès-verbal du contrôleur, signé par le maire de la commune en date du dont il résulte que

Vu l'avis du sous-préfet, en date du portant que

Vu enfin le rapport du directeur, en date du par le quel il propose

Après avoir examiné la somme mise à sa disposition sur les fonds de non-valeurs,

ARRÊTE que, sur la cote du sieur portée dans le rôle de la contribution de l'an il lui est accordé une { remise / *ou* / modération } de en principal, et les centimes additionnels en proportion;

En conséquence, la présente ordonnance, duement quittancée, sera prise pour comptant par le percepteur de la commune d et le montant en sera imputé sur le fonds de non-valeurs.

Le préfet du département.

JE soussigné, reconnais que le sieur percepteur de la commune, m'a tenu compte, sur ma contribution de la ci-dessus accordée sur l'an

A le

DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS

RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS.

Quoiqu'on puisse quelquefois se tromper en appliquant d'une manière trop générale les décisions ministérielles souvent données pour des cas particuliers, il a paru qu'en les considérant comme simples instructions, leur insertion dans le Code pourrait avoir des avantages sans entraîner d'inconvéniens.

Il importe qu'on ne remette pas toujours en question des points plusieurs fois résolus, et d'ailleurs on ne rapportera ici que des décisions qui ont déjà été imprimées dans d'autres recueils.

DÉCISIONS SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Bacs.

Ceux qui sont établis sur les fleuves et rivières doivent, d'après une décision du ministre des finances, en date du 13 vendémiaire an 11, être imposés à la contribution foncière. La régie de l'enregistrement a, par une instruction du 26 du même mois, prescrit aux receveurs de se conformer, à cet égard, aux règles établies pour la contribution foncière des biens nationaux.

Baux à vie ou à longues années.

Le bailliste à vie est, ainsi que l'usufruitier, propriétaire temporaire, et la contribution foncière étant une charge de la propriété, il est incontestable que les

baillistes à vie et à longues années doivent acquitter la charge de l'héritage dont ils sont possesseurs et retirent les fruits.

(Lettre du Ministre des finances au directoire du département de Maine-et-Loire, du 10 avril 1792.)

Evaluation de terrain.

Sur cette question : un contribuable qui a mis en culture un terrain précédemment planté en bois, peut-il exiger que l'évaluation en soit faite au taux des terres voisines ? Le ministre des finances a, par une lettre adressée le 7 thermidor an 9, au préfet de la Somme, répondu que ce terrain ne pouvait être considéré comme ayant été défriché, puisqu'il était déjà en valeur et que c'était seulement le genre de culture qui avait été changé; que les dispositions des lois relatives aux défrichemens ne lui étaient en conséquence pas applicables; qu'il devait être porté dans la matrice du rôle d'après la nature de ses productions, au moment de la confection du rôle, et qu'au surplus le mode d'évaluation de son revenu était déterminé par les articles 56 et suivans de la loi du 3 frimaire an 7.

Haras.

Ces établissemens sont d'une utilité générale, et sous ce rapport, d'après l'article 105 de la loi du 5 frimaire an 7, les bâtimens servant aux haras, et les terres dont les productions sont consommées pour le service des étalons, sont exempts de la contribution foncière; mais si quelques biens dependans des haras étaient affermés, ces biens devraient la contribution.

(Lettre du Ministre des finances au préfet de la Corrèze, du 13 thermidor an 9.)

Location.

Le propriétaire d'une maison dont le locataire prend la fuite sans payer un ou plusieurs termes de loyers, ne peut, à raison de cette perte de revenus, demander une modération sur sa contribution foncière. En effet, il n'est pas ici question d'un défaut de location, et la maison etant louee, c'était au propriétaire à s'assurer de la solvabilité de son locataire, et à exiger qu'il garnît les lieux de meubles suffisans pour lui répondre des loyers.

(Lettre du ministre des finances au préfet de la Somme, du 7 prairial an 9.)

Moulins sur bateaux.

On imposait autrefois aux vingtièmes les moulins supportés par des bateaux; ils doivent l'être conséquemment à la contribution foncière.

(Lettre au prélet de l'Ardèche, du 7 nivôse an 10.)

Ponts.

Des actionnaires des ponts ayant demandé à jouir du bénéfice de l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an 7, quoique les ponts n'y fussent pas nominativement compris, le ministre des finances a pensé que ces actionnaires étaient fondés à demander que, pendant les deux premières années après leur construction, les ponts fussent exempts de la contribution foncière, sauf pour les terrains employés à cette construction qui étaient précédemment assujétis à une taxe, à laisser subsister cette taxe, comme le porte le même article 88. (Lettre au préfet du Rhône, du 28 pluviôse an 9.)

Les *ponts* ne doivent être imposés qu'à raison du terrain que prennent les deux culées, et l'évaluation s'en fait sur le même pied que les terrains environnans.

Poudreries.

Comme établissemens d'une utilité générale, les poudreries nationales sont, aux termes de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an 7, exemptes de l'impôt foncier; mais les terres productives qui en dépendent, sont sujettes à la contribution foncière; elle est due par celui qui perçoit le revenu.

(Lettre au préfet d'Indre-et-Loire, du 13 thermidor an 9.)

Pressoirs.

L'article 84 de la loi du 3 frimaire an 7, est applicable aux pressoirs qui sont à l'usage exclusif du propriétaire, et l'article 87, à ceux dont le propriétaire fait un objet de spéculation et d'industrie.

(Lettre au préfet de la Manche, du 28 thermidor an 9.)

Répartiteurs,

Le ministre des finances a, par une lettre du 17 frimaire an 9, décidé que les répartiteurs ne pouvaient donner leur avis sur les réclamations relatives à un exercice différent de celui pour lequel ils avaient été nommés.

Il a aussi été décidé qu'un citoyen domicilié dans un département, pouvait être nommé répartiteur dans une commune dépendant d'un autre département où il avait des propriétés.

Rivières navigables.

La question s'étant présentée de savoir si la Saône, rivière navigable qui traverse quatre arrondissemens du département de la Haute-Saône, devait être assujétie

à la contribution foncière, il a été décidé que la loi du 3 frimaire an 7, en assujétissant les canaux à cette contribution, n'avait pas eu en vue ceux qui avaient été creusés par la nature, mais seulement ceux qui, construits par l'art, formaient une propriété particulière, et produisaient un revenu par les marchandises, au transport desquelles ils étaient destinés, qu'en conséquence cette loi n'était applicable ni à la Saône ni aux autres rivières navigables.

Salines.

Elles doivent être cotisées à la contribution foncière dans les rôles des communes où elles sont situées; et pour déterminer le taux de leur cotisation, les municipalités doivent évaluer la valeur locative des bâtimens d'après celle des autres bâtimens situés dans les communes, et les terrains et emplacemens, sur le pied des meilleures terres labourables.

(Lettre du ministre des finances au préfet de la Somme, du 7 prairial an 9.)

Sous-Préfectures. (Bâtimens occupés par leurs bureaux.)

L'article 165 de la loi du 3 frimaire an 7, excepte de la contribution foncière les bâtimens nationaux dont la destination a pour objet l'utilité générale; mais on ne peut considérer sous ce point de vue les bâtimens qui ne servent qu'aux établissemens particuliers d'un département ou d'un arrondissement. En conséquence, les bâtimens nationaux servant aux bureaux des sous-préfectures doivent être cotisés comme les autres propriétés particulières.

(Lettre au préfet de Saône-et-Loire, du 4 thermidor an 9.)

DÉCISIONS SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Adoption.

Voyez *Célibat.*

Célibat.

L'*âge* avancé, d'un célibataire ne peut l'exempter d'un surhaussement de loyer.

(Lettre au préfet de la Seine, du 10 messidor an 10.)

Les *Ministres du culte*, étant forces au célibat, le surhaussement de loyer ne peut avoir lieu pour eux.

(Lettre au préfet de la Seine, du 10 messidor an 10.)

Celui qui, par acte authentique, *adopte* un enfant, ne peut être regardé comme célibataire.

(Lettre à l'administation centrale de la Manche, du 2e. jour complémentaire an 7.)

Enfans.

Ceux qui, mineurs ou majeurs, vivent avec leurs père et mère, doivent l'impôt s'ils jouissent de leurs revenus, ou s'ils exercent un état, une profession, une industrie qui leur procure un revenu; ils doivent d'ailleurs, quoique vivant ensemble et sous le même toît, être cotisés séparément et d'après la valeur locative de la portion d'habitation que chacun d'eux occupe. Cette portion de logement doit être déduite sur la cote du père et de la mère.

(Lettre au préfet de la Somme, du 23 thermidor an 9.)

Fonctionnaires publics.

Les législateurs, quoique résidans à Paris, doivent

être imposés dans le lieu où ils ont conservé leur domicile, mais les membres du sénat conservateur, ceux de la cour de cassation, les juges, les préfets, les sous-préfets, les membres du conseil de préfecture, qui ont deux habitations, doivent être imposés au lieu où ils ont le loyer d'habitation le plus cher. Les préfets et les sous-préfets ne doivent, au surplus, la contribution mobilière, qu'à raison de la valeur locative de leur habitation personnelle, et non des bâtimens qui sont consacrés à leurs bureaux et au service public.

(Lettres aux préfets de la Somme et du Pas-de-Calais, en date du 17 fructidor an 10.)

Habitation.

Un contribuable qui a deux habitations dans la même ville, doit être imposé sur la valeur locative de l'habitation la plus chère.

(Lettre du 5 brumaire an 11, au préfet de la Seine.)

Héritiers.

Ils doivent payer en totalité, et comme une charge de la succession, la contribution mobilière d'une personne décédée dans le cours de l'année.

(Lettre au préfet de la Seine, du 1er germinal an 11.)

Jardins.

De quelque nature que soit le jardin possédé ou loué par un individu, dès qu'il est séparé de sa maison, il ne fait point partie de son habitation; mais lorsqu'il est attenant à la maison, s'il est d'un rapport quelconque, la personne qui l'occupe, ne le fait que par spéculation ou pour augmenter ses revenus, et le jardin doit entrer dans l'évaluation du loyer. Il en est de même si le jardin

est de pur agrément : il peut alors être considéré comme présomption de richesse.

Un jardinier propriétaire de la maison dans laquelle il demeure, et du jardin qui en dépend, ne doit la cote mobilière que d'après la valeur locative de l'habitation qu'il occupe et non du jardin qu'il cultive par état ; il est sous le rapport de ce jardin, assimilé au cultivateur qui ne paie point de contribution mobilière pour le bien-fonds qu'il exploite, quoiqu'il vende, à son profit, les fruits et les productions qu'il en retire.

Il doit en être de même du jardinier qui occupe la maison et le jardin en dépendant, sans en être le propriétaire; il est, sous le rapport du jardin qu'il loue, comme un fermier non assujéti à la contribution mobilière, à raison des terres qui lui sont affermées.

Pour établir la cote mobilière de ce jardinier, dans l'un et l'autre cas, il y a une ventilation à faire. Il faut déduire la valeur locative du jardin, du montant de l'évaluation à laquelle la maison entière est portée dans le rôle de la contribution foncière, et c'est sur le produit restant que la contribution mobilière doit être établie.

Mais un propriétaire ou locataire qui n'est point jardinier par état, ne peut prétendre à une semblable défalcation. Ce jardin est pour eux un objet d'utilité ou de pur agrément. Dans l'un et l'autre cas, il fait partie de leur habitation, et doit, ainsi que les autres bâtimens qu'ils occupent, servir de base à leur contribution mobilière.

(Lettre au préfet de la Somme, du 7 messidor an 9.)

Ministres du culte.

Voyez *Célibat.*

Minorité.

Un mineur héritier de son père décédé, et qui est sous la tutelle de sa mère, ne doit pas être imposé s'il n'a que la propriété des biens de son père dont l'usufruit serait réservé à sa mère; mais si ces mêmes biens ne sont qu'administrés par sa mère comme tutrice, et s'il en a personnellement la jouissance, il est imposable.

(Lettre au préfet de la Somme, du 23 thermidor an 9.)

Voyez *Enfans.*

Patentables.

La personne sujette à patente qui ne paie pas le droit proportionnel, ne doit pas la contribution mobilière pour les bâtimens servant à l'exercice de son état, mais seulement à raison de la valeur locative de son habitation personnelle.

(Lettre du ministre des finances au préfet de la Seine, du 3 ventôse an 11.)

DÉCISIONS SUR LES PATENTES.

Acier (Boules d').

Les marchands de boules d'acier, comme ceux de drogueries doivent le droit de la 3e. classe.

(Lettre du ministre des finances, du 27 frimaire an 8, à l'administration des Vosges.)

Adjoints des officiers de santé.

La loi du 9 brumaire an 8, qui exempte de la patente, sans distinction, tous les officiers de santé attachés *aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres*,

par nomination du Gouvernement ou des autorités constituées, n'est point applicable aux adjoints de ces officiers, dont l'exercice n'est qu'accidentel, momentané, et qui sont journellement occupés du service des particuliers par lesquels ils sont rétribués.

(Décision du ministre des finances, du 18 pluviôse an 8.)

Adjudicataires des droits d'octroi.

Voyez *Octroi*.

Agens d'affaires, ou directeurs de bureaux d'affaires.

On doit comprendre sous cette dénomination les citoyens dont le principal état consiste à faire les affaires d'autrui; en provoquant à bureaux ou cabinets ouverts les pouvoirs de ceux qui leur accordent leur confiance, et qui se chargent de recouvremens sur la nation et les particuliers, des ventes, acquisitions et locations de biens, de la suite des affaires administratives ou contentieuses; enfin des opérations qui n'appartiennent pas aux banquiers, agens et courtiers de change, courtiers et commissionnaires.

Les hommes d'affaires des maisons particulières, les individus qui se chargent accidentellement d'agir en vertu de pouvoirs, et les avoués sont exceptés des dispositions ci-dessus.

(Décision du ministre des finances du 22 ventôse an 7.)

Agens et consuls des puissances étrangères.

Les consuls, vice-consuls et agens des puissances étrangères qui ont un domicile en France, et y exercent un commerce, doivent être soumis aux mêmes obliga-

tions que celles imposées aux Français, pour raison de leur commerce et de leur industrie, et ne peuvent se dispenser de se pourvoir de patente.

(Lettre du ministre des finances, du 22 ventôse an 7, aux agens des puissances étrangères résidants à Bordeaux.)

Agraffes (fabricans d')

L'ouvrier qui s'occupe seul à la fabrication d'agraffes, peut être porté, par assimilation aux gainiers et épingliers, à la 7e. classe.

Les fabricans qui ont des entreprises de cette nature, avec des ouvriers, comme fabricans d'objets de merceries, à la 2e. classe.

(Lettre du ministre, du 27 frimaire an 8, à l'administration des Vosges.)

Allumettes.

Les fabricans et marchands sont assujétis à la patente.

(Décision du ministre des finances, du 2 brumaire an 8.)

Ambulance (marchands en)

Ceux qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles, sont exempts de patente.

Tous ceux qui vendent d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paient la moitié des droits que païent ceux qui vendent en boutique. (Art. 29, loi du 1er. brumaire an 7.)

Cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur des détaillans qui vendent réellement en ambulance, c'est-à-dire sur des éventaires, dans des paniers et des

hottes, et on ne doit considérer ni comme marchands forains, ni comme colporteurs, ceux dont la profession consiste à transporter ces mêmes comestibles à Paris ou dans les foires ou marchés des autres communes, pas plus que les bouchers, les boulangers et les blatiers : ceux qui les vendent en gros doivent être assujétis au droit de première classe, et l'on ne doit exiger par analogie, de ceux qui font le commerce en détail, que le droit de sixième classe.

Les jardiniers cultivateurs qui se borneraient à venir vendre à Paris ou ailleurs les productions de leur culture, doivent jouir de l'exemption prononcée par l'article 29 de la loi du 1er. brumaire an 7.

(Lettre du ministre, du 22 pluviôse an 7, aux administrations du département de la Seine.)

Attributions des communes.

L'article 14 de la loi du 1er. brumaire an 7, ordonne un prélèvement *du dixième du produit net des droits de patente*, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune.

L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement, du 15 fructidor an 8, porte que cette attribution continuera à être employée aux dépenses locales des communes, pour les dépenses de l'an 8 et pour celles de l'an 9, à la déduction de deux décimes pour franc, qui sont accordés aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail et frais d'impression.

Le restant net est payé par les receveurs des contributions, sur l'ordonnance du préfet.

Bains d'eaux thermales (Fermiers de).

La manière de régler le droit proportionnel à payer par ces fermiers, a présenté des difficultés dans le dé-

partement des Basses-Pyrénées. Le ministre a répondu, le 2 floréal an 7, aux administrateurs qui l'ont consulté, que ceux qui tiennent des bains publics doivent acquitter le droit proportionnel sur tout ce qui compose l'établissement et leur habitation.

Si le bail contient des bâtimens qui servent au logement des personnes qui vont aux eaux, il faut considérer de quelle manière ces bâtimens sont loués à ceux qui viennent aux eaux. S'ils le sont sans être *garnis*, le teneur de bains est, à cet égard, dans le cas de tous les individus qui ont pris à bail des maisons qu'ils sous-louent, et qui, lorsqu'ils exercent un état sujet à patente, ne doivent le droit proportionnel que sur la valeur locative des objets qu'ils occupent et non de ceux qui sont sous-loués.

Si, au contraire, l'entrepreneur de bains loue en garni, il réunit deux professions; celle relative aux bains le place à la quatrième classe, et l'assujétit au droit proportionnel du dixième de la valeur locative de tout ce qui a rapport à cet établissement. Comme maître d'hôtel garni, il devrait le droit fixe de troisième classe, et le droit proportionnel à raison du quarantième du prix total de sa location, conformément à l'article 34 de la loi du 1er brumaire dernier.

Mais comme, aux termes de l'article 24 de cette loi, nul n'est obligé de prendre plus d'une patente, et ne doit payer que celle de la profession qui donne lieu au plus fort droit; pour statuer sur cet objet, il est indispensable d'examiner à quelle somme s'éleveraient le droit fixe de la troisième classe, comme maître d'hôtel garni, et le droit proportionnel au quarantième, et quel serait le produit du droit fixe de la quatrième classe, comme tenant des bains publics, avec le droit proportionnel au dixième de la valeur locative de ce qui dépend de ces bains, et au quarantième des bâtimens loués en

garni, et en joignant l'habitation à la partie pour laquelle elle est principalement nécessaire, à l'effet d'en fixer le droit proportionnel au dixième et au quarantième. La manière de percevoir qui sera la plus avantageuse pour l'Etat, doit être préférée.

Blanchiseuses.

L'exemption prononcée en leur faveur par l'art. 29, loi du 1er. brumaire an 7, doit s'appliquer à toutes les ouvrières qui vont chez les particuliers repasser le linge, ou qui le repassent chez elles, à moins qu'elles n'exercent en même tems l'état de lingère et couturière.

(Décision du ministre, du 2 nivôse an 7.)

Bois.

Les adjudicataires de coupes de bois nationaux, quelque modique que soit l'entreprise ou la part qu'ils ont dans les ventes, doivent être placés dans la *première classe*, laquelle comprend les marchands de bois qui exploitent des ventes dans les forêts et plantations du domaine.

(Décision du 22 prairial an 7.)

Les marchands de bois à la voiture, tous ceux qui achètent des coupes de bois sur pied, sont des marchands en gros, et le parterre de la vente forme leur chantier, de même que tout autre local dans lequel ils feraient transporter leurs bois. Si la loi a désigné les marchands à la corde ou à la voie, c'est pour faire connaître que l'on ne peut considérer comme détaillans, que ceux qui vendent à de plus petites mesures et sans chantier. La vente par *voiture* étant supérieure à celle par *stère*, range à plus forte raison, ceux qui la font, dans la classe des marchands en gros, ainsi que ferait la vente à la pile ou toute autre plus grande masse.

(Décision du ministre; du 12 messidor an 7.)

Les propriétaires de bois qui vendent annuellement les taillis sur pied, et qui convertissent la haute futaie en bois de corde, qu'ils vendent en détail, ne sont pas tenus de se munir de patente. Cette exemption, dit le ministre des finances, dans une lettre qu'il a écrite le 2 brumaire an 8, au ministre de la justice, me parait aussi naturelle que celle des laboureurs qui moudraient leurs grains pour les vendre en farine, et des vignerons qui font, avec leurs raisins, du vin et ensuite de l'eau-de-vie dont la vente ne peut leur faire perdre l'avantage établi en leur faveur par la loi précitée, ainsi que celles antérieures pour les patentes de l'an 5 et de l'an 6.

Ceux qui exploitent une ou plusieurs coupes sur le bois même, et qui n'ont ni magasins ni ateliers employés à ce commerce, et qui n'y emploient pas même leur maison d'habitation, doivent le droit proportionnel sur la valeur locative de la maison qu'ils habitent.

(Décision du ministre, du 2 nivôse an 7.)

Brocanteurs ou marchands à la toilette.

S'ils ne tiennent point de magasins ni de boutiques, (ce qui les mettrait dans le cas d'être considérés comme commissionnaires de marchandises, et portés à la première classe) ils ne peuvent être assimilés qu'aux revendeurs lesquelles sont à la sixième classe, s'ils ne vendent que du vieux, mais qui, s'ils vendent des marchandises neuves, doivent être considérés comme marchands en ambulance, et taxés à la moitié du droit des marchands en boutique, des objets qu'ils débitent le plus souvent.

(Décision du ministre, du 18 germinal an 8.)

Bucherons.

Les bucherons, écarisseurs de bois et scieurs de long,

qui entreprennent à leur compte l'abatage, sciage et l'écarissage du bois, doivent le droit de la cinquième classe.

S'ils travaillent à la journée, ils sont exempts. (Décision du ministre, du 8 prairial an 8.)

Cabaretiers.

On ne doit ranger à la cinquième classe que les cabaretiers à bouchons, dont le débit est très-borné, et ceux qui ne donnent à boire et à manger pour des prix modiques, qu'aux manouvriers et autres personnes peu fortunées. (Lettre du ministre, du 13 frimaire an 8.)

Carrières (Propriétaires de)

Lorsqu'ils les font valoir eux-mêmes, ils doivent se munir d'une patente de sixième classe; s'ils les afferment, ce sont les fermiers qui doivent remplir cette obligation, ils ne peuvent être assimilés aux cultivateurs, et jouir de l'exemption accordée par l'article 29 de la loi du 1er. brumaire an 7. (Lettre du ministre, du 22 brumaire an 8, au commissaire près l'administration centrale du Calvados.)

Cercliers.

Les cercliers ou fendeurs employés par pratique et non par et chez d'autres cercliers ou fendeurs, travaillant pour leur compte, sont sujets à patente de sixième classe.

(Décision du 7 frimaire an 8.)

Cessation de commerce.

La cessation d'un commerce dans le cours de l'année, n'autorise pas la réduction au *prorata* du droit pour

cette année. (Lettre du ministre, du 26 fructidor an 7, au commissaire près le département de la Seine-Inférieure.)

Changement de domicile.

Si un citoyen patenté change de domicile pendant le courant de l'année, la patente prise lui servira dans la nouvelle commune qu'il habitera, en payant seulement au *prorata le droit proportionnel* des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prendra, s'ils sont d'une valeur locative supérieure à celle des premières. (Décision du ministre des finances, du 6 germinal an 7.)

Charbon de bois. (marchand de)

Ceux qui ont acheté des coupes de bois qu'ils convertissent et vendent en charbon, doivent prendre une patente de première classe, s'ils font ce commerce en gros dans les ventes, dans les chantiers ou magasins. On doit cependant excepter de cette règle les particuliers qui n'exploitent que de très-faibles parties de bois qu'ils vendent aux riverains par petites mesures, comme à la voie, et autres quantités inférieures. Ceux-ci doivent être assimilés aux marchands de bois qui sont compris dans la quatrième classe du tarif.

Ceux qui, sans exploiter des bois, acheteraient de fortes parties de charbon et les revendraient ensuite en gros, comme par batelées et autres grandes mesures, seraient aussi sujets au droit de première classe; s'ils ne revendaient que par voie ou autre mesure inférieure, ils ne devraient être placés qu'à la septième classe, où sont portés les marchands de charbon en détail, ainsi que les charbonniers.

Au surplus, il en est du charbon comme du bois.

Ceux qui en font le commerce doivent toujours le droit à raison de la population du lieu de leur établissement, et non celui hors de classe, comme marchands forains ou colporteurs, parce que la nature de ces marchandises exige leur transport dans les endroits où elles se consomment. (Décision du ministre des finances, du 8 messidor an 8.)

Les propriétaires ou fermiers qui exploitent des mines de houille et de charbon de terre, sont assujétis à la patente de première classe

Les droits se liquident à raison de la population de la commune où est située la houillère, et le droit proportionnel doit porter seulement sur les loyers de l'habitation près de ces houillères, ainsi que des bâtimens et magasins servant à leur exploitation et au commerce qui en résulte. (Décision du ministre, du 22 pluviôse an 7.)

Charbonniers.

Cette qualification s'applique, non aux ouvriers que les propriétaires de chevaux et voitures emploient pour faire le transport de leurs charbons, puisque les ouvriers travaillent alors pour le compte d'autrui, mais à ceux qui se chargent à forfait et avec des ouvriers à leurs gages de convertir en charbons les bois que d'autres ont achetés sur pied. Ceux qui se chargent du transport avec des chevaux et voitures à eux, sont des bouviers ou voituriers, comme pour les autres marchandises que le tarif comprend aussi à la septième classe. (Décision du ministre des finances, du 22 pluviôse an 7.)

Charpentiers.

Ceux qui entreprennent des ouvrages de charpente avec des compagnons, sont de la deuxième classe;

Ceux qui travaillent pour autrui avec des compagnons sans entreprendre des ouvrages, de la cinquième classe;

S'ils travaillent seuls pour leur compte, de la 6e. classe;

Ceux qui travaillent pour d'autres charpentiers sont exempts. (Lettre du ministre au commissaire du département de la Somme, du 6 prairial an 7.)

Colporteur.

On ne doit pas considérer comme marchand forain ou *colporteur*, un marchand mercier qui a un établissement fixe dans une commune où il vend habituellement; s'il est patenté, il peut aller vendre par-tout en vertu de sa patente. (Décision du ministre du 22 prairial an 7.)

Comestibles.

Un particulier, qui indépendamment de la vente qu'il fait de vins de son crû, pour laquelle il n'a pas besoin de patente, fait également le débit de plusieurs *comestibles*, tels que pain, viande, etc... qu'il a lui-même achetés, doit la patente de marchand en détail pour ces divers objets. (Lettre au préfet de Maine-et-Loire, du 30 nivôse an 11.)

Compensation.

Elle ne peut avoir lieu pour le paiement des droits de patente avec une créance quelconque. (Décision du ministre du 12 fructidor an 7.)

Conscrits.

Ceux qui, tombés au sort, sont partis pour l'armée et qui ont quitté leur commerce ou profession, ne doivent payer leur patente que jusqu'au jour de leur départ. Mais cette mesure ne doit pas s'appliquer aux

jeunes gens de l'âge de la conscription qui en remplaceraient d'autres tombés au sort, ni à ceux qui continueraient à faire exercer leur état ou profession pendant leur absence. (Décision du ministre, du 16 messidor an 7.)

Contraintes. (Porteurs de)

Ils sont exempts de patente. (Décision du ministre, du 24 ventôse an 7.)

Cordonniers.

Ceux qui vendent de vieux souliers, sont assimilés aux fripiers, et font partie de la quatrième classe. (Décision du ministre, du 8 floréal an 8.)

Couteliers.

Il existe beaucoup de cas pour lesquels la loi n'a pu faire de distinction entre le fabricant et le marchand en détail; aussi elle a confondu, sous l'expression de coutelier, celui qui fait et celui qui vend des couteaux et des ciseaux. L'un et l'autre ne doivent que le droit de quatrième classe. Il en est de même des armuriers, des chandeliers, des serruriers, etc. : on doit tenir pour principe général, que le placement supérieur à la classe de détaillant, n'a lieu que pour les fabriques et manufactures à métier, comme le porte l'article 33 de la loi.

L'application de l'article 32 aux autres industries, n'a lieu qu'autant qu'il s'agit de grandes manufactures, connues notoirement pour ne vendre qu'en gros aux marchands en détail; et dans ce cas, un gros fabricant de couteaux devrait le droit de troisième classe parce que le détaillant est porté au tarif à la quatrième; mais les couteliers, les armuriers, les serruriers, les chandeliers, les chapeliers qui vendent eux-mêmes, en détail,

les objets qu'ils fabriquent, ne doivent jamais que le droit de la classe où ces diverses professions sont placées au tarif. (Décision du ministre, du 18 germinal an 8.)

Cultivateurs,

Les cultivateurs et laboureurs sont exempts de patente pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, ou pour le bétail qu'ils élèvent. (Art. 29, loi du premier brumaire an 7.)

L'exception ci-dessus n'est applicable qu'à ceux qui vendent leur récolte, soit dans le lieu de leur domicile, soit dans celui de la situation des biens, soit sur les places des foires et marchés voisins; mais les cultivateurs de vignes qui ont des établissemens tels que magasins et habitations particulières, hors le lieu de leur domicile ou de la situation de leurs vignes, pour y vendre leurs vins en gros ou en détail, doivent être considérés comme des commerçans sujets à patente; la loi n'autorisant point à admettre, en pareil cas, les certificats, pour justifier que les vins proviennent de la récolte du propriétaire, on ne peut y avoir égard. (Lettre du ministre, du 22 pluviôse an 7, au commissaire près l'administration du département de la Seine.)

Dépenses communales.

L'arrêté du Gouvernement, du 25 brumaire an 10, qui assimile les patentes aux contributions directes, ne déroge pas à l'article 9 de celui du 15 fructidor an 8, qui doit continuer de recevoir son exécution. (Lettre au préfet d'Eure-et-Loir, du 3 pluviôse an 10.)

Le registre destiné à l'inscription des patentes, conformément à l'article 22 de la loi du 1er. brumaire an 7,

doit aussi continuer d'être tenu. (Lettre du même jour au préfet de l'Oise.)

Directeurs de Spectacles.

Les directeurs et entrepreneurs de spectacles, et autres amusemens publics, dans lesquels les spectateurs paient leur place, doivent le montant d'une représentation complette, établie d'après le nombre et le prix de chaque place.

Ce droit n'est pas susceptible de réduction. (Lettre du ministre, du 18 floréal an 8, au préfet du département du Morbihan.)

Quelques directeurs ayant prétendu que les entrées gratuites devaient être déduites, le ministre a répondu, le 6 nivôse an 7; « Personne n'a le droit d'entrer *gratis* dans les spectacles, hors les cas de service de la police. On ne peut donc pas admettre la compensation des entrées que les directeurs peuvent donner à quelques individns, et le droit de leurs patentes doit être fixé sans déduction, conformément au vœu de la loi du 1er. brumaire an 7.

La fixation des droits à payer par des compagnies ambulantes de comédiens, qui, dans la même année, exercent leur art dans plusieurs communes, a présenté des doutes. Il a été décidé que les directeurs de ces sociétés devaient acquitter le droit dans la commune où ils se trouvaient pendant les trois premiers mois de l'année.

Directeurs des messageries.

Ceux qui, pour le compte des entrepreneurs, tiennent un bureau et dirigent sur certaines routes les voitures qui y sont établies, sont exempts de patente comme les commis. (Lettre du ministre, à l'administration centrale de l'Aisne, du 17 nivôse an 8.)

Domicile.

Tout citoyen qui exerce une profession sujette à patente, devant, aux termes de l'article 27 de la loi du 1er. brumaire an 7, la prendre dans la commune où il a son principal *domicile*, ne doit que le droit proportionnel à raison de l'établissement qu'il peut avoir dans d'autres lieux où il n'a point de résidence fixe.

Draperies. (Marchand en gros de)

Celui qui occupe en tout plus de cinq métiers, ou qui vend en gros des draps qui ne proviennent pas de sa fabrique, quand même il n'aurait qu'un métier ou qu'il n'en entretiendrait pas au-delà de cinq, ne peut être dispensé de payer le droit de patente de première classe.

(Décision du ministre, du 22 fructidor an 7.)

Droit principal.

Le droit principal, dont parle l'article 24 de la loi du 13 floréal an 10, comprend le droit fixe et le droit proportionnel. (Lettre au préfet de la Manche, du 23 brumaire an 11.)

Droit proportionnel.

Le ministre, consulté sur la question de savoir si le *droit proportionnel* devait être perçu à raison du sol où sont placées les maisons d'habitation, usines, etc., a répondu le 12 floréal an 7, que le sol était inséparable des bâtimens, et que le tout devait être calculé pour la fixation du droit proportionnel.

Dans une lettre du 2 brumaire an 8, il rappelle aux administrateurs du département du Léman, que le droit proportionnel de patente doit être perçu sur le loyer

réuni des habitations, usines, ateliers, magasins et boutiques, et non sur un de ces objets seulement, comme le prétendaient ces administrateurs, nonobstant les précédentes décisions qui consacrent ce principe.

Est-ce *le revenu net et imposable* porté sur le rôle matrice sur lequel le droit proportionnel est dû, ou doit-on y ajouter, pour trouver la valeur locative, ce qui a été déduit par les répartiteurs?

La décision suivante veut que ce soit, non sur le revenu net et imposable, mais sur la valeur locative ou sur *le revenu brut qui revient au propriétaire*. On ne peut sans erreur donner une autre interprétation à la loi.

Voici comment le ministre s'est expliqué à ce sujet, dans une lettre qu'il a écrite au préfet du département de la Manche, le 8 floréal an 8.

« Lorsque le droit proportionnel des propriétaires qui font valoir leurs moulins, est réglé d'après la *matrice du rôle de la contribution foncière*, ce n'est pas au *revenu net* qu'il faut s'arrêter, mais au *produit brut*.

Si l'on opérait différemment, le droit proportionnel payé par le propriétaire serait moins considérable que celui du fermier. Par exemple, dans l'espèce supposée d'un bail de 2,400 fr., la matrice du rôle doit porter le revenu net à 1,600 fr. seulement, à cause de la déduction du tiers pour l'entretien, si les grosses réparations sont à la charge du propriétaire. Si elles sont à la charge du fermier, et si les directeurs de la matrice ont bien opéré, ils ont dû calculer que, d'après cette charge, le revenu brut était de 3,600 fr., et le revenu net de 2,400 fr., qui reviennent dans le fait au propriétaire.

Ainsi, dans le premier cas, le propriétaire comme le fermier doivent également 240 francs de droit proportionnel de patente : et dans le second cas, ce droit doit être porté pour l'un et l'autre à 360 francs.

Il n'y a pas plus de double emploi pour les moulins que pour les autres usines, les maisons, ateliers et magasins, à raison desquels les propriétaires qui exercent une profession sujette à la patente paient le droit proportionnel, indépendamment de la contribution foncière.

Les seules défalcations que l'on puisse admettre sur le prix des baux des moulins, sont celles relatives au loyer des terres qui peuvent être comprises au bail, ainsi que des meubles et ustensiles qui ne tiennent nature de fonds.

Le jardin fait partie de l'habitation qui est sujette au droit proportionnel, mais non les clos et la pêche.

Les préfets ni les conseils de préfecture ne peuvent déterminer un *minimum* de loyer pour la perception du droit proportionnel. (Décision du 18 floréal an 8.)

On avait prétendu que la partie d'habitation imposée à la contribution mobilière devait être exempte du droit proportionnel de patente : le ministre a répondu, le 26 vendémiaire an 8, à l'administration centrale de la Dyle, que c'était une erreur; il a ajouté, « dans le cas où le droit proportionnel n'aurait été réglé que sur les loyers de l'un des objets servant à faire valoir le commerce ou l'industrie des contribuables, ce serait un abus qu'il importerait de réformer sur-le-champ par des rôles supplémentaires. »

Il s'élevait des difficultés sur le mode de fixation du loyer des moulins exploités par les propriétaires. Le ministre des finances les a levées en décidant que, dans l'espèce, le dernier rôle devait servir de base, sauf le pourvoi du propriétaire en dégrèvement, si la contribution portée dans ce rôle excédait celle dont le moulin était susceptible suivant la loi de fixation de la contribution de l'année. (Décision du 18 floréal an 8.)

Eau-de-vie. (Fabricans d')

Ceux qui fabriquent l'eau-de-vie avec les boissons provenant des fruits de leurs récoltes, ne sont point assujétis à prendre patente, conformément à l'article 32 de la loi du premier brumaire an 7. (Lettre du ministre à l'agent municipal de la commune de Charbel, département du Calvados, en date du 26 frimaire an 7.)

Employés.

Ceux qui n'ont pas de traitement ne sont pas dispensés de prendre une patente s'ils réunissent à leurs fonctions un autre état qui y soit assujéti. Le numéro premier de l'article 19 de la loi, qui porte que l'exemption accordée aux fonctionnaires et employés salariés n'a lieu que pour ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, établit véritablement qu'il n'a jamais été dans le vœu du corps législatif, d'accorder à celui qui exerce un état quelconque, le privilége de ne point acquitter le droit de patente pour une autre profession qui y est sujette. (Lettre du ministre, du 22 prairial an 7, aux administrateurs du département de la Seine.)

—Les gardes-magasins et autres employés des fournisseurs, munitionnaires et entrepreneurs ne sont pas tenus à prendre patente; mais tous ceux qui, par des traités avec le gouvernement, ou par des sous-traités avec les premiers entrepreneurs, livrent pour leur propre compte les subsistances et autres objets, doivent en prendre une de première classe, ou de celle dans laquelle les place la vente en gros ou en détail des objets qu'ils doivent fournir. Ainsi, un boulanger qui, avec son travail, s'obligerait à fournir, à son compte, le pain aux troupes venant dans le lieu de sa résidence, ne devrait pas se munir d'une autre patente que celle de cinquième

classe ; mais un particulier, non boulanger, qui se serait engagé à la fourniture de ce pain, qu'il ferait faire par des boulangers ou autrement, devrait le droit de première classe. (Décision du ministre des finances, du 8 thermidor an 8.) Voyez *Commis.*

Entrepreneurs. (Sous-)

Tout préposé est exempt de patente comme commis ; mais les sous-entrepreneurs y sont sujets, avec des modifications pour la classe, suivant l'étendue de l'entreprise.

Entrepreneurs de fortifications, transports et convois militaires.

Il faut distinguer les entrepreneurs des transports et convois, qui sont formellement compris à la première classe sous la qualification d'entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires.

Quant aux entrepreneurs des fortifications, si ce sont des architectes ou des entrepreneurs de bâtimens, ils ne doivent que le droit de la deuxième classe, quoiqu'ils ne travaillent qu'aux fortifications ; mais si des particuliers sans profession, ou exerçant tout autre état que celui d'architecte ou constructeur, se chargeaient de ces entreprises en faisant faire les travaux par des gens de l'art, ils rentreraient alors dans la première classe, comme entrepreneurs pour le gouvernement. (Lettre au ministre de la guerre, du 2 thermidor an 8.)

Forges. (Maîtres de)

S'ils ne vendent que le fer par eux fabriqué, ils doivent le droit de la troisième classe.

Dans le cas où ils feraient le commerce en gros, de

fers qu'ils n'auraient point fabriqués, ils seraient assujétis au droit de première classe, comme marchands en gros. Si le bail d'une forge comprenait des objets de culture qui en fussent indépendans, même des bois, quoiqu'ils soient nécessaires pour la suite des travaux, il faudrait en déduire la partie du prix applicable à ces objets pour l'établissement du droit proportionnel. (Lettre du ministre des finances, en date du 16 ventôse an 7, aux administrateurs du département de la Moselle.

Le cours d'eau fait partie de l'usine; le droit proportionnel est dû sur sa valeur locative, ainsi que sur celle des bâtimens. (Décision du ministre, du 8 frimaire an 8.)

Un maître de forges doit prendre sa patente dans la commune où son usine est située : le droit fixe qu'il a payé dans une autre commune doit lui être restitué; mais il doit incontestablement le droit proportionnel de son établissement dans cette dernière commune, où il aurait des magasins, où il entretiendrait des ouvriers pour faire valoir sa forge, et dont il dirigerait les travaux sur les lieux. (Lettre du ministre, du 26 prairial an 7, à la commission des contributions directes de la commune de Paris.)

Frais d'impression.

Les frais d'impression, à la charge des communes, sont payés sur les mandats des préfets, par les receveurs de l'enregistrement; mais il en est fait déduction sur le montant du dixième attribué aux communes. (Décision du ministre des finances, du 22 nivôse an 7.)

Gardes-rivières.

Ceux qu'on paie à raison d'un ou deux francs pour

décrocher les bois flottés, ne sont que de simples journaliers, et comme tels, non soumis à patente. Il en serait autrement s'ils étaient chargés de cette entreprise par un traité, et qu'ils fissent exercer ce genre de travail par des journaliers à leur solde. (Décision du 22 fructidor an 7.)

Grains.

Marchands en gros . . . . . 3e. classe.
en détail . . . . . 6e.
blatiers . . . . . 5e.

On avait prétendu assujétir les marchands de grains en gros au droit de patente de première classe, d'après les dispositions de l'art. 30 de la loi du premier brumaire an 7. Le ministre a écrit à ce sujet, le 12 floréal suivant, aux administrateurs du département de Saône-et-Loire, en ces termes :

« Le tarif comprend, à la troisième classe, les marchands de grains, à la cinquième, les blatiers, qui sont ceux qui font le commerce des grains et farines avec des bêtes de somme, et les grainiers, à la sixième.

Si les marchands employés à la troisième classe étaient ceux en détail, il s'ensuivrait qu'un marchand de grains ou farines à petites mesures, paierait plus que le blatier, ce qui ne serait pas juste.

Ainsi, vous devez avoir pour règle que les marchands en gros, de grains et farines, sont ceux que le tarif place à la troisième classe, et que les détaillans, s'ils ne sont ni meuniers, ni boulangers, ni blatiers, sont de la sixième. »

Ceux qui font le commerce de grains et farines par commission, ne doivent être assujétis, ainsi que les marchands en gros de ces denrées, qu'au droit de troisième classe. (Décision du ministre, du 22 floréal an 7.) Voyez *Mesures de grains.*

Harnais. (Faiseurs de)

Ce sont ceux qui s'occupent du harnachement des chevaux de luxe ; ils doivent la patente de quatrième classe comme selliers; les autres, classés dans la cinquième comme bourreliers, travaillent au harnachement des chevaux de labour et autres bêtes servant aux charrettes, charrues, etc.

(Décision du 27 frimaire an 8.)

Huiliers.

Cette profession a été omise dans le tarif annexé à la loi du premier brumaire an 7 ; elle doit y être rétablie et portée à la troisième classe; comme elle l'était d'après la loi du 6 fructidor an 4.

Un propriétaire dont le moulin ne servirait qu'à pressurer les fruits de sa récolte pour en faire de l'huile, ne serait point assujéti à la patente ; mais celui qui emploie son moulin à faire de l'huile pour autrui, ou à moudre des grains et fruits qu'il achète, et dont il fait commerce, doit en prendre une, quoiqu'il fasse valoir cette usine par des journaliers.

Le droit proportionnel est dû pour tous les moulins et usines, quelles que soient leur nature et leur assiette. La contribution foncière que ces objets supportent, ne les dispense pas plus de ce droit, qu'elle n'en affranchit le négociant, le marchand et tous autres qui sont propriétaires de la maison dans laquelle ils ont leurs boutiques, magasins et ateliers.

(Lettre du ministre des finances aux administrateurs du département des Basses-Alpes.)

Ceux qui se bornent à vendre de l'huile en détail, sont des huiliers qui doivent, ainsi que ceux qui la fabriquent, le droit de la troisième classe, et non celui de

la septième ; mais si cette vente n'est qu'un accessoire à un autre commerce, comme celui d'épicerie, il n'est dû que le droit de la profession principale.

(Circulaire de la régie de l'enregistrement du 12 nivôse an 8.)

Instituteurs.

N'étant point compris au tarif, ni dans le cas d'être assimilés aux professions y désignées, ils ne sont point sujets à patente.

(Lettre du ministre à l'administration centrale du département de Loir-et-Cher, en date du 22 vendémiaire an 7.)

Lingères. (Marchandes)

Les marchandes lingères sujettes au droit de cinquième classe, sont celles qui tiennent, en boutique ou en magasin, des ouvrages de lingerie ; les ouvrières qui travaillent chez elles, ne doivent que celui de la septième classe.

(Décision du ministre, du 7 prairial an 7.)

Maîtres de poste aux chevaux.

Ils sont exempts, suivant le n°. 7, article 29 de la loi ; mais cette faveur n'est applicable qu'au service ordinaire que chacun d'eux fait dans l'étendue de sa poste. Ainsi, lorsqu'un maître de poste se borne à faire transporter en poste des voyageurs ou des effets dans ses voitures ou dans celles des particuliers, jusqu'au premier relai, il n'est point assujéti à la patente ; mais s'il entreprend le transport des voyageurs ou effets au-delà du territoire qui lui est affecté, sans changer de chevaux à chaque poste, il exerce alors une profession étrangère à son état de maître de poste, et il doit se munir d'une patente d'entrepreneur de voitures ou de loueur de che-

vaux et de voitures suspendues, suivant la nature de son établissement.

(Lettre du ministre au préfet du département de la Seine-Inférieure, du 28 prairial an 8.)

Marais salans.

Il a été déclaré, par une décision du conseil d'état, du 24 floréal an 8, sur le rapport du ministre des finances, que les propriétaires et fermiers des marais salans étaient dans le cas de l'art. 29 de la loi du 1er. brumaire an 7, et comme tels sujets à la patente.

Marchands de fers.

Ces marchands ayant prétendu, dans plusieurs communes, qu'ils ne devaient être considérés que comme marchands en détail, et que les seuls marchands en gros étaient les maîtres de forges et les commissionnaires qui tenaient des entrepôts, le ministre des finances a décidé par une lettre au préfet du Rhône, en date du 25 pluviôse an 10, que tout marchand qui vendait habituellement des fers et métaux par fortes parties, comme cinq myriagrammes et au-dessus, étaient essentiellement marchands en gros, quoiqu'ils livrassent quelquefois à des poids inférieurs.

Marchands en gros.

C'est la nature du commerce habituel et journalier qui distingue le marchand en gros du marchand en détail. Le marchand en gros est celui qui vend habituellement en magasin, par barrique ou balle sous corde; le marchand en détail est celui qui vend habituellement à boutique ouverte, et par parties plus ou moins considérables; il peut arriver quelquefois qu'il vende par barrique ou balle à un autre marchand en detail; mais il n'est toujours que marchand détaillant, parce que la vente en détail

est sa vraie profession et le genre de commerce qu'il a adopté.

(Décision du ministre, du 27 brumaire an 5.)

Mariniers, propriétaires de bateaux servant à la pêche.

S'ils montent eux - mêmes leurs bateaux, ils sont exempts.

Mais cette exemption ne s'étend pas aux citoyens qui équipent, *sans les monter*, des bâtimens pour la pêche : on doit, à leur égard, distinguer ceux qui font des voyages de long cours, comme pour la baleine ou la morue, de ceux qui occupent seulement des bateaux pour la pêche sur nos côtes.

Les premiers, comme armateurs, sont compris dans la première classe. Les seconds doivent, par assimilation, être placés à la troisième, qui contient les propriétaires de bateaux servant au cabotage.

(Lettre du ministre, du 22 ventôse an 7, aux administrateurs du département du Finistère.)

Matelassiers.

Les ouvriers qui s'occupent seuls à carder et faire des matelas, peuvent être placés à la septième classe, qui comprend les couturières ; mais il faut prendre garde qu'on ne range à cette classe ceux qui font commerce de matelas, et qui sont de la troisième comme tapissiers, ou de la quatrième comme marchands de meubles.

(Lettre du ministre à l'administration centrale du département des Vosges, du 27 frimaire an 8.)

Menuisiers.

Ceux qui travaillent de leur profession à la journée, et pour leur compte, doivent prendre une patente.

(Décision du ministre, du 2 messidor an 7.)

Mesures.

Voyez, *Poids et Mesures.*

Mesureurs de grains.

Quoiqu'ils aient été omis dans le tarif annexé à la loi du premier brumaire an 7, ils doivent, comme le portait le tarif joint à la loi du 9 fructidor an 5, le droit fixe déterminé pour la quatrième classe. Le droit proportionnel ne peut être que du dixième de la valeur locative de l'habitation qui leur est personnelle, ainsi que des parties de bâtimens dont ils pourraient faire usage pour retirer les objets nécessaires à leur état.

(Lettre du ministre des finances au préfet de l'Orne, du 13 vendémiaire an 11.)

Meûniers.

Ceux qui exercent en même tems la profession de brasseur ou une autre quelconque, doivent le droit proportionnel à raison de la valeur locative des bâtimens affectés tant à l'état de meûnier qu'à celui de brasseur, mais, aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 floréal an 10, le droit n'est réglé que sur le trentième pour les moulins et bâtimens en dépendans, et il est du dixième pour les bâtimens affectés à la brasserie ou à toute autre profession.

(Lettres au préfet du Pas-de-Calais, du 20 vendémiaire an 11, et au préfet de l'Oise, du 5 brumaire suivant.)

L'article 27 de la loi du 30 floréal an 10, d'après lequel les meûniers ne paient le droit proportionnel que sur le pied du trentième de la valeur locative, ne parlant que des meûniers, son application doit être restreinte à ceux qui possèdent des moulins à eau ou à vent,

destinés à convertir des grains en farine, et non aux possesseurs de moulins à huile, à foulon, à tan et à ciment.

Mines. (Extracteurs de)

Suivant les lettres du ministre aux administrateurs des départemens des Landes et de Loir-et-Cher, en date du 12 et du 22 ventôse an 7, les propriétaires des mines et leurs fermiers, sont assujétis à la patente comme fabricans et marchands en gros; le droit proportionnel dû par les premiers, doit être réglé sur le revenu de l'entreprise, et celui des seconds sur le prix des baux authentiques.

S'ils sont ouvriers travaillant pour le compte des propriétaires ou fermiers, ils sont exempts de patente; s'ils sont entrepreneurs, ils doivent le droit de première classe.

(Décision du ministre, du 27 frimaire an 8, adressée aux administrateurs du département des Vosges.)

Mouliniers en soie.

Ceux qui travaillent seuls sans employer d'ouvriers, sont de la sixième classe.

Ceux qui occupent jusqu'à cinq métiers inclusivement, de la cinquième classe.

Ceux qui occupent plus de cinq métiers, de la deuxième classe.

Les marchands en détail de la soie préparée et non convertie en étoffes, comme merciers, de la troisième classe.

(Lettre du ministre, en date du 17 nivôse an 8, aux administrateurs du département de l'Ardèche.)

Munitionnaires.

Le principe qui place à la première classe les *entrepreneurs*, *fournisseurs et munitionnaires des armées*, n'est pas applicable à celui qui ne se charge que d'une faible fourniture d'objets de sa profession, et dont il ne fait pas habituellement le commerce en gros.

Octroi.

Les adjudicataires des droits d'octroi sont exempts de patente.

Officiers de santé.

Aux termes d'une loi du 9 brumaire an 8, le n°. 5 de l'article 29 de celle du premier brumaire an 7, sur les patentes, est applicable, sans distinction, à tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du directoire exécutif, du gouvernement, ou des autorités constituées.

Leurs adjoints sont assujétis à la patente.

Les médecins sont assujétis à la patente comme officiers de santé. Il n'y a d'exemption qu'en faveur de ceux qui se consacrent gratuitement, et presqu'entièrement, au service des hôpitaux.

(Lettre du ministre aux médecins du Mans, en date du 28 ventôse an 8.)

Passementiers.

Les passementiers compris à la septième classe sont des faiseurs d'agrémens et ornemens, qu'il faut bien se garder de confondre avec de certains fabricans d'étoffes que par usage local on appelle *passementiers*. Ceux-ci doivent prendre la patente des fabricans de leur profession, suivant le nombre des métiers, conformément à l'article 33 de la loi du premier brumaire an 7.

(Lettre du ministre au commissaire près l'administration du département de la Somme, du 6 prairial an 7.)

Patente.

L'expédition prématurée des patentes pouvant être susceptible d'inconvéniens, soit pour l'ordre de la comptabilité, soit pour le recouvrement, les maires doivent attendre l'émission des rôles supplétifs pour délivrer des patentes à ceux qui en demanderaient dans le cours de l'année.

(Lettre du 13 nivôse an 10, au préfet d'Eure-et-Loir.)

Lorsqu'un particulier, non porté au rôle primitif et sujet à patente se présente pour payer avant la remise du rôle supplémentaire, le percepteur peut recevoir son paiement et le mentionner sur une feuille supplémentaire, vu qu'il est comptable de la totalité de ce rôle.

(Lettre du 3 pluviôse an 10, au préfet de l'Oise.)

Patiniers.

Les marchands de patins, comme marchands cordonniers, sont de la troisième classe.

Les ouvriers, comme cordonniers, de la 7e. classe.

Ces distinctions résultent d'une lettre du ministre à l'administration du département des Vosges, en date du 27 frimaire an 8.

Percepteurs.

Voyez (*Remise.*)

Pertes.

Celles qui proviennent d'un cas fortuit, n'autorisent pas un sursis aux poursuites.

Un particulier qui avait éprouvé des pertes dans un incendie, demandait qu'il fût sursis aux poursuites qu'il était sur le point d'éprouver pour le paiement du droit de sa patente ; le ministre lui a répondu, le 22 vendémiaire an 7 : « Quelque fâcheuse que puisse être la position dans laquelle vous vous trouvez, il n'est pas en mon pouvoir de suspendre la rentrée d'aucune contribution ; et je ne puis que vous inviter à vous libérer incessamment de ce que vous devez pour votre patente, afin d'éviter les poursuites qu'un plus long retard vous ferait éprouver. »

Poids et Mesures.

L'adjudicataire des poids et mesures d'une ville doit être assujéti à la patente, en observant que les mesureurs de liquides sont de la troisième classe, ainsi que les peseurs, tandis que les mesureurs de toiles et de graines doivent être portés à la quatrième.

(Lettre au préfet de l'Orne, du 2 frimaire an 11.)

Pointes de Paris. (fabricans de.)

Ce sont des cloutiers assujétis au droit de la septième classe.

Les magasiniers sont de la sixième classe.

Les simples ouvriers de la septième classe.

(Lettre du ministre à l'administration des Vosges, du 27 frimaire an 8.)

Poix. (fabricans de)

Les grandes fabriques doivent le droit de patente de la quatrième classe.

L'ouvrier à son compte n'est assujéti qu'à la sixième classe.

(Lettre du ministre à l'administration des Vosges, du 27 frimaire an 8.

Pressoirs.

Les maîtres des pressoirs qui font des vins autres que ceux de leur récolte, sont de la cinquième classe.

S'ils font commerce de vins en gros, ils sont assujétis à la patente de première classe.

En détail, à celle de la troisième classe.

(Décision du ministre, du 18 brumaire an 9.)

Prêteurs.

L'individu qui *prête* son argent à intérêt *fixe*, soit au mois, soit à l'année, ne doit pas pour cela être assujéti à la patente; mais celui qui exerce publiquement la profession de *prêteur sur nantissement*, en est incontestablement passible; il doit, à raison de cette profession, être assimilé aux banquiers, et supporter, comme eux, le droit fixe de 500 francs avec le droit proportionnel du dixième de la valeur locative, tant de l'habitation personnelle que des bâtimens servant à l'exercice de son état.

(Lettre au préfet de la Manche, du 17 ventôse an 11.)

Remise.

Celle des percepteurs sur la contribution des patentes doit être prélevée sur la totalité des recettes effectives.

(Lettre au préfet de l'Orne du 3 ventôse an 11.)

Reverberes et lanternes.

Les entrepreneurs de l'illumination d'une ville, sont de la première classe.

Ceux qui entreprennent pour le compte des villes, par assimilation aux entrepreneurs de Paris, et des routes et chaussées, de la cinquième classe.

(Décision du ministre, du 18 frimaire an 8.)

Saisie de marchandises exposées en vente.

L'article 38 de la loi du premier brumaire an 7 a fait

naître des doutes à l'administration centrale du département des Vosges ; elle les a soumis au ministre des finances, qui lui a répondu, le 22 pluviôse an 7 , en ces termes:

» 1°. Si celui dont on saisit les marchandises, faute de justification de la patente, est un inconnu qui s'enfuit sans avoir déclaré son nom , et son domicile, il faut les mettre en dépôt , en mains sûres et dans un lieu où elles ne soient pas exposées à dépérir , si elles sont de nature à se conserver; et il faudrait les vendre dès qu'on ne pourrait les garder sans inconvénient majeur : ces marchandises , ou le prix en provenant , seraient dans le cas d'être adjugées à la république comme épaves, si elles n'étaient point réclamées dans l'année.

Si , au contraire , le propriétaire de cette marchandise était connu, ainsi que son domicile , il serait nécessaire d'écrire au commissaire du directoire près la municipalité de son canton , à l'effet de s'assurer s'il est muni de patente ; s'il n'en a pas, ce commissaire le fera porter sur le tableau des assujétis , et, après la fixation des droits, il requerra le receveur de le poursuivre : en attendant qu'il puisse réprésenter sa patente, la marchandise restera séquestrée, et pourra être vendue jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour le droit et l'expédition de la patente et les frais , sauf la réclamation du surplus par le propriétaire.

2°. La loi veut que la patente soit prise au domicile du contribuable ; ainsi l'on ne pourrait la délivrer ailleurs , ni remettre provisoirement la marchandise , si ce n'est sur une caution solvable du montant de sa valeur.

3°. La loi n'autorise que la saisie des marchandises exposées en vente, et non celle des outils d'un artisan qui travaille hors de son canton ; on doit constater seulement , au lieu de ce travail , qu'il n'a pas représenté sa patente, et envoyer le procès-verbal au commissaire de

l'administration municipale du domicile, pour qu'il en suive l'effet. »

Salines. (propriétaires, fermiers ou entrepreneurs de)

Ils doivent, d'après l'article 35 de la loi du premier brumaire an 7, prendre une patente, et payer le droit de première classe comme marchands en gros.

Le droit proportionnel est dû sur la valeur locative de tous les objets servant d'habitation, ou qui sont nécessaires pour faire valoir la saline. Si le bail comprend des terres ou des bois, il faut, eu égard au prix total de ce bail, en faire une évaluation particulière, dont le montant sera soustrait pour ne percevoir le droit proportionnel que sur le restant.

(Lettre à l'administration centrale du Doubs, du 12 prairial an 7.)

Saliniers.

L'administration des Vosges ayant demandé si les saliniers étaient assujétis au droit de patente, le ministre lui a répondu le 27 frimaire an 8, qu'il en était des saliniers comme des mineurs; que ceux qui travaillaient pour le compte d'autrui étaient exempts, et que les entrepreneurs devaient le droit de première classe. »

Sel. (Marchands de)

Le tarif ne faisant aucune distinction entre les marchands de sel en gros et en détail, on a demandé au ministre si des marchands de sel qui ont des magasins dans plusieurs communes, des gabarres pour le transport et des matelots à leur service, devaient être placés dans la septième classe, la seule qui fît mention des marchands de sel.

Il a répondu, le 12 ventsôse an 7, que, d'après le principe général consacré par l'article 30 de la loi qui place dans la première classe tous les marchands en gros, ceux dont il s'agit ne peuvent, vu la nature et l'importance de leur commerce, être considérés comme marchands de sel en détail, ni prétendre à la même faveur.

Sous-Entrepreneurs.

Voyez *Entrepreneurs.*

Tabacs.

Ceux qui vendent en gros des tabacs en feuilles qui ne proviennent pas de leur récolte, ou des tabacs fabriqués par autrui, sont de la première classe.

Les marchands en détail, sont de la sixième classe.

Les fabricans ou manufacturiers qui emploient des ouvriers et qui ne vendent que du tabac de leur fabrique, soit en gros, soit en détail, ne doivent que le droit de la sixième classe.

(Lettre du ministre aux administrateurs du département de Jemmapes, du 12 floréal an 7.)

Tableaux de population.

C'est la population constatée par le dernier recensement existant au premier vendémiaire, qui sert de base pendant toute l'année, sans qu'un nouveau recensement, fait dans le courant de l'année, même autorisé et approuvé par le ministre de l'intérieur, puisse occasionner une réduction : elle ne pourrait avoir lieu que pour l'année suivante.

(Lettre écrite du ministre des finances aux administeurs du département de Seine et Oise, du 8 germinal an 8.)

Tailleurs d'habits.

Les compagnons tailleurs travaillant chez d'autres tailleurs sont exempts.

(Décision du ministre des finances, du 7 frimaire an 8.)

Tanneurs.

Des doutes ayant été présentés sur la distinction établie au tarif entre les marchands tanneurs portés à la première classe et les tanneurs placés dans la troisième, le ministre a rendu, le 12 frimaire an 7, la décision suivante : « Les marchands tanneurs, dont il est question à la première classe du tarif, sont ceux qui font en gros le commerce des cuirs qu'ils n'ont point tannés ; les tanneurs portés à la troisième sont ceux qui ont des ateliers où ils tannent les cuirs qu'on leur apporte pour subir cette préparation, ainsi que ceux qui leur appartiennent : ceux-ci ne doivent jamais que le droit de troisième classe pour la vente de leurs cuirs, de quelque manière qu'elle s'opère, en gros ou en détail; mais s'ils font un autre commerce de cuirs qu'ils ont achetés tout tannés, il doivent le droit de première classe. C'est sur ce principe qu'est fondée la distinction qu'on trouve dans le tarif entre les marchands tailleurs, les marchands cordonniers et les tailleurs et cordonniers non marchands. »

Teinturiers.

Une lettre du ministre à l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure, du 22 floréal an 7, porte : les teinturiers étant placés à la sixième classe du tarif des patentes, tous ceux qui se bornent à teindre les fils, cotons, étoffes et autres objets qui leur sont appor-

tés à cet effet, doivent, sans aucune distinction, être assujétis au droit de cette classe seulement.

Les articles 42 et 43 de la loi, qui règlent les droits des fabricans à métier, à raison du nombre des métiers et de l'emploi d'ouvriers, ne sont point applicables aux teinturiers, et n'ont de rapport qu'aux professions qui exigent des métiers, comme la fabrique des draps, toiles, étoffes, etc. Il n'y a pas lieu non plus, à leur égard, à la distinction établie par le numéro 3 de l'article 29 de cette loi, en faveur des ouvriers qui travaillent sans compagnons, enseignes ni boutiques, puisque ceux-ci se trouvent également compris à la sixième classe comme tous les teinturiers.

Timbre.

Les patentes doivent être délivrées sur papier timbré de 75 centimes, et les quittances sur papier de 25 centimes.

(Décision du ministre, du 16 frimaire an 7.)

Tisserands.

La radiation d'un tisserand déchargé comme travaillant pour le compte et dans le domicile d'autrui, ainsi que toutes celles de même nature, ne seraient régulières qu'en supposant qu'ils travaillent chez d'autres tisserands et fabricans de toiles; car s'ils sont occupés chez des personnes d'une autre profession, à faire la toile qu'elles emploient pour leur usage, ils devraient prendre la patente de la septième classe.

(Décision du ministre, du 2 brumaire an 8.)

Toileries. (Marchands de)

Le droit de la deuxième classe n'est dû par ces mar-

chands en détail que lorsqu'ils font leur principal commerce de la vente des toiles. Si un marchand de toile, porté de la deuxième classe à la quatrième, attendu qu'il ne vend que des toiles fabriquées chez lui, occupe plus de cinq métiers, il doit le droit de première classe.

(Lettre du ministre, du 2 brumaire an 8, à l'administration centrale de la Haute-Marne.

Toisons. (marchands de)

Ceux qui, après avoir acheté des toisons, en peignent et filent la laine, sont des fabricans; et conformément à l'article 32 de la loi du premier brumaire an 7, ils doivent être placés à la seconde classe, les marchands de laine en détail étant de la troisième.

Si, au contraire ils revendent ces toisons au même état et en gros, ils sont sujets au droit de première classe. Enfin, si leur commerce se fait en détail, ils ne doivent que celui de la troisième classe.

(Lettre du ministre, du 2 messidor an 7, au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de la Somme.)

Tourbe. (Extracteurs de)

Les propriétaires de tourbières doivent, comme tous les entrepreneurs de mines, le droit de première classe.

(Lettre du ministre au commissaire du département de la Somme, du 6 prairial an 7.)

Vans.

Les raccommodeurs de vans doivent être placés comme les vanniers dans la sixième classe; mais s'ils ne vendent qu'en ambulance, ils peuvent, d'après la dixième section de l'article 29 de la loi du 1er. brumaire

an 7, n'être taxés qu'à la moitié de la somme due par les vanniers qui vendent en boutique.

(Lettre du ministre à l'admintstration municipale du canton de Montigny, en date du 22 frimaire an 7.)

Vignerons.

Ils ne sont pas assujétis à la patente lorsqu'ils ne vendent que le vin provenant des vignes qu'ils cultivent; mais ils y seraient assujétis s'ils vendaient des vins par eux achetés indépendamment de ceux de leur récolte. (Décision du 18 germinal.)

Voyez *Comestibles.*

Voituriers.

Ceux qui se trouvent placés dans la septième classe, ne doivent pas être portés à la première sur le motif qu'ils feraient avec une ou deux voitures, des transports militaires; ce n'est que le transport en grand qui constitue l'entrepreneur.

DÉCISIONS RELATIVES A LA PERCEPTION.

Bénéfice de cession.

Un rétentionnaire de deniers publics n'est pas en droit d'invoquer l'art. 28 de la loi du 16 germinal an 9, qui porte que toute personne incarcérée peut obtenir sa mise en liberté par bénéfice de *cession*, à moins que ses biens, après la discussion qui en a été faite, ne soient reconnus suffisans pour répondre de la somme dont il est rétentionnaire. S'il en était autrement, le trésor public se trouverait sans garantie; et d'ailleurs, la loi, en ordonnant la contrainte par corps pour les sommes qu'il

en a reçues, a eu pour but de le forcer à faire par lui-même ou par sa famille, ou par ses amis, les derniers sacrifices pour solder son débet, et ce but ne serait pas rempli, si le débiteur pouvait se soustraire à la responsabilité par l'abandon de biens insuffisans.

(Lettre au préfet du Calvados, du 27 thermidor an 9.)

Caution.

Celle d'un percepteur ne peut être dégagée qu'après la reddition de son compte.

(Lettre du ministre des finances au préfet de Seine-et-Marne, du 12 prairial an 7.)

Centimes additionnels.

Aucune loi n'a donné aux maires le droit de contraindre un percepteur qui refuse de mettre à leur disposition les centimes additionnels versés dans sa caisse et affectés aux dépenses municipales; mais le préfet peut, par un arrêté, charger le receveur particulier de poursuivre le percepteur, dans les formes ordinaires.

(Lettre au préfet du Pas-de-Calais, du 8 ventôse an 10.)

Contraintes.

Le tribunal civil du département de Saône-et-Loire ayant, par un jugement du 12 fructidor an 6, autorisé le préposé des contributions directes de Mâcon, à décerner des contraintes par corps contre divers percepteurs rétentionnaires de deniers publics, le tribunal de cassation, auquel le jugement a été dénoncé, a considéré que les tribunaux ne pouvaient connaître, sous aucun rapport, des matières relatives aux contributions directes, lesquelles sont exclusivement administratives;

que c'était par conséquent aux autorités administratives, à faire exécuter les mesures coercitives ordonnées par les lois contre les percepteurs, et il a, par arrêt du 24 vendémiaire an 7, cassé le jugement rendu par excès de pouvoir.

Lorsque le contribuable, susceptible de contrainte, habite un autre arrondissement ou un autre département, la contrainte, rédigée dans la forme ordinaire, doit être visée par l'autorité administrative du lieu du domicile du contribuable.

(Lettre au département de la Creuse, du 26 floréal an 7.)

Voyez *Porteurs de contrainte.*

Emargemens.

Ceux que les percepteurs sont tenus, d'après l'art. 141 de la loi du 3 frimaire an 7, de faire sur leurs rôles à chaque paiement qu'ils reçoivent, sont indépendans des quittances qu'ils sont tenus de donner aux contribuables. Cette formalité tient particulièrement à la comptabilité du percepteur; mais la quittance étant pour le contribuable la preuve de sa libération, celui qui la représente est à l'abri de toutes poursuites, et la caution d'un percepteur en faillite, chargée des restes à recouvrer, ne peut exciper vis-à-vis de ce contribuable d'un défaut d'émargement au rôle.

(Lettre au préfet du Calvados, du 3 thermidor an 9.)

Expropriation forcée.

Les poursuites en expropriation forcée contre les percepteurs en débet, doivent être faites conformément à l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8,

qui charge les receveurs particuliers de ces poursuites.

(Lettre du ministre des finances au préfet de l'Orne, du 13 ventôse an 9.)

Un receveur particulier qui aurait poursuivi, dans les formes prescrites par la loi, l'expropriation forcée des immeubles d'un percepteur insolvable, peut, s'il ne se présente point d'acquéreurs, se rendre lui-même *adjudicataire* de ces immeubles. Lorsque le produit de la vente a été versé dans la caisse destinée à le recevoir, le receveur particulier est autorisé, en vertu du privilége spécial du trésor public, à réclamer sur ce produit la somme nécessaire pour couvrir le débet du percepteur.

(Lettre au préfet du Finistère, du 13 vendémiaire an 10.)

La mise à prix doit, dans ce cas, être fixée à huit fois le revenu de l'immeuble.

(Lettre au préfet de l'Ourte, du 17 nivôse an 10.)

Faux.

L'art. 15, sect. 4, tit. 1er de la loi du 6 octobre 1791, a prononcé la peine de vingt ans de fers, contre les percepteurs convaincus de crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions.

Frais.

L'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8, qui détermine le prix de la journée du porteur de contrainte et des avertissemens donnés aux contribuables, se tait sur la taxe des frais de commandement, saisie-exécution et vente. Ces frais peuvent varier suivant les localités. C'est à chaque préfet, d'après les usages reçus dans les départemens, à les fixer de la manière la plus

juste et la plus propre à concilier le bien du service avec l'intérêt des administrés.

(Lettre au préfet de la Vendée, du 17 germinal an 9.)

Gendarmerie.

Le receveur particulier qui enverrait une escorte de gendarmerie chez un percepteur, n'est pas tenu de faire viser, par le sous-préfet, le réquisitoire qu'il adresserait à la gendarmerie, cette formalité n'étant pas exigée par la loi, et ne pouvant être nécessaire que pour prévenir un abus non présumable de la part du receveur.

(Lettre au préfet de l'Oise, du 24 fructidor an 9.)

Gardiens.

Lorsque des gardiens d'effets saisis sur les contribuables refusent de les représenter, ils sont dans le cas des percepteurs rétentionnaires de deniers publics; et sont, aux termes de la loi du 15 germinal an 6, susceptibles d'y être contraints par voie administrative.

Insolvabilité.

Lorsqu'un contribuable devient insolvable, les frais de poursuites exercées contre lui, restent à la charge du percepteur négligent.

(Lettre au département du Cher, du 27 prairial an 7.)

Voyez *Poursuites.*

Logement des gens de guerre.

Les percepteurs et autres dépositaires de caisses pour le service public, ne sont pas obligés de loger des gens de guerre dans les maisons qui les renferment; mais, d'après l'article 11 de la loi du 23 mai 1792, ils sont

tenus d'y suppléer en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangent pour cet effet.

Porteurs de contrainte.

Quoiqu'il n'y ait qu'une contrainte décernée contre une commune, deux porteurs peuvent y être envoyés simultanément quand cette commune est assez considérable pour faire craindre qu'un seul ne suffise pas. Dans le cas où la commune est peu étendue et où son débet est modique, le sous-préfet a le droit de restreindre les deux porteurs de contrainte à un seul; mais il ne doit prendre, à cet égard, aucune détermination, que de concert avec le receveur particulier.

(Lettre au préfet du Pas-de-Calais, du 17 frimaire an 10.)

Poursuites.

Les contributions directes étant payables à raison d'un douzième par mois, un percepteur, pour avoir justifié de ses poursuites contre les redevables, n'a point rempli tous les devoirs que sa place lui impose, si, autorisé à exiger chaque mois des contribuables, le douzième de leurs cotes, il ne se libère pas au moins approximativement, dans cette proportion, du montant de ses rôles, et le receveur général a le droit de le poursuivre, sans quoi il serait lui-même privé des ressources sur lesquelles il a compté pour remplir ses obligations.

(Lettre au préfet du Calvados, du 3 thermidor an 9.)

Quand il s'agit de poursuivre un contribuable dont les propriétés sont situées dans un département et qui a son *domicile* dans un autre, la contrainte doit être décernée par le receveur particulier et visée par le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel les biens du contri-

buable sont situés. Cette contrainte est ensuite adressée au préfet du département où le propriétaire a son domicile, afin qu'il la vise et qu'il en ordonne l'exécution.

(Lettre au préfet de la Mayenne, du 17 floréal an 9.)

Il résulte d'une décision du 6 brumaire an 7, que les frais de poursuites, contre les contribuables insolvables, sont supportés par les communes et font partie des charges locales.

Voyez *Contrainte, Insolvabilité.*

Privilège.

Lorsqu'il y a concurrence entre le fisc et le propriétaire de maison sur les meubles d'un comptable en débet, le propriétaire n'a de préférence que pour six mois de loyer, aux termes de l'art. 16 de la loi du 24 novembre 1790.

Quand la même concurrence existe sur les meubles d'un contribuable, le propriétaire a privilège pour un an de loyer.

(Lettres au département du Cher, des 7 et 23 vendémiaire an 9.)

Dans les cas de vente des immeubles d'un contribuable, le percepteur a, aux termes de l'art. 11 de la loi du 10 brumaire an 7, privilège sur les immeubles, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription, pour une année échue et l'année courante de la contribution foncière; mais il ne peut lui-même requérir cette vente, et il a seulement le droit de faire saisir les loyers.

(Lettre au préfet de la Vienne, du 24 germinal an 9.)

Quittance.

En matière civile une quittance pour *solde* peut libérer un débiteur; mais il n'en est pas de même en

matière de comptabilité. Toutes quittances délivrées pour deniers publics supposent ces mots *sauf erreurs ou omissions.* D'après ce principe le trésor public serait fondé à revenir contre de semblables quittances qui auraient été delivrées à un receveur général, et à provoquer un nouveau compte avec lui. Le receveur général doit pouvoir user du même droit à l'égard des receveurs particuliers et des percepteurs.

(Lettre du ministre au préfet du Pas-de-Calais, du 24 messidor an 10.)

Remises.

La loi du 17 fructidor an 6 prive de leurs remises les percepteurs qui n'ont point fait viser les récépissés de leurs versemens chez les préposés. Ces remises, qui appartiennent au Gouvernement, doivent, comme le produit de toutes les amendes, être versées dans la caisse du préposé de la régie de l'enregistrement.

(Lettre au préfet de la Manche, du 16 prairial an 7.)

Les receveurs généraux et particuliers ne pouvant prétendre à des remises que sur les recettes effectives dont ils font le recouvrement, n'ont droit à aucune remise sur les centimes réservés aux communes, dont le recouvrement s'effectue dans leur caisse en déclaration de retenue des percepteurs.

(Lettre du ministre au préfet de Maine-et-Loire, du 22 thermidor an 10.)

Rôles.

Lorsque des percepteurs refusent, après l'expiration de trois années, de remettre leurs rôles, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8, on

suit, pour les y contraindre, la même marche qu'à l'égard des percepteurs rétentionnaires de deniers publics.

(Lettre du ministre au préfet du département du Pas-de-Calais, du 2 fructidor an 11.)

Voyez *Contrainte.*

Vente d'immeubles.

Voyez *Expropriation forcée.*

OBJETS DIVERS.

Bons à vue.

Les receveurs généraux de département, souscrivent des *obligations* pour les *contributions directes*, dont le montant est connu d'avance, et le paiement de ces obligations opère leur libération vis-à-vis du trésor public; ils souscrivent des *bons à vue*, à mesure de leurs rentrées, pour les *contributions indirectes* et autres revenus divers, dont on ne peut d'avance, connaître le montant. Les arrêtés du Gouvernement des 21 messidor an 8, 17 pluviôse et 19 frimaire an 10, ont sur cet objet, des dispositions relatives aux produits versés par les régies de l'enregistrement et des douanes, à l'abonnement des maires au bulletin des lois, aux indemnités des conscrits et autres recettes extraordinaires.

Garde nationale.

Aucune loi n'exempte les percepteurs du service de la garde nationale, mais le ministre de la police a, par une lettre adressée le 29 ventôse an 9 au ministre des finances, observé que rien ne les empêchait de se faire remplacer, et qu'on ne pouvait même, en aucun cas, les contraindre au service personnel, tant qu'ils étaient chargés du recouvrement des contributions. Quant aux receveurs généraux et particuliers, l'instruction du 13 floréal an 7 (B. 276), les comprend nominativement au nombre des individus exempts de service personnel et même de remplacement.

Incompatibilité de fonctions.

Les membres des tribunaux, les préfets, les maires et les adjoints des communes ne peuvent, d'apres les dispositions de la loi du 3 vendémiaire an 3, exercer aucune fonction sujette à comptabilité pécuniaire.

Indemnités des conscrits incapables de servir.

Les individus que leurs infirmités mettent hors d'état de supporter les fatigues de la guerre, sont tenus lorsque par eux ou par leurs père et mère, ils paient plus de 50 fr. d'impositions, de fournir une indemnité qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 floréal an 10, est d'une somme égale à l'imposition annuelle si cette imposition et de 50 à 100 fr., et de 50 fr. pour chaque 25 fr. d'imposition au-dessus de 100 fr. sans toute fois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de 1200 fr.

Ces individus sont en conséquence obligés de fournir des extraits des rôles d'impositions directes, tant pour eux que pour leur père et mère. Le percepteur de la commune certifie l'extrait véritable, le maire le vise et le contrôleur des contributions atteste qu'il n'est pas payé d'autres contributions par les personnes désignées dans son arrondissement.

L'établissement et le recouvrement des indemnités dont il s'agit, ont été confiés au ministre des finances. La direction est chargée de la confection des rôles pour cet objet, sur lequel le ministre a appelé l'attention des préfets, par une circulaire en date du 6 germinal an 13. Ces derniers doivent faire remettre aux directeurs les élémens nécessaires pour la formation des rôles; quand ces rôles sont faits, ils sont rendus exécutoires par le préfet qui les transmet au receveur général, celui-ci les

fait passer aux receveurs d'arrondissement pour le recouvrement. Le rôle présente en trois colonnes, 1°. les émargemens des paiemens; 2°. les noms, prénoms et demeures des conscrits; 3°. le montant de l'indemnité.

Les difficultés relatives à la fixation et à la quotité des taxes, ainsi que les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu, concernent la division des bureaux de la guerre placée sous les ordres du directeur de la conscription militaire.

Serment.

Indépendamment du serment de soumission aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur, les directeurs, inspecteurs, receveurs, contrôleurs et tous les préposés des contributions directes sont tenus, avant d'entrer en exercice, de prêter le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. Les actes de prestation de ces sermens doivent être timbrés et enregistrés dans les vingt jours de leur date.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

23484

TABLE

DES CHAPITRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Notions générales sur les contributions. Page 1
Assiette des contributions foncière, personnelle et mobilière 9
Matrices de rôles 14
Cadastre 24
Portes et fenêtres 117
Patentes 121
Centimes additionnels aux contributions. . . . 172
Perception. 185
Agens des contributions 229
Organisation des recettes et de la comptabilité . 240
Réclamations 439
Décisions sur des questions relatives aux contributions. 469
Objets divers. 523

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google